

UNIDIR/2003/37

**Portée et implications
d'un mécanisme de traçage
des armes légères et de petit calibre**

UNIDIR
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Genève, Suisse

et

SAS
Small Arms Survey
Genève, Suisse

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

UNIDIR/2003/37

Copyright © Nations Unies, 2003
Tous droits réservés

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : GV.F.03.0.7

ISBN 92-9045-160-2

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, mène des recherches sur le désarmement et la sécurité. L'UNIDIR est établi à Genève, principal centre de négociations tant bilatérales que multilatérales sur la sécurité et le désarmement, et siège de la Conférence du désarmement. Les activités de l'Institut englobent des aspects divers allant des relations diplomatiques complexes à l'échelle mondiale aux tensions endémiques ou aux conflits violents à l'échelle locale. L'UNIDIR examine aussi bien les questions d'actualité que les problèmes futurs concernant l'armement. Collaborant depuis 1980 avec des chercheurs, des diplomates, des fonctionnaires nationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions, l'UNIDIR sert de lien entre la communauté des chercheurs et les gouvernements. Les activités de l'UNIDIR sont financées par les contributions que lui versent les gouvernements et des fondations. Le site internet de l'Institut est le suivant : <http://www.unidir.org>

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Préface de Patricia Lewis et Keith Krause	ix
Abréviations et acronymes	xiii
Chapitre 1	
Aperçu général	
Owen Greene.	1
1.1 Introduction	1
1.2 Les grandes questions en jeu	2
1.3 Le marquage	9
1.4 La conservation des données	17
1.5 Les systèmes de traçage des armes légères	23
1.6 Portée et implications d'un mécanisme de traçage international des armes légères : les grandes questions en jeu	38
Bibliographie	55
Chapitre 2	
Que marquer et que tracer ?	
Quelles implications du choix des catégories et types d'ALPC pour un mécanisme de traçage	
Frédéric Schütz.	57
2.1 La catégorisation des ALPC	57
2.2 Quelles sont les controverses engendrées par une telle catégorisation des ALPC ?	61
2.3 Quelles sont les caractéristiques significatives des différentes catégories et types d'ALPC pour un mécanisme de traçage ?	64

2.4	La problématique des munitions et éléments de munitions	68
2.5	Quels sont les critères permettant d'inclure ou d'exclure un type d'armes parmi les ALPC ?	72
2.6	Quelles armes doivent faire l'objet d'une étude de traçage et pourquoi ?	74
2.7	Est-ce que certaines catégories d'armes requièrent un marquage spécifique?	79
2.8	Existe-t-il certaines armes qui ne peuvent pas être introduites au sein d'un mécanisme de traçage ?	83
2.9	Quelles sont les différentes implications pour ces options ?	87
2.10	Quelles sont les implications du choix de la technique de marquage (classique ou technologique)	89
2.11	Comment les difficultés peuvent-elles être surmontées?	92

Chapitre 3

	Les systèmes de marquage et de conservation de données existants et leurs modes de fonctionnement	
	Michael Hallowes	101
3.1	Les différents systèmes de marquage et de conservation de données nécessaires à tout mécanisme de traçage	101
3.2	Les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants	127
3.3	Les failles des systèmes de contrôle actuels du commerce d'armes licite	134
3.4	S'inspirer des pratiques existantes	136
3.5	Les enseignements à tirer d'autres secteurs commerciaux	139
3.6	La conservation et l'accès aux informations	144
3.7	Sur quels supports conserver les informations	147
3.8	La communication des informations et la gestion des mécanismes de traçage	147
3.9	Les modalités de traçage	149
3.10	Le lancement d'une demande de traçage	150

3.11	Prévoir un temps de réponse adapté.	152
3.12	La mise en place et la gestion de mécanismes d'entraide.	152
3.13	Le caractère confidentiel de toute opération de traçage d'armes légères militaires	154
3.14	Les implications légales de l'utilisation de mécanismes de traçage policiers et militaires dans le cadre du contrôle des armements	156
3.15	Conclusion	159

Chapitre 4

Structures et organismes nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un mécanisme de traçage des armes à feu

Gary L. Thomas	165	
4.1	Les structures et organismes de base.	168
4.2	Les structures et les organisations existantes	172
4.3	Le "rôle" des différents "protagonistes" dans le domaine du traçage des armes à feu.	175
4.4	Les solutions à faible prix, à coût moyen et à coût élevé pour créer un système de traçage efficace et leur utilité	180
4.5	Conclusion	182

Chapitre 5

Traçabilité des armes légères : une comparaison des principaux mécanismes internationaux existants

Michel Wéry et Ilhan Berkol	185	
5.1	Introduction	185
5.2	Comparaison des principaux mécanismes existants.	187
5.3	Autres initiatives importantes	211
5.4	Balises pour construire un mécanisme à portée large . . .	215
	Bibliographie	225

Publications de l'UNIDIR	245
------------------------------------	-----

PRÉFACE

La prolifération illicite d'armes légères et de petit calibre est une question grave qui se pose à l'échelle internationale. Le trafic d'armes a notamment pour conséquence de faire crouler certaines régions du monde sous de très grandes quantités d'armes légères, et ce à la veille d'un conflit violent, pendant ce conflit et au lendemain de ce conflit. Une fois les tensions retombées, il est fréquent que les armes restent dans la région, conservées pour des raisons de sécurité personnelle ou pour commettre des crimes avec violence, si bien que les taux de blessés ou de décès par armes peuvent rester très élevés dans la période postérieure à un conflit. Même si la paix et la prospérité s'installent de manière durable au sein d'une communauté et que le commerce de produits plus fondamentaux vient supplanter celui des armes légères, il n'est pas rare que des trafiquants revendent des armes à des individus mêlés à un conflit sévissant dans une autre région du monde ; c'est ainsi que le cercle vicieux se perpétue.

Dans la période postérieure à plusieurs conflits, des mesures concrètes ont été mises en œuvre pour collecter et détruire des armes, de façon à éviter que leur revente n'attise la violence ailleurs dans le monde. Certaines régions du monde continuent malgré tout d'abriter de très importants stocks excédentaires et de nouvelles armes sont constamment fabriquées ; nombre d'entre elles sont détournées et viennent alimenter le commerce illicite, se frayant un chemin pour finir entre les mains de ceux qui les utiliseront ensuite pour semer la mort, à l'occasion d'un conflit ou d'un crime.

Si le monde regorge d'armes illégales en excès, de nombreux artisans de la paix tentent de le débarrasser de centaines de milliers d'armes par le biais de programmes de collecte et de destruction ; pourtant, en dépit de tous leurs efforts, la source ne tarit pas et les détournements illicites se poursuivent.

L'un des problèmes majeurs auquel nous sommes confrontés est que nous ignorons où, quand et comment des armes fabriquées légalement sont détournées et introduites sur le marché clandestin. Les armes recueillies au lendemain d'un conflit ne donnent en général que peu d'indices sur leur

lieu de provenance et le cheminement qu'elles ont suivi. Il est donc dans l'intérêt des États qui fabriquent et vendent légalement des armes légères d'éviter que ces dernières ne soient détournées pour faire l'objet d'un commerce illicite ; dans le cas contraire, ces États pourraient être soupçonnés d'être à l'origine de leur prolifération.

Pour lutter contre les détournements illicites, il est nécessaire (bien qu'insuffisant) de marquer les armes selon une méthode facilement identifiable et cohérente et de créer des bases de données portant à la fois sur les nouvelles armes marquées et sur leurs transferts licites, de façon à pouvoir remonter, grâce au traçage, jusqu'au moment de leur détournement, ce qui permettra de freiner ce genre de pratique sous peine d'être démasqué.

Si elle semble évidente en théorie, cette mesure n'en reste pas moins difficile à mettre en œuvre. Les opérations de marquage doivent en effet porter sur des centaines de milliers d'armes ; qui plus est, un système doit être trouvé pour que les marques ne puissent pas être facilement effacées. Surtout, des bases de données appropriées doivent être créées et entretenues, et ces bases doivent être accessibles tout en tenant compte du caractère essentiel de l'échange d'informations mais aussi du caractère confidentiel de certaines transactions commerciales. À noter par ailleurs que l'utilisation de langues différentes et de modes de fabrication distincts complique l'ensemble du processus.

Malgré ces obstacles d'ordre technique et pratique, au lendemain de la Conférence des Nations Unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les Nations Unies ont créé un Groupe d'experts gouvernementaux sur le traçage des armes légères et de petit calibre ; parallèlement, les gouvernements français et suisse ont entamé un processus de consultation visant à préparer de futures négociations sur la création d'un système de traçage et de marquage des armes légères.

Pour appuyer ces efforts à l'échelle internationale, le Small Arms Survey (SAS) et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) ont entrepris une étude technique sur la portée et les implications d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre.

Les conclusions de cette étude technique sont exposées dans le présent rapport.

Nous adressons nos plus sincères remerciements aux auteurs de cet ouvrage, Ilhan Berkol, Owen Greene, Michael Hallows, Frédéric Schütz, Gary Thomas et Michel Wéry, pour leur dévouement et leur contribution intellectuelle. Nous exprimons toute notre gratitude aux gouvernements français et suisse, qui ont assuré le financement de cette étude, ainsi qu'à certaines personnes clés au sein de ces gouvernements pour leur soutien et leur participation active. Nous remercions l'ambassadeur de l'Inde et président du Groupe d'experts des Nations Unies, Rakesh Sood, pour le temps qu'il nous a accordé et les nombreuses discussions auxquelles il a pris part, de même que Nadia Fisher, Olivier Guérot, René Haug et Stefano Toscano. Il est néanmoins important de préciser que les opinions exprimées dans les articles du rapport sont celles des auteurs et n'engagent que ces derniers.

Une gratitude toute particulière va à nos collègues de l'équipe de coordination, Peter Bachelor et Christophe Carle, ainsi qu'à Glenn McDonald et à Nicolas Florquin, pour le soin accordé à la lecture, à la révision et à la mise en forme du présent ouvrage. Nicolas Gérard, Anita Blétry et Steve Tulliu ont assuré l'ensemble de sa réalisation, tandis qu'Isabelle Roger et Delphine Zinner s'acquittaient avec brio de tâches administratives complexes.

Nous espérons que cette étude contribuera de manière substantielle à l'ensemble des publications en la matière et, surtout, qu'elle permettra de réduire sensiblement le nombre d'armes légères utilisées dans le monde entier à l'encontre de civils innocents au cours de conflits meurtriers. Il appartient désormais aux gouvernements de faire progresser cette cause et de concrétiser des mesures qui, manifestement, sont de l'ordre du réalisable.

Keith Krause
Small Arms Survey

Patricia Lewis
UNIDIR

Genève, décembre 2002

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ALPC	Armes légères et de petit calibre
BATF	Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (États-Unis d'Amérique)
BPA	British Proof Authorities
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFR	Central Firearms Register
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
CIP	Commission of International Proof (Commission internationale pour l'épreuve des armes à feu portatives)
Convention de l'OEA	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes
CPEA	Conseil de partenariat euro-atlantique
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Suisse)
Document de l'OSCE	Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre
FRT	Firearms Reference Table (Canada)
GRC	Gendarmerie royale du Canada
GRIP	Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (Bruxelles)
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
IWETS	Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol
NCIS	National Criminal Intelligence Service (Royaume-Uni)
NFFID	National Firearms Forensic Intelligence Database (Royaume-Uni)
NFTS	National Firearms Tracing Service (Royaume-Uni)

NTC	National Tracing Centre (États-Unis d'Amérique)
OEA	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Programme d'action des Nations Unies	Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects
Protocole de la SADC	Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe
Protocole des Nations Unies sur les armes à feu	Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
RCAF	Registre canadien des armes à feu
Règlement type de la CICAD	Règlement type pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants, ainsi que des munitions
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SALSA	Système d'administration des armes légères et de petit calibre
SANDF	South African National Defence Force
SAS	Small Arms Survey
SEAFED	Système d'enregistrement des armes à feu par entrée directe
UE	Union européenne
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

UNLiREC	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (basé à Lima)
VIN	Numéro d'identification du véhicule
WFSA	World Forum on the Future of Sport Shooting Activities
WIES	Weapons Information Exchange System
WR	Wapen Register

CHAPITRE 1

APERÇU GÉNÉRAL

Owen Greene

1.1 INTRODUCTION

Cet article met en avant certaines des conclusions fondamentales d'une étude sur la portée et les implications de la mise en place d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre. Cette étude a été menée par un groupe d'experts internationaux sous l'égide de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et de Small Arms Survey (SAS),¹ et cet aperçu général s'inspire à la fois des quatre documents techniques et approfondis présentés dans le cadre de cette étude² et des discussions qui se sont tenues au sein du Groupe d'étude. Bien que cet article relève de la seule responsabilité de son auteur, il entend néanmoins refléter le contenu des débats entre les membres du Groupe d'étude.

On s'accorde désormais à reconnaître que les efforts déployés pour combattre le trafic illicite et la prolifération des armes légères sont entravés par le manque d'instruments efficaces permettant de déterminer leur provenance et de remonter les filières d'approvisionnement. Toute opération de traçage demande un marquage adéquat et la tenue de registres sur toutes les armes légères, ainsi qu'une coopération internationale permettant aux autorités compétentes de déterminer la provenance des armes illicites, le parcours qu'elles ont suivi et le moment où elles ont été détournées. Pour l'heure, de graves problèmes subsistent à tous ces niveaux, et chacun d'entre eux doit être abordé et résolu de manière concrète.

Au cours de ces dernières années, toute une gamme d'initiatives ont été prises à l'échelle nationale, régionale et internationale, avec l'objectif de résoudre la question des armes légères. En juillet 2001, différents États se

sont notamment entendus sur un *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*.³

La question du trafic et de la prolifération illicites des armes légères est d'une très grande complexité et présente de multiples facettes. C'est pourquoi les systèmes permettant d'assurer la traçabilité des sources et des filières d'approvisionnement d'armes légères illicites ne constituent pas une panacée mais juste un élément constitutif de l'ensemble des programmes et mesures nécessaires en vue d'une action internationale efficace. Néanmoins, au regard des informations présentées dans cet aperçu général (et de l'étude plus vaste dont il s'inspire), il apparaît clairement que l'adoption de systèmes permettant d'assurer la traçabilité des sources et des filières d'approvisionnement en armes légères illicites est non seulement possible, mais aussi qu'elle a un rôle capital à jouer dans le combat contre ce problème d'envergure mondiale.

1.2 LES GRANDES QUESTIONS EN JEU

1.2.1 Les armes légères et de petit calibre : vers une définition des catégories d'armes concernées

Cette étude porte sur différents mécanismes de traçage des armes légères et de petit calibre. Généralement parlant, les armes de petit calibre sont conçues pour un usage personnel tandis que les armes légères sont destinées à être utilisées par plusieurs personnes réunies sous forme de groupe.

À l'heure actuelle, les armes légères et de petit calibre ne font pas l'objet d'une définition reconnue par l'ensemble des pays. La définition le plus souvent retenue est celle proposée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères des Nations Unies dans son rapport de 1997.⁴ Selon ce Groupe, entrent dans la catégorie des armes de petit calibre les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères renferme quant à elle les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles anti-aériens portatifs

et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm. La catégorie des armes légères et de petit calibre empiète donc largement sur celle des “armes à feu”, généralement définies comme des armes portatives dotées d’un canon propulsant des plombs, une balle ou projectile sous l’action d’un explosif.

Bien que la plupart des gouvernements et des analystes utilisent désormais la description assez large des armes légères et de petit calibre proposée par les Nations Unies, certains détails font constamment l’objet de désaccords. À titre d’exemple, de nombreux gouvernements sont réticents à considérer que les munitions et les explosifs font partie des armes légères et de petit calibre, et ce en dépit du fait que différents groupes d’experts des Nations Unies – dont, au premier chef, le Groupe d’experts de 1997 – les incluent systématiquement dans leur définition.

Pour sa part, la présente étude englobe les munitions et les explosifs dans sa définition, de même que les pièces et les parties constitutives des armes, autant d’éléments qui sont généralement indissociables d’autres types d’armes légères sur le lieu d’un crime ou d’un conflit. En théorie et en pratique, déterminer la provenance et remonter les filières d’approvisionnement s’avère aussi important pour les munitions et les explosifs illicites que pour les armes elles-mêmes, ce qui ne signifie pas pour autant que les munitions et les explosifs doivent faire l’objet, par exemple, des mêmes mécanismes de marquage, des mêmes normes et des mêmes modes d’inventaire que les armes. Ce n’est absolument pas le cas à l’heure actuelle, et il semble peu probable que ce le soit un proche avenir.

À supposer que les munitions et les explosifs en soient exclus, la catégorie des armes légères et de petit calibre n’en recouvre pas moins un large éventail d’armes. D’une région à l’autre, on constate que différents types d’armes légères et de petit calibre tendent à être plus étroitement associés que d’autres à certains crimes ou problèmes donnés ; de même, les mécanismes qui entrent en jeu et les parcours suivis par les armes illicites varient. En outre, diverses sous-catégories d’armes légères et de petit calibre posent souvent des problèmes particuliers en termes de marquage, d’inventaire et de traçage. Pour gagner en efficacité, un mécanisme de traçage fera exemple très largement appel à des éléments extrinsèques à l’arme, comme les circonstances dans lesquelles l’arme a été saisie, ou encore les marques qu’elle porte.⁵

Cela dit, il semble que les différentes définitions des armes légères et de petit calibre ne revêtent qu'une importance mineure dans le cadre de la présente étude, son objectif premier étant d'analyser les possibilités de se doter de normes et de mécanismes internationaux permettant de tracer efficacement les armes légères. Globalement parlant, les organismes de détection et de répression des infractions, ainsi que d'autres autorités compétentes, devraient en effet être en mesure de tracer les armes illicites dont ils se saisissent, indépendamment de toute définition précise.

1.2.2 Le traçage des armes légères et de petit calibre

On entend par "traçage des armes légères et de petit calibre" le processus systématique qui consiste à reconstituer le parcours d'une ou de plusieurs armes (ou des pièces ou munitions qui leur sont associées) après leur découverte ou leur saisie, et ce depuis leur origine (le fabricant ou le dernier importateur légal), via les filières d'approvisionnement, jusqu'au moment de leur détournement et de leur apparition sur le marché illicite, voire jusqu'à la dernière personne ou au dernier groupe les ayant détenues. En règle générale, ce processus de traçage implique l'étude des données existantes sur les détenteurs successifs de l'arme et les transferts licites dont elle a fait l'objet, mais il est fréquent qu'il entraîne également des enquêtes comprenant des entretiens personnels et d'autres prises de contacts.

Tracer une arme illicite répond à deux raisons principales.

Premièrement, si une arme a été utilisée pour commettre une infraction, ou si l'on découvre qu'elle est détenue de manière illégale ou non autorisée par une personne ou un groupe, les autorités compétentes seront vivement incitées à tracer l'arme dans le cadre de leur enquête afin de retrouver les personnes impliquées et – si l'arme a été fournie illégalement – d'identifier, de poursuivre ou de mettre un terme aux activités des personnes impliquées dans le trafic.

Deuxièmement, si des armes illicites ou non autorisées sont saisies ou découvertes, les autorités compétentes chercheront probablement à tracer ces armes illicites dans le but de démasquer et de suivre les agissements de filières d'approvisionnement, d'identifier d'éventuels trafiquants et de déterminer à quel moment les armes ont été détournées de leur usage légal, ce qui leur permettra d'intervenir pour éviter de nouvelles livraisons d'armes illicites. L'intervention pourra alors porter sur les sources

d'approvisionnement et les itinéraires empruntés par les trafiquants avant que les armes ne resurgissent entre les mains d'organisations criminelles, de terroristes ou de groupes rebelles, ou bien au cœur de régions en guerre ou traversant une période d'instabilité.

Le suivi de toutes ces armes grâce au traçage, combiné à l'analyse des données les concernant, peut ainsi permettre aux services de détection et de répression ainsi qu'à d'autres autorités compétentes de dégager et de suivre des tendances, d'établir des caractéristiques concernant le trafic d'armes illicites et leur utilisation, ce qui les aidera par la suite à mieux concentrer leurs ressources pour combattre, prévenir et réduire ce type d'activité.

Parmi les autres avantages que le traçage présente, relevons notamment qu'il permet :

- de recenser et de prévenir les pertes d'armes provenant de stocks militaires ou d'autres stocks officiels ou autorisés ;
- d'identifier les filières fournissant des armes à des pays/organisations soumis(es) à un embargo sur les armes des Nations Unies ou d'une autre entité, afin de combattre et de prévenir toute activité en violation des sanctions imposées.

D'une certaine façon, ces différents contextes se ressemblent puisque dans tous les cas, l'objectif commun est de combattre, de prévenir et de réduire les flots et l'accumulation illicites d'armes et de munitions. Qui plus est, toutes ces situations semblent prendre une dimension régionale ou internationale importante, les armes illicites pouvant provenir de pays voisins comme de continents lointains. Les filières d'approvisionnement sont généralement longues et difficiles à remonter et elles impliquent toute une succession de transactions légales ou relevant du marché "gris" ou "noir", autant d'éléments qui font de la coopération régionale et internationale un facteur clé en matière de traçage.

Pourtant, en dépit de ces similitudes, ces différents contextes présentent des différences importantes sur les plans politique et institutionnel. Les forces de police et les organismes civils chargés de la détection et de la répression qui œuvrent à leurs côtés considèrent généralement que les enquêtes sur les disparitions d'armes provenant de stocks militaires, les transferts d'armes illicites vers des zones de conflits

armés ou les activités en violation d'un embargo sur les armes ne relèvent pas de leur domaine de compétence ni de leur juridiction. En règle générale, les forces armées disposent de leurs propres organes et juridictions chargés d'une part de la gestion des stocks d'armes et d'autre part de prévenir et d'enquêter sur d'éventuels cas de disparition ou d'usage impropre d'armes. Les efforts déployés pour mettre un terme aux flots internationaux d'armes illicites vers des pays en guerre ou sous embargo des Nations Unies peuvent parfois être controversés sur le plan politique. En outre, ils relèvent le plus souvent des autorités nationales chargées de délivrer les licences de transferts d'armes et des ministères responsables des questions de sécurité nationale et internationale. Pour obtenir des résultats probants, tout mécanisme de traçage doit donc être conçu de façon à ce que les autorités compétentes puissent coopérer pleinement, quel que soit le contexte.

La mise en place d'un mécanisme de traçage efficace des armes légères repose en réalité sur trois éléments fondamentaux :

- le marquage adéquat des armes légères, de sorte que chaque arme puisse être identifiée de manière unique à partir des marques qu'elle porte ;
- la tenue de registres, de sorte que des informations fiables et facilement accessibles soient conservées sur toutes les armes et toutes les étapes capitales de leur existence depuis leur fabrication ;
- l'adoption de mécanismes et de mesures permettant aux autorités compétentes d'utiliser des marques et des registres pour remonter les filières d'approvisionnement et reconstituer le parcours d'une arme illicite (pièces et munitions comprises) de manière rapide et fiable.

S'il existe d'ores et déjà un très grand nombre de mécanismes de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères, de graves problèmes subsistent dans chacun de ces domaines. Ces derniers sont exposés sous les chapitres suivants du présent aperçu général et traités plus en détail dans les études techniques qui l'accompagnent.

1.2.3 Les instruments internationaux permettant de renforcer le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères

La plupart des opérations de traçage sont actuellement effectuées à l'intérieur du pays dans lequel les armes illicites ont été saisies même si,

comme nous le mentionnions plus haut, de nombreuses armes entament leur parcours illicite à l'extérieur du pays. Ce chapitre expose brièvement les principaux mécanismes internationaux et régionaux existant en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères, afin de préciser dans quel cadre les efforts de coopération internationale peuvent s'inscrire.

Le Programme d'action des Nations Unies comprend un certain nombre de mesures concrètes et politiquement contraignantes visant à mettre en place un mécanisme de marquage, d'enregistrement et de coopération adéquat en matière de traçage des armes légères.⁶ Parmi ces mesures, on retiendra plus particulièrement l'engagement à "renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites" (section II, par. 36). Le Programme invite par ailleurs les Nations Unies à étudier la faisabilité d'un projet d'instrument international permettant de tracer les armes légères (section IV, par. 1c). Un Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies a été établi à cet effet ; il remettra son rapport au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard en août 2003 afin que ce dernier puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de sa 58^e session.

Au niveau régional, plusieurs accords récents prévoient de renforcer la coopération dans le domaine du traçage, y compris le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (Document de l'OSCE) et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Protocole de la SADC [Southern Africa Development Cooperation]).⁷ Un certain nombre de gouvernements envisagent par ailleurs de renforcer leur coopération en ce qui concerne le traçage des armes légères illicites en s'inspirant des idées contenues dans l'"Initiative franco-suisse" lancée en 2000.⁸

Toutes ces initiatives portent sur la fabrication, le transfert et la propagation illicites des armes légères *sous tous leurs aspects*, y compris lorsque ce processus conduit à l'accumulation excessive et à la dissémination anarchique d'armes légères dans diverses régions du monde et qu'il contribue à renforcer et à intensifier les conflits armés. Elles sont en outre complétées par des accords internationaux axés sur d'autres domaines et ayant principalement trait à la prévention du crime et à la justice pénale.

La Convention de l'Organisation des États américains (Convention de l'OEA),⁹ entrée en vigueur depuis juillet 1998 et renforcée par le Règlement type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (Règlement type de la CICAD),¹⁰ représente l'accord régional le plus significatif en la matière. À l'échelle mondiale, l'accord le plus important demeure le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu.¹¹ Ce Protocole, juridiquement contraignant, a été conclu en mars 2001 et entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par 40 États. Il a pour objet "de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" (art. 2).

La mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu permettra de renforcer de manière substantielle la coopération internationale en ce qui concerne le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions. Les articles 7 et 8 instaurent d'importantes normes minimales en termes de marquage et de tenue de registres, tandis que l'article 12 (par. 4) prévoit que les États parties s'engagent d'une part à coopérer pour le traçage des armes à feu illicites, et d'autre part à répondre rapidement à toute demande d'aide en matière de traçage. La définition d'une "arme à feu" retenue par le Protocole est assez large : l'expression désigne "toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques" (art. 3 a). Dans la pratique, le Protocole couvre donc toute une palette d'armes légères et de petit calibre.

Le Protocole sur les armes à feu porte essentiellement sur les "infractions [qui] sont de nature transnationale" et qui impliquent "un groupe criminel organisé" (art. 4.1). Il n'exclut pas expressément de sa portée "les transactions entre États ou les transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies" (art. 4.2).

La portée du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu a fait l'objet d'intenses négociations, et l'accord qui en a découlé est d'une portée assez large. Néanmoins, les limites mêmes de ce Protocole laissent entendre que certains États parties tout au moins pourraient estimer que les

efforts visant à utiliser le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu pour tracer les flux d'armes illicites vers des zones de conflits armés ou des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations Unies dépassent le cadre dudit accord, plus particulièrement si les filières d'approvisionnement impliquent, à un stade ou à un autre, des transferts entre États. C'est pourquoi la mise en place de mécanismes de traçage inspirés du Programme d'action des Nations Unies, d'une portée relativement plus étendue, semble elle aussi nécessaire.

Il existe d'autres accords internationaux et d'autres normes sur le marquage et le traçage des munitions et des explosifs.¹² Parmi ces derniers, on relèvera notamment la Convention sur le marquage des explosifs plastiques (entrée en vigueur en 1998), qui prévoit des normes importantes permettant de tracer des explosifs plastiques susceptibles d'être utilisés par des terroristes, ainsi que diverses réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses, inspirées des règlements types des Nations Unies en date de 1996.

Comme l'indique la présente étude, différents systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage d'armes légères illicites sont d'ores et déjà en place. En outre, il est aujourd'hui possible d'améliorer considérablement les méthodes et les systèmes actuellement utilisés. Il reste néanmoins essentiel de se montrer réaliste quant aux objectifs prioritaires de tout accord international. En effet, il faut établir une distinction entre le fait de définir et d'encourager des pratiques exemplaires à l'échelon national, et le fait de concevoir et de mettre en place à l'échelle mondiale des mécanismes et des normes reconnus par l'ensemble de la communauté internationale. Les chapitres suivants ont pour objet d'arrêter les priorités et de définir les différentes possibilités qui s'offrent dans chacun de ces contextes.

1.3 LE MARQUAGE

1.3.1 Introduction

On constate qu'un très grand nombre de biens de consommation – des pièces automobiles aux ordinateurs, en passant par les accessoires électriques et les jouets – portent un numéro de série ou un code unique inscrit lors de leur fabrication afin de permettre leur identification, voire, en

cas de besoin, leur traçage. C'est également le cas de la plupart des armes légères et de petit calibre. De fait, la plupart des fabricants d'armes légères marquent les armes qu'ils produisent au moyen d'un numéro de série et d'autres marques d'identification au cours du processus de fabrication. Quasiment tous les pays producteurs d'armes disposent d'un type de réglementation concernant la fabrication et le marquage des armes produites à l'intérieur de leur juridiction. Néanmoins, les dispositions réglementaires et les méthodes de marquage sont extrêmement variables et se révèlent souvent inadaptées. À titre d'exemple, certaines marques peuvent ne pas s'avérer uniques, ou encore être facilement effaçables ou difficiles à lire. Par ailleurs, des lots d'armes non marqués ou marqués de manière inadéquate continuent à être produits – souvent destinés à être utilisés par les forces armées du pays qui les fabrique.¹³

1.3.2 Les méthodes de marquage des armes légères

Comme nous le mentionnions plus haut, la plupart des armes légères sont marquées au cours du processus de fabrication. Différentes techniques de marquage sont utilisées dont la gravure, le moulage, l'estampage et le poinçonnage pour apposer des marques sur des éléments constitutifs de l'arme aussi importants que la carcasse et la boîte de culasse. Dans la pratique, l'emplacement de ces marques varie énormément en fonction du fabricant et des règles qui s'appliquent à l'échelle nationale.

La plupart des pays fabricants d'armes – mais pas la totalité – demandent que les marques d'identification de base soient visibles, permanentes et lisibles si les armes sont destinées au marché civil. Malgré tout, les fabricants ne marquent pas systématiquement de manière unique les armes qu'ils produisent à l'intention des forces armées, laissant à ces dernières le soin d'apposer leurs propres marques ultérieurement, en fonction de leurs besoins.

Dans le monde entier, la méthode privilégiée pour procéder au marquage des armes et légères demeure l'estampage du métal. Outre le fait qu'elle s'avère simple et peu onéreuse, cette méthode présente également des avantages non négligeables en termes d'expertise judiciaire. En effet, l'estampage entraîne une modification de la structure moléculaire du métal bien plus profonde que d'autres méthodes plus superficielles telles que la gravure ou le poinçonnage, ce qui augmente les chances d'obtenir des informations même après qu'on eut tenté d'effacer la marque.

En réalité, il est essentiel que les marques ne puissent pas être facilement oblitérées, altérées ou supprimées. Ceux qui détiennent ou font le commerce d'armes (par exemple des armes de poing) à des fins illicites ont en effet tout intérêt à dissimuler leurs sources d'approvisionnement (souvent légales), plus particulièrement si ces armes proviennent plus ou moins directement d'un négociant d'armes à feu autorisé mais malhonnête. C'est pourquoi les criminels s'emploieront à enlever ou à oblitérer les marques d'identification, que ce soit par fraisage, perforation ou martelage, à l'aide d'outils servant au travail des métaux. Lorsqu'il réussit, ce procédé est qualifié d' "aseptisation".¹⁴

À noter que l'on dénombre jusqu'ici moins de tentatives d'aseptisation d'armes légères en zones de conflit, où il est moins probable que des opérations de traçage soient lancées ; en outre, les filières d'approvisionnement s'avèrent généralement complexes dans ces régions, les armes étant fréquemment redistribuées d'un groupe armé à l'autre. Cela dit, il semble que la multiplication des efforts en vue de tracer les armes illicites au cœur de zones en conflit aient entraîné une augmentation des tentatives d'aseptisation.¹⁵

Il est donc capital de redoubler d'efforts et d'appuyer les activités visant à rendre plus difficiles les opérations d'aseptisation. À titre d'exemple, la réglementation des Nations Unies prévoit une profondeur minimale de 0,003 pouce et une hauteur de 1/16^e de pouce pour l'inscription de tout numéro de série sur une arme à feu. Les fabricants peuvent apposer des marques sur des parties moins visibles ou moins accessibles des armes, ou bien sur des pièces fragiles mais essentielles qui seraient endommagées au cas où on tenterait d'enlever les marques qu'elles portent. Les marques peuvent également être apposées en deux endroits ou plus de la même pièce, de façon à faciliter l'obtention d'informations effacées.

C'est dans ce contexte que l'idée d'un marquage secondaire, invisible, a vu le jour. Il s'effectue au moyen de techniques de marquage moins classiques, comme par exemple le marquage au laser, l'utilisation de puces électroniques ou encore l'introduction de marqueurs chimiques au sein de matériaux entrant dans la fabrication des pièces constitutives des armes. Ces différents procédés peuvent ainsi être utilisés pour opérer un marquage "de sécurité" qui pourrait se révéler essentiel lors de l'identification future de l'arme. La gravure au laser, par exemple, permet d'inscrire des

informations extrêmement précises sur une zone si infime de l'arme qu'elles passeront inaperçues aux yeux de ceux qui tenteraient de l'aseptiser.

D'autres techniques de marquage ont également été mises au point concernant les munitions et les explosifs. En règle générale, on utilise le poinçonnage pour marquer les cartouches (munitions) pour armes légères, bien que les renseignements inscrits permettent généralement d'identifier un lot de munitions et non les munitions considérées isolément. Les méthodes utilisées varient énormément selon la complexité des types de munitions, par exemple les projectiles ou les missiles. Quant aux explosifs, la méthode de marquage la plus simple consiste à utiliser des marqueurs chimiques au cours de leur fabrication, lesquels permettent d'identifier de manière unique chaque lot produit. Cette technique est désormais largement utilisée au cours de la fabrication d'explosifs plastiques, mais elle reste exceptionnelle en ce qui concerne les types d'explosifs utilisés dans la fabrication des munitions.

De nombreux pays demandent que les armes légères portent également la marque utilisée dans le pays importateur pour le matériel militaire ; ils souhaitent en outre que l'année d'importation ou, dans le cas des armes destinées à un usage civil, le nom et l'adresse ou le logo de l'importateur soient indiqués. Les treize pays¹⁶ membres de la *Commission of International Proof* (CIP) ont convenu d'une réglementation stipulant que toutes les armes à feu et les armes légères à usage militaire doivent faire l'objet de vérifications de sécurité et porter des marques de vérification poinçonnées (y compris un poinçon national et le code de l'année) avant d'être utilisées, vendues ou exportées.

1.3.3 Le contenu du marquage

Le marquage des armes légères se décline de trois façons différentes.¹⁷ La première approche consiste à faire apparaître toutes les informations nécessaires sous la forme d'un code unique composé de lettres et de chiffres (selon un code alphanumérique complet).¹⁸ Les codes de ce type sont faciles à lire et permettent de reproduire et de fournir une identification unique de l'arme sans avoir à rechercher d'autres informations sur l'arme.

La deuxième approche, retenue par la Chine, la Russie et plusieurs pays de l'ancien bloc soviétique, combine l'utilisation d'un code alphanumérique et de symboles (par exemple le symbole d'une usine donnée) pour permettre une identification unique.¹⁹ L'efficacité de ce système est amoindrie par le fait que des employés d'autres pays pourront ne pas saisir le sens de ces symboles, ou mal les interpréter, et qu'ils seront enclins à les copier de manière erronée dans les registres ou les documents utilisés lors d'opérations de traçage.

La troisième approche, utilisée notamment par les États-Unis, consiste à combiner l'utilisation d'un code alphanumérique ou d'un numéro de série à d'autres marques d'identification permettant de distinguer le fabricant, le modèle et le calibre, et donc d'identifier l'arme de manière unique. Toutes ces informations réunies permettent effectivement une identification unique ; néanmoins, des employés connaissant mal ce système pourraient hésiter sur les marques nécessaires à l'identification de l'arme.

Outre les marques servant à les identifier de façon unique, la plupart des armes légères portent un certain nombre de marques supplémentaires. Parmi elles figurent notamment les poinçons d'homologation, les marques correspondant aux importateurs, les marques des armuriers ou des sélectionneurs, ainsi que toute une gamme de signes indicatifs qui pourront servir de renseignements supplémentaires aux spécialistes et les aider à identifier une arme donnée, notamment si le numéro de série ou les codes d'identification ont fait l'objet d'une aseptisation. Bien que ces marques prises isolément ne présentent pas un caractère unique, elles peuvent, une fois combinées, permettre de suivre le parcours d'une arme et de remonter à son origine probable.²⁰

Les pièces constitutives des armes et les pièces de rechange peuvent porter des marques ou non. Dans de nombreux pays, les pièces enclines à s'user rapidement et à être remplacées régulièrement ne sont pas marquées de manière unique. L'absence de marques de ce type peut contribuer à éviter toute confusion dans la mesure où seules les marques apposées sur les pièces permanentes retiennent l'attention. Néanmoins, cela signifie aussi que le savoir-faire d'un spécialiste est généralement nécessaire pour identifier les pièces constitutives séparées d'une arme au complet.

1.3.4 Vers l'adoption de nouvelles normes internationales et de pratiques exemplaires

La mise en place de normes internationales et de règles de base concernant le marquage des armes à feu et des armes légères et de petit calibre constitue depuis quelques années un objectif prioritaire ; en 2001, les efforts déployés en ce sens ont débouché à la fois sur l'adoption du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et sur le Programme d'action des Nations Unies. Plusieurs accords régionaux ont également vu le jour qui prévoient de très importantes dispositions en matière de marquage ; ils seront également décrits sous ce chapitre.²¹

Le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu

L'article 8 du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu stipule que les États parties :

- Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication (art. 8, par. 1 a) ;
- Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque (art. 8, par. 1 b) ;
- Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États parties d'identifier le pays de transfert (art. 8, par. 1 c) ;
- Encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques (art. 8, par. 2).

L'une des questions les plus épineuses au cours des négociations sur les termes du Protocole fut celle de savoir si l'utilisation de symboles géométriques devait être autorisée ou non. La solution retenue, comme le reflète le par. 1 a), pourrait bien servir de norme minimale internationale

pour le marquage des armes à feu dans les années à venir, même si plusieurs pays et régions décident d'aller au-delà.

Le Programme d'action des Nations Unies

Le Programme d'action des Nations Unies, approuvé trois mois après le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, comprend divers engagements compatibles et similaires sur le marquage. Les États participants s'engagent à :

- Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication ; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace (chapitre II, par. 7) ;
- Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée (chapitre II, par. 8).

Les États participants sont en outre encouragés à :

- Échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères (chapitre III, par. 12).

Les accords régionaux

Les trois accords régionaux mentionnés sous la section 1.2.3 prévoient des dispositions similaires en termes de marquage. À l'instar du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, l'article VI de la Convention de l'OEA exige un marquage au moment de la fabrication et de l'importation. Par ailleurs, elle prévoit que, outre les armes à feu, "toute autre arme ou tout engin destructif comme les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines doivent, dans la mesure du possible, être dotés du marquage adéquat au moment de leur fabrication" (art. VI, par. 2).

Le Protocole de la SADC prévoit lui aussi des dispositions assez semblables à celles du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, bien que le nombre et l'emplacement des marques soient précisés plus en détail : "Les États parties s'engagent à mettre en place des systèmes de marquage convenus de sorte que toutes les armes à feu portent un numéro unique apposé au moment de la fabrication ou de l'importation, sur le canon, la carcasse et, le cas échéant, sur la glissière." (art. 9.1).

Le Document de l'OSCE va au-delà des exigences du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu en termes de marquage et stipule que les marques apposées au moment de la fabrication doivent permettre l'identification de l'année de fabrication. Conformément aux principes retenus dans le Programme d'action des Nations Unies, les États membres de l'OSCE conviennent également que "si des petites armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante de leurs stocks existants, ils les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme" (section II, B.2).

Le Programme d'action des Nations Unies et le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu établissent donc à eux deux un ensemble de normes minimales applicables à l'échelle internationale pour le marquage des armes légères et de petit calibre. Toutefois, ces deux documents omettent certaines pratiques qui tendent de plus en plus à être considérées comme exemplaires. Citons par exemple l'utilisation de symboles géométriques comme marques d'identification qui, combinés à un code alphanumérique, rendent l'identification internationale de ce type d'armes et la coopération en termes de traçage plus difficiles.²² À noter par ailleurs qu'un certain nombre des obligations ci-dessus mentionnées applicables au niveau régional pourraient être mises à profit et adoptées à l'échelle internationale, notamment l'engagement à détruire ou à marquer de façon adéquate toute arme trouvée à l'intérieur de stocks existants qui présenterait un marquage inadapté.²³

Il est également possible de renforcer les normes internationales sur le marquage en mettant l'accent sur les éléments suivants :

- faire en sorte que les marques résistent mieux aux tentatives d'aseptisation, par exemple en apposant des marques multiples ou en ayant recours aux techniques de marquage secondaire invisible ;

- prévoir des dispositions permettant de marquer de manière unique des pièces ou éléments clés des armes légères ;
- au-delà des armes de petit calibre et des armes à feu, prévoir des dispositions permettant de marquer de manière unique d'autres types d'armes entrant dans la catégorie des armes légères et de petit calibre, notamment des armes légères de type missiles ou lance-missiles ;
- exiger le marquage des munitions et des explosifs (comme le préconise tout au moins la Convention de l'OEA).

Tous ces domaines peuvent permettre de définir et d'encourager l'adoption de pratiques exemplaires. Pour ne citer qu'un seul exemple, l'utilisation de marqueurs chimiques à l'intérieur des explosifs plastiques (décrite plus haut) pourrait être une voie à explorer en vue de marquer l'ensemble des munitions et des explosifs.²⁴

1.4 LA CONSERVATION DES DONNÉES

1.4.1 Introduction

La mise en place d'un mécanisme de traçage unique et adéquat des armes légères et de petit calibre ne serait guère utile à moins de s'accompagner de mesures prévoyant la création de registres adaptés et accessibles pour chaque arme marquée, de sorte que les éléments clés de son historique tels que sa date de fabrication, son mode de distribution, les opérations de revente ou encore les transferts dont elle a fait l'objet soient systématiquement consignés. De fait, les opérations de traçage des armes reposent en grande partie sur ce type de registre et sur les bases de données y afférentes.²⁵

1.4.2 Les pratiques existantes en matière de conservation des données

D'une région du monde à l'autre, les systèmes d'enregistrement des armes légères et de petit calibre varient énormément en fonction de traditions, de législations et de structures gouvernementales en place au niveau national. Dans la plupart des pays, la tenue des registres se fait de manière assez décentralisée. En règle générale, les armes militaires destinées à l'exportation ou détenues par les forces armées et les armes

destinées à un usage civil font l'objet de bases de données distinctes. On constate par ailleurs qu'une grande partie des informations nécessaires pour identifier les armes, les pièces ou les munitions produites sont en possession des fabricants, tandis que les négociants gardent trace du mode de distribution des armes ou des opérations de revente dont elles ont fait l'objet. Enfin, les renseignements sur les transferts internationaux d'armes légères sont le plus souvent entre les mains des autorités douanières ou de contrôle aux frontières, des autorités nationales chargées de délivrer les licences de transferts et des différents importateurs et exportateurs impliqués.

Dans de nombreux pays, y compris la Suisse et les États-Unis, des contraintes juridiques ou constitutionnelles empêchent la centralisation de données sur les détenteurs d'armes à feu civiles et les transactions dont elles font l'objet à l'échelle nationale. Pourtant, dans la majorité des pays où de telles contraintes n'existent pas, l'enregistrement des données a tendance à être décentralisé, les renseignements étant détenus par toute une gamme d'autorités aux échelons nationaux, régionaux et locaux et par les fabricants et négociants d'armes.²⁶

Quel que soit le système adopté, les États doivent s'assurer que tous les détenteurs d'informations gèrent, conservent et permettent un accès rapide à tous les renseignements nécessaires. Bien que les différents intervenants, tels que les fabricants ou les négociants d'armes, aient généralement intérêt à conserver une trace de leurs transactions, la plupart des gouvernements reconnaissent que le fait de conserver la totalité des informations nécessaires pour tracer des armes de manière fiable présente un intérêt commercial sans doute plus limité. C'est pourquoi, en matière de conservation des données, ils encouragent au moyen de législations, de règles et de régimes spécifiques concernant l'octroi de licences des ententes informelles et des "codes de conduite" propres à l'industrie de l'armement. Outre la garantie comme quoi les données sont consignées dans des registres adéquats, ce procédé permet également aux agents des organismes de détection et de répression d'accéder à ces registres de manière rapide et adéquate aux fins de tracer les armes. Certains États, mais malheureusement pas la totalité d'entre eux, demandent par ailleurs aux fabricants ou aux négociants d'armes en cessation d'activité de remettre les informations sur les armes dont ils disposent aux autorités gouvernementales.²⁷

Dans la pratique, les problèmes liés aux systèmes d'enregistrement sont courants. De nombreux pays en développement ou en transition, de même que certains pays développés, ne disposent pas de mécanismes permettant de garantir que les informations nécessaires sont bien conservées et facilement accessibles. Par ailleurs, de multiples bases de données utilisent un support papier, ce qui entraîne des retards importants au moment de répondre à des demandes d'informations dans le cadre d'enquêtes.

Partout dans le monde, l'accès à l'informatique et à des logiciels adaptés s'améliore, ce qui permet à de nombreux pays en développement ou en transition de passer à des systèmes électroniques de gestion des données. Néanmoins, si le nombre de logiciels adaptés est en constante augmentation, la mise en place de systèmes électroniques fiables disposant de liens appropriés et d'un accès à distance, ainsi que la conversion des données sur papier en données électroniques, demandent des ressources très importantes qui font encore défaut.

1.4.3 Vers l'adoption de nouvelles normes internationales et de pratiques exemplaires

À l'instar des nouvelles normes concernant le marquage, d'énormes progrès ont été accomplis ces dernières années dans l'objectif d'établir des normes et des règles régionales et internationales destinées à enregistrer les armes légères de manière adéquate.

Le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu stipule que :

Chaque État partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

- a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole (voir section 1.3.4. ci-dessus) ;
- b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation,

le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles. (art. 7).

De même, en vertu du Programme d'action des Nations Unies, les États participants s'engagent à :

Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser. (Section II, par. 9.)

Il est important de noter que ces obligations sont formulées de telle sorte qu'en ce qui concerne l'enregistrement des armes, les États puissent choisir librement le type d'organisation qu'ils souhaitent mettre en place sur les plans pratique et juridique. Quel que soit l'intérêt théorique du système retenu, la mise en place de mesures visant à harmoniser et à centraliser l'enregistrement des données à l'échelle internationale s'avère en réalité difficilement réalisable compte tenu des très grandes disparités entre les différents systèmes nationaux existants.²⁸

La Convention de l'OEA et le Document de l'OSCE partagent plusieurs des caractéristiques – et des faiblesses – des obligations liées à l'enregistrement des données ci-dessus évoquées. Néanmoins, les États membres de l'OSCE (entre autres) s'engagent expressément à conserver des informations adéquates pour la gestion efficace et la sécurité des stocks militaires (art. IV B. I), tandis que le Protocole de la SADC renferme des obligations assez précises et rigoureuses concernant l'enregistrement des armes à feu. Les États parties s'engagent plus particulièrement à :

- tenir des registres adéquats sur les marques (art. 9.1) ;
- créer et assurer la gestion d'inventaires nationaux complets sur les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes détenus par les forces de sécurité et par d'autres organes gouvernementaux (art. 8 a) ;
- intégrer prioritairement dans leur législation nationale la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes à feu détenues par des particuliers sur leur territoire (art. 5.3) ;
- envisager une révision coordonnée des procédures et des critères nationaux d'attribution et de retrait de licences pour armes à feu et

établir et assurer la gestion de base de données électroniques nationales sur les armes à feu, les détenteurs d'armes à feu et les négociants d'armes à feu autorisés sur leur territoire (art. 7) ;

- renforcer les moyens de la police, des douanes, des gardes-frontières, de l'armée, du système judiciaire et d'autres organes compétents ... afin de créer et d'améliorer des bases de données nationales (art. 6 b) ;
- créer des bases de données nationales sur les armes à feu afin de faciliter l'échange d'informations sur les importations, les exportations et les transferts d'armes à feu (art. 16 b).

Les États de la SADC s'engagent donc à renforcer sensiblement leurs systèmes d'enregistrement, de conservation et d'échange d'informations concernant les armes légères et de petit calibre. À l'heure actuelle, seules la Namibie et l'Afrique du Sud sont dotées de systèmes électroniques de conservation des données, tandis que d'autres pays de la région utilisent un système manuel à base de données papier. Cela dit, le nouveau Registre central des armes à feu mis au point par l'État sud-africain a été conçu de telle sorte que d'autres pays d'Afrique du Sud puissent également y avoir accès.²⁹

Il existe d'autres systèmes de coopération régionale semblables à celui-ci. Ainsi, sur le continent américain, deux initiatives importantes ont été lancées qui impliquent l'Organisation des États américains (OEA), la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes de Lima (UNLiREC). La première initiative se fonde sur une résolution de l'Assemblée générale de l'OEA pour enrayer la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre,³⁰ et prévoit la mise en place d'une législation et d'une réglementation harmonisées à l'échelle nationale et dans toute la région couverte par l'OEA. La Gendarmerie royale du Canada a pour sa part mis à disposition un logiciel permettant de créer un système d'enregistrement et de conservation des informations basé sur l'internet et baptisé SALSA (Système d'administration des armes légères et de petit calibre).³¹ Les négociants d'armes seront invités à s'inscrire auprès du système SALSA et, une fois habilités, ils pourront enregistrer en ligne les informations relatives à des transferts d'armes donnés via des réseaux informatiques sécurisés. La seconde initiative consiste à établir un "Projet de bureau central régional sur les armes à feu, les munitions et les explosifs". Ce projet a notamment pour objectif d'identifier et d'enregistrer

les informations disponibles sur les caches d'armes illicites mises au jour avant que ces dernières ne soient détruites, puis d'utiliser ces informations pour remonter aux sources de l'approvisionnement illicite.

Dans le même ordre d'idées, en 1991, les États membres de l'Union européenne ont résolu d'introduire un système harmonisé visant à autoriser le mouvement d'armes à feu et des munitions à l'intérieur de l'Union.³² Comme mesure d'appui, ils ont instauré le *Weapons Information Exchange System* (WIES) destiné à faciliter l'échange d'informations sur les ventes et les transferts d'armes à feu et de munitions au sein de l'UE. Il est toutefois étonnant de constater que ce système repose entièrement sur des données papier et sur l'échange de fax, lesquels sont rarement traduits dans la langue de l'État destinataire. Il se révèle donc d'une efficacité toute relative.

Les initiatives du type de celles prises en Afrique du Sud, sur le continent américain et au sein de l'UE – qui visent toutes à mettre en place au niveau régional des bases de données coordonnées et reliées entre elles – ont de plus en plus tendance à être qualifiées de pratiques exemplaires, et il est important de continuer à les soutenir et à encourager leur adoption.

Certaines normes fondamentales ont donc été établies à l'échelle internationale en rapport avec la conservation des données sur les armes légères et de petit calibre. Elles présentent néanmoins de gros points faibles. À titre d'exemple, le fait de s'engager à conserver des informations pour une durée "d'au moins dix ans" s'avère manifestement inopportun au vu de la durée de vie moyenne des armes légères, à savoir plusieurs dizaines d'années. Dans ce contexte, la nouvelle norme privilégiée à l'échelle mondiale, selon laquelle ces données doivent être conservées "le plus longtemps possible", s'avère elle aussi problématique et imprécise. Aucune raison majeure ne s'oppose dans la pratique à ce que les informations soient conservées pour une durée indéterminée, notamment à une époque où l'informatisation des données gagne du terrain. En outre, les efforts visant à ce que les stocks militaires soient gérés efficacement doivent être renforcés pour déboucher sur des normes internationales prévoyant un inventaire fiable des stocks officiels. À noter enfin que les pratiques et les normes préconisées à l'échelle internationale sont inadaptées en ce qui concerne la conservation des données sur les pièces, les composants, les munitions et les explosifs, la plupart des régions du monde n'étant pas parvenues jusqu'ici à se mettre d'accord sur un ensemble de normes efficaces en la matière.

1.5 LES SYSTÈMES DE TRAÇAGE DES ARMES LÉGÈRES

1.5.1 Introduction

Fondamentalement, un système de traçage consiste en un mécanisme d'identification, de collecte et d'extraction de données. Dans un premier temps, des informations sur les armes, comme par exemple leur numéro de série ou d'autres éléments permettant de les identifier ou d'établir leur parcours, sont collectées et consignées dans des bases de données. Dans un deuxième temps, ces informations doivent pouvoir être extraites de manière fiable et rapide.

Une grande partie des opérations de traçage des armes s'effectuent à l'échelle nationale, tel ou tel pays se chargeant d'établir la provenance des armes et de remonter les filières d'approvisionnement à l'intérieur même de son territoire. Or, de nombreuses armes illicites empruntent des itinéraires transnationaux, ce qui fait de la coopération internationale en termes de traçage un élément capital. En vertu du Programme d'action des Nations Unies, du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et de plusieurs autres accords régionaux, les États participants se sont engagés d'une part à coopérer pour tracer les armes légères illicites, et d'autre part à renforcer leur capacité dans ce domaine.

C'est probablement à des fins de répression et de prévention de la criminalité que les opérations de traçage d'armes sont effectuées avec le plus de régularité et de persévérance. Pourtant, le traçage sert également à enquêter, à prévenir et à enrayer i) les pertes d'armes provenant de stocks militaires ou d'autres stocks officiels, ii) le trafic d'armes illicites destinées à alimenter des groupes terroristes, des groupes rebelles ou des zones en conflit, et iii) des tentatives de violation d'embargo sur les armes.

Le traçage se décompose en plusieurs étapes fondamentales :³³

- identifier correctement l'arme (ou la pièce ou la munition) ;
- établir le statut légal de l'arme (arme licite ou illicite) ;
- déterminer la provenance et la filière d'approvisionnement de l'arme en identifiant son fabricant ou son importateur et en dressant son historique à partir de ce moment ;
- identifier le moment où l'arme a été détournée de son usage légal.

Une fois ce processus entamé, les enquêtes policières ou autres se décomposent généralement de la façon suivante :

- déterminer, dans la mesure du possible, les détenteurs successifs de l'arme depuis son détournement ;
- établir si l'arme a pu être utilisée à des fins criminelles avant ou après avoir été détournée ;
- réévaluer la valeur probante de l'arme dans le cadre d'une enquête judiciaire.

1.5.2 Les systèmes de traçage des armes mis en place par les services de détection et de répression

Tout système de traçage des armes doit s'inscrire dans un cadre juridique, se fonder sur des règles et reposer sur des structures chargées du respect des lois régissant la fabrication, le transfert et la conservation des données sur les armes, leurs pièces, leurs éléments et leurs munitions. Ces lois établissent si des armes données peuvent être légalement détenues, et dans quelles conditions elles peuvent être fabriquées, possédées, utilisées et vendues. Elles précisent par ailleurs si une arme est fournie ou détenue légalement, et prévoit dans quel contexte la police peut lancer une opération de traçage. Une législation claire permet ainsi d'éviter toute ambiguïté dans le sens où, si une arme n'est pas licite, elle est probablement illicite.

Dans la pratique, la coopération avec l'industrie de l'armement constitue un aspect capital de tout système de traçage efficace. Au sein des États dotés d'une industrie commerciale importante dans le domaine des armes à feu, les fabricants et les négociants d'armes aident non seulement à assurer un marquage unique et adéquat des armes mais aussi à conserver de manière efficace les données les concernant ; surtout, ils détiennent des compétences irremplaçables.³⁴ Ce constat s'applique également aux usines d'armement et autres institutions militaires ou étatisées. Au cours des cent dernières années, un éventail impressionnant d'armes sous différentes versions et différents modèles a vu le jour, raison pour laquelle il peut être nécessaire de faire appel à des connaissances très pointues pour identifier de telles armes, gage d'un système de traçage efficace. Les liens avec l'industrie de l'armement sont donc essentiels, cette dernière employant une grande partie des spécialistes les plus en vue.

Le traçage des armes à feu à des fins de détection et de répression n'est pas un concept récent et toute une gamme d'organismes se sont développés au fil des ans pour le défendre. Parmi ces derniers figurent notamment des organes d'État, mais aussi des organisations commerciales, régionales et internationales.

D'un pays à l'autre, les moyens déployés concernant le traçage varient énormément. Les États-Unis ont mis au point l'un des systèmes les plus complets, en raison notamment du très grand nombre d'armes à feu détenues par des citoyens américains et de l'importance de ce pays en tant que producteur mondial. Sous l'autorité du *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* (BATF), le *National Tracing Center* (NTC) est actif vingt-quatre heures sur vingt-quatre et accepte les demandes de traçage en provenance de toutes les régions du monde concernant des armes utilisées à des fins criminelles d'origine américaine, y compris des armes à feu fabriquées aux États-Unis ou importées légalement. Le NTC conserve des informations sur des armes à feu volées, des armes à feu dont le numéro de série a été oblitéré, des armes à feu supposées avoir fait l'objet d'un trafic mais pas encore saisies dans le cadre d'une affaire criminelle, et sur les ventes multiples et suspectes d'armes à feu à un seul et même individu. Il renferme également plus de 300 millions de relevés de transactions émanant de négociants d'armes ayant cessé leur activité. Le BATF estime tracer quelque 240 000 armes à feu par an.³⁵

Les centres nationaux de traçage tels que le NTC encouragent par ailleurs la mise en place d'activités de traçage plus systématiques aux échelons local, régional ou national, et jouent à cet égard un rôle important.³⁶ Le BATF apporte en outre la preuve de l'utilité d'une coopération systématique entre d'une part les autorités nationales responsables du traçage des armes, et d'autre part l'industrie de l'armement et les grandes sociétés de négoce. Le BATF est relié par voies informatique et électronique à plusieurs des plus grands fabricants d'armes américains, ce qui lui permet de bénéficier vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'un accès pratiquement instantané à des informations capitales en termes de traçage.

Plusieurs autres pays disposent également de ressources importantes à l'échelle nationale pour tracer les armes. Au Royaume-Uni, la police peut faire appel au *National Firearms Tracing Service* (NFTS), dont le siège se trouve au *National Criminal Intelligence Service* (NCIS). Au Canada, la

Gendarmerie royale du Canada a déployé d'importants moyens, y compris une base de données photographiques destinée à faciliter l'identification des armes à feu et connue sous le nom de *Firearms Reference Table* (FRT). Cette base de données, régulièrement mise à jour, recense plus de 22 000 armes à feu et armes légères. La police a la possibilité d'accéder à distance au système via des réseaux Internet sécurisés, ce qui lui permet de faire des comparaisons en ligne entre les armes qu'elle étudie et le catalogue de la FRT.³⁷

La FRT fait actuellement l'objet d'une refonte et fera bientôt partie intégrante de l'IWETS (*International Weapons and explosives Tracking System*), la base de données sur les armes et les explosifs de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Tous les membres d'Interpol pourront alors y accéder en ligne depuis leurs différents bureaux centraux nationaux et régionaux. La Gendarmerie royale du Canada est également en train de rendre les catalogues de la FRT accessibles à tous les membres de l'OEA par le biais du projet de bureau central mentionné plus haut sous la section 1.4. Autant d'exemples qui montrent comment la technologie de l'information permet aux centres de traçage de différents pays de mettre leurs ressources en commun pour renforcer le traçage des armes.

Interpol dispose au total de 179 bureaux centraux nationaux dans le monde. L'organisation facilite le traçage des armes pour ses membres grâce à la division "Armes" du *Public Safety and Terrorism Sub-Directorate*, lequel soumet des demandes de traçage aux pays membres d'Interpol au nom d'autres membres. Grâce au système de "note orange" mis en place par Interpol, les autorités de police d'un pays peuvent transmettre des informations par fax ou par courrier électronique à tous les autres bureaux centraux nationaux et leur demander de vérifier s'ils sont entrés en possession d'armes fabriquées ou ayant fait l'objet d'un trafic au moyen du *modus operandi* attribué à un fabricant ou à un trafiquant suspecté d'agir dans l'illégalité.

Interpol propose également à ses membres le système IWETS ci-dessus mentionné. Cette base de données a été conçue pour recueillir des informations sur le trafic illicite d'armes à feu à l'échelle mondiale et peut aider à tracer des armes récupérées ou volées. L'IWETS fait actuellement l'objet d'une refonte afin d'intégrer de nouvelles technologies informatiques qui permettront aux bureaux centraux nationaux de faire des

demandes et d'échanger des informations et des images numériques par voie électronique, le tout afin de faciliter les opérations de traçage.

Si de tels systèmes s'avèrent fort prometteurs, la qualité de la coopération entre services de détection et de répression n'en reste pas moins inégale. En fin de compte, Interpol met à la disposition de ses membres un outil de recherche, dont la valeur dépend de la façon dont on l'utilise. On constate que les pays développés ont tendance à faire plus souvent appel que d'autres aux services et aux réseaux d'Interpol ; pourtant, même dans ces pays, les autorités policières continuent à privilégier les contacts bilatéraux partout où ces derniers existent.

L'infrastructure nécessaire pour tracer efficacement des armes n'est pas particulièrement onéreuse. À titre d'exemple, le prix de revient du NTC mis en place aux États-Unis – à savoir le plus grand centre de ce type au monde – s'élève à environ 15 millions d'USD par an, plus 5 millions d'USD réservés au financement de grands projets. Néanmoins, l'expérience montre qu'un traçage efficace requiert véritablement l'investissement de ressources et de moyens très importants dans certains domaines clés, y compris au lendemain de la mise en place de l'infrastructure de base.

Les opérations de traçage doivent se faire de manière fiable et rapide. Le plus souvent, les agents des services de détection et de répression ne disposent que de délais extrêmement courts pour mener une enquête criminelle donnée. Ils doivent donc être raisonnablement assurés que le traçage des armes sera fait de manière satisfaisante pendant le laps de temps réservé à l'enquête en cours, avant de se pencher à leur tour sur la question. C'est pourquoi il est essentiel de passer de systèmes de traçage "lacunaires" à des systèmes plus complets où les données seraient informatisées et auxquels les agents des services de détection et de répression pourraient avoir facilement accès grâce à de simples liens électroniques et un certain degré de centralisation.

Des ressources et des opérations de sensibilisation sont également nécessaires pour encourager les agents des services de détection et de répression à effectuer un traçage systématique des armes, de façon à ce que les informations indispensables pour mettre au jour des schémas et des tendances concernant les filières d'approvisionnement et l'origine des armes soient disponibles. Le recueil et le partage de données criminelles allant au-delà du simple traçage (par exemple des informations sur le lieu

où les armes ont été découvertes, sur leur détenteur, ses associés ou les trafiquants impliqués) peuvent permettre d'identifier des connexions et contribuer à renforcer la prévention des actes criminels et le respect des lois. La mise en place de systèmes de conservation de données et de traçage au moyen de l'internet, lesquels pourraient être combinés à d'autres systèmes d'enregistrement tels que des bases de données sur les empreintes digitales et génétiques, semble par ailleurs de plus en plus souhaitable et réalisable.³⁸

Partout où il existe des systèmes de traçage assez bien établis, les inexactitudes au niveau de la description et de l'identification des armes semblent constituer la raison la plus couramment invoquée pour expliquer leur défaillance ; d'où la nécessité de mettre en place des outils de référence précis, complets et facilement accessibles tels que la FRT canadienne mentionnée plus haut, ainsi que des programmes de formation et d'éducation destinés à faire en sorte que ces outils soient utilisés de manière adéquate. Des procédures doivent également être prévues afin de valider dès le départ les données enregistrées. Ces dernières pourront se traduire par l'installation de logiciels de validation, par l'octroi d'un accès restreint à certaines personnes chargées d'insérer les données, ou par l'adhésion à des protocoles très stricts concernant la manière de saisir ces données.

En outre, tout mécanisme de traçage efficace requiert l'établissement de contacts et de partenariats en matière de coopération. Au niveau national, les protagonistes directs se composent notamment des services de détection et de répression nationaux, régionaux et locaux, des différentes branches chargées du maintien de l'ordre, ainsi que des organismes chargés du traçage des armes, des fabricants, des importateurs et des négociants d'armes. Par ailleurs, la coopération avec d'autres parties prenantes, par exemple des ONG ou des associations civiles, s'avère souvent tout aussi importante pour prévenir efficacement les actes criminels et maintenir l'ordre. Les contacts et les partenariats établis à l'échelle régionale et internationale constituent eux aussi un élément capital de tout mécanisme de traçage efficace.³⁹

1.5.3 Le traçage des armes dans le cadre d'un trafic illicite d'armes vers des régions susceptibles de connaître un conflit ou des zones de guerre

Le trafic illicite d'armes et de munitions vers des zones susceptibles de connaître un conflit ou des zones de guerre est tout aussi illégal que le trafic d'armes destinées à des criminels ou des terroristes. Dans la pratique, ces deux types d'activités tendent en grande partie à se chevaucher, comme l'illustre le cas de pays tels que la Colombie. Ainsi, les services de détection et de répression, y compris la police, jouent un rôle légitime et fondamental dans la prévention et le combat contre le trafic d'armes destinées à rejoindre ou à transiter par des zones en conflit, et pratiquement toutes les questions relatives aux mécanismes de traçage traitées dans le chapitre précédent se posent aussi dans ce contexte.

Cependant, le trafic illicite d'armes vers des zones en conflit présente des caractéristiques qui lui sont propres, ce qui entraîne certaines conséquences en termes de coopération. Premièrement, les filières d'approvisionnement transnationales sont généralement plus longues et plus complexes. Dans de nombreux cas, de gros efforts sont déployés pour dissimuler ces filières derrière des courtiers en armes, des sociétés écrans, des négociants ou des agents de transport, ou encore derrière des transferts sur le "marché gris" pouvant impliquer des gouvernements. Deuxièmement, le rôle des intermédiaires, y compris les courtiers, les négociants ou les agents de transport, constitue un élément crucial dans ce type de trafic. Troisièmement, les quantités d'armes (le plus souvent de type militaire) contenues dans ces envois ont tendance à être plus conséquentes et à provenir de stocks militaires ou d'autres stocks officiels (détournés), ou encore d'anciens stocks excédentaires de l'armée. Compte tenu de ces caractéristiques, les services douaniers, la police militaire et les services de renseignements ont un rôle plus important à jouer dans le cadre d'enquêtes sur des armes destinées à alimenter un conflit que dans le cas d'armes "ordinaires" utilisées pour commettre des infractions.

1.5.3.1 Les systèmes de traçage utilisés par les forces armées

L'importance des systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage utilisés par les forces armées découle directement, comme nous le mentionnions plus haut, de la très grande quantité d'armes d'origine militaire qui font l'objet d'un trafic vers des zones en conflit.

Dans la plupart des pays, les forces militaires disposent de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes et des munitions distincts des systèmes utilisés pour les armes à usage civil, ce qui ne manque pas de poser un certain nombre de problèmes. En effet, certains fabricants d'armes ne marquent pas de manière unique les armes légères et/ou les munitions destinées à un usage militaire, ce qui permet aux forces armées d'appliquer leurs propres marques au moment de leur mise en service. Ainsi, de très grandes quantités d'armes légères militaires conservées sous forme de stocks de réserve peuvent ne porter aucune marque, ou des marques inadéquates. Par la suite, lorsque des armes de ce type sont détournées et font l'objet d'un trafic illicite (après avoir été perdues, volées ou acquises par corruption), elles peuvent s'avérer très difficiles, voire impossibles à tracer.

Dans le même ordre d'idées, pour des raisons de sécurité institutionnelle ou nationale, la plupart des pays disposent de registres différents pour les armes, les pièces, les éléments et les munitions détenus par leurs forces armées. Si de nombreux pays conservent ces données sur support informatique dans des registres centralisés – ce qui est le cas de l'Australie, du Canada, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni – cette pratique n'est pas généralisée et certains pays ne disposent d'aucun registre centralisé, pas même sous forme papier. Dans certains États, des branches différentes des forces armées conservent des registres distincts sur leurs stocks d'armes légères, mais aucune base de données détaillées centralisée.⁴⁰ Autre élément de complication, en plus des forces armées, plusieurs pays disposent de forces de sécurité distinctes – qu'il s'agisse de gardes-frontières, de troupes de l'intérieur, de corps de gendarmerie ou de services spéciaux – qui gèrent chacune leurs propres registres. Or, ce genre de fragmentation des registres officiels des armes légères peut nuire à la conservation de données précises, empêcher toute identification rapide en cas de perte d'armes et entraver ou retarder les enquêtes en matière de traçage.

Si toutes les armées de métier bien organisées ont mis en place des systèmes leur permettant d'identifier et de tracer les armes et les munitions ayant disparu de leurs propres stocks ou régiments, ces systèmes restent encore sous-développés ou sous-utilisés dans plusieurs pays.

Au cours de ces dernières années, la coopération internationale entre forces armées visant à tracer les flux d'armes illicites vers des régions en

conflit s'est renforcée. Ainsi, dans les Balkans, les forces de l'OTAN et de l'ONU se sont employées à tracer et à enrayer des flux d'armes illicites dans le cadre de leur mission de paix dans la région. Bien que cette coopération ait été en grande partie impromptue, des contacts, des procédures et des méthodes ont été établis qui ont permis d'agir rapidement et avec efficacité pour faciliter les opérations de traçage.

La séparation institutionnelle entre les systèmes militaire et civil de marquage, d'enregistrement et de traçage complique les recherches sur des armes illicites susceptibles d'avoir appartenu à des stocks militaires. Il existe parfois des procédures permettant à des organismes civils chargés du maintien de l'ordre de demander aux forces armées, ou à d'autres services de sécurité, des informations sur le traçage d'armes militaires qu'ils auraient retrouvées. Aux États-Unis par exemple, les demandes de traçage émanant de la police sont transmises par le BATF au registre central de l'armée américaine et les réponses sont renvoyées par le biais du BATF à l'organisme à l'origine de la demande. Dans de nombreux pays cependant, ces procédures fonctionnent mal, les forces de sécurité s'inquiétant de questions de sûreté et de contrôle des informations, ce qui retarde ou entrave les opérations de traçage. En outre, dans la plupart des pays, les organismes civils chargés du maintien de l'ordre ou responsables d'opérations de traçage ne sont pas systématiquement informés des pertes d'armes militaires ou des opérations de traçage en cours au sein des forces armées.

1.5.3.2 Le traçage des armes illicites destinées à des zones en conflit

En principe, le traçage d'armes illicites destinées à des zones en conflit ne soulève pas plus de problèmes en termes de confidentialité ou de sûreté militaires que des recherches sur le trafic international d'armes mené par des organisations criminelles. En fait, ces deux sphères sont très largement imbriquées. Dans les deux cas, le détournement de transferts internationaux officiels peut être mis au jour, auquel cas les agents chargés des opérations de traçage devront demander des informations auprès des autorités nationales chargées du contrôle des exportations. Qui plus est, si une grande quantité d'armes utilisées pour commettre des infractions (après avoir été perdues ou volées) proviennent de stocks militaires, on constate qu'une quantité tout aussi importante d'armes destinées à alimenter des conflits proviennent de marchés civils (suite à leur détournement). C'est plus particulièrement au niveau des armes

appartenant à d'anciens stocks excédentaires de l'armée, initialement transférées de stocks officiels vers des négociants d'armes ou des destinataires autorisés dans l'État importateur, que ces deux domaines se superposent le plus.

La police nationale, les autorités douanières et d'autres services de détection et de répression enquêtent régulièrement sur des réseaux de trafic d'armes illicites dans le cadre de leurs activités, au même titre qu'ils enquêtent sur le trafic de stupéfiants, de voitures ou d'êtres humains. Or, ce type d'opération de traçage fait appel aux mêmes systèmes de traçage que ceux décrits sous la section 1.5.2 ci-dessus.

Cela dit, au vu des questions spécifiques que soulève ce genre de trafic sur le plan politique et en termes de sécurité, les services nationaux de renseignements vont se révéler bien plus impliqués dans les opérations de traçage d'armes destinées à alimenter des conflits. Bien que ces services apportent souvent leur coopération aux forces de police et aux autorités douanières au cours de leurs enquêtes, recueillir des preuves (par exemple dans le cas de poursuites pénales) semble à leurs yeux moins intéressant que le fait de détecter et d'entraver des flux d'armes illicites. Par rapport aux forces de police, ils sont par ailleurs davantage préoccupés par la protection de leurs sources et de leurs techniques de renseignements, ce qui donne parfois lieu à des accusations comme quoi les services de renseignements ont trop tendance à surveiller ou à manipuler les réseaux de trafic d'armes, au lieu de les démasquer et/ou de leur faire obstacle.

Un autre problème en rapport avec le précédent est que de nombreux pays producteurs sont parfois peu enclins à fournir des informations sur les transferts légaux d'armes légères auxquels ils procèdent, dans la mesure où il se peut qu'ils fassent appel aux mêmes courtiers et aux mêmes réseaux de trafiquants d'armes qui se livrent au commerce illicite d'armes vers des zones en conflit.

Le renforcement des efforts de coopération entre forces armées dans le cadre de missions de la paix (par exemple dans les Balkans) a déjà été mentionné plus haut. Les Nations Unies ont également mené des enquêtes visant à établir des précédents et impliquant le traçage de flux d'armes vers des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU. À cet égard, on notera plus particulièrement la Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le trafic d'armes au Rwanda, instaurée par le Conseil de

sécurité des Nations Unies en 1995.⁴¹ Si les sources exactes dans le cadre de cette enquête n'ont pas été divulguées, elles comprenaient des forces de police, Interpol, des autorités douanières, des services de renseignements, des journalistes, des transfuges et des réfugiés. Les agents responsables de l'enquête ont pu établir des liens entre des armes entrées illégalement au Rwanda et des négociants d'armes, ainsi qu'avec des pays qui n'avaient pas strictement respecté l'embargo. L'enquête, qui eut un réel impact politique, dressa ses conclusions sur la base d'une "prépondérance de probabilités" sans avoir à apporter de preuves supplémentaires ni à étayer plus avant ses conclusions.

Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU a lancé d'autres enquêtes sur différentes activités effectuées en violation des sanctions imposées par les Nations Unies. En mai 1999, un groupe d'experts chargé d'enquêter sur la violation de sanctions imposées à l'UNITA en Angola fut créé. Son rapport fit œuvre de pionnier dans le sens où des individus et des gouvernements soupçonnés d'être impliqués dans des activités en violation des sanctions de l'ONU étaient nommément cités.⁴² D'autres enquêtes du même type ont été initiées en rapport avec la Sierra Leone, le Liberia, la République démocratique du Congo et la Somalie, et toutes sont venues conforter le précédent créé par les enquêtes ayant trait au traçage menées à l'échelle internationale sous les auspices des Nations Unies.

Si l'ONU a progressivement renforcé sa capacité à mener de telles enquêtes – par exemple grâce à l'élargissement de son champ d'action au moment de poursuivre des enquêtes délicates sur le plan politique, ou encore grâce à une collaboration plus étroite avec des organismes internationaux tels qu'Interpol – l'organisation se trouve confrontée aux mêmes difficultés et aux mêmes obstacles que ceux qui se dressent devant les services nationaux chargés de tracer les flux d'armes illicites. Souvent, les pays soupçonnés d'être à l'origine de ces flux ou d'être le théâtre de leur transit se sont montrés incapables ou peu disposés à coopérer dans le cadre de ces enquêtes. L'absence de registres ou l'existence de registres inadaptés dans les pays fournisseurs a également constitué un problème. Quant au traçage des munitions, plus particulièrement destinées à des armes légères de style militaire, il s'avère encore plus difficile, pour des raisons déjà mentionnées dans cet article.

La mise au jour d'une grande partie des informations sur le trafic illicite d'armes vers des zones en conflit a pu se faire grâce à des enquêtes

approfondies auprès de courtiers et d'agents de transport. Les efforts déployés pour améliorer le traçage des armes destinées à alimenter des conflits devront donc se concentrer sur les traces écrites laissées par ces intervenants.

1.5.4 Vers l'adoption de normes et de pratiques exemplaires pour le traçage des armes à l'échelle internationale

Bien que la coopération internationale entre organismes de détection et de répression remonte à très longtemps en ce qui concerne le traçage d'armes utilisées à des fins criminelles, la récente adoption du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu a marqué une étape décisive. Les possibilités de renforcer de manière substantielle la coopération internationale dans le domaine du traçage des armes dépend très largement des progrès qui seront accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de ce protocole.

Bien que le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu établisse des normes internationales juridiquement contraignantes en termes de traçage et de conservation des informations, les engagements qu'il prévoit dans le domaine du traçage manquent de spécificité. Ainsi, l'obligation principale des États parties est la suivante :

Les États parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine (art. 12, par. 4).

Pour faciliter la coopération, dans ce domaine et dans d'autres domaines couverts par le Protocole, "chaque État partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au présent Protocole" (art. 13, par. 2). L'article 14 prévoit par ailleurs, de manière générale, que les États parties pourront recevoir, sur demande, une formation et une assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité à appliquer les dispositions du Protocole.

Comme nous le mentionnions plus haut sous la section 2, le Programme d'action des Nations Unies prévoit lui aussi un certain nombre de dispositions juridiquement contraignantes visant à promouvoir la

coopération dans le domaine du traçage des armes légères. Les États participants s'engagent à "renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites" (section II, par. 36) et à "à coopérer entre eux ... et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes" (section III, par. 11). Ils s'engagent par ailleurs à "créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action" (section II, par. 5) et, dans le même objectif, à établir ou désigner au sein des organisations sous-régionales et régionales, un point de contact similaire (section II, par. 24).

Toutes ces normes et ces règles sont utiles, mais elles nécessiteront un approfondissement et un suivi systématique pour déboucher sur des résultats concrets.⁴³ Seules les obligations portant sur la désignation ou la création de points de contact nationaux et régionaux sont suffisamment spécifiques pour donner une orientation précise aux efforts visant à encourager la mise en œuvre du Protocole. Au sein d'un système de traçage national efficace, obtenir une réponse à une demande de traçage dans les heures qui suivent, ou tout au plus dans les quelques jours suivants, tend à devenir la norme. Pourtant, jusqu'ici, aucune directive n'est donnée à cet égard, ni au sujet d'autres questions clés concernant les instruments ci-dessus décrits – par exemple quels services peuvent être en droit d'attendre une assistance suite à une demande de traçage et quel type d'information peut-on légitimement s'attendre à recevoir.⁴⁴

En ce qui concerne le traçage, certaines initiatives régionales prévoient des engagements plus conséquents que leur homologues de portée internationale.⁴⁵ La Convention de l'OEA contient pratiquement les mêmes obligations de coopération sur le plan des demandes de traçage (art. XIII, par. 3) et le même engagement à désigner un organisme national ou un point de contact central (art. XIV, par. 2) que le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu. Néanmoins, elle prévoit que les États coopéreront en échangeant leurs données d'expérience et en offrant une formation sur "l'identification et le dépistage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes" (art. XV, par. 2 a) et établit par ailleurs un Comité consultatif chargé de promouvoir et de faciliter l'échange

d'informations et de données d'expérience, notamment dans les domaines du marquage et du traçage (art. XX).

Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre stipule quant à lui que :

Les États participants conviennent de coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords pertinents ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol pour pister les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres États participants chargées d'une enquête. Ils encourageront et faciliteront également les programmes et actions communes de formation, aux niveaux régional, sous-régional et national, à l'intention des responsables de l'application des lois, des douanes et autres services compétents dans le domaine des petites armes (section III, E.4).

Par ailleurs :

Les États participants conviennent de mettre en commun, en conformité avec leur législation nationale, à titre confidentiel et par les voies établies appropriées (par exemple Interpol, forces de police ou services douaniers), des informations sur les saisies de petites armes faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment quantité et type d'armes saisies, marquages et détails concernant l'élimination ultérieure de ces armes. (Section III.E.6 ii.)

En outre, le Document de l'OSCE comprend un certain nombre de dispositions sur la transparence et l'échange d'informations qui, bien que secondaires, devraient contribuer à créer un climat propice à la coopération en termes de traçage.

Le Protocole de la SADC invite les États parties à "créer des mécanismes favorisant la coopération entre organismes de détection et de répression ... dans l'objectif de promouvoir la mise en œuvre de ce Protocole", y compris des systèmes permettant un échange rapide d'informations, la promotion de la coopération avec des organisations internationales telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et l'utilisation de bases de données existantes (art. 15). Il instaure par

ailleurs des systèmes d'échange d'informations utiles et des accords d'assistance mutuelle (par exemple sous les art. 14 et 16).

Tous ces accords régionaux renforcent les règles et les normes ci-dessus décrites qui ont récemment vu le jour à l'échelle internationale, tout en précisant dans quel cadre peuvent s'inscrire les efforts visant à améliorer les mécanismes de traçage au niveau régional. Ainsi, sur le continent américain, le projet SALSA décrit sous la section 1.4 sera prochainement relié à un système parallèle appelé FASTRACS, système qui permettra aux organismes de détection et de répression de cette région du monde d'accéder au réseau en toute confidentialité aux fins de suivre le parcours de certaines armes.

Ces initiatives mettent en lumière l'un des aspects fondamentaux des pratiques exemplaires qui voient actuellement le jour sur le plan du traçage, à savoir la promotion d'efforts de coopération aux niveaux régional et sous-régional et le fait de permettre à un plus grand nombre d'organismes de détection et de répression appartenant à des pays en développement d'avoir accès aux compétences et aux ressources de pays industrialisés voisins, y compris au niveau local. À titre d'illustration, les ressources disponibles en termes de traçage en Floride, tout comme celles du NTC américain, pourraient être rendues plus facilement accessibles afin de soutenir les opérations de traçage des pays voisins des Caraïbes.⁴⁶

Il est important de souligner à cet égard que plusieurs des accords internationaux ayant pour objet de renforcer la coopération dans le domaine du traçage concernent non seulement les armes illicites mais aussi les munitions, les explosifs et d'autres matériels connexes également illicites. En fait, il est dans l'intérêt des autorités nationales de pouvoir tracer tous les matériels illicites qu'elles découvrent. Néanmoins, dans la pratique, l'absence relative de normes internationales sur le marquage et l'enregistrement des munitions et des explosifs entrave inévitablement le traçage de ces types d'éléments.

1.6 PORTÉE ET IMPLICATIONS D'UN MÉCANISME DE TRAÇAGE INTERNATIONAL DES ARMES LÉGÈRES : LES GRANDES QUESTIONS EN JEU

1.6.1 Introduction

Comme nous le mentionnions plus haut, d'importantes normes mondiales ont récemment vu le jour concernant le traçage des armes légères et de petit calibre illicites mais aussi leur marquage et leur enregistrement. Cela dit, l'expérience dans ce domaine nous a appris que, pour renforcer la coopération internationale, un accord précis sur l'instauration de normes internationales – bien que nécessaire – ne suffit pas pour garantir une mise en œuvre et un suivi adéquats. Ce constat s'applique plus particulièrement à des situations où la mise en pratique de tels accords soulève des questions épineuses, où les règles et les procédures demeurent floues et où un développement concret des pratiques et des institutions existantes est nécessaire.

À cet égard, la coopération en vue du traçage des armes légères illicites ne fait pas exception. Comme nous l'indiquions, les mécanismes de marquage, d'enregistrement et de traçage doivent impérativement être renforcés. Par ailleurs, force est d'admettre qu'à ce jour, l'expérience dans le domaine du traçage d'armes utilisées dans des conflits est assez limitée. À l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, la détection de telles armes peut parfois soulever des questions délicates sur les plans politique et de la sécurité. Ainsi, les institutions nationales, régionales et internationales qui doivent être impliquées dans ces efforts de coopération auront probablement besoin de lignes directrices, de règles et de procédures plus précises avant de pouvoir s'engager de manière systématique dans de telles activités.

Dans ce dernier chapitre, nous étudierons les implications qu'aurait la mise en place d'un accord ou d'un mécanisme de traçage des armes légères illicites, y compris sur le plan de son éventuel champ d'application et de son contenu. L'examen qui suit se fonde sur les conclusions des quatre études techniques et des chapitres antérieurs constituant le présent ouvrage.⁴⁷

1.6.2 Portée et objectifs d'un mécanisme international de traçage des armes légères illicites

La mise en place d'un mécanisme international de traçage des armes légères s'inscrirait dans le cadre du suivi de la Conférence sur les armes légères des Nations Unies de 2001. Ainsi, l'un de ses principaux objectifs serait de promouvoir la mise en œuvre des engagements pertinents du Programme d'action, notamment afin de renforcer la capacité des États à coopérer entre eux pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites. Ce mécanisme serait de portée mondiale et aurait pour objet de compléter, de renforcer et de promouvoir la cohérence des dispositions pertinentes des accords conclus au niveau régional, notamment la Convention de l'OEA, le Document de l'OSCE et le Protocole de la SADC. Il devrait également s'appuyer, selon qu'il convient, sur les organisations et organismes internationaux, nationaux et régionaux existants, y compris les organes compétents de l'ONU, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes.

Toutefois, le rapport entre ce nouveau mécanisme de traçage international des armes légères et le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu doit être étudié avec soin. En effet, comme nous l'expliquions sous le chapitre 1.2, le Protocole et le Programme d'action des Nations Unies se recoupent largement au niveau de leur champ d'application. La définition d'une "arme à feu" retenue par le Protocole sur les armes à feu est vaste et s'applique à plusieurs types d'armes légères et de petit calibre. Si le Protocole a pour objet premier de prévenir, d'enquêter et de supprimer la fabrication et le commerce illicites d'armes légères – notamment lorsque les infractions de ce type sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé – il est sans aucun doute d'une portée suffisamment importante pour couvrir la plupart des problèmes que le Programme des Nations Unies entend résoudre.

Il en découle que tout nouveau mécanisme de traçage international des armes légères devra, dans la pratique, contribuer à l'application du Programme d'action et du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu. Il s'agirait d'un système "autonome" qui s'inscrirait dans le cadre plus vaste du Programme des Nations Unies, mais aussi d'un système permettant de faciliter la coopération en termes de traçage dans le contexte du Protocole sur les armes à feu. Il pourrait en outre contribuer à faire en sorte que les engagements et les opérations en rapport avec le marquage,

l'enregistrement et le traçage contenus dans le Programme d'action et dans le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu restent étroitement alignés les uns sur les autres, ce qui constitue un élément crucial.

Tout mécanisme de traçage international des armes légères pourrait contribuer de plusieurs façons aux objectifs globaux ci-dessus énoncés. Il pourrait ainsi viser à :

- clarifier et affiner les normes, les procédures et les systèmes internationaux pour garantir et renforcer la coopération entre États dans le domaine du traçage des armes légères illicites ;
- clarifier, affiner et renforcer les normes internationales se rapportant au marquage et à l'enregistrement des armes légères ;
- établir ou faciliter les opérations d'identification et de promotion de pratiques exemplaires et de leçons tirées par rapport au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes légères ;
- établir ou soutenir les mécanismes, les organismes et les programmes destinés à promouvoir l'application des engagements et des pratiques exemplaires en rapport avec le marquage, l'enregistrement et le traçage, y compris la coopération et l'aide internationales.

Compte tenu de l'importance de chacun de ces objectifs, il pourrait être judicieux de concevoir un mécanisme de traçage international capable de contribuer à chacun d'entre eux. En tout premier lieu, les engagements relevant de ce mécanisme s'appliqueraient dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies. Néanmoins, afin de préserver une cohérence globale, toute nouvelle norme pourrait également être adoptée dans le cadre du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu.

Au moment de définir les caractéristiques fondamentales de tout mécanisme de traçage international, il est important de se projeter dans un avenir proche. Les normes internationales de *marquage* et d'*enregistrement* contenues dans le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et dans le Programme d'action des Nations Unies ont été le fruit de négociations longues et difficiles. Il serait faux de croire que leurs limites et leurs faiblesses proviennent d'un manque d'attention ou de connaissance car en réalité, elles sont le reflet des limites du consensus international actuel. C'est pourquoi rouvrir immédiatement de tels débats ne serait ni réaliste ni opportun.

En revanche, il pourrait être plus pertinent de clarifier dès le départ les normes et les procédures relatives à la coopération dans le domaine du *traçage* des armes légères – une question qui, faute de temps, a été en grande partie négligée lors des négociations. Parallèlement, préconiser la mise en place de programmes internationaux destinés d'une part à promouvoir la coopération et l'assistance nécessaires pour appliquer les normes de marquage et d'enregistrement existantes et, d'autre part, à identifier et à répandre des pratiques exemplaires pourrait être une idée globalement acceptable. Ces mesures seraient non seulement utiles en elles-mêmes, mais elles pourraient aussi jeter les fondations de négociations à venir ayant pour objet de renforcer ce type de normes.

Une question importante qui se pose concernant la mise en place d'un mécanisme de traçage international est de savoir s'il doit s'agir d'un instrument juridiquement ou politiquement contraignant. Opter pour un instrument juridiquement contraignant présente plusieurs avantages : cela permettrait de renforcer le caractère normatif du mécanisme, d'inciter à transposer ses dispositions pertinentes à l'intérieur des législations nationales et de fournir un fondement juridique à la création de nouveaux organismes et à l'adoption de sanctions ou de mesures incitatives en faveur de l'application de ce mécanisme. Néanmoins, cette solution présente aussi des inconvénients. En effet, les accords juridiquement contraignants sont généralement l'objet de négociations plus longues et d'une entrée en vigueur plus tardive, les gouvernements s'employant souvent à en retarder la mise en application jusqu'à ce que ce soit le cas. La révision de traités juridiquement contraignants à la lumière de l'expérience peut aussi s'avérer plus difficile. Enfin, les gouvernements ont tendance à se montrer plus conservateurs en ce qui concerne le libellé d'obligations juridiques. L'expérience montre que les instruments politiquement contraignants peuvent être tout aussi efficaces que les instruments juridiques, à condition qu'ils soient formulés avec précision et qu'il existe une forte volonté politique de les appliquer.

Pour être réaliste, début 2004 serait probablement la date la plus proche à laquelle des négociations internationales sur un instrument juridiquement contraignant permettant de tracer les armes légères illicites pourraient commencer – sous réserve que le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies arrive à la conclusion que la mise en place d'un instrument de ce type est faisable et souhaitable et que l'Assemblée générale des Nations Unies recommande que des négociations

interviennent lors de la session qui se tiendra à l'automne 2003. Dans l'intervalle, un accord politique volontaire entre plusieurs gouvernements réunis en coalition pourrait être lancé dans le but de faciliter la coopération dans le domaine du traçage. Bien conçu, cet accord volontaire pourrait contribuer à accélérer l'application des obligations à coopérer sur le plan du traçage et fournir une expérience concrète sur laquelle pourraient s'appuyer les futurs négociateurs.

1.6.3 Quels éléments inclure dans un mécanisme de traçage international des armes légères ?

1.6.3.1 La coopération sur le plan du traçage

Réaffirmer et renforcer les normes internationales fondamentales sur la coopération mentionnées au début de la section 1.6.1 ci-dessus (et décrites sous les sections 1.2.3 et 1.5.4) et préciser de quelle façon ces dernières peuvent être appliquées grâce à l'adoption de règles, de procédures et de mécanismes internationaux sont deux éléments qui doivent figurer en tête des priorités de tout mécanisme de traçage international.

Certains des éléments nécessaires à l'élaboration d'un tel mécanisme sont d'ores et déjà prévus par le Protocole sur les armes à feu et le Programme d'action des Nations Unies. Ils comprennent notamment la création ou la désignation de points de contact aux fins de faciliter la coopération sur le plan du traçage et l'échange d'informations sur les systèmes de marquage utilisés à l'échelle nationale.

Ces règles pourraient être affinées et renforcées. À l'heure actuelle, l'échange d'informations sur les systèmes de marquage nationaux se fait sur une base volontaire (cf. le Programme d'action des Nations Unies, section III, par. 12). Or, il est essentiel que les autorités compétentes soient capables de reconnaître les éléments clés composant les systèmes utilisés par d'autres pays, de façon à pouvoir au moins identifier le pays de fabrication ou d'importation légale et à communiquer de manière fiable l'ensemble des marques nécessaires pour identifier de manière unique une arme donnée. Il serait également important de préciser le rôle que doivent jouer les points de contact nationaux dans les opérations de traçage. À titre d'exemple, on pourrait demander à ces derniers d'être en mesure de répondre à des demandes concernant tous les types d'armes et de

situations couverts par le mécanisme, y compris des armes d'origine militaire et des armes saisies dans le cadre d'un trafic illicite vers des zones en conflit ou dans le cadre d'activités en violation de sanctions imposées par l'ONU.

Ce mécanisme de traçage pourrait par ailleurs préciser ce que l'on entend exactement – dans le cadre d'une demande d'informations – par les termes “réponse rapide et fiable”. À l'heure actuelle, de nombreux mécanismes de traçage nationaux s'attendent à recevoir une réponse dans les heures qui suivent leur demande, ou tout au plus dans les 2 à 3 jours suivants. Des normes minima doivent être établies afin d'uniformiser les délais d'attente et d'éviter des retards injustifiés. Les États devraient s'engager à concevoir et à gérer des systèmes de traçage nationaux capables de répondre à des demandes d'informations dans les délais impartis, certaines exceptions pouvant toutefois être admises sous réserve d'être justifiées.

En outre, ce mécanisme de traçage pourrait spécifier la nature des informations minimales que les États devraient indiquer dans leurs demandes et dans leurs réponses. Les États à l'origine de la demande de traçage pourraient être invités à fournir certaines informations, comme par exemple les marques d'identification, ou bien d'autres informations susceptibles d'aider à l'identification de l'arme (par exemple une photographie ou une description), ainsi que la confirmation que cette arme est ou est supposée être illicite. Dans leur réponse, les autres États pourraient notamment inclure les éléments suivants : une confirmation que l'arme a bien été fabriquée ou importée par l'État à qui la demande d'informations a été envoyée ; des informations sur le fabricant ou les importateurs ; la date de fabrication ou d'importation ; des renseignements sur le transfert légal dont l'arme a fait l'objet pour sortir du pays (y compris des dates, le nom des points de transfert, le nom des États transitaires et le nom du destinataire final autorisé) ; les codes de référence indiqués sur les documents de douanes ou de transfert afin de faciliter toute opération de traçage ultérieure. Dans le cas où aucune donnée n'aurait été conservée sur le transfert légal de l'arme au moment où elle a quitté le pays, l'État pourrait être prié de confirmer de manière expresse que c'est bien le cas, et fournir les conclusions de l'enquête qui s'en est suivie.

Dans la mesure où ce mécanisme de traçage s'appliquerait au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes, y compris

lorsqu'il s'agit de commerce d'armes vers de zones en conflit ou d'activités en violation de sanctions, les informations minima ci-dessus évoquées devraient être divulguées indépendamment de la nature ou du statut de l'arme concernée ou de transferts particuliers. Les États impliqués à un moment ou à un autre dans le transfert légal de l'arme ne sont pas forcément responsables de son détournement ultérieur. Il n'en reste pas moins que la coopération de tous les États est nécessaire, d'une part pour identifier les points de détournement et les parcours empruntés par le trafic illicite, et d'autre part pour enrayer ce type d'activité.

Une autre question clé concerne les différents types d'intervenants qui pourraient légitimement faire appel au mécanisme de traçage. Ces derniers comprendraient sans aucun doute l'État qui aurait découvert ou saisi des armes légères faisant l'objet d'une enquête, les États menant des recherches au nom de cet État (si ce dernier ne dispose pas des ressources suffisantes pour effectuer lui-même les opérations de traçage), ainsi que les États sur le territoire desquels les armes ont été détournées. On compterait probablement aussi parmi ces protagonistes les Nations Unies – y compris des organes de l'ONU établis spécialement pour enquêter sur des activités en violation de sanctions imposées –, des organisations régionales compétentes et peut-être aussi des organisations non gouvernementales. Par principe, les États participants pourraient être encouragés à apporter leur coopération dans le cadre d'enquêtes menées par l'un ou l'autre de ces protagonistes, mais il serait important de préciser lequel d'entre eux peut escompter une pleine coopération et dans quelles circonstances.

Un autre élément a trait à l'utilisation qui pourrait être faite des informations communiquées dans le cadre d'une demande de traçage. La question essentielle qui se pose ici est celle de la confidentialité. À l'heure actuelle, toute coopération internationale concernant une enquête de ce type entre autorités douanières ou policières est régie par une norme de confidentialité qui prévoit la présentation des informations divulguées devant un tribunal et le fait qu'elles soient ainsi rendues publiques. Des principes similaires pourraient être appliqués au mécanisme de traçage international envisagé. Cela dit, d'autres questions délicates devront également être abordées, par exemple l'utilisation d'informations ayant trait à des transferts entre États ou à des pertes d'armes provenant de stocks militaires.

À cet égard, il faut espérer que le mécanisme de traçage international proposé ne se limitera pas à faciliter des enquêtes judiciaires censées déboucher sur des poursuites mais qu'il permettra aussi aux autorités compétentes d'identifier, de suivre et d'enrayer toute activité de trafic d'armes ; cela sous-entend l'échange régulier de renseignements sur les filières d'approvisionnement et d'informations sur la provenance des armes légères illicites entre gouvernements et organismes internationaux engagés dans la prévention et la diminution de ce type de trafic.

Il pourrait par ailleurs être utile que le mécanisme de traçage international envisagé prévoie des mesures destinées à développer ou à renforcer des systèmes d'échange, de recueil et d'analyse d'informations en rapport avec le traçage des armes légères illicites. Les ressources et les mécanismes utilisés par Interpol, comme par exemple l'IWETS, sont particulièrement appropriés dans ce contexte. Les États pourraient être encouragés ou invités à fournir des informations recueillies au cours de leurs enquêtes respectives afin de les insérer dans les bases de données d'Interpol. Néanmoins, il se peut que les mécanismes utilisés par Interpol pour le partage des informations aient besoin d'être renforcés ou complétés à cet effet.

Si les services d'Interpol sont fréquemment utilisés par la police lors d'enquêtes criminelles, le mécanisme de traçage international couvrira probablement des domaines dont ne traite pas l'Organisation internationale, par exemple la disparition ou le détournement d'armes provenant de stocks militaires ou le trafic d'armes destinées à alimenter des conflits. En principe, les mécanismes d'Interpol peuvent être utilisés pour mener des recherches sur n'importe quel type de trafic d'armes illicites, y compris le trafic d'armes vers des zones en conflit.⁴⁸ Quoiqu'il en soit, ce point tout au moins devra être porté à l'attention des membres d'Interpol. Des protocoles additionnels pourront également s'avérer nécessaires sur l'utilisation de l'IWETS et d'autres ressources d'Interpol par les Nations Unies et les États membres d'Interpol aux fins de tracer des cargaisons d'armes illicites à destination de zones en conflit ou d'États soumis à un embargo sur les armes de l'ONU. L'adoption de procédures et de mécanismes supplémentaires visant à renforcer la coopération dans ce domaine pourrait également être utile – par exemple entre des autorités chargées de tracer des armes provenant de stocks militaires qui auraient été perdues.

1.6.3.2 Promouvoir l'adoption de bonnes pratiques et prévoir des normes internationales sur le marquage et la conservation des données

Dans le cadre d'un mécanisme de traçage international, des programmes ou des systèmes pourraient être prévus afin d'identifier et de promouvoir de bonnes pratiques sur les plans du marquage et de la conservation des données. À leur tour, ces bonnes pratiques contribueraient à renforcer les capacités de traçage et à faciliter la conclusion d'accords en vue de développer et de renforcer des normes internationales.

D'emblée, le mécanisme devrait être conçu de sorte que toutes les autorités participantes soient au courant des ressources et des compétences à leur disposition – par exemple la FRT de la Gendarmerie royale du Canada – afin que ces dernières soient utilisées plus souvent et à plus grande échelle. Parallèlement, la mise en place de systèmes destinés à faciliter la coopération et le partage des ressources aux niveaux sous-régional, régional et international devraient être encouragées et soutenues.

Au cours des préparatifs en vue de l'établissement du mécanisme de traçage international, les possibilités de renforcer les normes internationales sur le marquage et la conservation des données devraient être explorées. Il pourrait être possible, par exemple, de s'entendre sur une extension de la période minimale pendant laquelle les données doivent être conservées, ou sur l'adoption de normes générales sur le marquage des munitions, des pièces, des éléments et des explosifs. Des initiatives plus précises sur le marquage d'armes non marquées ou marquées de manière inadéquate à l'intérieur de stocks officiels pourraient également être envisagées. Si ces questions pouvaient rapidement déboucher sur des accords, ces derniers pourraient alors faire partie intégrante du futur mécanisme de traçage international. Dans le cas contraire, ils pourraient figurer à l'ordre du jour des réunions des différentes parties suite à la mise en place du mécanisme, et des directives concernant les bonnes pratiques ou de nouvelles normes pourraient figurer sous forme d'annexes techniques au mécanisme.

Au-delà de ces dispositions, un organe consultatif international pourrait être établi, chargé de fournir des conseils techniques pour appuyer les efforts visant à améliorer les systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage qui existent à l'échelle nationale.⁴⁹ Cet organe pourrait être composé d'experts techniques provenant du monde entier et disposés à

prodiguer des conseils en rapport avec des techniques ou de nouvelles pratiques exemplaires relevant de domaines aussi fondamentaux que : le marquage des pièces et éléments, des munitions et des explosifs ; l'endroit où les marques doivent être apposées et dans quel ordre ; les techniques de marquage secondaire invisible et d'autres procédés destinés à se prémunir contre les tentatives d'aseptisation des marques ; l'élaboration et la mise en place de systèmes informatiques permettant de conserver les données, y compris des systèmes basés sur l'internet ; enfin, des systèmes permettant l'identification fiable des marques et la transmission de ces informations à des fins de traçage.

1.6.3.3 Promouvoir une assistance internationale

Le Programme d'action des Nations Unies et le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu comprennent tous deux des initiatives visant à encourager une assistance internationale pour promouvoir l'application effective de ces instruments. Néanmoins, il ne font pas mention des mécanismes et des programmes destinés à fournir une telle assistance. Cette assistance technique ou financière peut se manifester de multiples façons, et il y a des avantages à opter pour la flexibilité. Cela dit, il pourrait être utile d'établir un certain nombre de mesures ou de programmes spécifiques en la matière.

Pour promouvoir avec succès une assistance internationale, deux défis majeurs doivent être relevés, le premier consistant à mettre en correspondance les besoins et les ressources disponibles, et le second à assurer une coopération et un échange d'informations appropriés. L'expérience montre que ce processus ne se met pas en place automatiquement. L'une des solutions possibles serait d'établir des systèmes articulés autour d'un bureau central, de sorte que les éventuels destinataires puissent plus facilement identifier quelles sont les ressources disponibles et inversement. Une autre solution serait de créer des centres de ressources internationaux auxquels les autorités compétentes pourraient s'adresser afin d'obtenir des conseils de spécialistes ou des renseignements précis se rapportant au marquage, à l'enregistrement et au traçage. Dans la pratique, pour être efficace, tout mécanisme de traçage international devrait être combiné à toute une série de centres de ressources internationaux, régionaux et nationaux, comme c'est le cas en Afrique du Sud, sur le continent américain et en Europe, comme nous l'indiquons sous les sections 1.4 et 1.5 ci-dessus.

1.6.4 Les implications d'un mécanisme de traçage international des armes légères illicites

Les études techniques destinées au groupe d'étude UNIDIR/SAS, de même que cet aperçu général, se sont employées à décrire et à clarifier les pratiques et les normes existantes en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage, et à explorer le champ d'application et le contenu possibles d'un mécanisme de traçage international des armes légères illicites (voire de plusieurs mécanismes). Il apparaît clairement que la mise en place de systèmes efficaces de marquage, d'enregistrement et de traçage se heurtera à de nombreux obstacles, mais aussi que des solutions existent pour faire évoluer ces systèmes et les renforcer.

En règle générale, ces obstacles ne sont pas d'ordre technologique. Des techniques de pointe efficaces pour le marquage et la conservation des données ont d'ores et déjà été mises au point et commencent à être utilisées. La difficulté pour chaque État est désormais de veiller à ce que des décisions soient prises et des budgets alloués de sorte que des systèmes efficaces et cohérents de marquage, d'enregistrement et de traçage soient mis en place aux niveaux national, régional et international. Comme nous l'avons vu, un nombre important de règles et de normes ont été adoptées à l'échelle régionale et internationale au cours de ces dernières années – notamment grâce au Programme d'action et au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, mais aussi grâce à des accords régionaux tels que la Convention de l'OEA, le Document de l'OSCE et le Protocole de la SADC. Ces derniers pourront servir de fondement à la mise en place d'un mécanisme de traçage international des armes légères illicites – plus particulièrement dans le contexte du Programme de suivi des Nations Unies – afin de permettre et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du traçage.

Bien sûr, l'adoption d'un mécanisme de traçage international ne constituerait pas une panacée. La question des armes légères est d'une très grande complexité et requiert des mesures qui vont bien au-delà du traçage des armes. Le traçage n'en reste pas moins l'un des éléments clés des efforts déployés en la matière. Les initiatives prises à l'échelle internationale pour promouvoir et renforcer le traçage des armes légères illicites peuvent contribuer à accroître la capacité des autorités à mener des enquêtes criminelles et à faire aboutir des poursuites judiciaires. Elles peuvent également aider les États et les organisations internationales à déterminer

d'où proviennent les armes légères illicites, à remonter les filières d'approvisionnement, et à prendre des mesures pour prévenir ou enrayer les envois d'armes illicites – y compris lorsque ces armes sont destinées à des zones en conflit ou à des États soumis à un embargo sur les armes. Ce dernier aspect revêt une importance toute particulière pour la mise en place d'un mécanisme de traçage dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies.

De multiples éléments doivent être pris en compte au moment de concevoir un mécanisme international qui permette de tracer efficacement les armes légères illicites. En outre, les systèmes de marquage, de conservation de données et de traçage doivent constamment être améliorés. Pourtant, plusieurs possibilités peuvent être explorées pour parvenir rapidement à l'adoption d'un mécanisme de traçage international. Nous espérons que cette étude servira de véritable document d'appui à la communauté internationale lorsqu'elle s'emploiera, dans les mois et les années à venir, à exploiter ces possibilités.

Notes

- ¹ Les membres du Groupe d'Étude SAS/UNIDIR étaient les suivants : Peter Bachelor, Ilhan Berkol, Christophe Carle, Owen Greene, Michael Hallowes, Keith Krause, Patricia Lewis, Glenn McDonald, Frédéric Schütz, Gary Thomas et Michel Wéry. Tous les membres du groupe ont participé à cette étude à titre personnel et leur opinion ne coïncide pas forcément avec celle des organismes auxquels ils appartiennent. Par ailleurs, Nadia Fischer, Olivier Guerot, René Haug, Rakesh Sood (ambassadeur d'Inde), et Stefano Toscano ont apporté une aide précieuse lors de débats organisés dans le cadre d'une réunion du Groupe d'étude en avril 2002.
- ² Les documents techniques préparés à l'intention du Groupe d'étude SAS UNIDIR étaient les suivants : Michael Hallowes, *Marking and Record Keeping Systems and Modalities of Operation* ; Gary L. Thomas, *Structures and Institutions Necessary to Support the Effective Operation of a Firearms Tracing Mechanism* ; Frédéric Schütz, *What to Mark and What to Trace ? The Implications of Selecting Categories and Types of SALW for Inclusion in a Tracing Mechanism* ; Michel Wéry et Ilhan Berkol, *Traceability of Light Arms: a Comparison of the Main Existing International Mechanisms*.

- 3 *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, document des Nations Unies A/CONF.192/15, juillet 2001, tel qu'entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 56^e session.
- 4 Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, document des Nations Unies A/52/298, Nations Unies, New York, le 7 août 1997. Voir également le *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*, document des Nations Unies A/54/258, Nations Unies, New York, 3 août 1999.
- 5 Ces questions sont traitées plus en détail sous l'article de F. Schütz, *op. cit.* note 2.
- 6 Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects : section II, par. 7, 8, 9, 10, 16, 21, 36, 37 ; section III, par. 6, 9, 10, 11, 12, 14 ; section IV, par. 1c.
- 7 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, FSCDOC/1/100, Vienne, adopté le 24 novembre 2000. Communauté de développement de l'Afrique australe, *Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes*, adopté à Blantyre le 14 août 2001.
- 8 France et Suisse, *Document de réflexion – Document des Nations Unies A/CONF.192/PC/7*, 28 février 2000 ; France et Suisse, *Mise en place d'un mécanisme de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères et de petit calibre*, document de travail, Document des Nations Unies A/CONF.192/PC/25, 10 janvier 2001 ; France et Suisse, *Résumé du Président*, Séminaire franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre : traçage, marquage et enregistrement, Genève, 12 et 13 mars 2001, reproduits dans le document des Nations Unies A/CONF.192/PC/38, annexe du 23 mars 2001.
- 9 Organisation des États américains, *Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, adoptée à Washington, DC, 14 novembre 1997.
- 10 Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), *Règlement type pour le contrôle des mouvements*

internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants, ainsi que des munitions, 2 juin 1998.

- 11 *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, document des Nations Unies A/RES/55/255, 8 juin 2001.*
- 12 Comme précisé dans l'étude de M. Wéry et d'I. Berkol, *op. cit.* note 2.
- 13 Pour plus d'informations, se référer aux documents joints à la présente étude, notamment aux articles de M. Hallowses, *op. cit.* note 2, et de F. Schütz, *op. cit.* note 2. Voir également : Canada, *Marking Small Arms: An Examination of Methodologies*, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa, Canada, February 1999 ; Ilhan Berkol, *Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*, Rapport du GRIP, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles, 2002.
- 14 Près de 20 % des armes de poing récupérées au Royaume-Uni ont fait l'objet de tentatives d' "aseptisation", M. Hallowses, *op. cit.* note 2.
- 15 Citons à cet égard les efforts déployés par les forces de l'OTAN et des Nations Unies concernant les flux d'armes vers des groupes armés au sein de l'ex-Yougoslavie. Voir *ibid.*
- 16 Les États membres de la CIP sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie.
- 17 Voir, par exemple, l'article de M. Hallowses, *op. cit.* note 2.
- 18 Pour citer deux exemples, le Royaume-Uni a recours à ce système, lequel sera à son tour adopté par l'Afrique du Sud dès janvier 2003. Ainsi, un fusil britannique pourra porter la marque d'identification unique UE 85 A000001, la lettre U représentant le code du pays de fabrication (le Royaume-Uni), la lettre E le code de l'usine britannique (Enfield), le nombre 85 correspondant à l'année de fabrication (1985) et la référence A000001 au numéro de série.
- 19 Le symbole sert ainsi à faire la distinction entre deux armes identiques portant le même code alphanumérique mais fabriquées dans deux usines différentes.
- 20 F. Schütz, *op. cit.* note 2.
- 21 Voir l'article de M. Wéry et d'I. Berkol, *op. cit.* note 2.
- 22 M. Hallowses, *op. cit.* note 2.
- 23 M. Wéry et I. Berkol, *op. cit.* note 2 ; voir également I. Berkol, *op. cit.* note 13, ainsi que l'étude d'O. Greene intitulée *Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flow: developing an international*

- marking and tracing regime*, Biting the Bullet Project Briefing No 5, Basic/International Alert/Safeworld, London, 2000.
- 24 Ces questions sont traitées plus en détail dans les articles suivants, notamment dans l'étude de M. Wéry et I. Berkol, *op. cit.* note 2 et dans celle de F. Schütz, *op. cit.* note 2. Voir également le *Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs*, Document des Nations Unies A/54/155, 5 juin 1999.
- 25 Ce chapitre s'inspire de discussions qui se sont tenues au sein du Groupe d'étude SAS/UNIDIR et de chacun des quatre documents techniques préparés à son intention.
- 26 Le Royaume-Uni est assez représentatif à cet égard. Ainsi, bien qu'il entretienne une base de données nationale et centralisée assez riche sur les armes composant les stocks des forces armées, il ne dispose pas encore d'une base de données nationale qui recenserait toutes les armes à feu détenues à titre privé ou commercial. M. Hallowes, *op. cit.* note 2.
- 27 G. Thomas, *op. cit.* note 2.
- 28 Pour un point de vue différent sur cette question, voir I. Berkol, *op. cit.* note 13.
- 29 M. Hallowes, *op. cit.* note 2.
- 30 Organisation des États américains, résolution de l'Assemblée générale AG/RES.1797 [XXXI-0/01], 5 juin 2001.
- 31 <http://salsa.oceanus.ca/>
- 32 Communauté européenne, directive 91/4777EEC, 1991.
- 33 *South Africa Police Service Firearms Tracing Pilot Project*, cité dans l'article de M. Hallowes, *op. cit.* note 2.
- 34 G. Thomas, *op. cit.* ., note 2.
- 35 Ibid.
- 36 Le BATF a créé trois centres régionaux de dépistage des infractions par arme dans les villes de Chicago, New York et Washington, DC, et un quatrième devrait ouvrir ses portes à Los Angeles en 2003.
- 37 M. Hallowes, *op. cit.* note 2.
- 38 G. Thomas, *op. cit.* note 2 et *ibid.*
- 39 M. Hallowes, *op. cit.* note 2.
- 40 C'est notamment le cas aux États-Unis, où chaque branche des forces armées gère ses propres registres informatisés. *Small Arms Survey, Small Arms Survey 2002*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 261.
- 41 Commission internationale d'enquête des Nations Unies sur le trafic d'armes au Rwanda, instaurée en application de la résolution 1013 du

Conseil de sécurité des Nations Unies le 7 septembre 1995 et réactivée en 1998 par la résolution 1161 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 7 mai 1998.

⁴² *Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'União nacional para a independência total de Angola (UNITA)*, sous l'annexe 1 du document des Nations Unies S/2000/203, mars 2000.

⁴³ Comme le précise, par exemple, O. Greene, *op. cit.* note 22.

⁴⁴ Le manque de précision dans ces domaines a partiellement servi de fondement au lancement de l'initiative franco-suisse.

⁴⁵ Voir également M. Wéry et I. Berkol, *op. cit.* note 2.

⁴⁶ Cette question a été soulevée lors de la discussion qui s'est tenue dans le cadre du séminaire du Groupe d'étude SAS/UNIDIR à Genève, en avril 2001.

⁴⁷ Voir également France et Suisse, *op. cit.* note 8, et O. Greene, *op. cit.* note 22. Voir par ailleurs l'étude de M. Wéry et I. Berkol, *op. cit.* note 2, pour une argumentation légèrement différente de l'analyse de l'auteur sur cette question.

⁴⁸ Comme le précise M. Hallowes, *op. cit.* note 2.

⁴⁹ Cette proposition a été énoncée dans le cadre de l'initiative franco-suisse, France et Suisse, *op. cit.* note 8.

BIBLIOGRAPHIE

- Berkol, Ilhan, *Marking and Tracing Small Arms and Light Weapons: Improving Transparency and Control*, hors-série, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles, 2002.
- Canada, *Marking Small Arms: An Examination of Methodologies*, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, Ottawa, Canada, février 1999.
- France et Suisse, *Mise en place d'un mécanisme de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères et de petit calibre*, document de travail, document des Nations Unies A/CONF.192/PC/25, 12 janvier 2001.
- France et Suisse, *Document de réflexion*, reproduit dans le document des Nations Unies A/CONF.192/PC/7, 28 février 2000.
- France et Suisse, 2001, *Résumé du Président*, Séminaire franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre : traçage, marquage et enregistrement, Genève, 12 et 13 mars 2001, reproduit dans le document des Nations Unies A/CONF.192/PC/38, annexe du 23 mars 2001.
- Inter-American Drug Abuse Control Commission (CICAD), *Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, their Parts and Components, and Ammunition*, adopté à Washington, DC, 2 juin 1998.
- Owen Greene, *Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flows: Developing an International Marking and Tracing Regime*, *Biting the Bullet Project Briefing No 5*, Basic/International Alert/Saferworld, Londres, 2000.
- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, document des Nations Unies A/CONF.192/15, juillet 2001.
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, document des Nations Unies A/RES/55/255, 8 juin 2001.

Organization of American States, *Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and other Related Materials*, adoptée à Washington, DC, 14 novembre 1997.

OSCE, *Document on Small Arms and Light Weapons*, FSC.DOC/1/00, Vienne, adopté le 24 novembre 2000.

Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs, document des Nations Unies A/54/155, 5 juin 1999.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, document des Nations Unies A/54/258, 3 août 1999.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre, document des Nations Unies A/52/298, 7 août 1997.

Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2002*, Oxford University Press, Oxford, 2002.

Southern Africa Development Co-operation, *Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and Other related Materials*, adopté à Blantyre, Malawi, 14 août 2001.

World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (WFSF), *Firearms Marking: Model Standards and Common Serial Number Codes*, Report of WFSF Workshop, Olbia, Italie, 22-24 juin 2000.

CHAPITRE 2

QUE MARQUER ET QUE TRACER ? QUELLES IMPLICATIONS DU CHOIX DES CATÉGORIES ET TYPES D'ALPC POUR UN MÉCANISME DE TRAÇAGE

Frédéric Schütz

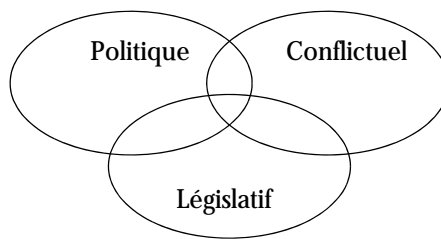
2.1 LA CATÉGORISATION DES ALPC

Le problème définitionnel des ALPC (armes légères et de petit calibre) n'est pas nouveau et s'articule à une échelle mondiale. Longuement débattu, mais pas encore résolu, ce problème mérite une attention toute particulière. Plus qu'un problème de sémantique, il convient de s'intéresser aux différentes caractéristiques qui gravitent autour de cette terminologie afin de mieux en comprendre le sens et la portée.¹ Parler des ALPC, oui, mais est-ce bien correct ? Et qu'entend-on par ALPC ?

Dans l'optique de cerner la problématique gravitant autour des différentes catégories d'ALPC, il est nécessaire de formaliser en premier lieu le concept d'armes à feu sous différents angles.

D'un point de vue purement technique, une arme à feu se définit comme étant un instrument d'attaque ou de défense dont l'action est due à un projectile propulsé par la force d'expansion des gaz exercée lors de la combustion rapide d'un mélange explosif.² N'entrent pas dans cette catégorie les mines antipersonnel par exemple, qui font pourtant partie des ALPC. Cette définition est intéressante par le fait qu'elle permet de s'affranchir des problèmes d'ordre politique, législatif et conflictuel. Et nous verrons tout au long de ce travail à quel point ces trois domaines sont à la fois concurrentiels et intimement liés, conformément à la figure 1.

Figure 1 : Représentation schématique des liens entre les problèmes politiques, législatifs et conflictuels



Le *Petit Larousse illustré*³ définit une arme comme étant “un objet, un appareil ou un engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage”. Cette définition est intéressante par le fait qu'elle illustre la perception générale d'une arme. Le pistolet semi-automatique, le fusil d'assaut ou la mitrailleuse appartiennent ainsi tous à la même catégorie, soit celle des armes à feu. Mais quelle(s) différence(s) observe-t-on entre une arme à feu et une ALPC ?

La catégorisation actuelle des ALPC proposée par l'ONU est principalement axée autour d'arguments politiques, l'ONU définissant les ALPC comme des armes portables par un individu, un animal de trait ou un véhicule léger. Entrent donc dans cette catégorie un grand nombre d'armes, dont le calibre réel maximal est de 100 mm et parmi lesquels figurent les armes de poing (revolvers, pistolets semi-automatiques), les armes d'épaule (fusils de chasse, fusils d'assaut) ou encore les mortiers pour ne citer qu'eux. Il s'agit donc d'une classification très générale qui a trait aux grandes classes d'armes : une sous-catégorisation s'avère ici nécessaire et permettrait de mieux cerner les armes en cause, notamment sous l'angle des bases de données. Nous détaillerons la problématique liée à cette catégorisation sous l'angle de la question 2.

Tout le monde sait ce qu'est un pistolet ou un revolver et ce qu'ils représentent. D'un point de vue purement structurel, cette classification ne pose donc aucun problème. Cependant, du revolver d'ordonnance suisse de 1882 au F2000 d'aujourd'hui (tous deux considérés comme des ALPC selon la définition énoncée ci-avant), il existe un fossé technologique et le mécanisme de traçage ne peut être le même pour ces deux types d'armes

(notamment en ce qui concerne la recherche dans les registres) ; étant donné qu'il n'est donc pas possible de s'arrêter sur une méthode unique de traçage pour toutes les ALPC (malgré ce que laissent suggérer certains discours politiques), une catégorisation s'avère dans ce cas nécessaire ... et intéressante.

Sur un plan purement technique, la catégorisation des armes à feu s'opère suivant des critères relatifs au type d'arme considéré (revolver, pistolet, etc.), au calibre (exprimé en millimètres ou en mesure anglo-saxonne – centième ou millième de pouces), au système de fonctionnement (répétition manuelle, semi-automatique, automatique, etc.), au nombre de canons et à la nature de ces derniers (rayés ou lisses), à la cadence de tir ou encore à la munition utilisée. L'avantage d'une catégorisation basée sur les données techniques réside dans la facilité de classer une arme dans une catégorie donnée en fonction de ses caractéristiques, sans avoir nécessairement recours à une liste plus ou moins exhaustive qu'il faut continuellement tenir à jour.

Parallèlement, le WFSA (*The World Forum of the Shooting Activities*) a mis en évidence certaines problématiques gravitant autour de la catégorisation actuelle des ALPC dans un rapport datant de 2001 et a proposé de définir les armes légères et de petit calibre comme étant des armes de guerre mortelles capables de tirer en rafale continue (*lethal weapons of war which are capable of full automatic fire*).⁴

Bien entendu, les définitions des ALPC (ou plus généralement des armes à feu) varient énormément d'un pays à l'autre. C'est la raison pour laquelle il est difficile de s'arrêter sur une catégorisation unique. Unifier les ALPC sous-entend unifier les législations. De son côté, la législation suisse (Recueil systématique – RS 514.54) définit les armes, à son article 4, chiffre 1, comme étant :

- a. des engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing) ;
- b. des engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances ;
- c. des poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main ;

- d. des engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance ;
- e. des appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.

Les définitions des armes que nous avons énoncées tiennent majoritairement compte des effets produits plutôt que de leurs caractéristiques techniques. La législation suisse mentionne notamment les armes blanches, que la catégorisation proposée par l'ONU ne prend pas en considération. Les armes blanches sont des armes à part entière (qui peuvent faire l'objet de trafics illicites ou être utilisées pour la commission de délits) qui ne doivent pas être écartées du cadre de nos réflexions.

Que penser ? L'ensemble de ces considérations nous amène à distinguer les catégories d'armes suivantes : les armes légères et les armes lourdes (incluant les obusiers et les chars d'assaut). Les armes légères sont réparties en deux grandes catégories que sont les armes de poing et les armes d'épaule. Cette dernière catégorie se distingue, sur le plan technique, par le nombre de canons, ainsi que par leur nature (rayés ou lisses), conformément à l'annexe 1. Cette catégorisation est plus précise que celle de l'ONU et se base sur des éléments d'ordre technique. Elle devrait être réalisée pour chacune des grandes classes d'armes. Une telle catégorisation permet en outre de proposer un meilleur aperçu des armes impliquées dans le cadre de conflits armés et d'affaires criminelles. Nous reviendrons sur l'importance de ce point tout au long de ce travail.

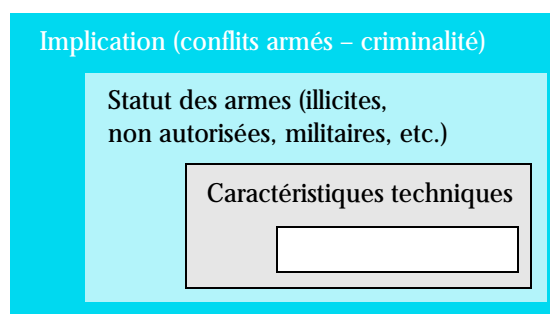
De façon à mieux percevoir l'impact des ALPC sur le plan criminel (y inclus les conflits armés), des paramètres supplémentaires doivent être pris en considération (ces paramètres seront exposés et discutés tout au long de ce travail). Il est donc possible de soulever l'existence de deux axes majeurs relatifs aux armes, soit une distinction technique et une distinction dite "criminelle".

Les ALPC peuvent également être classifiées suivant leur statut. En effet, qu'il s'agisse d'une arme illicite, illégale, non autorisée, militaire, civile ou encore à usage restreint, le mécanisme de traçage appliqué ne sera pas le même. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de différencier les ALPC entre elles au moyen de caractéristiques techniques et criminelles (y

inclus leur statut). Dans le cadre du développement d'un mécanisme de traçage plus approprié, il est donc essentiel de tenir compte de l'ensemble de ces paramètres pour caractériser correctement une arme et la cibler dans le cadre d'un processus de traçage. À l'heure actuelle, un mécanisme aussi complet n'a pas encore été développé.

La catégorisation tripartite des armes, dont nous venons de définir les éléments constitutifs, peut être schématisée conformément à la figure 2.

Figure 2 : Représentation schématique des différentes sous-catégorisations des ALPC



Il est donc intéressant de noter que la catégorisation et la définition des armes varient suivant leur usage et le milieu dans lequel elles évoluent. Une généralisation abusive des "armes" au sens large représente un biais important dans l'analyse des statistiques et sur l'impact de ces armes sur le plan criminel.

2.2 QUELLES SONT LES CONTROVERSES ENGENDRÉES PAR UNE TELLE CATÉGORISATION DES ALPC ?

Qu'il s'agisse de conflits armés ou de réseaux criminels, les armes à feu sont omniprésentes et ne peuvent être considérées comme un bien ordinaire. Un contrôle efficace ne pourra être réalisé que si toutes les armes sont soumises à des opérations de marquage, d'enregistrement et de traçage parfaitement établies et coordonnées à un niveau régional, national

et international. À l'heure actuelle, ces mesures ne sont malheureusement pas applicables vis-à-vis de la catégorisation des ALPC et de leur généralisation.

Une telle généralisation et l'implication abusives des ALPC au sein de conflits armés permettent de renforcer les idées politiques préconisant l'interdiction pure et simple des armes à feu. Des discours tels que "*les ALPC causent un grave préjudice physique et psychique aux enfants...*" ou "*en période de conflits, les ALPC portent la violence à son paroxysme...*" ne sont pas représentatifs des armes qui véritablement jouent un rôle dans la violence. De quelles armes s'agit-il ici et quel est leur impact réel ? Qui n'a jamais entendu parler des Kalachnikov ? Il est vrai que les Kalachnikov font partie intégrante des ALPC, mais qui en connaît l'historique et les caractéristiques techniques ? Quelles différences y a-t-il entre une AK-47 et une AK-74 ?⁵ Telles sont les véritables questions qui permettent de mettre en évidence l'anonymisation engendrée par l'actuelle catégorisation des ALPC. De façon à pouvoir tracer efficacement une arme, il est donc nécessaire de la reconnaître et de la décrire correctement, notamment lorsqu'on s'intéresse aux différents registres et bases de données existants. Cette démarche est, à l'heure actuelle, rendue difficile compte tenu de ce phénomène d'anonymisation.

À ce titre, il est également intéressant de noter que les mines antipersonnel font partie intégrante des ALPC, mais les ALPC ne font pas la distinction entre les mines antipersonnel à effet de souffle, à fragmentation (directionnelles ou non) ou encore à fragmentation bondissante. Toutes ces mines sont des mines antipersonnel, mais produisent des effets différents et ne sont pas construites de la même manière. Dans le même ordre d'idées, les armes de petit calibre englobent aussi bien les fusils de chasse, les fusils semi-automatiques ou encore le "simple" revolver. Mais dans quelle mesure est-il possible de mettre ces armes sur un même pied d'égalité lorsqu'on sait que les effets produits varient drastiquement ? Il faut donc garder à l'esprit qu'il s'agit ici d'entités bien distinctes, qu'il n'est pas correct d'englober sous une même appellation.

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de noter l'incompatibilité entre la catégorisation "politique" des ALPC, l'application de solutions techniques relatives au marquage et à l'utilisation des données criminelles ayant trait à ces armes. En effet, les ALPC telles que définies actuellement englobent les pistolets, les revolvers ou encore les mortiers,

alors que toutes ces armes ne font pas partie intégrante de conflits armés ou ne sont pas utilisées pour la commission de crimes et délits. Une catégorisation trop large ne permettra donc pas de cibler efficacement les armes en cause, du fait que les armes sont toutes mises sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leurs effets néfastes et leur dangerosité. Pourtant, il est clair qu'un char d'assaut est différent d'un pistolet semi-automatique, tant sur le plan morphologique que par les effets qu'il produit ! La catégorisation des ALPC est correcte, mais sa généralisation abusive au sein des discours politiques la rend incompatible avec les mesures de traçage que les gouvernements tentent de mettre en place.

La confusion des catégories représente donc un problème auquel les spécialistes doivent faire face : des armes dites de guerre peuvent en effet être utilisées dans le cadre du tir sportif et, inversement, des armes de chasse et de sport peuvent être utilisées pour commettre des crimes ou alimenter des marchés illicites. Comment peut-on alors réglementer un tel système ? La confusion est d'autant plus grande que toutes ces armes figurent sous la dénomination très générale d'ALPC. Dans quelle situation faut-il alors tracer une arme ? Et quelles sont les armes qui doivent être incluses au sein de ce processus ?

De façon à mieux cerner la problématique liée à cette catégorisation, il est également intéressant d'établir un parallèle entre les différents types de criminalité et les armes à feu, en soulignant que les armes de poing sont majoritairement destinées à la petite criminalité (composée de réseaux peu structurés, voire d'un seul et unique individu), alors que certaines armes de plus gros calibre (qui font également partie de la catégorie des armes de petit calibre) seront destinées à des groupuscules criminels mieux organisés (bandes organisées, États, gouvernements, etc.). C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de bien cibler les armes en cause afin de pouvoir cibler efficacement les protagonistes qui y sont rattachés. Ces remarques renforcent l'idée de cette séparation dichotomique entre les conflits armés et la criminalité. Généraliser les ALPC signifie mettre sur un même pied d'égalité les différents types de criminalité existants. À ce sujet, les spécialistes sont unanimes : un tel nivellement ne reflète pas la réalité.

La problématique de la catégorisation des armes à feu dans les différentes bases de données et registres constitue également un problème majeur à l'établissement de statistiques correctes. Les catégorisations trop vastes ou différentes selon le pays ou le système informatique considérés

rendent les recherches inappropriées et alourdissent (inutilement) les opérations de traçage. Dans cette optique, comment peut-on lier un type d'arme à feu avec un type de délit commis si la catégorisation se résume simplement aux "armes légères et de petit calibre". Les domaines spécialisés ont recours à une catégorisation plus spécifique en respectant les diversités existantes entre les différentes catégories d'armes à feu, catégorisation basée principalement sur les aspects techniques. Les experts se trouvent donc en présence d'une incompatibilité entre les ALPC telles que définies par l'ONU et les milieux policiers et professionnels des armes à feu.

Soulignons pour finir que la catégorisation actuelle des ALPC et leur définition va à l'encontre des définitions législatives des différents États (comme le montre l'exemple de l'Asie du Sud-est).⁶ Cette observation souligne le fait qu'une harmonisation est nécessaire pour que tout le monde parle le même langage. À l'heure actuelle, les volontés politiques et législatives s'opposent à une telle normalisation.

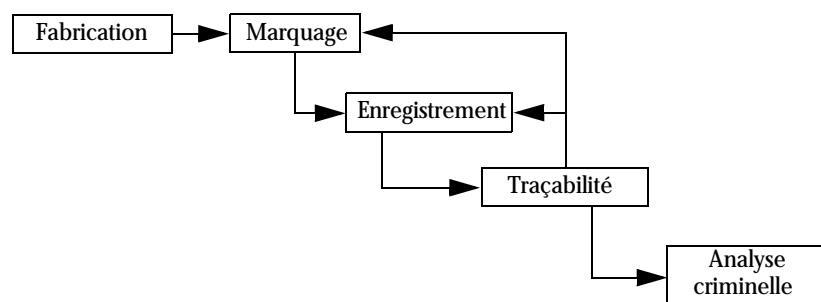
2.3 QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES SIGNIFICATIVES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES ET TYPES D'ALPC POUR UN MÉCANISME DE TRAÇAGE ?

Dans un premier temps, il est utile de rappeler que le processus de traçage peut se décliner de plusieurs manières. Selon la norme ISO 8402, le traçage se définit comme étant "l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité au moyen d'identifications enregistrées". Cette définition met bien en exergue l'importance des notions d'identification et d'enregistrement au sein d'un processus de traçage et peut être schématisée conformément à la figure 3.

L'analyse criminelle (*intelligence* ou *forensic intelligence*) peut se définir comme étant "une méthode qui consiste en la recherche et la mise en évidence méthodiques de relations, d'une part entre les données de la criminalité elles-mêmes et, d'autre part entre les données de la criminalité et les autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières".⁷ L'analyse des données va alors permettre de mettre en corrélation les cas entre eux si des similarités sont observées, en apportant des renseignements pertinents sur l'identification et

l'appartenance d'une arme à un réseau criminel par exemple. Mais quels sont les éléments qu'ils convient d'intégrer pour pouvoir tracer et cibler efficacement une arme à feu ? Nous examinerons les différentes possibilités qui s'offrent à nous dans l'optique d'un PT (*perfect tracing*) et d'un PGT (*pretty good tracing*).

Figure 3 : Schématisation des différentes étapes caractérisant le processus de traçage



Ainsi, il ne suffit pas de prôner le traçage de toutes les ALPC pour que le problème soit résolu : le processus de traçage ne représente pas une solution en soi ! Encore faut-il que des mesures spécifiques à chaque catégorie d'armes soient édictées, lorsqu'on sait que les ALPC regroupent aussi bien des armes de guerre, des armes de défense que des armes de chasse et de sport. Ne devrait-on donc pas appliquer des mesures différentes suivant le type d'armes auquel l'expert se trouve confronté ? Tentons à présent de mettre en évidence les caractéristiques des différentes catégories et types d'ALPC permettant d'optimiser les opérations de traçage.

Notre réflexion nous amène à distinguer deux grandes voies que sont les éléments *intrinsèques* (c'est-à-dire les éléments relatifs à l'arme, comme par exemple le numéro de série ou les caractéristiques techniques) et les éléments *extrinsèques* (soit les éléments relatifs à la criminalité liée aux armes et aux informations contenues dans les rapports de police). Détaillons à présent ces deux grands axes.

Sur un plan purement technique, les marquages (le numéro de série en particulier) permettent uniquement de remonter jusqu'au dernier propriétaire légitime. Le seul marquage ne suffit donc pas à lui seul pour tracer efficacement les armes, car il ne permet qu'une reconstitution partielle de leur historique (son but premier étant de permettre l'identification d'une arme ou d'un objet en général). Le marquage permet en outre de connaître le nom du fabricant de l'arme, ainsi que sa date de fabrication le cas échéant (comme par exemple avec le pistolet semi-automatique Colt 1911), d'obtenir des indications d'ordre technique sur l'arme (calibre, etc.) et des informations relatives aux poinçons que l'arme porte.

L'ensemble de ces éléments est intéressant pour identifier une arme et leur connaissance constitue le premier niveau d'une opération de traçage. Comment peut-on ainsi imaginer tracer une arme (sous-entendu la suivre lors de ses différentes transactions) lorsque celle-ci se trouve dans le circuit illégal ? La réponse à cette question constitue le second niveau d'analyse. L'identification des protagonistes, la détection de réseaux criminels ou encore le contrôle des flux d'armes pourront être rendus possibles grâce à l'utilisation de données extrinsèques. Toutes les données enregistrées en relation avec l'arme doivent ainsi permettre de lui associer un historique à la fois technique et criminel. Concernant les armes impliquées dans les conflits armés, une telle réalisation semble utopique. Mais nous examinerons dans quelle mesure les experts parviennent toutefois à dégager certaines tendances.

Tentons alors d'intégrer des notions d'analyse criminelle dans le cadre de notre réflexion. Il est en effet intéressant de remarquer que le mode d'oblitération du numéro de série des armes fait partie des pratiques récurrentes des trafiquants d'armes,⁸ ce qui laisse suggérer qu'il est essentiel de tenir compte des éléments d'enquête tels que le *modus operandi* (mode opératoire) ou encore le lieu où l'arme a été retrouvée, saisie ou volée. Ces éléments pourront ainsi être intégrés dans l'analyse des données et permettre d'obtenir une visualisation dynamique des flux d'armes, la détection des réseaux criminels et l'identification des protagonistes. Les rapports de police renferment une grande quantité d'informations, utiles (et nécessaires) pour les opérations de traçage. Cependant, compte tenu de la grande quantité de données récoltées et du pluralisme fédéral qui caractérise la Suisse (ainsi que de nombreux autres pays), les informations contenues au sein des différents fichiers sont très hétéroclites. Il s'agit donc

de trouver un moyen d'exploiter correctement ces différentes sources d'information. À l'heure actuelle, les mécanismes de traçage mis en place dans les différents pays n'ont pas recours à ces éléments extrinsèques. Cette lacune constitue l'une des raisons pour lesquelles les opérations actuelles de traçage sont limitées à une catégorie d'armes restreinte. Dans l'idée d'élargir la palette d'armes à tracer (et ce dans l'optique d'un PT), ces éléments devraient être intégrés rapidement au sein du processus de traçage. La figure 4 illustre un exemple de masque de base de données intégrant l'ensemble de ces éléments. Les champs proposés ne sont pas exhaustifs et peuvent faire l'objet d'ajouts et/ou de modifications.

Figure 4 : Illustration d'un masque incluant les caractéristiques intrinsèques et extrinsèques

Caractéristiques techniques de l'arme			
Type	<input type="text"/>	Enquêteur	<input type="text"/>
Marque	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
Modèle	<input type="text"/>	Lieu	<input type="text"/>
Calibre	<input type="text"/>	Type de délit	<input type="text"/>
Numéro série	<input type="text"/>	Méthode d'oblitération	<input type="text"/>
Nombre canons	<input type="text"/>		
Canons :	<input type="checkbox"/> lisses <input type="checkbox"/> rayés <input type="checkbox"/> mixtes		
Statut :	<input type="checkbox"/> civile <input type="checkbox"/> militaire <input type="checkbox"/> volée <input type="checkbox"/> illicite <input type="checkbox"/> autre		
Mode opératoire :	<input type="text"/>		

Les questions suivantes devraient ainsi être prises en considération en rapport avec les éléments extrinsèques : quels types d'armes à feu sont utilisés pour commettre des homicides et des vols qualifiés (ou tout autre type d'infractions) ? Quels types d'armes à feu la police saisit-elle ? L'arme a-t-elle été volée ou est-elle entrée en contrebande dans le pays ? D'où provient l'arme ?⁹ Considérant les efforts nécessaires à la mise en place d'un

tel système, la solution s'orientant vers un PGT consisterait alors à s'intéresser aux données déjà existantes (qui sont à l'heure actuelle largement sous-exploitées) au sein des différents corps de police et autres institutions. Leur analyse permettrait d'apporter des éléments intéressants d'un point de vue dynamique.

Sur la base de ces considérations, le mécanisme de traçage peut alors se définir comme étant l'aptitude de retrouver l'historique d'une arme et de lier les cas entre eux si des similarités sont observées, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au travers des éléments d'enquête. Nous avons également soulevé l'importance de la présence du numéro de série dans la reconstitution partielle de l'historique d'une arme et l'apport intéressant d'informations relatives à l'analyse criminelle. C'est la raison pour laquelle il est important (1) de définir précisément les types d'armes à feu en cause, (2) de revoir la catégorisation et la définition actuelle des armes et (3) d'inclure les éléments extrinsèques au processus global de traçage.

Il est important de rappeler que, malgré toutes ces lacunes, les opérations actuelles de traçage menées par les forces de polices et d'autres institutions (BATF, Viva Rio, etc.) aboutissent à des résultats intéressants.

2.4 LA PROBLÉMATIQUE DES MUNITIONS ET ÉLÉMENTS DE MUNITIONS

Qu'en est-il des opérations de traçage des munitions et éléments de munitions ? La réponse à cette question demeure encore floue à l'heure actuelle. Les munitions n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'études approfondies quant aux mesures à appliquer dans le cadre d'opérations de marquage et de traçage. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'armes à feu ou de munitions, la législation suisse ne fait jamais mention de règles normatives relatives aux mesures de marquage et de traçage. Il existe donc un grand flou en la matière, qu'il convient de combler rapidement.

Il est important de garder à l'esprit le fait qu'une munition est aussi dangereuse qu'une arme à feu et fait partie intégrante des différents réseaux et trafics illicites. En outre, le nombre de cartouches produites quotidiennement par les différents fabricants atteint des chiffres

faramineux. L'un des problèmes majeurs réside donc dans le nombre important de munitions actuellement sur le marché, munitions qui ne sont pas forcément "consommées" dans le cadre d'activités militaires, sportives ou de chasse par exemple (certains individus peuvent aussi les stocker). Par le fait que ces munitions ne comportent aucun identifiant à proprement parler, il devient impossible de les identifier (il n'est donc pas nécessaire de recourir à des méthodes d'oblitération du marquage situé sur le culot des douilles). C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de développer des mesures permettant d'identifier, dans un premier temps, (1) les munitions, ainsi que (2) leur cheminement et les transactions dont ces cartouches ont fait l'objet depuis leur fabrication. À l'heure actuelle, un tel contrôle est inexistant et impossible, en raison de l'absence de normes de marquage et de traçage y ayant trait. Et si l'on pense que 389 877 cartouches ont été recensées dans trois entrepôts distincts en Afrique,¹⁰ comment est-il possible d'imaginer retracer leur cheminement ? Pour le moment, la seule possibilité pour les experts consiste à s'orienter sur le marquage du culot et sur les registres de vente. Et les résultats d'une telle opération ne sont pas garantis !

Relevons également l'existence de munitions sans marquage, utilisées dans les laboratoires scientifiques dans le but d'étudier les différentes traces laissées par une arme. Ces cartouches ne peuvent ainsi faire l'objet d'opérations de traçage, du fait de l'absence de marquage. Les experts se trouvent ainsi face à une situation entropique.

Pour tenter de remédier à cette situation, examinons les différentes possibilités qui s'offrent à nous. Sur le plan technique, il est possible de distinguer cinq éléments constitutifs d'une cartouche, que sont le projectile, la douille, la poudre, la capsule d'amorçage et l'amorce. Ces cinq éléments doivent nous permettre d'opérer un marquage de la munition, élément nécessaire et indispensable à son traçage.

Dans un premier temps, il est essentiel de déterminer et de formaliser les informations devant figurer sur une cartouche. L'étude des marquages présents peut nous fournir une série d'indications sur le fabricant, la date et le lieu de fabrication, sur le calibre ou encore sur la composition de l'amorce. En matière de police criminelle, il peut être intéressant de dater avec précision l'époque de fabrication d'une munition, ce qui constitue le premier pas vers un traçage à proprement parler. Si les dates présentes sur

les culots des douilles peuvent donner une indication de principe, ce type de renseignement devra toutefois être recherché auprès du fabricant.¹¹

Toutes ces informations sont donc intéressantes d'un point de vue technique mais n'offrent pas suffisamment de précisions pour effectuer une opération de traçage en tant que telle, de par leur grande diversité. Elles représentent toutefois une bonne alternative dans l'optique d'un PGT.

Soulignons encore que le seul numéro de lot présent (le cas échéant) sur les boîtes de cartouches n'est plus d'aucune utilité une fois la munition sortie de son emballage d'origine. De par le fait que les munitions sont considérées comme des produits dangereux,¹² un suivi demeure, en théorie, possible pendant leur transport, ceci au moyen d'une codification harmonisée sur l'ensemble des différents États, codification présente sur l'emballage des munitions.

De façon à combler ces différentes lacunes en matière de marquage, les solutions techniques envisagées dans le cadre du marquage des armes à feu peuvent être appliquées de manière analogue aux munitions. Il s'agit alors de proposer des solutions qui soient *raisonnablement* applicables dans le cadre d'un PGT ; l'application de l'ensemble des solutions proposées ci-après tend vers un PT.

Examinons en premier lieu les possibilités de marquage de la poudre et de l'amorce. Une solution peut être envisagée en regard du marquage et du traçage des explosifs. À ce titre, la législation suisse rend compte de l'obligation de marquer les explosifs (RS 941.411 – Ordonnance sur les substances explosibles, articles 18, 19, 20 et 23). Les différents marqueurs utilisés à cette fin (HF-6®, Microtaggants® et Explotracer®) pourraient constituer un excellent cadre de réflexion pour le marquage de la poudre et de l'amorce des munitions d'armes à feu. Des essais doivent être entrepris afin de vérifier la faisabilité de ce marquage pour les munitions. Une réflexion similaire nécessiterait d'être entreprise pour tous les autres types de munitions regroupées sous les ALPC (par exemple pour le cas des missiles).

Parallèlement, un marquage au laser sur le corps et/ou le culot de la douille permettrait d'introduire une codification comportant toutes les informations utiles pour le traçage de la munition (informations dont le contenu nécessite encore une formalisation). Ce marquage pourrait se

présenter sous la forme d'un code à barres, d'une codification matricielle ou simplement sous la forme d'une codification alphanumérique. Il est à noter que les phénomènes intervenant au cours du processus de tir (dilatation de la douille, dépôt de résidus ou de graisse, traces laissées par l'arme, etc.) ne doivent pas altérer ce marquage, faute de quoi le traçage de la munition serait rendu difficile.

Le marquage sur la base du projectile (pour les projectiles entièrement chemisés – TMJ) peut également s'avérer une alternative de choix, ce marquage devant alors être effectué dès le stade de la fabrication, avant l'assemblage final des différents constituants de la cartouche. À l'heure actuelle, plusieurs prototypes ont été développés dans ces directions et ont fait l'objet de publications (se référer à l'annexe 3).¹³

Une fois la technique retenue, il convient de s'intéresser de plus près aux informations contenues au sein de ce marquage. Comme nous l'avons mentionné avec les armes à feu, il est indispensable d'intégrer un identifiant permettant d'individualiser chaque cartouche. C'est la raison pour laquelle les munitions doivent également comporter un "numéro de série" individuel et unique (dans la solution orientée vers un PT) ; des informations relatives au fabricant, au lieu et à la date de fabrication peuvent également y être incluses. Il est cependant nécessaire de retenir le fait qu'une douille constitue une surface réduite par rapport à une arme à feu par exemple ; dès lors, la quantité d'informations qu'elle est susceptible de contenir peut s'en trouver limitée suivant la méthode de marquage retenue. Le contenu du marquage va ainsi largement influencer le choix de la codification adoptée.

Il est utile de rappeler que l'application de tous ces marquages aboutirait à une solution parfaite (PT) en matière de traçage. Cependant, il est inconcevable d'imaginer une cartouche (chacune composée d'un numéro individuel) surchargée d'inscriptions destinées uniquement à des fins de traçage. Par ailleurs, compte tenu des différentes instances politiques, une telle réalisation semble largement improbable. C'est la raison pour laquelle un marquage raisonnable (orienté vers un PGT) consisterait en l'application d'une des techniques proposées. Sur cette base, il devient indispensable d'évaluer chacun de ces marquages sous l'angle de facteurs tels que la lisibilité, la durabilité ou encore les possibilités de codification afin de pouvoir se prononcer. Tenant compte de la morphologie des différentes cartouches existantes et de la faisabilité de ces

techniques, le marquage au laser semble constituer la meilleure alternative. Par ailleurs, un numéro de lot semble suffisant dans ce cas.

Soulignons pour conclure que le rechargement permet aux différents tireurs de récupérer la douille percutée et d'y introduire une nouvelle dose de poudre, un nouveau projectile et une nouvelle capsule d'amorçage pour obtenir une "nouvelle" cartouche prête à l'emploi. Il est donc possible que les marquages présents sur une cartouche (soit sur le corps et/ou le culot de la douille) ne soient plus spécifiques à une munition donnée si celle-ci a été rechargée.

2.5 QUELS SONT LES CRITÈRES PERMETTANT D'INCLURE OU D'EXCLURE UN TYPE D'ARMES PARMIS LES ALPC ?

De façon à pouvoir répondre à cette question, il est nécessaire de garder à l'esprit les différentes catégorisations et problématiques que nous avons soulevées sous l'angle des questions 1 et 2. Le premier élément à prendre en considération a trait aux définitions législatives des armes au sein des différents États, définitions très hétéroclites. Et cet état de fait n'est pas près de changer ! Comment définir alors un critère permettant d'inclure ou d'exclure un type d'armes compte tenu de cette grande diversité ?

Nous avons insisté sur l'importance des caractéristiques techniques des différentes armes dans l'élaboration d'une catégorisation correcte. Nous nous sommes également intéressés à l'utilisation d'éléments relatifs à l'analyse criminelle dans le but de déterminer l'appartenance d'une arme à un réseau criminel ou de savoir si une arme a déjà été utilisée pour la commission d'une infraction ou plus généralement d'optimiser les opérations de traçage. Mais toutes les armes peuvent-elles être soumises à "l'appellation" d'ALPC ?

Vis-à-vis des différentes définitions que nous avons énoncées dans le cadre de ce travail, le classement d'un type d'arme dans l'une des catégories des ALPC peut s'avérer problématique dans certains cas, comme le montre l'exemple suivant. Début janvier 2002, le cargo *Karine-A* a été arrêté en mer Rouge. Ce bateau transportait 50 tonnes d'armes, réparties en 83 conteneurs, remplis d'armes originaires d'Iran, soit des obus de mortiers, des missiles Sagger, des RPG, des explosifs, des mines, des

munitions ou encore des fusils d'assaut Kalachnikov.¹⁴ Dans quelle catégorie se range un RPG ? Comment le processus de traçage va pouvoir s'appliquer face à la grande diversité d'armes et de munitions qui ont été retrouvées à bord de ce cargo ? À l'heure actuelle, tracer des missiles (pour ne citer qu'eux) ne constitue pas une priorité pour les forces de l'ordre ; par ailleurs, le mécanisme pour y parvenir semble encore plus flou que celui ayant trait aux "simples" armes de poing. C'est la raison pour laquelle il convient de focaliser les efforts sur les armes les plus couramment rencontrées dans le cadre de réseaux criminels et de trafics illicites. Mais quelles sont-elles ? Parallèlement, il serait intéressant de développer un mécanisme de traçage adapté à l'ensemble des ALPC. Dans le cadre d'un PGT, cela ne représente pas une solution raisonnablement applicable et il convient de formaliser et optimiser les mécanismes déjà existants.

Tracer des ALPC revient à tracer, conformément à la définition énoncée par l'ONU, des armes de poing, mais aussi des lance-missiles, des mortiers ou encore des canons antiaériens. En consultant les différentes statistiques et études réalisées, il est possible de dresser une liste des armes les plus utilisées dans le cadre d'affaires criminelles. Ou du moins, Greco¹⁵ a observé que le type d'armes utilisées dans le cadre de la commission de crimes et de délits (qu'il s'agisse d'armes coûteuses ou non, puissantes ou non, etc.) reflétait l'ampleur et l'organisation d'un réseau criminel (simple, par exemple constitué d'un seul et unique individu, ou plus complexe), comme nous l'avons mentionné précédemment. Ainsi, compte tenu de l'implication de certains types d'armes au sein de conflits armés ou d'affaires criminelles, les opérations de traçage doivent être focalisées prioritairement sur ces armes.

Des critères techniques peuvent également nous aider à mieux cerner les armes qui peuvent se ranger dans la catégorie des ALPC. À ce titre, la définition de Gallusser *et al.* énoncée sous l'angle de la question 1 nous permet de nous affranchir de certaines catégories d'armes. Ainsi, n'entrent pas dans la catégorie des ALPC les mines antipersonnel, les chars d'assaut ou encore les mortiers.

Suivant la définition des armes retenue et le type de criminalité considéré, la classification des armes change. Selon le degré de criminalité auquel les experts décident de s'attaquer, les armes en jeu seront différentes. Il est en effet clair qu'un trafic de chars d'assaut ou de lance-missiles est différent d'un trafic d'armes de poing ; la différence entre les

criminels qui y sont rattachés est également similaire. L'un des critères déterminant est donc l'appartenance d'une arme à un type de criminalité (ce qui constituait la première division dans la figure 1). Malgré l'importance de ces distinctions, les différentes organisations impliquées dans le processus associent toujours les armes en jeu à l'ensemble des ALPC.

Une question intéressante peut être soulevée pour clore ce chapitre : est-ce que se sont les ALPC qui définissent le processus de traçage ou est-ce ce processus qui définit les armes qui entrent en ligne de compte et qui doivent être tracées ? La réponse à ces interrogations nous apporterait des informations pertinentes quant aux armes qui sont englobées sous la dénomination très générale d'ALPC.

2.6 QUELLES ARMES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉTUDE DE TRAÇAGE ET POURQUOI ?

Nous avons mentionné à juste titre le problème lié à l'anonymisation des ALPC au travers des différents discours politiques. Tracer les ALPC, oui, mais lesquelles ? De quelles armes sommes-nous en train de parler ici ? Détaillons la problématique à laquelle nous sommes confrontés pour tenter d'apporter une réponse à ces questions.

Dans un premier temps, nous avons insisté sur l'aspect dichotomique des armes impliquées dans les conflits armés et dans la criminalité. Et c'est sur cet aspect qu'il convient de s'appuyer pour tenter d'apporter une réponse à cette question, en jouant sur ces deux axes et en y adaptant les mécanismes de traçage. Tracer toutes les armes, tel est le discours que bon nombre d'organisations ont tenu jusqu'à présent. Mais une telle politique se heurte à de gigantesques problèmes, et ce à une échelle mondiale. En effet, le traçage de certaines armes repose sur une décision politique plutôt que sur des critères objectifs et techniques. Il s'agit donc, dans un premier temps, de se concentrer sur les armes qui doivent prioritairement faire l'objet d'opérations de traçage et développer en parallèle des méthodes permettant de tracer les armes qui peuvent poser problème.

Une autre question vient à l'esprit lorsque l'on cherche à savoir quelles armes doivent faire l'objet d'une étude de traçage : faut-il s'intéresser au niveau de la source (c'est-à-dire au nombre d'armes détenues, importées

ou exportées dans un pays donné) ou au niveau de l'activité (soit en référence aux délits commis) ? Cette interrogation est fondamentale dans la mesure où ces deux niveaux font référence à deux groupes d'armes totalement différents. De par le fait que toutes les ALPC ne peuvent être tracées et dans l'idée d'offrir une perspective statistique aux opérations de traçage, l'auteur est d'avis de s'intéresser en premier lieu aux armes impliquées dans le cadre d'activités criminelles.

À l'heure actuelle, les armes anciennes échappent, dans la très grande majorité des cas, aux opérations de traçage (nous y reviendrons plus en détail au cours de la question 8). Compte tenu des problèmes rencontrés face à ce genre de situation, l'idée visant à répertorier (sous-entendu dénombrer et enregistrer) toutes les armes qui circulent à travers le monde ou que chaque citoyen possède devient intéressante. L'exemple canadien nous montre que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 1998, de la nouvelle loi sur les armes (qui oblige tous les propriétaires d'armes à feu à les déclarer et les faire enregistrer, l'ancienne loi ne régissant que les armes à feu à autorisation restreinte), les demandes de traçage ont augmenté et le phénomène relatif aux armes à feu, à leur possession et à leur utilisation a clairement été rendu plus transparent. Mais une telle démarche ne va pas sans problèmes. Tracer toutes les armes implique la mise en place de cellules dédiées spécialement à ces opérations. Le nombre de cas à traiter devenant toujours plus important, une réponse rapide (qui est intimement liée à l'efficacité de l'action policière) pourra être donnée uniquement si de telles cellules sont fonctionnelles. C'est la raison pour laquelle, compte tenu du temps de réponse qui doit être le plus rapide possible, il est bon de s'orienter vers un PGT dans lequel les techniques de marquage utilisées ne demandent pas une infrastructure gigantesque pour décoder et transmettre l'information. De par le fait qu'il s'agit d'un processus à long terme et à grande échelle, il n'est *raisonnablement* pas possible de développer à une aussi grande échelle ce type de cellules.

Arrêtons-nous un bref instant sur les buts fondamentaux du mécanisme de traçage des armes. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'un tel processus n'a pas pour objectif de faire disparaître la criminalité ou les conflits armés, mais bien d'aider à l'identification d'une arme et à la reconstitution de son historique et, dans une plus large mesure, aider à l'identification des réseaux criminels et de ses protagonistes au travers desquels l'arme est impliquée. Nous avons atteint ici un niveau d'analyse bien plus intéressant que le simple fait de recourir au numéro de série pour

déterminer le dernier propriétaire légitime d'une arme. Par le fait que dans de nombreux cas, ce numéro de série peut être effacé par les criminels ou simplement par l'environnement plus ou moins "agressif" dans lequel l'arme évolue, il s'est avéré nécessaire de se focaliser sur une autre démarche visant à tracer les armes et à détecter leur appartenance à un réseau criminel ou à une série de crimes.

La population d'armes actuellement sur le marché avoisine les 550 millions d'unités. Une partie de ces armes est impliquée aussi bien au sein des conflits armés que dans la criminalité quotidienne. C'est la raison pour laquelle les opérations de traçage ne doivent pas se restreindre uniquement aux armes engagées dans les conflits armés comme certaines organisations le prônent, mais doivent également apporter une aide aux forces de police pour lutter efficacement contre le trafic d'armes et la criminalité liée à ces armes.

Pour ce faire, basons notre réflexion sur les différentes statistiques et études disponibles afin de déterminer quelles sont les armes qui sont majoritairement impliquées dans le cadre de conflits armés et d'affaires criminelles.

Au Canada et aux États-Unis (USA), les différentes études et relevés statistiques ont montré que les armes soumises à des opérations de traçage ne sont pas uniquement des armes impliquées dans des conflits armés ou dans le cadre d'affaires criminelles. Dans certains cas, les demandes de traçage avaient trait à de simples contrôles de routine liés à la possession illégale d'armes à feu. D'autre part, les statistiques nous montrent donc qu'une grande variété d'armes sont soumises aux opérations de traçage (se référer au tableau 1). Il est également important de garder à l'esprit qu'au travers des deux axes majeurs que sont la criminalité et les conflits armés, les armes concernées ne sont pas toujours les mêmes. Cette distinction est essentielle dans le choix des armes à tracer.

Les différentes études menées au Canada sur les armes à feu récupérées ou saisies par la police pendant les années 1995 et 1997 ont permis de mettre en avant les résultats suivants (tableaux 2 et 3).

Tableau 1 : Armes à feu récupérées dans des incidents de nature criminelle et non criminelle en 1995¹⁶

Catégories d'armes à feu	Nature criminelle		Nature non criminelle		Nature inconnue	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Carabines/fusils de chasse	247	52,2	189	56,6	7	29,2
Armes de poing	97	20,5	61	18,3	5	20,8
Carabine à autorisation restreinte	0	0	1	0,3	0	0
Armes à canon tronqué prohibées	19	4	13	3,9	0	0
Autres armes prohibées	4	0,8	0	0	0	0
Répliques/fausses armes	7	1,5	0	0	0	0
Fusils à air comprimé	94	19,9	66	19,8	11	45,8
Autres/non précisé	5	1,1	4	1,2	1	4,2
Total	473	100	334	100	24	100

Tableau 2 : Armes à feu récupérées ou saisies par la police en 1997¹⁷

Type d'armes	Nombre
Carabines et fusils	236
Armes de poing	58
Autres armes à autorisation restreinte	2
Armes à canon scié (prohibées)	29
Autres armes prohibées	13
Armes à air comprimé	61
Répliques/imitations d'armes	18
Pistolets de départ	12
Autres/non identifiées	13
Total	442

Tableau 3 : Catégories d'armes à feu récupérées en 1995¹⁸

Type d'armes	Nombre
Carabines/fusils de chasse	443
Armes de poing	163
Carabines à autorisation restreinte	1
Armes à canon tronqué prohibées	32
Autres armes prohibées	4
Répliques/fausses armes	7
Fusils à air comprimé	171
Autres/non précisé	10
Total	831

Ces études ont montré que les carabines et les fusils représentaient les armes les plus couramment employées dans le cadre de la commission d'infractions. En ce qui concerne les homicides, 72 % des armes utilisées étaient des armes de poing. Des 67 dossiers traitant des homicides, 52 % des armes avaient une provenance illégale. Soulignons également que certaines armes destinées aux civils peuvent être utilisées dans les conflits armés.¹⁹

Paradoxalement, il conviendrait de tracer les armes anciennes, mais nous verrons plus loin que les armes anciennes font partie d'une catégorie d'armes qui ne peuvent plus, ou difficilement, être tracées.

Malheureusement, de telles études sont, à l'heure actuelle, peu nombreuses. Il serait intéressant d'effectuer des études similaires dans toutes les grandes villes du monde afin de disposer de données comparatives relatives aux armes saisies par la police dans le cadre de la commission de crimes et délits. Une telle étude est actuellement en cours pour le cas de la Suisse. Mais qu'en est-il des autres pays ? Par ailleurs, il serait intéressant de pouvoir créer des statistiques sur les armes utilisées dans les conflits armés. Mais une telle démarche semble plus difficile, en raison d'un recensement fort hasardeux ... et plutôt utopique. Cependant, un article du quotidien suisse *24 heures* (édition des 4 et 5 mai 2002, p. 2)

relate que “la moisson de l’opération ‘Rempart’ aurait dépassé tout ce qui avait été imaginé : 1 949 kalachnikovs, 2 563 fusils de précision, 779 pistolets, 81 fusils à visée télescopique, 93 mitraillettes, 23 laboratoires de fabrication d’explosifs, 430 charges explosives, 8 ceintures explosives et des dizaines de tonnes d’explosifs”. Les armes longues sont ici majoritaires et il convient donc de s’intéresser à ces armes, en particulier pour les opérations de traçage dans le cadre de conflits armés.

De son côté, l’exemple brésilien nous montre qu’il existe un certain pont entre la criminalité et les conflits armés. De par le fait que la durée de vie d’une arme à feu peut s’étendre sur plusieurs décennies, il n’est pas rare de rencontrer une arme impliquée dans plusieurs affaires criminelles, dans des conflits armés ou tout simplement qui transite d’un pays à un autre, touchant aussi bien la criminalité que les conflits armés. Durant les années 90, la police brésilienne a ainsi saisi plus de 7 000 armes à feu par année ; l’ensemble de ces armes était constitué aussi bien d’armes de poing (revolvers, pistolets) que d’armes longues (AR-15, AK-47, Sig-Sauer, etc.). Quelles armes doivent alors faire l’objet d’une étude de traçage ? Peu importe qu’il s’agisse d’ALPC : il s’agit de pouvoir retracer l’historique et le parcours emprunté par chacune de ces armes pour en déterminer la provenance et les acteurs principaux. Chaque État détient la réponse au travers des statistiques y ayant trait (crimes et délits commis, trafics illicites, etc.).

Des études supplémentaires sont donc indispensables afin d’assurer un traçage optimal de toutes les ALPC. Pour l’heure, il est difficile d’établir une liste précise d’armes qu’il faudrait tracer. Chaque État est invité, dans un premier temps, à développer des cellules permettant d’offrir un meilleur état de la situation actuelle en matière d’armes et de criminalité.

2.7 EST-CE QUE CERTAINES CATÉGORIES D’ARMES REQUIÈRENT UN MARQUAGE SPÉCIFIQUE ?

Suivant le type d’arme considéré, les différentes pièces constitutives sont susceptibles de varier. Par conséquent, il n’est pas possible de s’arrêter de manière équivoque sur les différentes pièces à marquer : chacun des types d’armes doit être traité individuellement. À ce titre, certaines catégories d’armes peuvent donc nécessiter un marquage spécifique.

Soulignons également que la technique de marquage peut varier suivant la composition du support à marquer (métallique, polymère, etc.). En effet, on voit apparaître à l'heure actuelle des armes de plus en plus sophistiquées, composées de matériaux toujours plus divers (polymères, alliages, etc.). Les pistolets semi-automatiques Glock® sont en outre caractérisés par leur carcasse constituée en polymère (le reste de l'arme demeure métallique). Une tendance similaire se généralise à l'heure actuelle avec certains fusils d'assaut.

Le marquage est également susceptible de varier suivant la taille de l'arme et les pièces constitutives de cette dernière. Ici encore, la classification des ALPC proposée par l'ONU ne permet pas de s'orienter vers une solution intéressante : en partant de l'hypothèse qu'une norme impose le marquage de toutes les ALPC sur le percuteur, comment peut-on imaginer appliquer cette norme dans le cas d'un char d'assaut ? Généraliser les ALPC ne constitue donc pas la bonne solution. Certaines armes nécessitent un marquage particulier, voire personnalisé.

Un marquage cohérent et efficace passe donc par la connaissance précise des pièces constitutives d'une arme à feu. L'annexe 2 propose un écorché permettant de mieux apprécier les possibilités de marquage existantes. La même réflexion peut et devrait être réalisée avec toutes les catégories d'armes que comprennent les ALPC. Le recours aux fabricants s'avère ainsi une voie incontournable. Il serait par ailleurs intéressant d'envisager que chaque fabricant soit compétent pour proposer des localisations du marquage pour chaque type d'arme. À ce titre, un comité technique d'experts pourrait être nommé de façon à évaluer chacune des propositions en matière de marquage des armes et de leurs pièces constitutives.

Les problèmes majeurs rencontrés par le BATF (*Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms*) lors du traçage des armes sont répertoriés dans le tableau 4.

Sur la base de ces données, il est intéressant de se rendre compte des problématiques rencontrées, des faiblesses du mécanisme de traçage et des solutions à apporter pour y remédier. Pour le moment, un grand nombre d'armes nécessite une refonte de leur marquage, puisque les problèmes liés aux numéros de série des armes sont ceux qui prédominent dans le tableau 4.

Tableau 4 : Principaux problèmes rencontrés lors du traçage d'une arme à feu²⁰

Problèmes rencontrés lors du traçage des armes à feu	Pourcentage
Problème avec le numéro de série de l'arme	13
Registre de l'arme non disponible	7
Problème avec le nom de l'importateur	7
Problème avec le nom du fabricant	4
Registres non disponibles	1
Expiration du délai de 20 ans pour la conservation des registres	1

Davey²¹ a relevé que les armes de la firme Glock® étaient pourvues d'un marquage particulier lorsqu'une des pièces essentielles de l'arme était changée durant son cycle de vie. Un lettrage (*G* pour le changement de la carcasse, *S* pour la glissière et *L* pour le canon) venait alors s'ajouter (sous la forme d'un préfixe) au numéro de série, afin d'indiquer quelle pièce avait été modifiée. Un tel marquage permet donc de connaître une partie de l'historique de l'arme par la simple lecture du numéro de série présent.

La technique du double marquage représente également une solution intéressante dans le cas des armes à feu. Cette solution repose sur un marquage facilement visible et un autre dit "invisible" ; ces marquages peuvent être réalisés au moyen de techniques différentes (plus ou moins sophistiquées). Ainsi, en cas d'oblitération d'un des marquages de l'arme, une opération de traçage demeure toujours possible sur la base du marquage subsistant. Une formalisation rigoureuse s'avérerait nécessaire si ce double marquage était adopté. Cependant, force est de constater que cette technique dépasse de loin les exigences requises pour un PGT (*pretty good tracing*), mais rentre parfaitement en considération pour un PT (*perfect tracing*). C'est pour cette raison que, dans l'optique d'une solution raisonnable pour le marquage, le double marquage ne peut être retenu.

Les armes destinées aux forces armées et aux corps de police devraient également être pourvues d'un marquage spécial. De par le fait que ces armes peuvent également faire l'objet de vols (ou être soumises à toute

sorte de criminalité), il devient intéressant de pouvoir distinguer rapidement une arme civile d'une arme militaire ou d'une arme appartenant à un représentant des forces de l'ordre dans le cadre d'une opération de traçage. Le fait divers ayant eu lieu à Lausanne (Suisse) en est le parfait exemple (se référer à l'annexe 4). Les armes suisses comportent un marquage de ce type, où le numéro de série des armes militaires comporte le préfixe "A" (pour armée), ce qui les rend facilement identifiables. Ainsi donc, la connaissance des différents marquages employés est essentielle pour tracer efficacement une arme. Dans le cadre d'une solution de traçage "raisonnable", l'emploi des marquages actuels et la connaissance de leur codification apportent des éléments intéressants sur l'arme considérée. Il conviendrait donc de travailler en premier lieu sur ces marquages et mettre au point un solide registre en la matière. Marquer toutes les armes actuellement sur le marché relève de l'utopie. C'est la raison pour laquelle une solution raisonnable serait de s'attaquer en premier lieu aux armes enregistrées, dont il est aisé de retrouver la trace ! L'expérience canadienne en la matière devrait servir d'exemple.

Compte tenu des précédentes observations et du type d'arme considéré, les pièces essentielles suivantes devraient faire l'objet d'un marquage.

Revolver	Pistolet	Arme longue
Carcasse Canon Barillet	Carcasse Canon Percuteur Éjecteur Extracteur Magasin	Carcasse Canon Percuteur Éjecteur Extracteur Magasin

Le contenu et la technique de marquage devraient encore faire l'objet de discussions. Rappelons qu'il est nécessaire que le numéro de série soit répété plusieurs fois sur l'arme, et ce à des endroits peu visibles ou difficilement accessibles. En cas de répétition, seule une partie du numéro de série (par exemple les trois derniers chiffres) pourrait être présente (aussi dans l'idée d'alléger le marquage).

Nous insistons encore sur l'importance de prendre en considération chaque catégorie d'armes individuellement dans le but de fixer des normes relatives au positionnement du marquage. Pour l'heure, il est nécessaire d'adopter un mécanisme de traçage en rapport avec les marquages actuels, alors que la logique voudrait que les marquages soient adaptés aux opérations de traçage.

2.8 EXISTE-T-IL CERTAINES ARMES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE INTRODUITES AU SEIN D'UN MÉCANISME DE TRAÇAGE ?

D'un point de vue purement technique, chaque arme devrait pouvoir être tracée (grâce à la présence d'un numéro de série, ou plus généralement d'un identifiant permettant de les individualiser). Malheureusement, à l'heure actuelle, les forces de l'ordre se heurtent à plusieurs difficultés vis-à-vis (1) des armes anciennes (armes qui n'ont pas fait l'objet d'enregistrement particulier au moment de leur fabrication ou qui ne comportent pas un marquage suffisant), (2) des armes actuellement en circulation (dont le marquage n'est strictement pas normalisé) ou encore (3) vis-à-vis des armes appartenant au circuit illégal. L'échange d'informations et la collaboration entre États seront donc rendus plus difficiles lorsqu'il s'agira de tracer ces armes. Notons encore que la recherche au sein des différents fichiers (qui ont pour caractéristiques d'être lacunaires, disparates, voire parfois inexistants) alourdit les opérations de traçage.

Les méthodes de marquage proposées doivent ainsi pouvoir être appliquées aux armes qui sont actuellement sur le marché. Pour l'heure, une grande partie de ces armes pose problème aux forces de police, ces armes étant mêlées à toutes sortes de trafics et milieux illicites (stupéfiants, blanchiment d'argent, etc.). L'absence de marquage et de contrôle vis-à-vis de certaines armes incite à l'usage frauduleux de ces dernières et rend leur identification toujours plus difficile.

Pour éviter une telle situation, il est nécessaire d'inclure une norme imposant le marquage des pièces constitutives d'une arme dès le stade de la fabrication.

Le problème des armes anciennes est un problème d'actualité. Au travers des données du BATF (*Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms*), il

est possible de mettre en évidence des tendances intéressantes. Le pourcentage d'échec des opérations de traçage du BATF nous montre que malgré l'évolution technologique de ces dernières années, certaines armes demeurent difficiles voire impossibles à tracer, du fait que ces armes ne sont inscrites dans aucun registre. Le BATF a en outre dressé une liste d'armes pour lesquelles une opération de traçage n'est plus possible, en apportant la mention : *too old to trace*.²² Cette mention fait référence aux armes datant du début du siècle pour lesquelles il n'est pas possible de consulter un registre ; soulignons aussi que le BATF ne trace pas les armes datant d'avant 1990 en raison du manque de registres nécessaires aux opérations de traçage.²³ C'est la raison pour laquelle les éléments techniques (intrinsèques) et les éléments d'enquête (extrinsèques) sont nécessaires à une opération de traçage et devraient être intégrés au sein de ces fichiers. Pour conclure avec la problématique des armes anciennes, l'annuaire 2001 du Small Arms Survey²⁴ a également mis en évidence que toutes les innovations relatives au processus de traçage "avaient tendance à être plus efficaces avec l'enregistrement de nouvelles armes et à ignorer la réserve d'anciennes armes sans licence ni enregistrement" (p. 94). L'enregistrement, au même titre que le marquage, est un élément indispensable aux opérations de traçage. À ce titre, l'exemple canadien nous montre que la majorité des armes de poing impliquées dans des affaires criminelles n'avaient pas fait l'objet d'enregistrement (tableau 5).

Tableau 5 : Enregistrement des armes de poing selon le type d'affaire²⁵

	Affaires générales %	Affaires d'armes trouvées %	Type d'affaire inconnu %
Armes de poing enregistrées	30,3	47,9	35,5
Armes de poing non enregistrées	69,7	52,1	64,5

De façon à mieux connaître les armes qui font l'objet d'un traçage, les statistiques peuvent donc nous être très utiles. L'exemple du BATF nous permet de mettre en évidence des éléments intéressants y ayant trait. Une étude réalisée par Kopel²⁶ a permis de mettre en exergue que les fusils d'assaut (*assault weapons*) constituaient les armes les plus fréquemment

tracées, en raison de leur morphologie qui rappelle la guerre et les crimes qui y sont rattachés, comparativement aux traditionnels revolvers de marque Smith & Wesson, propres à tout bon collectionneur.

Il est important de souligner que les statistiques du BATF ne sont pas représentatives de la criminalité liée aux armes à feu, et ceci en raison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, les armes datant d'avant 1990 ne sont pas tracées du fait de l'absence des registres existants pour ces armes. En outre, les armes tracées ne le sont pas dans le cadre d'enquêtes criminelles liées à des crimes ou délits graves, mais majoritairement dans le cadre de simples contrôles sur la possession licite ou illicite d'armes.

Soulignons que les fabricants d'armes et de munitions sont libres d'apposer le marquage qu'ils désirent, en raison de l'absence de normes y ayant trait. Les experts se trouvent alors confrontés (1) à des armes qui peuvent ne comporter aucun marquage, (2) à des armes possédant des numéros dupliqués ou simplement (3) à des armes qui ne sont pas enregistrées. Il est intéressant de souligner qu'il n'existe pas, en Suisse, de bases de données nationales à proprement parler répertoriant l'ensemble des armes à feu disponibles sur le marché, ce qui entrave l'échange de données nécessaires au bon fonctionnement du processus de traçage. À ce titre, le quotidien suisse *24 heures* (dans son édition des 23 et 24 février 2002, p. 17) estime que plus de 420 000 citoyens suisses possèdent une arme à feu militaire (type fusil d'assaut modèle 1990) à domicile ; cependant, un chiffre précis demeure difficile, voire impossible à estimer en ce qui concerne le nombre total d'armes détenues par les civils suisses. Cette estimation est d'autant plus difficile qu'il n'existe pas de registre centralisé y ayant trait. Comment imaginer alors pouvoir tracer efficacement une arme compte tenu de ces lacunes et de l'absence de données robustes ? La connaissance des données criminelles et techniques relatives aux armes est une condition *sine qua non* (dans une configuration de PT) qui permet à l'expert d'optimiser les opérations de traçage et de proposer un meilleur aperçu dynamique de la situation en matière de criminalité et de conflits armés.

De telles lacunes peuvent s'expliquer par le fait que certains pays (comme la Chine par exemple) sont réfractaires à livrer des informations concernant les armes en circulation dans leur pays, ceci pour des raisons strictement militaires.

Soulignons également qu'il existe d'ailleurs en Suisse bien des collectionneurs ou simples amateurs d'armes disposant d'un grand nombre d'armes à feu non déclarées. Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), certains cantons suisses tenaient des registres de collectionneurs et autres propriétaires d'armes soumises à permis (essentiellement les armes considérées comme du matériel de guerre). Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale, seuls les étrangers ayant un permis A ou B font l'objet d'un contrôle par les autorités cantonales [Gallusser, communication personnelle, 2000]. Les armes de collection sont donc susceptibles d'échapper aux contrôles.

Les armes qui ne nécessitent pas de permis d'achat d'armes peuvent également constituer une entrave au mécanisme de traçage. Comment est-il ainsi possible de garder la trace de ces armes (alors qu'aucun enregistrement n'a été effectué), tout en sachant qu'elles peuvent être utilisées dans le but de commettre des infractions ou simplement dans le but de tuer ?

Les armes artisanales et les armes produites illicitement posent également de graves problèmes vis-à-vis des mécanismes de traçage actuellement en vigueur. À ce titre, le Small Arms Survey²⁷ a soulevé "qu'il existait, en Afrique du Sud, entre 20 et 30 000 armes à feu artisanales en circulation en 1997 ; entre 1994 et 1999, 16 781 armes artisanales (fusils, pistolets et revolvers inclus) avaient été récupérées. Ce chiffre représente 16 % du nombre total d'armes illicites saisies par la police" (p. 49). Ces chiffres démontrent l'ampleur du phénomène : le seul recours aux caractéristiques techniques (y inclus le numéro de série) ne permettra pas de tracer efficacement ce type d'armes à feu !

Pour conclure, l'étude de Viva Rio sur les armes saisies par la police brésilienne nous permet d'apprécier de façon plus positive le mécanisme de traçage. Malgré les lacunes que nous avons soulevées tout au long de ce travail, les opérations de traçage sont susceptibles de donner des résultats intéressants ; dans une optique de PGT, il conviendrait cependant d'exploiter plus efficacement les données techniques et criminelles d'une arme.

2.9 QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES IMPLICATIONS POUR CES OPTIONS ?

Nous exposerons (sous l'angle de la question 10) les différentes possibilités de marquage applicables au domaine des armes. L'utilisation de systèmes de marquage novateurs induit nécessairement le développement de nouvelles méthodes de lecture/détection. Ces technologies sont donc susceptibles d'engendrer des frais supplémentaires qui pourraient constituer un frein à leur développement et leur application. Quelles sont les mesures à appliquer en regard des armes anciennes ? Comment enregistrer les armes qui ne sont pas déclarées ? Comment marquer les armes qui circulent actuellement dans le monde ? Telles sont les questions auxquelles il est difficile, pour l'heure, d'apporter une réponse. Mais tentons néanmoins d'évaluer ces tendances.

Nous avons mentionné à juste titre l'utilisation d'éléments d'enquête dans le but d'optimiser le processus de traçage. Dans cet ordre d'idées, Greco²⁸ a souligné que les rapports de police devraient contenir des informations relatives aux caractéristiques de l'arme découverte ou saisie, au type d'activités associées à l'arme (trafic de drogue, acte criminel, etc.), aux types d'armes retrouvées et à leur similarités, à l'informatisation du passé criminel des individus en cause, à la méthode d'oblitération du numéro de série le cas échéant, à la localisation de la découverte de l'arme et encore à tous les dossiers relatant les transactions effectuées pour une arme donnée. La combinaison de toutes ces informations avec les éléments techniques permettrait d'optimiser les opérations de traçage (PT). Le recours aux éléments extrinsèques nécessite donc une refonte des dossiers de police. Pour l'heure, une telle solution est difficilement envisageable et raisonnablement peu réalisable à une large échelle. En outre, de façon à améliorer les opérations de traçage, chaque État est amené à tenir des registres complets de toutes les armes circulant sur le territoire, ceci sur une durée illimitée.

Chaque État est également invité à favoriser les échanges et la transparence en matière d'armes et à développer un système de traçage normalisé. L'étude menée par l'ONU²⁹ nous montre que les pratiques de traçage varient énormément d'un pays à l'autre. Il est donc nécessaire de formaliser et d'unifier ces pratiques pour améliorer l'échange et la rapidité du traitement de l'information. Dans le cas de la Suisse, il serait nécessaire,

dans un premier temps, de disposer d'un système uniforme au sein des différentes polices et institutions cantonales. Le recours aux statistiques peut également nous apporter des éléments intéressants en ce qui concerne les flux et les trafics d'armes, ainsi que sur les protagonistes. Toutes les mesures que nous venons d'évoquer nécessitent des efforts de la part de chacun, dans le but de proposer un système uniformisé, transparent et efficace en matière de traçage des armes.

Notons également le problème relatif aux armes actuelles qui ne possèdent pas un marquage normalisé répondant aux critères de durabilité et d'unicité. À ce titre, il est intéressant de rappeler que la fabrication des Kalachnikov ou de certaines armes de la firme Smith & Wesson constitue néanmoins un exemple de choix dans la problématique du numéro de série en tant qu'identifiant. En effet, avant 1968, la firme Smith & Wesson a utilisé des numéros de série identiques pour des armes de modèles différents ; dans le même ordre d'idées, un même numéro de série peut se trouver sur plusieurs armes de même type lorsqu'elles sont fabriquées dans des pays différents sous une même licence ; finalement, il peut arriver qu'un fabricant recommence périodiquement la numérotation de ses armes (comme avec les Kalachnikov ou les M-16 par exemple).³⁰ Une condition *sine qua non* du bon fonctionnement du mécanisme de traçage est donc d'éviter l'absence et/ou la duplication des numéros de série.

Il est un autre point sur lequel il est important d'attirer l'attention. La législation suisse sur les armes à feu (Recueil systématique – RS 514.54) comporte certaines lacunes qui facilitent ainsi la disparition des armes et ouvre la porte à toute sorte de pratiques frauduleuses. L'article 9 traitant de l'acquisition d'armes de particulier à particulier précise que les ventes doivent s'effectuer dans le cadre d'un contrat écrit valable dix ans. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la vente de particulier à particulier favorise ainsi l'existence d'un marché gris incontrôlable et rend possible de nombreux abus.³¹ Comment tracer des armes dans de telles conditions ? Il convient donc d'améliorer la loi en matière d'armes et de proposer des normes législatives compatibles avec le mécanisme de traçage tel que nous l'avons défini dans le présent document.

Que faire et comment résoudre le problème à long terme ? Et qu'advient-il des opérations de collecte d'armes, opérations qui n'ont jamais remporté un franc succès et qui s'illustrent par leur capacité à blanchir les armes impliquées dans les différents conflits ?

Il n'existe pas une réponse à cette question, mais une évaluation hiérarchisée nous permet de mieux en percevoir l'issue. Ainsi, dans le cadre d'un PT (*perfect tracing*), les solutions proposées permettraient d'améliorer considérablement les opérations de traçage en y apportant des solutions novatrices. De par le fait qu'un tel PT ne saurait être considéré comme une solution raisonnablement applicable, il est nécessaire de se focaliser sur d'autres objectifs. En se basant sur le concept de PGT (*pretty good tracing*), la seule prise en compte des éléments techniques (tel que le numéro de série par exemple) ne permet que de tracer "partiellement" les armes à feu ; un grand nombre d'entre elles échappent ainsi à ce mécanisme. C'est la raison pour laquelle une solution raisonnable serait d'y intégrer des éléments relatifs à l'analyse criminelle.

2.10 QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DU CHOIX DE LA TECHNIQUE DE MARQUAGE (CLASSIQUE OU TECHNOLOGIQUE)

Les différents points relatifs aux implications du choix de la technique de marquage méritent d'être discutés sous plusieurs angles, soit sur les plans technique, financier et sur le plan de la faisabilité. Le choix de la meilleure technique de marquage repose en grande partie sur les besoins en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage des différentes institutions et corps de police impliqués dans le cadre de ce processus, ainsi que sur ce qui est raisonnablement admissible et réalisable.

Les marquages actuels des armes à feu reposent majoritairement sur la technique de l'estampage. Cette technique de marquage est simple et peu coûteuse, mais possède certaines limitations quant à la taille du marquage à effectuer, à son emplacement et à la déformation engendrée par cette opération. En outre, l'oblitération du numéro de série (par fraisage, martelage, perforation ou double perforation) demeure aisée. Comparativement, la technique du marquage au laser représente une alternative de choix en permettant d'effectuer un marquage répondant aux critères d'unicité, de durabilité et d'invisibilité. Soulignons encore que le laser permet d'effectuer une opération de marquage sans aucun contact avec l'objet à marquer. Le marquage peut en outre être effectué sur des zones restreintes, sous la forme de codifications aussi diverses que les codes à barres, les codifications matricielles ou encore les codifications

alphanumériques. Ainsi, d'un point de vue technique, la solution du laser semble représenter une alternative de choix.

Mentionnons encore les possibilités de marquage utilisant les marqueurs chimiques (comme dans le cas des explosifs) ou les puces électroniques (similaires aux domaines ayant trait à l'identification électronique des animaux ou à la surveillance électronique des produits dans les supermarchés).

Les "smart guns" (armes dites électroniques) sont des armes qui permettent de restreindre leur utilisation aux seules personnes autorisées, qui portent le transpondeur adéquat (par exemple sous la forme d'une bague ou d'un bracelet). Il s'agit d'une première évolution vers l'électronique destinée à tracer à proprement parler une arme. Un premier prototype d'armes à feu incluant un transpondeur a été développé à l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne (Suisse).

Nous venons de passer brièvement en revue les différentes possibilités de marquage des armes. Selon le choix de la technique adoptée, plusieurs points doivent être discutés. Le premier point concerne le coût engendré par ces techniques. L'exemple américain nous montre que l'introduction de technologies modernes au sein des armes à feu ne se fait pas sans difficultés. Les coûts engendrés par le développement de nouvelles technologies constitue un frein à son application et sa généralisation aux différentes armes et renforce ainsi les idées politiques prônant le *statu quo* en matière de marquage. Le tableau 6 propose une estimation des coûts engendrés par ces nouvelles technologies.

De manière générale, les coûts d'implantation de ces nouveaux systèmes de marquage peuvent être minimisés selon le nombre de pièces à marquer et ne représentent pas un frein (d'un point de vue technique et financier) à leur développement dans un futur proche. Encore faut-il se mettre d'accord sur *une* technique.

Bien entendu, les prix énoncés dans le tableau 6 ne couvrent pas les coûts engendrés pour la formation du personnel, le développement des méthodes de lecture ou des infrastructures à développer dans le cadre de ces marquages. De façon à limiter les coûts, il serait intéressant de s'orienter vers du personnel déjà formé et de recourir à des industries spécialisées. À ce stade, il est difficile et délicat d'avancer un chiffre sur les coûts

nécessaires aux différentes opérations constitutives du traçage, puisque certains paramètres n'ont pas encore été choisis.

Tableau 6 : Estimation des coûts engendrés pour le marquage au laser (colonne centrale) et le marquage électronique (colonne de droite)
[Kullmann et Bui, communication personnelle, 2001]

Nombre d'unités à marquer	Prix unitaire (CHF) ³²	Prix unitaire (CHF)
10	34,70	---
50	7,50	---
100	4,10	---
1 000	1,05	7
5 000	0,75	---
10 000	0,70	4,50

Du point de vue de la faisabilité, les différentes méthodes proposées sont parfaitement compatibles avec le processus de traçage tel que défini dans le présent document. La balle est maintenant dans le camp des politiciens, qui doivent définir la méthode à appliquer sur la base des outils techniques qui leur ont été proposés.

Mentionnons encore la problématique du marquage des armes actuellement sur le marché. En raison du nombre considérable d'armes et de l'impossibilité de toutes les marquer, il est indispensable de se concentrer en premier lieu sur les armes qui doivent faire l'objet d'un traçage. Les techniques proposées sont aussi compatibles avec les armes anciennes et les armes actuellement sur le marché.

Ainsi donc, la hiérarchisation du processus nous permet de mieux en percevoir les issues respectives. En considérant le seul PGT, le recours à l'estampage ne permet pas de réaliser des marquages sur toutes les parties des armes à feu, ce qui limite donc les pièces à marquer. La technique du marquage au laser apparaît donc comme une solution intéressante dans le cadre de nos considérations. Dans l'optique d'un PT, le recours aux puces électroniques et au double marquage nous permet de nous affranchir des

problèmes d'oblitération du numéro de série, en ayant toujours l'opportunité d'identifier une arme à feu.

2.11 COMMENT LES DIFFICULTÉS PEUVENT-ELLES ÊTRE SURMONTÉES ?

Nous avons énuméré tout au long de ce document une série d'arguments relatifs au marquage et au traçage des armes à feu. Nous avons soulevé un certain nombre de problèmes qui pourraient être rencontrés au cours de l'élaboration de ce processus. De façon à contourner au mieux ces difficultés, plusieurs points méritent d'être discutés.

Soulignons en premier lieu que les opérations de traçage ne pourront pas être opérationnelles à court terme. Le temps nécessaire pour que les mesures adoptées soient appliquées peut être passablement long. Le processus de traçage est donc un processus à long terme. En outre, nous avons appuyé notre réflexion sur deux finalités du processus de traçage que sont le PT et le PGT. Chacune de ces finalités tend vers l'application de solutions plus ou moins techniques et novatrices.

Une meilleure gestion des registres tenus par les forces de l'ordre et une coopération à un niveau national et international devraient permettre de gérer au mieux le flux d'informations, d'apporter une meilleure vision du phénomène criminel y ayant trait et de faciliter l'échange d'informations. Chaque État devrait contribuer à une certaine transparence en matière d'armes, à un niveau national (par exemple dans le cas de la Suisse et de son pluralisme fédéral) et international.

L'adoption d'un marquage uniforme devrait faciliter l'échange de données et ainsi permettre aux forces de l'ordre d'optimiser les différentes opérations de traçage. En matière de marquage, les différents États pourraient s'inspirer de l'expérience de la Suisse et des différents prototypes qui ont été développés et présentés.

La seconde étape consiste à s'accorder sur le contenu du marquage et sur la méthode employée, dans l'idée d'harmoniser les pratiques entre les différents fabricants. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne la problématique liée à l'enregistrement. Il est important de

rappeler ici les quelques points qui nécessitent des efforts pour aboutir à une meilleure conceptualisation du processus global de traçage :

- redéfinir les armes d'un point de vue technique et adopter une terminologie correcte en évitant toute généralisation abusive ;
- développer un système de traçage pour les armes particulières (char d'assaut, lance-missiles, etc.) ;
- inviter les États à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les fabricants d'armes et les experts techniques ;
- analyser les données afin de proposer une meilleure visualisation des armes impliquées au sein des conflits armés et des milieux criminels ;
- cibler les armes devant faire l'objet d'un traçage ; cette opération permettrait en outre d'identifier les protagonistes qui y sont rattachés ;
- s'inspirer des expériences des autres pays pour développer et rendre opérationnel un processus global de traçage ;
- un organisme centralisé semble difficile à concevoir ; chaque État serait donc compétent pour traiter à un niveau national les opérations de traçage.

Rappelons pour conclure qu'un traitement rapide et efficace de l'information détermine le succès de l'action policière. C'est la raison pour laquelle il est important de mettre sur pied un mécanisme de traçage qui permette de satisfaire à l'ensemble de ces exigences.

Dans cette optique, le développement de nouveaux programmes informatiques permettant de prendre en considération les éléments extrinsèques (analyse criminelle) prendrait trop de temps. Suivant le concept du PGT, le recueil et l'analyse des informations déjà existantes devraient permettre d'améliorer considérablement les opérations de traçage. C'est pour cette raison qu'il est vivement encouragé de développer des programmes d'étude visant à répertorier et analyser les données actuellement présentes dans les différents registres nationaux. Une telle étude est, à l'heure actuelle, en cours en Suisse.

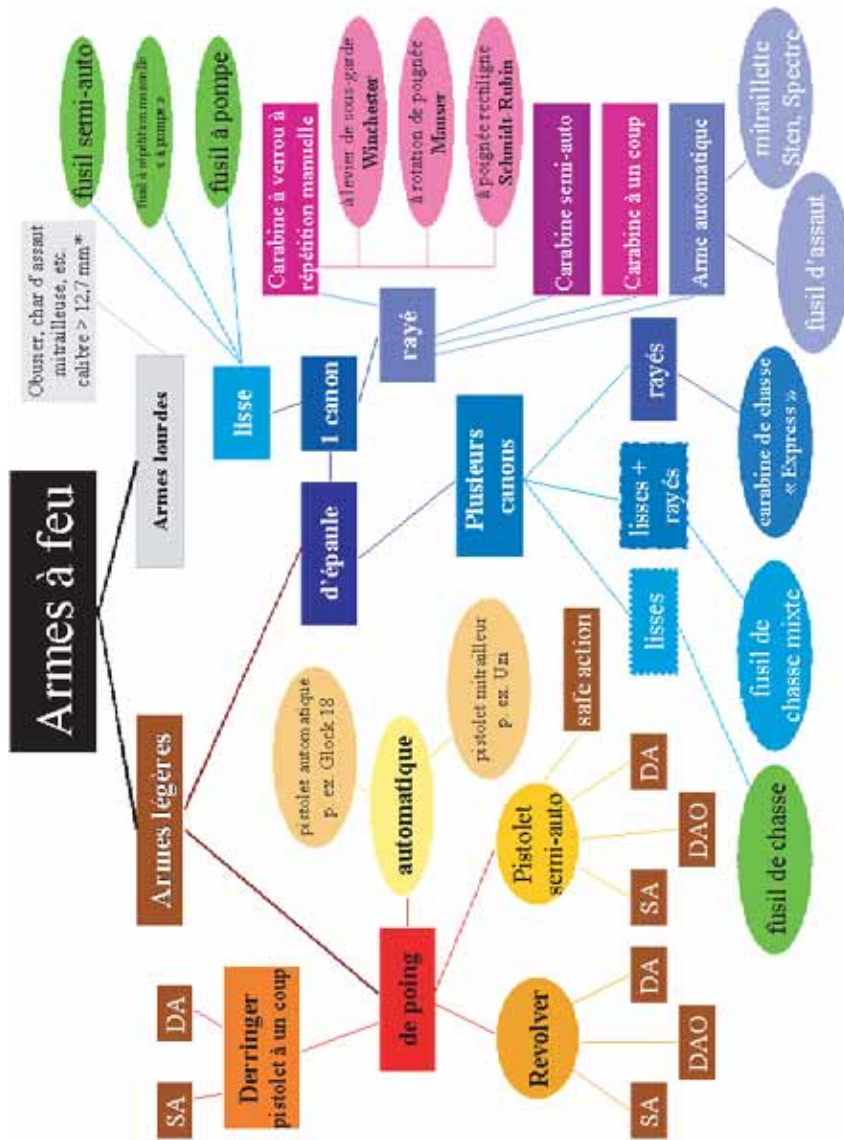
Notes

- ¹ K. Kramer, *Legal Controls on Small Arms and Light Weapons in Southeast Asia*, Occasional Paper No. 3, Small Arms Survey et Nonviolence International Southeast Asia, 2001.

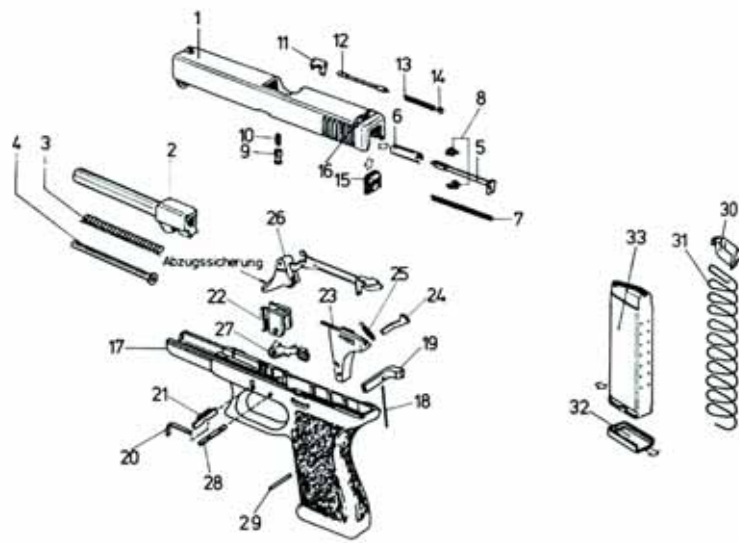
- ² A. Gallusser, M. Bonfanti et F. Schütz, *L'expertise des armes à feu et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, Suisse, 2002.
- ³ *Le Petit Larousse illustré*, dictionnaire de la langue française, Larousse, Bordas, Paris, France, 1998.
- ⁴ The World Forum on the Future of Sport Shooting Activities, *Defining "Small Arms" as they Pertain to "Firearms" for the 2001 UN Conference on Small Arms*, Workshop, Londres, Royaume-Uni, 2001.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ K. Kramer, *op. cit.* note 1.
- ⁷ P. George, Analyse criminelle : recherche d'une logique derrière la criminalité, *Politeia* No. 1, pp. 19-25, 1996.
- ⁸ J. P. Greco, *Pattern Crimes—Firearms Trafficking Enforcement Techniques*, US Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, 1998.
- ⁹ L. Axon et S. Moyer, *Étude exploratoire de l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration d'infractions criminelles à Toronto*, Ministère de la justice du Canada, 1994.
- ¹⁰ Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères 2001 – Gros plan sur la problématique*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles, Belgique, 2001.
- ¹¹ S. Jorion et P. Regenstreif, *Culots de munitions, Atlas, tomes I et II*, Éditions Cépaduès, Toulouse, France, 1994.
- ¹² Organisation des Nations Unies, *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods—Model Regulations*, 11^e édition (ST/SG/AC.10/1Rev.11), New York et Genève, 1999.
- ¹³ F. Schütz, "Serial Number Engraved by Laser: A Preliminary Study", *AFTE Journal*, 33 (3), pp. 280-281, 2001 ; et K. Von Wolf, "Big Brother—Registrierungspflicht für Munition", *Deutsches Waffen-Journal* (4), pp. 36-37, 2001.
- ¹⁴ Tiré du quotidien suisse *24 heures*, 5-6 janvier 2002, p. 3.
- ¹⁵ J. P. Greco, *op. cit.* note 8.
- ¹⁶ Centre canadien des armes à feu, *Armes à feu récupérées par la police : étude de sites multiples*. Daniel Antonowicz Consulting, 1997b.
- ¹⁷ Centre canadien des armes à feu, *l'utilisation des armes à feu dans les affaires d'homicide, de vol qualifié et de suicide sur lesquelles le service de police de winnipeg a fait l'enquête*, 1997a (http://armeafeucanada.com/research/publications/reports/1997/reports/winn_rpt_fr.html).
- ¹⁸ Centre canadien des armes à feu, *op. cit.* note 16.

-
- ¹⁹ I. Berkol, *Marquage et traçage des armes légères – Vers l’amélioration de la transparence et du contrôle*, Groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, Belgique, 2000.
- ²⁰ D. B. Kopel, *Clueless: The Misuse of BATF Firearms Tracing Data*, 1998 (<http://www.i2i.org/SuptDocs/Crime/LawReviews/CluelessBATFtracing.htm>).
- ²¹ B. Davey, Glock Information, *AFTE Journal*, 24 (4), p. 314, 1992.
- ²² Bureau of Alcohol Tobacco and Firearms (BATF), *Firearms & Explosives Tracing*, Department of the Treasury, Landover, Maryland, USA, 1988.
- ²³ D. B. Kopel, *op. cit.* note 20.
- ²⁴ Small Arms Survey, *op. cit.* note 10, p. 94.
- ²⁵ L. Axon and S. Moyer, *op. cit.* note 9.
- ²⁶ D. B. Kopel, *op. cit.* note 20.
- ²⁷ Small Arms Survey, *op. cit.* note 10, p. 49.
- ²⁸ J. P. Greco, *op. cit.* note 8.
- ²⁹ Organisation des Nations Unies, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*, Publication des Nations Unies, New York, USA, 1998.
- ³⁰ I. Berkol, *L’importance de la traçabilité des armes légères*, Exposé lors de l’audition par la Commission des relations extérieures du Sénat dans le cadre de l’examen de la proposition de loi sur le marquage des armes légères et de petit calibre, munitions et explosifs, Bruxelles, Belgique, 2002.
- ³¹ J.-F. Hugentobler, “Des armes et des drames”, *Femina* (44), pp. 16-18, 2000.
- ³² 1 euro = 1,50 franc suisse (évaluation faite en mai 2002).

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4

D'où vient l'arme du crime?

FASS 90 L'enquête dira si le fusil utilisé est une arme d'ordonnance ou si elle vient du commerce.

Le forfait a été perpétré avec un fusil d'assaut 90, de calibre 5,56 millimètres. C'est celui qui équipe l'armée suisse. C'est également celui qu'avait employé le forcené de Zoug le 27 septembre dernier. Mais pour l'instant, impossible de savoir si l'arme du crime est une arme d'ordonnance ou si elle a été achetée dans le commerce. «Un détail les différencie: la version de l'armée peut tirer en rafale alors que celle vendue dans les armureries peut seulement faire du coup par coup», précise Claude Perret, chef du Bureau des armes de la police cantonale vaudoise.

Quelle que soit sa provenance, on n'achète pas un Fass 90 aussi facilement qu'une pelle à charbon. Il faut déboursier quelque 2500 francs et surtout montrer patte blanche: permis de port d'armes, extrait de casier judiciaire et

permis d'achat délivré par la police sont, entre autres, nécessaires. Quant aux personnes astreintes au service militaire, autrement dit celles qui ont un Fass 90 chez elles, pas question de s'en servir pour aller chasser le sanglier. La munition est conditionnée dans une boîte scellée qui doit être présentée en l'état lors de chaque inspection. «On a beau mettre en place des garde-fous, ce n'est pas tou-

jours évident d'empêcher les fous de les franchir», rappelle avec une once de fatalisme Claude Gerbex, porte-parole du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Avant d'ajouter que «l'utilisation des armes d'ordonnance pour commettre des crimes est rare. Tellement rare qu'aucune statistique n'existe à ce sujet.»

Sylvie Ulmann



Le tireur a utilisé un Fass 90, un fusil qui équipe l'armée suisse.
Patrick Martin

CHAPITRE 3

LES SYSTÈMES DE MARQUAGE ET DE CONSERVATION DE DONNÉES EXISTANTS ET LEURS MODES DE FONCTIONNEMENT

Michael Hallowes ^{*1}

La présente étude passe en revue les aspects spécifiques du commerce d'armes licite et évalue dans quelle mesure les services de renseignements et les autorités chargées du maintien de l'ordre peuvent être utilisés dans le cadre du contrôle des armements afin de renforcer les mesures existantes destinées à lutter contre le détournement et le trafic illicite d'armes. Il ne nous pas été possible, compte tenu des délais qui nous ont été impartis, d'élargir notre recherche à d'autres mesures que celles mentionnées dans le document qui suit.

3.1 LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE MARQUAGE ET DE CONSERVATION DE DONNÉES NÉCESSAIRES À TOUT MÉCANISME DE TRAÇAGE

3.1.1 Les modes de marquage existants

Les différents modes de marquage existants ont fait l'objet de nombreuses études. La méthode classique consistant à estamper un marquage exclusif reste néanmoins la plus efficace et la plus probante pour marquer de manière unique les armes légères militaires et leurs principales pièces constitutives. Les marques devraient être apposées sur la carcasse ou sur la boîte de culasse, ces pièces constituant la structure élémentaire à

* Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas forcément la politique adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

laquelle viennent se rattacher toutes les autres pièces. À noter à cet égard que les fabricants d'armes légères du monde entier ont tendance à privilégier l'estampage, un mode de marquage simple, résistant et économique.

En ce qui concerne les munitions, la méthode traditionnellement utilisée consiste à marquer le culot des douilles au moyen d'une combinaison de lettres, de chiffres et de symboles permettant de les identifier. Les marques et leur signification peuvent varier mais, en règle générale, le fabricant, le calibre, la date de fabrication et le code de lot sont indiqués, comme illustré ci-dessous sur les cartouches de 0,50" qui apparaissent à gauche de la photo. Il est également possible d'appliquer des marques sur le côté de la douille, comme le montre cette grenade de 40 mm sur la droite de la photo. Compte tenu des coûts disproportionnés et de l'absence de bénéfice commercial que cela entraînerait, l'objectif n'est pas de marquer chaque cartouche de manière unique ; en revanche, les munitions sont marquées par lots pouvant aller de quelques milliers à plusieurs centaines de milliers. Des marques supplémentaires sont apposées sur l'emballage extérieur (qui peut contenir davantage d'informations) concernant le pays d'origine, le calibre, la date de fabrication et la quantité. Les pays importateurs peuvent également appliquer d'autres marques sur l'emballage mais les marques correspondantes ne sont pas apposées sur les munitions prises individuellement. Par conséquent, une fois l'emballage retiré, il est beaucoup plus difficile de remonter avec précision le parcours des munitions.



Du point de vue médico-légal, l'estampage présente par ailleurs de nombreux avantages pour les services de détection et de répression des

infractions. En effet, comparé à d'autres méthodes plus superficielles telles que la gravure ou le poinçonnage, l'estampage entraîne une modification bien plus profonde de la structure moléculaire du métal, ce qui augmente les chances d'obtenir tout ou partie des informations même après qu'on eut tenté d'effacer la marque. Consciente de cet aspect, la nouvelle législation adoptée par l'Afrique du Sud prévoit l'estampage obligatoire de toutes les nouvelles armes à feu.

L'utilisation de la gravure au laser, par exemple pour appliquer des marques secondaires, de sécurité ou invisibles à des endroits généralement inaccessibles, est une idée qui a été abordée lors de réunions organisées sous l'égide des Nations Unies à Genève mais aussi par les fabricants d'armes représentés au *World Forum on the Future of Sport Shooting Activities* (WFSA) réunies à Brescia et en Sardaigne. Le marquage secondaire, invisible, est indubitablement un concept à approfondir en vue d'améliorer la traçabilité.

Une autre solution préconise le marquage des armes en certains endroits précis, de sorte que toute tentative d'oblitération de la marque se traduise par une défaillance structurelle qui rendrait l'arme inutilisable. À titre d'exemple, le fabricant d'armes suisse SIG a récemment fait appel à la gravure au laser pour appliquer des marques secondaires invisibles sur ses armes de poing, des marques qui comprennent notamment l'application du numéro de série sur le percuteur et d'un code barre sur l'extracteur.

C'est en Afrique du Sud que l'on trouve l'un des systèmes de marquage les plus performants. La législation sud-africaine en vigueur prévoit en effet le marquage de toutes les armes à feu au moyen d'une combinaison indiquant **la marque, le modèle, le calibre, le pays de fabrication et le numéro de série**, de sorte que cet ensemble unique de marques clairement estampées sur une partie métallique de l'arme soumise à un effort important soit immédiatement identifiable. Les armes destinées au marché commercial (c'est-à-dire destinées à être exportées en vue d'un usage civil ou militaire) sont ensuite enregistrées dans le *Central Firearms Register* (CFR), tandis que les armes produites à l'intention de la *South African National Defence Force* (SANDF) sont consignées dans une base de données distincte propre à l'armée. Les fabricants d'armes sud-africains se coordonnent avec le CFR et la SANDF pour s'assurer que la combinaison de marques apposées sur les nouvelles armes qu'ils produisent est bien unique et qu'elle ne correspond à aucune des autres combinaisons

détenues à l'intérieur des systèmes nationaux. S'il apparaît que les marques appliquées sur une arme importée correspondent à une combinaison déjà enregistrée dans les bases de données du CFR ou de la SANDF, les autorités appliquent un tout nouveau marquage de remplacement ou, comme cela se produit le plus souvent, inscrivent devant le numéro de série le préfixe "WR" (pour "Wapen Register"). Ces deux méthodes garantissent ainsi un marquage unique à l'échelle internationale.

Cela dit, le système utilisé par l'Afrique du Sud va faire un nouveau pas en avant avec l'introduction, en janvier 2003, d'un numéro de série alphanumérique propre à chacune des nouvelles armes produites, sur le modèle du système utilisé par le Ministère de la défense du Royaume-Uni. Cette nouvelle méthode présente l'avantage de ne plus faire appel à des combinaisons de marques, ce qui permet de surmonter les difficultés qui ne manquent pas de surgir au moment de faire la différence entre les multiples types de modèles produits par les fabricants. L'industrie de l'armement sud-africaine marquera donc toutes les nouvelles armes au moyen d'un code indiquant **le pays de fabrication** (dans le cas présent, ZA), **l'année de fabrication** et **le numéro de série** de la façon suivante : **ZA 02 234567**. Cette méthode d'identification unique est d'usage facile, elle permet une identification et un enregistrement immédiats et, par voie de conséquence, un dépistage transfrontalier d'autant plus aisé.

3.1.2 L'aseptisation

L'enlèvement ou l'oblitération des marques d'identification est connu sous le nom d'"aseptisation". Sur le marché des armes légères illicites, ce procédé reste néanmoins assez marginal. Le détournement d'armes du marché légal vers le marché illicite entraîne généralement un processus qui se veut d'une longueur délibérément artificielle ; il implique parfois des "sociétés écrans" créées pour procéder à des transactions uniques, ce qui signifie que, s'il reste possible de suivre le parcours des armes pour remonter à leur lieu de provenance ou à leur point de détournement, au moment même où les agents chargés de l'enquête parviennent à leur but, les individus concernés ont déjà fait disparaître leur société et pris la fuite. C'est pourquoi il n'est pas forcément nécessaire d'avoir recours à l'aseptisation. Partout dans le monde, au cœur de zones de conflit, il est fréquent que les armes soient recyclées et redistribuées entre factions rivales par-delà les frontières, ce qui rend encore moins nécessaire tout effort d'aseptisation. D'autres facteurs peuvent néanmoins influencer sur le

besoin d'aseptiser une arme, notamment la quantité d'armes impliquées, si les armes sont d'occasion ou non, ou encore le degré d'impact politique ou commercial qu'entraînerait une demande de traçage. Ce dernier facteur joue en effet un rôle très important au niveau des usines d'armement d'État (y compris celles qui intéressent directement les politiciens locaux) qui fournissent de nouvelles armes ou des armes militaires déclassées provenant de surplus de stocks gouvernementaux officiels.

On note cependant que, sur le marché clandestin des armes de poing par exemple, l'aseptisation est plus fréquente. Ainsi, on constate que près de 20 % des armes de poing illégales récupérées au Royaume-Uni ont fait l'objet d'une aseptisation. De fait, le processus de détournement du marché légal vers le marché clandestin est beaucoup plus court, les armes provenant en général directement d'une poignée de négociants malhonnêtes officiellement enregistrés. Il est toutefois possible de dresser un parallèle avec le commerce illicite des armes légères, un "État hors-la-loi" pouvant tout aussi bien parrainer un approvisionnement illicite en armes, auquel cas l'aseptisation devient également un facteur important à prendre en considération.

D'après les services de renseignements, il semble que l'augmentation des activités d'aseptisation soit allée de pair avec la multiplication des activités de traçage menées par les forces de l'ONU et de l'OTAN. Au Kosovo par exemple, dans le cadre de ses fonctions de maintien de la paix à long terme, la KFOR s'emploie à déterminer d'où proviennent les armes illicites afin d'enrayer les transferts illicites vers des combattants désarmés.

Les trafiquants sont conscients de la menace que font peser les opérations de dépistage sur leurs activités. C'est pourquoi, bien qu'elle soit encore peu répandue, l'aseptisation pourrait gagner du terrain au fur et à mesure que les trafiquants s'emploieront à lutter contre les efforts de plus en plus importants déployés par les Nations Unies, l'OTAN et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – avec l'appui d'ONG – en vue d'établir la provenance des armes illicites.

Compte tenu des grandes quantités de munitions portant toutes des marques identiques à l'intérieur d'un même lot, il n'est pas nécessaire d'effacer ces marques, d'autant plus que ces lots peuvent être répartis entre différents acheteurs successifs ; quant aux munitions, elles peuvent être retirées de leur emballage pour entraver les opérations de traçage.

3.1.3 Le contenu du marquage

Le contenu du marquage varie énormément mais, en règle générale, on recense trois techniques fondamentales.

(i) Le code alphanumérique

Le système adopté par le Royaume-Uni par exemple, repose sur une marque d'identification unique composée d'un simple code alphanumérique propre à chaque arme, indépendamment du type d'arme.



Fusil SA80 britannique

Marque d'identification unique : UE 85 A000001

U	=	Code du pays de fabrication – Royaume-Uni
E	=	Code de l'usine britannique = Enfield (N= Nottingham)
85	=	Année de fabrication – 1985
A000001	=	Numéro de série


(ii) Code alphanumérique combiné à des symboles

La Chine, la Russie et de nombreux pays de l'ancien bloc de l'Est font appel à une combinaison de chiffres, de lettres et de symboles pour identifier leurs armes de manière unique. Ce système est plus complexe et la Chine l'utilise pour surmonter la difficulté liée au fait que plusieurs usines produisent simultanément des armes identiques portant des numéros de série qui apparaissent en double. C'est donc l'utilisation d'un symbole propre à chaque usine qui, une fois ajouté au numéro de série, etc., rend le marquage unique. Le pays de fabrication est rarement indiqué, ce qui signifie que l'identification correcte d'une arme et son traçage reposent entièrement, dès le départ, sur la reconnaissance par des spécialistes de la signification du marquage et des caractéristiques de l'arme.



Fusil chinois type 56-1

Marque d'identification unique :  56-1 26 019585

 = Symbole de l'usine chinoise
56-1 = Type
26 = Code permettant de calculer l'année de fabrication (1967)
019585 = Numéro de série

(iii) *Identification du fabricant, du modèle et du calibre ajoutée au code alphanumérique ou au numéro de série*

Pour identifier leurs armes de manière unique, les États-Unis indiquent le fabricant, le modèle et le calibre de l'arme, puis ajoutent à ces marques un code alphanumérique ou un numéro de série. Malgré tout, des problèmes d'identification peuvent surgir car les marques ne sont pas forcément apposées les unes à côté des autres. En lui-même, le numéro de série peut ne pas être unique, c'est pourquoi il est crucial que tous les éléments apparaissent pour faire en sorte que l'arme soit identifiée de manière précise et individuelle.



Colt M16 américain

Marque d'identification unique :
COLT = Fabricant
M16 A2 = Modèle
CAL. 5.56MM = Calibre
8195518 = Numéro de série
-USA- = Pays



L'ordre des chiffres composant le numéro de série change chaque année pour permettre d'identifier l'année de fabrication.

3.1.4 Le marquage des éléments et des pièces détachées

Une partie du numéro, voire l'ensemble de la marque, peut être utilisé(e) pour les pièces constitutives d'une arme en reprenant certains éléments du marquage pour les apposer sur la carcasse ou la boîte de culasse. Concernant les pièces constitutives – par exemple le canon d'une arme à feu – la norme généralement admise veut que ces dernières portent uniquement le code alphanumérique composant la marque d'identification unique. Cette pratique remonte directement à la chaîne de fabrication, où les fabricants doivent veiller à ce que les éléments usinés pour une arme donnée ne soient pas mélangés avec les éléments conçus pour une autre arme.


Un très haut niveau d'expertise est donc nécessaire pour identifier les pièces constitutives d'une arme lorsqu'elles sont séparées de l'arme au complet. Pour faciliter le traçage, l'une des méthodes consiste à utiliser un code alphanumérique permettant d'identifier le fabricant, le pays d'origine, l'année de fabrication et un numéro de série unique. On estime à 600 le nombre d'entreprises d'armement dans le monde. En s'inspirant du système utilisé par l'industrie automobile, qui utilise de simples codes alphanumériques pour marquer ses pièces, une combinaison de trois lettres offrirait suffisamment de possibilités pour créer toute une série de codes (17 576) propres à chaque fabricant, puis sept nombres aléatoires (ou plus) permettraient de préciser une année et une marque d'identification unique pour chaque pièce de rechange que ces derniers produiraient. Prenons par exemple la marque **WAU9917118** où :

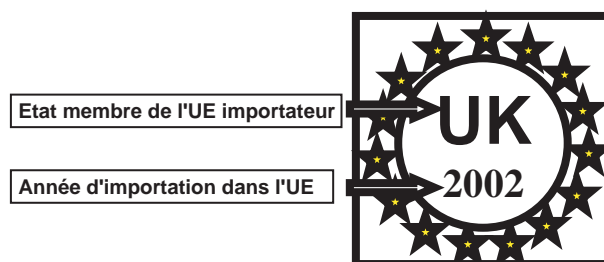
WAU = Audi (usine d'Ingolstadt en Allemagne)
99 = Année de fabrication
17118 = Numéro de série

3.1.5 Le marquage à l'importation

De nombreux pays exigent que les armes légères portent en plus la marque militaire propre au pays importateur ou, comme c'est le cas pour les armes civiles, le nom et l'adresse ou le logo de l'importateur. Des poinçons d'homologation peuvent également servir à marquer les armes importées.

Pour les nouvelles armes destinées à un marché extérieur donné, la législation des États-Unis permet par exemple que les coordonnées de l'importateur soient apposées au moment même de la fabrication dans le pays exportateur, ce qui permet d'une part de réduire les coûts et d'autre part d'éviter que la couche de protection appliquée sur l'arme soit endommagée par les marques des importateurs successifs. Cela implique des risques dans le cas où les armes seraient volées ou détournées avant qu'elles n'atteignent leur destinataire initial. Par conséquent, d'autres pays, comme par exemple l'Afrique du Sud, utilisent le marquage à l'importation comme moyen de vérifier si les armes importées sont bien arrivées dans leur juridiction. Le système sud-africain coordonne le marquage à l'importation et l'enregistrement des armes, ce qui signifie que ce processus a lieu avant que l'arme ne parvienne à l'importateur.

Suite aux négociations sur le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, les États membres de l'UE envisagent d'utiliser des marques nationales à l'importation : elles seront appliquées au moment de la toute première importation au sein de l'UE et permettront d'identifier le pays et l'année de cette première importation. Les transferts ultérieurs qui se produiront à l'intérieur de l'UE ne nécessiteront pas de nouvelle marque à l'importation, de sorte que les opérations de traçage et de suivi reposeront sur les données précises enregistrées par les États à l'origine des transferts. Dans le cas où une arme serait exportée de manière permanente puis réimportée à l'intérieur de l'UE, une nouvelle marque d'importation sera apposée ; en revanche, les transferts transfrontaliers temporaires (opérés par des tireurs sportifs, des chasseurs, ou à l'occasion d'expositions commerciales) ne nécessiteront pas de marque supplémentaire. La marque sera de la même taille que celles utilisées pour apposer le poinçon d'homologation (taille approximative du poinçon d'homologation : .



La Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP) compte treize pays membres.² Le Règlement de la CIP prévoit que toutes les armes à feu et les armes légères à usage militaire (fabriquées ou importées dans la juridiction de l'un ou l'autre des membres de la CIP) doivent être soumises à des vérifications de sécurité et porter des marques de vérification avant d'être utilisées, vendues ou exportées. Les marques de la CIP comprennent un poinçon national et le code correspondant à une année donnée, lesquels peuvent être utilisés dans le cadre d'enquêtes de traçage.

Le marquage à l'importation est un moyen efficace de résoudre les problèmes lorsque les chiffres, l'alphabet ou les symboles utilisés par le fabricant sont incompatibles avec les systèmes d'enregistrement des données du pays importateur, comme le montrent les exemples ci-après.



Dans les cas ci-dessus, une nouvelle marque d'identification unique peut être appliquée sur chaque arme en remplacement de la marque d'origine. Ainsi, toutes les armes légères à usage militaire remises aux forces armées britanniques se voient attribuer une nouvelle marque de remplacement (quelles que soient les marques du fabricant d'origine), comme illustré ci-dessous :

B = Code correspondant au pays de fabrication - La Belgique
L = Code d'importation du Royaume-Uni
88 = Année d'importation - 1988
A000001 = Numéro de série

(Des poinçons d'homologation sont ajoutés si l'arme provient d'un pays n'appartenant pas à la CIP).



Aux fins d'enregistrement des données au Royaume-Uni, les marques d'importation remplacent celles du fabricant.

Parmi certains fabricants d'armes légères, dont la Fabrique nationale (FN) d'Herstal, implantée en Belgique, une pratique veut que les armes puissent quitter l'usine sans aucune marque d'identification. Ces armes sont fabriquées à l'intention d'un marché d'exportation précis où le pays importateur souhaite utiliser de manière exclusive son propre système de marquage pour identifier les armes. Ce procédé comporte des risques, notamment si certaines armes ou l'ensemble du chargement exporté devaient disparaître pendant le transit. Il serait opportun de prôner une révision de cette pratique consistant à exporter des armes légères non marquées et d'introduire une marque d'identification propre à chaque fabricant qui serait apposée sur chaque arme (en un endroit discret si l'on souhaite qu'elle ne soit pas immédiatement visible), conformément à l'article 8 du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu.

3.1.6 Marques supplémentaires facilitant l'identification

Il existe tout un éventail de marques supplémentaires apposées sur les armes légères militaires qui, si elles ne permettent pas d'identifier une arme de manière unique, facilitent en grande partie le travail de traçage et aident à déterminer l'origine de l'arme ou le dernier marché dont elle provient, notamment lorsque le numéro de série, etc., a fait l'objet d'une aseptisation. Ces marques peuvent comprendre celles qui apparaissent ci-dessous :

Marque d'importation
Poinçon d'homologation
Année ou code du lot
 [Appliqués sur la carcasse]



Marques de l'armurier
 [Appliquées sur la garniture]



Marques du sélecteur
 [À côté de la détente]



Prises isolément, ces marques supplémentaires ne sont pas uniques mais, une fois combinées, elles ont presque autant de valeur qu'une empreinte digitale au moment de remonter le parcours d'une arme et de déterminer son éventuelle provenance, plus particulièrement lorsqu'elles peuvent être reliées à d'autres armes saisies dans le passé et dont l'origine a déjà été établie. Il est fréquent que ces caractéristiques échappent aux trafiquants lorsqu'ils aseptisent les armes, raison pour laquelle il est important d'exploiter les indications qu'elles fournissent.

Les poinçons d'homologation, les marques d'importation et les marques des importateurs sont mis en correspondance avec d'autres informations aux mains des autorités compétentes et peuvent être utilisés lors d'opérations de traçage. Un poinçon d'homologation britannique permettra par exemple de déterminer lequel des deux bancs d'épreuve, celui de Birmingham ou celui de Londres, a inspecté l'arme et en quelle année. Toutes les inspections sont saisies sur informatique et comprennent les indications suivantes :

Fabricant et pays d'origine ;
Type/modèle et calibre ;
Numéro de série/marque d'identification unique ;
Importateur ou négociant ;
Dates d'importation et/ou de dépôt ;
Autres armes faisant partie du chargement.

Il n'est pas nécessaire que les systèmes d'enregistrement des stocks d'armes légères militaires fassent apparaître toutes ces indications. En revanche, il est impératif que des informations adéquates soient conservées ailleurs par les importateurs, les bancs d'épreuve et les armuriers régimentaires concernés. De fait, il est important que l'utilisation, la signification et la pertinence de toutes les marques supplémentaires soient mises à la disposition des organismes de détection et de répression des infractions et des services du renseignement pour faciliter les processus d'identification et de traçage. Ainsi, les *British Proof Authorities* (BPA), au côté des 12 autres membres de la CIP, offrent un accès rapide à leurs archives informatisées.

3.1.7 L'identification correcte des armes et de leurs marques

Identifier correctement une arme est une opération cruciale. Des problèmes surgissent lorsqu'un certain nombre de pays produisent en masse des armes d'un modèle similaire copié ou fabriqué sous licence à partir d'un dessin original, comme c'est le cas du "Kalashnikov" AK-47, le fusil d'assaut russe ; ce fusil se fabrique dans pas moins de 19 pays, et les quelques modèles montrés ci-dessous illustrent le problème (aucun d'entre eux ne porte la marque du pays de fabrication).



Type 56-1, Chine



AKM, Allemagne de l'Est



Type 56, Chine



AK47, Russie



AKS47, Russie



AK47, Bulgarie



AK74, Russie



AKSU, Pologne

De la même manière, identifier correctement tous les éléments qui constituent l'ensemble du marquage unique d'une arme est une opération décisive, mais elle demande un très haut niveau de compétence ; or, il est impossible de faire acquérir un tel niveau de spécialisation à l'ensemble du personnel militaire et des agents des forces de l'ordre. Par conséquent, la formation doit se limiter à un petit groupe d'experts au sein de l'organisme central de chaque pays ou de chaque région, et le personnel sur le terrain doit pouvoir avoir rapidement accès à l'expertise de ces spécialistes via des réseaux Internet sécurisés.

Pour compliquer la tâche des enquêteurs, il existe un petit nombre de fabricants d'armes qui produisent des contrefaçons ou falsifient les marques pour faire en sorte qu'elles correspondent à celles d'un autre fabricant. En faisant ressembler leurs armes – de qualité inférieure – à celles des plus grands fabricants du monde, ils cherchent ainsi à accroître leurs ventes. À titre d'exemple, les armes à feu ci-dessous sont fabriquées dans un pays d'Europe de l'Est en tant qu'armes de poing répondant au modèle HS 95, mais elles sont faussement marquées en tant que pistolets "SIG Sauer" et "Smith and Wesson". Certes, elles présentent une certaine ressemblance avec la véritable arme, mais tout membre de la police ou de l'armée qui entrerait en possession de telles armes sans savoir qu'il peut s'agir de contrefaçons présumerait que les marques sont authentiques et lancerait une demande de traçage totalement inadaptée auprès de SIG et de Smith and Wesson, d'où une perte de temps et de ressources considérable. Identifier correctement une arme demande donc d'autres compétences permettant de faire la distinction entre une arme authentique et une contrefaçon.



Pour remédier aux difficultés liées à l'identification des armes et de leurs marques, la Gendarmerie royale du Canada a créé une base de

données photographiques connue sous le nom de *Firearms Reference Table* (FRT). Cette base de données, qui recense plus de 22 000 armes à feu et armes légères, est régulièrement mise à jour et remplit deux fonctions essentielles : premièrement, elle aide les agents de police sur le terrain à identifier correctement les armes soumises pour enregistrement auprès du Registre canadien des armes à feu ; deuxièmement, elle permet d'identifier et de remonter le parcours d'armes illicites récupérées. Le système est accessible à distance via des réseaux Internet sécurisés, ce qui permet à la police de faire des comparaisons en ligne entre les armes qu'elle étudie et le catalogue de la FRT. Grâce à ce procédé, les armes sont correctement identifiées et les marques nécessaires pour créer une identification unique ou entamer une opération de traçage sont consignées avec précision. Ce système novateur joue un rôle capital en ce qui concerne le maintien de l'intégrité du Registre canadien des armes à feu.

La FRT constitue par ailleurs un élément clé de l'IWETS, la base de données sur les armes et les explosifs de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). L'IWETS est le mécanisme grâce auquel différents pays peuvent échanger des informations permettant de tracer des armes à feu récupérées après avoir été utilisées pour commettre des infractions. Il peut également renfermer des données sur des armes à feu (ou des armes légères à usage militaire) volées ou perdues. Ce système fait actuellement l'objet d'une très importante refonte de façon à intégrer de nouvelles technologies informatiques de pointe et il devrait être opérationnel dans les douze mois à venir. Au départ, seuls les bureaux centraux nationaux des 179 pays membres d'Interpol pourront y avoir accès. Les informations seront communiquées via des réseaux Internet sécurisés ; elles seront protégées par des codes de cryptage et contrôlées au moyen de noms d'utilisateur et de mots de passe.

Si l'IWETS constitue essentiellement un outil de détection et de répression, d'autres agences envisagent de l'utiliser dans le cadre du contrôle des armements pour tracer des armes légères illicites, poursuivre les trafiquants et mettre un terme à leurs activités. Sous réserve que les critères en matière de répression et/ou de justice pénale soient satisfaits, Interpol et l'IWETS pourraient ainsi fournir un modèle idéal permettant de répondre aux futures demandes de traçage sur des armes légères à usage militaire ayant fait l'objet d'un trafic illicite. L'IWETS présente en outre l'avantage d'être un produit standard disponible sur le réseau d'Interpol et relié aux services de détection et de répression des infractions du monde

entier ; il n'est donc pas nécessaire que l'ONU reproduise ce même système à l'intention de ses forces de maintien de la paix. Il suffit en effet que les Nations Unies et Interpol s'entendent sur les protocoles à respecter pour permettre d'accéder au système via des organismes locaux de détection et de répression des infractions.

3.1.8 La conservation des données

Les systèmes de conservation des données sur les armes légères varient énormément d'une autorité gouvernementale à l'autre. À l'heure actuelle, on trouve au niveau le moins avancé des systèmes d'enregistrement manuel sur support papier. L'informatisation des données doit néanmoins devenir la norme minimale à l'échelle internationale. Remonter le parcours de certaines armes légères à travers différents marchés successifs relève de l'impossible si chaque étape de la recherche repose sur une sélection manuelle de documents papier. Il est donc impératif de passer au plus vite de systèmes manuels à des bases de données informatiques, dans l'objectif d'accélérer les demandes de traçage tout en renforçant le contrôle des stocks et les mesures de sécurité. Il est par ailleurs important de réfléchir au nombre d'années à remonter en ce qui concerne la conversion des documents papier en données informatiques pour faciliter les enquêtes relatives au traçage ; 32 ans en arrière serait une période appropriée en ce qui concerne les armes militaires.

Les systèmes de conservation des données doivent incorporer un mécanisme de traitement accéléré des demandes de traçage afin qu'il soit possible d'intervenir au plus vite et de faire disparaître le danger de mort perpétuel inhérent au trafic d'armes, ce qui est impératif.

Parmi de nombreux autres pays, les États-Unis, l'Afrique du Sud et le Canada se sont dotés de bases de données informatiques des plus perfectionnées gérées par les forces armées. Ces bases de données centralisées à l'échelle nationale renferment des informations sur chacune des armes en circulation et précisent à quel régiment elles ont été attribuées ainsi que la quantité et le calibre des munitions qui ont été distribuées. Par opposition aux systèmes civils d'enregistrement et de délivrance de licences, ces informations font l'objet d'un registre distinct que les organismes de détection et de répression ne peuvent consulter qu'au cas par cas, pour tracer certaines armes données. Les programmes informatiques sont disponibles en tant que produits standards qu'il est

possible d'adapter en fonction des besoins d'autres pays désireux d'économiser des frais de recherche et de développement.

Dans l'hypothèse où un système régional serait envisagé, ces frais peuvent également être partagés. Le nouveau Registre central des armes à feu mis au point en Afrique du Sud a par exemple été conçu de façon à pouvoir être adopté par d'autres pays d'Afrique australe. Sur le continent africain, seule l'Afrique du Sud et, dans une certaine mesure, le Zimbabwe, disposent d'une industrie d'armement. Ainsi, le mécanisme de conservation des données envisagé pour les autres pays de cette région du monde devrait être relativement simple et reposer uniquement sur les déclarations d'importation.

Pour des raisons de facilité d'accès, mais aussi afin de réaliser des économies, les informations sur le commerce d'armes devraient être centralisées par une agence nationale unique. De la même manière, les données relatives à toutes les armes remises aux forces armées devraient être centralisées par un organisme de défense. Ces deux bases de données devraient être informatisées afin d'accélérer le processus de traçage et de dépistage. Néanmoins, dans le cas de régiments militaires précis, le papier peut encore être utilisé pour consigner des informations au jour le jour, comme par exemple le décompte des armes et des munitions qui ont été remises puis rendues.

Par ailleurs, il est important de combler le fossé qui sépare de nombreux pays en ce qui concerne la conservation de données précises sur les armes portant un symbole comme élément essentiel de leur marquage. À l'heure actuelle, de multiples ouvrages renferment une pléthore d'informations sur tous ces symboles, mais ces derniers ne font l'objet d'aucune base de données. Il serait donc très utile de créer une base de données informatique comprenant des tableaux et des menus déroulants rangés par catégories (par exemple des triangles, des cercles, etc.) dans le style des caractères "Wingdings" du logiciel Word de Microsoft. Ce système permettrait un énorme gain de précision, non seulement en termes de conservation des données mais également sur le plan du traçage. Les personnes chargées de dresser l'inventaire des armes légères militaires en Albanie, par exemple, jugeraient probablement très utile ce genre de tableau au moment de convertir en données informatiques les informations dont elles disposent sur les milliers d'armes détenues. Dans le même ordre d'idées, Interpol bénéficierait de l'introduction d'une telle base de données

sur les symboles à l'intérieur du système IWETS. Dès à présent, il serait donc nécessaire que les parties intéressées se réunissent et lancent un programme de travail visant à créer une base de données sur les symboles ; celle-ci pourrait prendre la forme d'un CD-ROM susceptible d'être ensuite partagé par les services de détection et de répression et les organismes militaires du monde entier dans l'objectif de renforcer leurs activités en termes de traçage et de conservation des données.

3.1.9 Remarques

Certains pays cherchant à mettre en place un système de conservation des données lié à un nouveau régime d'enregistrement et de délivrance de licences pourraient être tentés de commencer par un système sur support papier, avant d'évoluer progressivement vers une base de données informatique, ce qui, à première vue, pourrait sembler moins coûteux. Or, ce raisonnement peut entraîner de fausses économies dans la mesure où la conversion ultérieure des informations en données informatisées et la validation des informations initiales donneront lieu à des dépenses considérables. En outre, les services nationaux de détection et de répression devront trier les documents papier et se rendre sur place à maintes reprises pour mener des inspections physiques en vue de répondre à chaque demande de traçage, ce qui demandera un très grand nombre d'heures-personnes, elles aussi onéreuses. Ces différents éléments représentent les coûts occultes d'un système sur support papier ; or, si ces mêmes recherches peuvent être effectuées à distance, en l'espace de quelques minutes, en consultant un registre national centralisé sur support informatique, tous ces frais peuvent être épargnés.

Conscient de ces éléments, lorsqu'il a introduit dans les années 90 l'enregistrement des armes à feu à usage civil, le Canada a choisi de commencer à pied d'œuvre et de faire appel d'emblée à l'informatique. Les frais de démarrage concernant le Registre canadien des armes à feu (RCAF) étaient alors estimés à 60 millions d'USD. Néanmoins, à raison de 3,5 millions de détenteurs d'armes versant chacun 12 USD pour faire enregistrer quelque 6 millions d'armes à feu, ces frais initiaux ont pu être en partie couverts, bien que la poursuite des dépenses ait lourdement grevé le montant des frais généraux. Pour rationaliser le processus, l'informatisation est alors devenue un facteur clé et, grâce à l'adoption de normes nationales sur la saisie des données, le "taux d'erreur" a pu être réduit au minimum. L'enregistrement se faisait au moyen d'un logiciel sur

mesure baptisé “Système d’enregistrement des armes à feu par entrée directe” (SEAFED) et, grâce à un système de renvoi à la FRT, les vérifications de la validité des résultats étaient effectuées au niveau du point d’entrée. L’étape suivante prévoit un enregistrement plus économique via l’internet, grâce à une simple connexion en ligne au registre national. Le RCAF étant désormais solidement établi, la mise à jour des données informatiques se fait en toute simplicité et ne requiert qu’un effectif permanent limité pour coordonner l’ensemble. Parmi les autres avantages qu’elle présente, la base de données du RCAF permet, grâce à son système de mentions obligatoires, de suivre en temps réel telle ou telle activité aux fins d’anticiper et de mettre au jour des transactions suspectes. Qui plus est, les enquêtes sur le dépistage des armes sont automatisées de sorte que les armes à feu volées soient restituées à leur propriétaire une fois récupérées et que les points de détournement d’armes récupérées après avoir été utilisées pour commettre des infractions soient identifiés.

Les programmes informatiques mis au point pour le RCAF sont disponibles sous forme de produits standards que d’autres pays peuvent se procurer, ce qui leur permet d’épargner leurs propres frais de recherche et de développement. Ainsi, les frais de démarrage peuvent être considérablement réduits et ramenés en dessous des 60 millions d’USD prévus pour le développement du RCAF. À titre d’exemple, 14 pays d’Afrique, tous signataires de l’Accord de Bamako, envisagent actuellement de se procurer le SEAFED et la FRT³ pour asseoir leurs nouveaux programmes d’enregistrement d’armes à feu à usage civil.

Les pays ne doivent pas nécessairement mettre en place des systèmes aussi pointus ou aussi coûteux que le Registre canadien. Par exemple, lorsque l’Afrique du Sud a créé son premier *Central Firearms Register* (CFR), ses frais administratifs annuels se sont élevés à 2,1 millions d’USD. Une amélioration du système devrait à présent être introduite en plusieurs étapes, d’un montant de 19 millions d’USD répartis sur trois années, pour un budget annuel de 6,4 millions d’USD à gérer. Le montant des droits de licence a été revu à la hausse pour compenser ces frais plus importants. Ce CFR emploie quelque 350 personnes.

Autre exemple, le bureau de contact national d’Interpol au Royaume-Uni entreprend moins de 1 000 enquêtes de traçage par an. Son budget annuel est inférieur à 1 million d’USD et son personnel permanent se compose de quatre personnes qui, lorsqu’elles n’effectuent pas de

recherches dans le cadre d'enquêtes, restent disponibles pour remplir d'autres fonctions au sein du bureau.

Les systèmes centralisés nationaux présentent un plus grand nombre d'avantages que les systèmes régionaux. En effet, lors d'une opération de traçage menée à l'échelle nationale via les systèmes régionaux, il peut arriver que la demande de traçage transite par chacune des régions pour vérifier si le pays détient une trace quelconque de l'arme en question. À titre d'illustration, le Royaume-Uni faisait autrefois appel à des systèmes régionaux pour tenir des registres nationaux de négociants autorisés et de particuliers en possession d'armes. Le commissaire en chef de chacune des 52 forces de police régionales gérait de manière autonome son propre système et il était impossible de recouper les informations d'un système à l'autre. En conséquence de quoi des trafiquants d'armes sans scrupule eurent tout loisir de dissimuler leurs activités de détournement en faisant enregistrer des ventes d'armes à des sociétés fantômes "situées" en dehors de la juridiction correspondant au système de conservation de données de la police locale. Par la suite, l'introduction d'une base de données nationale reliant les 52 systèmes régionaux a permis de réduire au minimum les possibilités de fraude.

Il est également important de mettre en regard les informations relatives aux armes détenues par des particuliers et des négociants avec les données concernant les licences accordées, de sorte qu'il soit possible d'identifier précisément quelle arme est en possession de tel ou tel individu ou de tel ou tel négociant ; ici aussi, ces informations doivent être informatisées. À défaut de registres de ce type, lors de toute opération de traçage, des agents de police devront se rendre en personne chez chacun des détenteurs successifs de l'arme en question pour inspecter leurs registres, ce qui les mettra éventuellement sur la piste du négociant malhonnête. Cette façon de procéder, extrêmement laborieuse, entraîne des coûts démesurés, ce qui explique pourquoi au Royaume-Uni, à travers l'histoire, seules 6 % des affaires ont fait l'objet d'une enquête de traçage. À ce jour, le Royaume-Uni ne dispose toujours pas de base de données informatique recensant une à une les armes à feu commerciales ou civiles en circulation. Néanmoins, une proposition a été soumise visant à créer une base de données nationale sur les armes à feu et reliée au serveur de la police nationale ; il a en effet été admis que les données ne pouvaient pas être conservées de manière isolée et que les registres devaient être incorporés à d'autres bases de données des services nationaux de

renseignements aux fins de mettre au jour, par exemple, des demandes de licences frauduleuses concernant la possession d'armes à feu.

En 2001, aux États-Unis, le *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* (BATF) a entrepris quelque 240 000 enquêtes de traçage, sans pour autant que ce chiffre corresponde au nombre total d'armes illicites retrouvées ayant fait l'objet d'une enquête dans ce pays. Dans de nombreux États, le traçage ne fait pas systématiquement partie des enquêtes impliquant des armes à feu illicites, et ce pour plusieurs raisons : premièrement, pour des questions de coût (mais aussi de temps) ; deuxièmement, parce qu'une opération de traçage peut parfois venir compliquer l'enquête initiale, notamment lorsque le fait d'établir le parcours d'une arme ne constitue pas un élément fondamental permettant d'apporter des preuves dans le cadre d'une affaire. Par exemple, dans une affaire impliquant un vol à main armée, les poursuites reposeront sur des preuves démontrant que la personne arrêtée était en possession d'une arme à feu non autorisée. Dans de telles circonstances, le traçage s'avérera inutile et ne sera pas entrepris. De nombreux enquêteurs doivent donc prendre conscience de l'importance des opérations de traçage. Certes, le fait de retrouver une arme peut s'avérer insignifiant à l'échelon local mais, après divers recoupements avec d'autres armes au niveau national ou régional, il devient possible de dresser un tableau plus complet dès lors qu'un lien peut être établi entre des saisies d'armes isolées et des lots d'armes identiques.

En 2003, le Royaume-Uni mettra en place une nouvelle base de données informatique baptisée *National Firearms Forensic Intelligence Database* (NFFID). Les armes illicites saisies seront soumises à des épreuves de compatibilité croisée, par exemple en comparant des numéros de série issus du même lot ou des poinçons identiques impliquant le même armurier, afin d'établir des dénominateurs communs reliant ces armes à une seule et même provenance illicite. Utilisée dans le cadre d'opérations de traçage, la NFFID permettra d'obtenir des renseignements précieux qui, à leur tour, permettront d'établir un lien entre de multiples saisies isolées et un trafic illicite bien plus large, lien qui n'aurait peut-être pas pu être dressé à l'échelon local. Pour prévenir le trafic illicite, il est donc important que les services du maintien de l'ordre prennent conscience du caractère stratégique des opérations de traçage.

Il existe un axiome assez largement répandu qui veut que pratiquement toutes les armes à feu illégalement détenues aient, par le

passé, circulé en toute légalité, ce qui signifie que leur transfert vers le “marché noir” résulte d’un détournement du marché licite. Par conséquent, dès que des armes illicites sont retrouvées, il est essentiel de recourir au traçage pour déterminer leur point de détournement. Si certains enquêteurs peuvent juger inadapté d’entreprendre une opération de traçage dans le cadre d’une affaire, il est crucial, à l’échelle nationale, qu’un organisme prenne les commandes pour empêcher une accumulation déstabilisatrice d’armes illicites proliférant au sein de groupes criminels. Pour lutter contre le commerce d’armes illicite, un organisme central se doit de recueillir des informations sur toutes les armes à feu découvertes sur l’ensemble du territoire national, ou sur le territoire d’un groupe de pays, et de mener des enquêtes de traçage séparées. Il y a tout à gagner, par exemple, à identifier l’origine d’une arme détournée à laquelle d’autres armes peuvent être rattachées. Cette source d’approvisionnement illicite peut alors être démantelée, ce qui permettra d’éviter que d’autres armes pénètrent sur le “marché noir”. Il faut souhaiter que la prochaine génération d’IWETS, la base de données d’Interpol permettant de tracer les armes et les explosifs, comprendra une fonction analytique capable d’accomplir cette tâche.

Compte tenu de la quantité d’armes susceptibles de provenir du marché licite, il est essentiel que les activités commerciales de négociants d’armes soient surveillées, ce qui sous-entend notamment des visites effectuées au hasard par les forces de police ou les agents des douanes afin de vérifier que les registres et les stocks correspondent bien aux déclarations faites auprès du système national de conservation des données.

En ce qui concerne le traçage, il n’est pas toujours nécessaire de pister toutes les armes retrouvées, notamment lorsque des lots d’armes légères sont concernés. Grâce aux numéros de série séquentiels, seules la première et la dernière armes de la série doivent faire l’objet d’une opération de traçage. Tracer des restes d’armes découverts sur un champ de bataille composés d’une multitude de modèles différents peut s’avérer plus laborieux. Certaines de ces armes peuvent se révéler impossibles à tracer, tout simplement parce que les registres ont été détruits à l’issue d’une période de 10 ans, ce qui est probablement le cas de la majeure partie des armes encore en circulation remontant à la seconde guerre mondiale. En tout état de cause, il est important de garder à l’esprit qu’une opération de traçage ne conduit pas systématiquement à un trafiquant ; dans la plupart des cas, seul le point de détournement de l’arme ou l’absence d’utilisateur

final sont identifiés. À l'endroit où la piste s'achève, d'autres techniques d'investigation peuvent prendre le relais pour remonter aux personnes impliquées.

3.1.10 Recommandations

Le mode de marquage

1. La marque d'identification unique doit être apposée sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme.
2. Toutes les marques doivent être apposées de manière permanente par gravure, moulage ou estampage, de telle sorte qu'elles ne puissent pas être facilement oblitérées, altérées ou supprimées.
3. Sur la base de la pratique exemplaire adoptée par les États-Unis (entrée en vigueur le 30 janvier 2002), toutes les marques doivent avoir une hauteur minimale de 1/16^e de pouce (soit 0,2 cm) et une profondeur d'au moins 0,003 pouce (soit 0,05 cm) pour toutes les marques obligatoires appliquées par les importateurs ou les fabricants.
4. Les fabricants sont invités à marquer toutes leurs armes avant qu'elles ne quittent le lieu de fabrication.
5. Les importateurs sont invités à marquer les armes importées et à notifier leur existence à l'agence nationale chargée de la conservation des données dans les 15 jours suivant la date de remise par les autorités douanières.

Le contenu du marquage

Sensibles aux accords négociés, tels que le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et la Convention de l'OEA, les recommandations suivantes respectent la langue nationale, l'alphabet et les systèmes de numérotation utilisés dans le monde entier et tiennent compte du fait qu'il n'a pas été possible de convenir d'une norme universelle unique. Cependant, en l'absence de norme établie, les travaux devraient se poursuivre en vue d'instaurer une norme minimale pour toutes les armes légères et de petit calibre, laquelle permettrait de garantir que :

1. la marque d'identification unique au complet est immédiatement apparente et facilement identifiable lors de l'examen de l'arme ;

2. chaque arme est marquée de manière unique de façon à permettre d'identifier :
 - le pays de fabrication ;
 - l'année de fabrication ;
 - sa marque d'identification unique.

Le marquage à l'importation

1. Le marquage à l'importation doit devenir obligatoire et servir à vérifier l'arrivée dans le pays d'une importation permanente.
 - (a) Lorsque les armes à feu fabriquées sont destinées à un marché d'exportation précis et que les marques de l'importateur sont apposées au moment de la fabrication, le pays importateur devrait appliquer un poinçon supplémentaire afin de vérifier que ces armes ont bien été remises et qu'elles ont été inscrites dans les registres nationaux, validant ainsi la marque de l'importateur.
 - (b) Autrement, les marques à l'importation ne devraient être appliquées qu'après le moment où les armes auront été déclarées aux autorités compétentes lors de l'importation et avant d'être remises aux forces armées ou au négociant.
2. Les marques à l'importation ne devraient être ni plus complexes ni plus coûteuses qu'un poinçon d'homologation de la CIP indiquant un code de pays et une année d'importation estampillés sur chaque arme.
3. Lorsque les marques initiales du fabricant apposées sur les armes importées ne sont pas d'un usage facile pour le pays d'importation (à des fins d'identification unique et/ou d'enregistrement), le pays importateur devrait appliquer sur les armes en question ses propres marques d'identification unique et utiliser ces dernières lors de l'inscription des armes dans ses registres (auquel cas les frais inhérents à cette opération pourraient être à la charge de l'exportateur).

Le marquage des pièces constitutives essentielles et des pièces détachées/de rechange

Les pièces constitutives essentielles devraient être marquées de sorte qu'elles puissent facilement renvoyer à "l'arme mère". À cet effet, il est nécessaire que les fabricants d'armes du monde entier coopèrent et se coordonnent pour convenir du système de marquage à utiliser pour les pièces détachées et les pièces de rechange. Pour éviter toute confusion et empêcher qu'une même marque soit reproduite en plusieurs exemplaires,

le système retenu doit être propre à chaque usine d'armement et permettre d'identifier le fabricant, **l'année de fabrication** et le **numéro de série unique** (ce point peut sembler plus utopique que réaliste, mais il mérite d'être étudié).

La conservation des données

L'informatique doit rapidement supplanter les systèmes manuels sur support papier. En dépit des traités et des protocoles existants (par exemple le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et le Document de l'OSCE), et conscients que les armes ont une longue durée de vie, les pays devraient être encouragés à conserver l'ensemble de leurs registres pour une durée indéterminée. Les mémoires informatiques peuvent facilement permettre de répondre à cet impératif, tout en facilitant les recherches et l'accès aux informations dans le cadre d'opérations de traçage. Aux États-Unis, la législation impose aux négociants d'armes de transmettre leurs registres au *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* en cas de cessation d'activité, et ce raisonnement logique devrait être adopté par tous les pays. L'interopérabilité entre différents systèmes nationaux constitue également un facteur capital. La Gendarmerie royale du Canada, par exemple, collabore actuellement avec un fabricant de logiciels afin de concevoir un programme capable de faire "communiquer" entre eux différents systèmes, sur la base d'un langage informatique commun qui utiliserait un mode de cryptage unique. Pour parvenir à une normalisation minimale des données, chaque arme doit donc être marquée de manière individuelle (ce raisonnement s'appliquant également aux pièces de rechange et aux pièces détachées).

1. Fabricants

- Marque, modèle/type, calibre ;
- Date de fabrication ;
- Marque d'identification unique ou numéro de série ;
- Renseignements permettant d'identifier à qui l'arme a été vendue ou transférée.

2. Pays de fabrication

- Accès aux registres du fabricant ou copie de ses registres ;
- Informations ultérieures décrivant tous les transferts/toutes les transactions sur le marché national⁴ ainsi que les personnes

concernées jusqu'à l'exportation permanente ou la destruction des armes.

3. Pays importateur

- Marque, modèle/type, calibre ;
- Pays de fabrication et/ou d'exportation ;
- Marque d'identification unique du fabricant ; et/ou
- Marque nationale de remplacement permettant l'identification unique ;
- Détails des marques supplémentaires à l'importation ;
- Date d'importation ;
- Détails permettant d'identifier l'importateur ;
- Ensemble des transactions ultérieures précédant la destruction ou l'exportation permanente de l'arme.

4. Arsenaux militaires (organisme central national)

- Marque, modèle/type, calibre ;
- Marque d'identification unique utilisée pour l'enregistrement ;
- Date de mise en service ;
- Unité militaire et date auxquelles les armes seront remises ;
- Date de renvoi en vue d'une nouvelle attribution/d'un écoulement/d'une destruction ;
- Date de déclassement ;
- Renseignements permettant d'identifier à qui l'arme a été vendue ou transférée.

Une section à l'intérieur de l'organisme central national devrait également se charger de conserver des registres sur toutes les armes légères à usage militaire volées ou perdues, et il pourrait être envisagé de transmettre ces informations à une base de données internationale en faisant appel au réseau IWETS d'Interpol.

5. Unités militaires particulières

Les armuriers d'unités militaires et de régiments particuliers devraient conserver des données supplémentaires, à savoir :

- Une liste de toutes les armes fournies par l'organisme central national ;
- Toutes les armes saisies ou acquises par un autre moyen par des régiments et mises en service (à notifier également à l'organisme central national) ;

- Des informations sur toutes les marques supplémentaires utilisées pour le contrôle des stocks, recoupées avec le marquage apposé sur chaque arme par les forces armées, tel qu'il a été enregistré.

6. Négociants d'armes (armes légères militaires en excédent déclassées)

- Marque, modèle/type, calibre ;
- Pays de fabrication et/ou d'exportation ;
- Marques utilisées pour l'enregistrement ;
- Date d'acquisition ;
- Renseignements permettant d'identifier toutes les parties intéressées, par ex. le vendeur, le courtier et l'affréteur ;
- Date et méthode d'écoulement ;
- Renseignements permettant d'identifier toutes les parties impliquées dans la vente, par ex. l'acquéreur, le courtier et l'affréteur.

3.2 LES MÉCANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX EXISTANTS

3.2.1 Les mécanismes nationaux – Le marquage et l'enregistrement

L'administration et le mode de contrôle de l'application des règles relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation et l'enregistrement ou la tenue de registres sur les armes légères varient énormément d'un pays à l'autre et il serait difficile de recenser dans cette étude toutes les mesures mises en place.

Généralement parlant néanmoins, en ce qui concerne la fabrication d'armes légères, chaque pays producteur s'est doté d'un certain nombre de règles visant à contrôler la production et le marquage de ses armes. Ces règles se résument parfois à une simple auto-réglementation. Le marquage n'est alors utilisé qu'aux seules fins de contrôler les stocks et la qualité en interne, et les services de détection et de répression ne consultent les registres des fabricants que de manière ponctuelle. En revanche, d'autres pays tels que les États membres de la CIP se sont pourvus d'une législation qui prévoit un marquage spécifique propre aux fabricants, y compris une marque d'identification unique permettant de garantir la qualité et la sécurité de l'utilisateur.⁵

La conservation des données à l'échelle nationale va quant à elle de simples systèmes manuels sur support papier à des bases de données informatiques hautement perfectionnées. En Afrique australe par exemple, seules la Namibie et l'Afrique du Sud disposent de mécanismes d'enregistrement informatisés tandis que d'autres pays de la région, tels que le Botswana, font appel à un système manuel sur support papier.

Au Royaume-Uni, le Ministère de la défense gère une base de données sur toutes les armes militaires fabriquées dans le pays ou importées en vue d'être remises aux forces armées britanniques. Toutefois, les transferts d'armes militaires en excédent opérés entre négociants ne sont pas consignés à l'intérieur de ce système. Le Royaume-Uni ne dispose pas encore d'une base de données nationale recensant toutes les armes à feu et les armes légères militaires déclassées détenues par des particuliers ou des négociants et, en cela, il ne se distingue pas d'autres États membres de l'UE. En revanche, il s'est doté d'une législation qui impose aux propriétaires d'armes à feu et aux négociants de conserver pendant une durée de dix ans les données propres à chaque arme en leur possession, ainsi que les détails de toutes les transactions effectuées.

Les systèmes nationaux informatisés accélèrent les opérations de traçage et permettent d'éviter que des trafiquants d'armes ne soient avertis à l'avance, ce qui constitue un problème constant pour les agents de police et des douanes contraints de se rendre chez un trafiquant pour procéder à une inspection physique des registres qui leur fournirait des informations sur telle ou telle transaction. De fait, l'absence d'une base de données nationale accessible à distance, qui garderait la trace des transactions effectuées dans le secteur privé, pénalise fortement les policiers au cours d'enquêtes sensibles cherchant à déterminer la provenance d'armes illicites.

En Irlande du Nord, les autorités ont mis en place un registre balistique destiné à recenser toutes les armes à feu détenues par les forces de police et par des civils. Au moment de son enregistrement ou de son importation, toute arme doit être remise à la police qui procède alors à un tir d'essai. Le projectile expulsé et la douille sont ensuite conservés par la police de sorte que, si l'arme devait être utilisée pour commettre une infraction ou, dans le cas d'armes utilisées par la police lors d'un tir légitime, il soit possible de procéder à une comparaison scientifique. Cette démarche novatrice présente de nombreux avantages, y compris sur le plan de la prévention des

actes criminels, dans la mesure où chaque détenteur d'arme à feu sait que son arme peut être facilement retrouvée en cas d'utilisation illicite.

3.2.2 Les mécanismes régionaux – Les échanges d'informations et le traçage

En Afrique australe, plusieurs pays ont récemment adopté comme mécanisme régional permettant l'échange d'informations le Protocole sur les armes à feu de la SADC. Néanmoins, à ce jour, seuls deux États ont ratifié ce document. Dans la pratique, les échanges d'informations sont extrêmement limités car certains pays ne parviennent que très difficilement à extraire des informations de systèmes de conservation des données fort disparates.

En Europe, le Conseil européen a adopté en 1991 un texte connu sous le nom de "Directive" (directive 91/477EEC) qui introduit au sein de l'UE un système harmonisé autorisant la circulation d'armes à feu et de munitions entre États membres de l'UE. Une mesure subsidiaire prévoit par ailleurs la création par les États membres du *Weapons Information Exchange System* (WIES) destiné à partager des informations sur les ventes et les transferts d'armes à feu et de munitions d'une juridiction à l'autre. En outre, les services de détection et de répression de l'UE ont accès à la base de données baptisée "Sirène"⁶ qui recense des renseignements sur toutes les armes volées en Europe.

Qui plus est, chaque État membre dispose d'un point de contact national officiel chargé de faire part à ses homologues de tous les transferts d'armes à feu sortant de sa juridiction (les exportations), en contrepartie de quoi il reçoit des informations similaires au sujet des importations et des armes à feu transitant par sa juridiction. Les importations et les exportations d'armes à feu de l'UE impliquant des pays du tiers monde (hors UE) sont quant à elles soumises aux règlements particuliers de chaque État membre, lesquels ne sont pas harmonisés. C'est la raison pour laquelle, depuis la création de la zone de libre-échange au sein d'une Europe sans frontière, en 1993, le manque d'homogénéité entre États membres a créé des brèches dans lesquelles les trafiquants n'ont pas manqué de s'engouffrer. Il est également étonnant de constater qu'en ce XXI^e siècle, le WIES est entièrement sur support papier et repose sur des échanges de fax, lesquels sont rarement traduits dans la langue de l'État destinataire.

La Commission européenne procède actuellement à un nouvel examen de la Directive et, courant 2002, elle entend soumettre des propositions législatives (encore inconnues) en vue d'harmoniser les contrôles, à la lumière des prescriptions du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu.

Les transferts commerciaux et les transferts entre États d'armes légères à usage militaire sont généralement exclus du champ d'application de la Directive. En revanche, depuis son introduction en 1996, les pays de l'UE respectent les dispositions de l'Accord de Wassenaar concernant l'échange d'informations sur les exportations d'armes conventionnelles. Cet accord s'applique au total à 33 pays dans le monde. Néanmoins, les mesures de transparence qu'il prévoit n'imposent pas aux États membres de dévoiler des informations précises permettant d'identifier des armes grâce aux marques qu'elles portent ; seul le fait que le transfert a été effectué doit être indiqué.

Même si l'Accord de Wassenaar ne permet pas de créer une base de données spécifique sur les armes, il suffirait que les données soient informatisées et qu'elles mentionnent en plus la **quantité, le modèle, le calibre et le pays de fabrication** pour qu'elles servent de point de référence dans le cadre d'enquêtes de traçage ultérieures impliquant des armes d'un modèle identique.

Si nous nous tournons vers le continent américain, deux grands projets sont actuellement en cours. Ils impliquent la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), le Centre régional pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes des Nations Unies basé à Lima (UNLiREC) et l'Organisation des États américains (OEA). Le premier projet s'inspire de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA pour lutter contre la prolifération et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (5 juin 2001, AG/RES.1797 [XXXI- 0/01]) ; il entend appliquer le "Règlement type de la CICAD" pour instaurer une législation et des règles nationales harmonisées sur Cuba et l'ensemble de la région de l'OEA, et pour combattre le trafic illicite d'armes à feu (de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes). Sur le plan de la technologie de l'information, la Gendarmerie royale du Canada a fourni les mêmes programmes que ceux qu'elle avait utilisés pour créer le Registre canadien des armes à feu et gérer un système d'enregistrement et

de conservation des données basé sur l'internet et baptisé SALSA (Système d'administration des armes légères et de petit calibre).⁷



Les éléments capitaux permettant d'identifier correctement les armes et les marques qu'elles portent constituent un aspect fondamental de ce système. Les négociants d'armes seront invités à s'inscrire auprès du système SALSA et, une fois habilités, ils pourront enregistrer en ligne les informations relatives à des transferts d'armes donnés via des réseaux Internet sécurisés. Parallèlement au système SALSA, un autre mécanisme appelé FASTRACS sera également mis en place : il permettra de collationner toutes les informations au sein d'une base de données régionale recensant les données propres à chaque arme détenues sous le système SALSA. L'examen de cette base de données collective sera réservé aux seuls organismes de détection et de répression, lesquels pourront y accéder grâce à un code crypté. Les systèmes SALSA et FASTRACS présentent donc un intérêt majeur, dans la mesure où les organismes de détection et de répression pourront accéder à distance à la base de données régionale pour suivre le parcours ou dépister telle ou telle arme par l'intermédiaire du réseau, et ces recherches pourront se faire en l'espace de quelques minutes à peine.

La seconde initiative de l'UNLiREC, de la CICAD et de l'OEA consiste à établir un "Projet de bureau central régional sur les armes à feu, les munitions et les explosifs".⁸ Ce projet a notamment pour objectif de recueillir et de détruire les armes légères et de petit calibre en excédent et ayant fait l'objet d'un trafic illicite.



Un autre élément essentiel de ce projet consiste à identifier et à enregistrer les informations probantes sur les caches d'armes illicites mises au jour avant que ces dernières ne soient détruites, puis d'utiliser ces informations pour remonter aux sources de l'approvisionnement illicite.

Pour appuyer ce projet, la Gendarmerie royale du Canada met également à disposition la technologie qu'elle utilise dans le cadre de sa FRT. Des kits de formation sont actuellement en cours de préparation ; ils comprendront les procédures permettant d'identifier de manière probante, de cataloguer et de tracer des armes et feront également appel à l'IWETS.

Les États-Unis constituent un très important fabricant et exportateur d'armes et le *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* (BATF) joue un rôle essentiel en ce concerne le traçage des armes à feu à l'échelle mondiale par l'intermédiaire du *National Tracing Center* (NTC). Les services de détection et de répression peuvent accéder directement aux registres du NTC ou, en tant que membres d'Interpol, faire appel à leurs bureaux centraux nationaux. Les registres du BATF font état de toutes les ventes commerciales et de toutes les exportations d'armes à usage civil et d'armes militaires en excédent déclassées. Le BATF peut également faciliter l'accès au Département américain de la Défense pour consulter de manière ponctuelle les registres qu'il détient sur les armes militaires remises aux forces armées.

3.2.3 Recommandations

1. Grâce à la mise en place de programmes de développement de portée internationale, introduire des contrôles régionaux harmonisés sur la base des initiatives de la CICAD, de l'UNLiREC et de l'OEA.
2. Encourager les pays à mettre en place des systèmes nationaux informatisés de conservation des données (en prévoyant éventuellement un système réservé aux armes détenues par des particuliers et des négociants, et un autre système réservé aux armes aux mains des forces armées).
3. Adopter le système IWETS comme norme sur le plan de l'échange d'informations à l'échelle internationale pour tracer les armes ayant fait l'objet d'un trafic illicite.
4. Encourager les pays signataires de traités et de protocoles visant à instaurer une transparence en ce qui concerne les exportations d'armes à établir un système de conservation des données étendu à tous les pays membres, lequel collationnerait à l'intérieur d'une base de données informatisée toutes les informations permettant d'identifier une à une toutes les armes impliquées. Les transferts ou les transactions à caractère sensible sur le plan politique, dans la mesure où elles ne se rapportent pas à chaque arme prise isolément, devraient

au minimum donner suffisamment d'informations pour permettre un traçage ultérieur des armes, à savoir mentionner **la quantité, le modèle, le calibre et le pays de fabrication** des armes en question.

3.2.4 Éléments de réflexion

Les transferts consignés à l'intérieur des différents systèmes de conservation des données pourraient être mis en regard avec l'IWETS, la base de données d'Interpol sur les armes à feu volées ou perdues, afin de déterminer à quel moment des armes illicites font leur réapparition sur le marché et d'aider à démasquer d'éventuels trafiquants.

Pour contribuer à éviter les détournements, le commerce d'armes licite requiert un mécanisme prévoyant la divulgation obligatoire de certaines informations. Un tel système devrait être étayé par une législation permettant aux autorités concernées de surveiller ce commerce de manière proactive. Ce fondement juridique pourrait par exemple s'inspirer des lois existantes dans le secteur financier, selon lesquelles certaines transactions financières doivent être notifiées à l'avance aux autorités nationales afin d'éviter le blanchiment d'argent. Dans cette hypothèse, les informations concernant les transferts d'armes devraient être suffisamment précises pour permettre d'identifier toutes les parties impliquées dans la transaction. Dans le cas où un transfert donnerait lieu à un détournement et à un trafic illicite, les personnes impliquées seraient alors "détectées" par le système. Toute opération ultérieure impliquant une ou plusieurs de ces parties pourrait alors être considérée comme potentiellement suspecte. La possibilité de gérer de manière proactive les informations concernant les transferts projetés sur le marché de l'armement – en faisant appel à des systèmes informatiques de conservation des données capables de mettre en relief certains dénominateurs communs, signes d'une activité illicite en préparation – permettrait aux autorités d'intervenir très tôt pour empêcher ou entraver un trafic illicite ou pour arrêter et poursuivre des trafiquants. (Les "sociétés écrans", créées pour effectuer une transaction unique avant que ses auteurs ne disparaissent, sont un élément récurrent du trafic d'armes illicite. Néanmoins, des renseignements peuvent être recueillis pour dresser des profils permettant aux autorités – au moment, par exemple, où elles donnent une autorisation d'importation/exportation – de relever des dénominateurs communs ou des signes précurseurs caractéristiques d'une activité illicite, et susceptibles de dissimuler une éventuelle "société écran" et une transaction illicite à venir).

3.3 LES FAILLES DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ACTUELS DU COMMERCE D'ARMES LICITE

On relève un certain nombre de failles dans les systèmes de contrôle actuels, dont les plus importantes semblent être les suivantes :

- Les certificats d'utilisateur final ne sont vérifiés que de façon ponctuelle ;
- Le nombre d'enquêtes permettant de déterminer à l'avance qu'une éventuelle "société écran" est en passe d'être créée pour permettre une transaction unique reste faible ;
- Les documents d'expédition qui accompagnent les armes faisant l'objet d'un transfert font défaut ;
- Les autorités chargées du contrôle des importations ne reçoivent pas au préalable de liste précise indiquant les marques portées par chaque arme ;
- Les chargements font l'objet de déclarations inexactes afin d'éviter le paiement de droits de douane à l'importation et de contourner les frais de marquage à l'importation et/ou les frais d'essais probatoires, ce qui se répercute sur la fiabilité des informations consignées dans les registres nationaux ;
- Les mesures de contrôle des importations/exportations manquent d'harmonisation : les déclarations d'opérations d'exportation ou d'importation ne sont pas recoupées afin de vérifier que les armes déclarées correspondent effectivement aux armes présentées à l'importation, d'où des possibilités de détournement ;
- Les mesures de vérification à la livraison manquent d'harmonisation : les autorités de contrôle des importations devraient vérifier les armes une à une avant leur livraison et s'assurer que les informations propres à chaque arme sont consignées à l'intérieur du système national ;
- Les contrôles des cargaisons en transit ne sont pas harmonisés afin d'éviter des changements d'utilisateur final en cours de route, en infraction avec l'autorisation initiale de transfert ;
- Sur le plan du contrôle du commerce des armes, le manque de concertation de la part des autorités de contrôle nationales se traduit par une certaine "fragmentation" des responsabilités entre différents services et organismes aux intérêts variables ; en outre, la consultation des données d'un service à l'autre se fait le plus souvent sur support papier plutôt que sur support informatique ;

- L'absence de bases de données nationales renfermant des registres informatisés centraux : un premier registre sur toutes les armes détenues par les forces armées, et un second registre distinct sur toutes les armes légères et les armes à feu détenues à titre privé/commercial ;
- L'absence de coordination entre la base de données nationale recensant les transactions commerciales et la base de données de la police nationale et du renseignement. Or, cette dernière constitue un élément capital car elle permet de vérifier le statut de certains individus afin de contrôler s'il s'agit de personnes ou d'activités autorisées ou non, de détecter des "sociétés écrans" et d'établir à partir de transactions passées des dénominateurs communs aboutissant à un trafic illicite.

Pour illustrer les conséquences que peuvent avoir des failles de ce type, citons quelques exemples de cargaisons illicites interceptées par la police à l'aéroport d'Heathrow en 2000, lesquelles firent alors l'objet des descriptions suivantes :

- "Envoi groupé" – 4 Chain Guns "Bushmaster" de 25 mm et 1 lance-grenades de 40 mm ; fusils M16 à chargement semi-automatique et automatique ; revolvers ;
- "Pièces d'exposition" – fusils semi-automatiques, mitrailleuse et mitrailleuse ;
- "Armes mises au rebut" – 3 chargements au minimum en provenance du Vietnam d'armes anciennement américaines y compris des pistolets, des mitrailleuses lourdes, des mitrailleuses légères et un Mini-Gun ;
- "Articles de sport" – assortiment de mitraillettes et d'autres armes militaires ;
- "Éléments de tourelle de char" – mitrailleuses de 7,65 mm et Chain Guns de 20 mm ;
- "Matériel d'instruction" – 3 lance-roquettes RPG 7 - lance-grenades avec propulsion par fusées ;
- "Armes trophées" – plusieurs cargaisons comprenant 490 mitraillettes Thompson ; 3,286 kg (125) mitrailleuses légères M42 et MG34 ; 151 mitraillettes M38 Beretta et 47 mitraillettes MP34 Steyr.

En outre, malgré la mise en place de protocoles tels que l'Accord de Wassenaar, la nécessité de protéger certains intérêts en termes de sécurité nationale et la nécessité de faire preuve de transparence continuent de s'opposer, ce qui explique pourquoi certains pays hésitent encore à révéler

certaines informations précises concernant tous les transferts et toutes les transactions se rapportant à des armes légères militaires.

D'autres failles apparaissent également au niveau du partenariat de plus en plus étroit établi entre les ONG et les organismes gouvernementaux dans leur lutte contre le trafic d'armes. Des protocoles sont nécessaires pour permettre à ce partenariat de se développer, par exemple en mettant à la disposition des ONG les réseaux déjà en place, comme l'IWETS d'Interpol, dans ce qui relève effectivement du domaine du contrôle des armements. Pour y parvenir, il est nécessaire que les ONG et les services de détection et de répression auxquels elles sont associées partagent une même mission, ainsi que des valeurs et des objectifs communs.

3.4 S'INSPIRER DES PRATIQUES EXISTANTES

Le respect intégral du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu joue un rôle capital en ce qui concerne le contrôle du commerce international des armes et il constitue la pierre angulaire de toute activité à venir destinée à combattre le trafic illicite d'armes légères. Le Protocole s'inspire de pratiques existantes au sein d'États membres des Nations Unies et, pour la première fois, il établit non seulement des normes politiquement contraignantes mais également des normes juridiquement contraignantes en vue de réguler et de contrôler le commerce d'armes licite pour prévenir la fabrication, le détournement et le trafic d'armes illicites. Si ce protocole constitue avant tout un instrument réglementaire visant à faire appliquer les lois et à "contrôler" le commerce des armes à feu, les dispositions qu'il renferme peuvent également s'appliquer directement aux enquêtes menées sur le marché des armes légères illicites, notamment les articles 7 (Conservation des informations) et 8 (Marquage des armes à feu). Ce protocole est additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les articles 18 (Entraide judiciaire), 26 (Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression), 27 (Coopération entre les services de détection et de répression) et 29 (Formation et assistance technique) de cette convention fournissent le cadre légal à une coopération multi-juridictionnelle, y compris en ce qui concerne les enquêtes de traçage.

Néanmoins, le Protocole et sa "convention-mère" présentent des limites dès lors qu'il s'agit de "contrôler" le marché des armes légères. À

titre d'exemple, le "champ d'application" du Protocole prévoit que ce dernier ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où il porterait atteinte à des intérêts ayant trait à la sécurité nationale. C'est pourquoi, au moment de définir comment s'inspirer des pratiques existantes, il est important de faire la différence entre les usines de fabrication d'armes étatisées et les usines d'armement relevant du secteur privé (négociants d'armes y compris). Par ailleurs, il est important de faire la distinction entre les différents types de transactions et de transferts impliqués. En général, ils peuvent se classer sous l'une des catégories suivantes : transferts entre États ; transfert d'un État vers un acteur non étatique ; transferts du secteur commercial vers un État ; transferts du secteur commercial vers un acteur non étatique ; et transferts entre négociants. L'étape suivante consiste à définir les aspects du commerce international d'armements qui peuvent être contrôlés d'une façon réaliste grâce à la mise en place de mesures transparentes, telles que le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, et ceux qui seraient susceptibles de rester en dehors de ce cadre pour des raisons de sécurité nationale.

Tout au long de cette analyse, il est important de garder à l'esprit que, si les transactions entre États ou les transferts d'État sont peu susceptibles d'être à l'origine d'un approvisionnement illicite, ils peuvent néanmoins servir de point de départ à un processus débouchant finalement sur un détournement ou un trafic illicite. Par conséquent, pour faciliter le traçage, il est essentiel que l'accès aux registres de l'État en question soit rendu possible au lendemain de l'opération.

En règle générale, toute transaction ou tout transfert d'armes légères militaires opéré par l'État ou impliquant des fabricants d'armes sous contrôle de l'État devrait être transparent et, indépendamment des États impliqués, refléter les clauses de transparence contenues dans des traités politiquement contraignants tels que le Document de l'OSCE et l'Accord de Wassenaar. Néanmoins, dans la pratique, certains cas ne s'inscriront pas dans le cadre de tels traités et, pour des raisons légitimes de sécurité nationale, les opérations de traçage des armes impliquées dans ces transferts menées par les services de détection et de répression n'auront que très peu de chances d'aboutir.⁹

Tout en restant bien conscient du champ d'application du Protocole, il n'en devrait pas moins être possible d'établir un mécanisme de marquage, de conservation des données et de traçage capable de couvrir la

très grande majorité des transferts et des transactions d'armes. Ainsi, la gamme des pratiques existantes peut englober pratiquement chaque aspect du marché, de sorte que :

- Il ne devrait y avoir aucune entrave à la libre circulation, à l'échelle internationale, d'informations permettant d'identifier de manière unique toutes les armes légères perdues ou volées. Pour véhiculer ces informations, la base de données d'Interpol, l'IWETS, constitue l'instrument le plus adapté et chaque pays devrait avoir l'obligation de veiller à ce que le système soit mis à jour concernant tel ou tel type d'arme.
- Dans le même ordre d'idées, comme suite à l'initiative de l'UNLiREC, de l'OEA et de la CICAD, il ne devrait y avoir aucune entrave à la libre circulation d'informations permettant d'identifier de manière unique chaque transfert ou opération effectuée(e) sur le marché légal et portant sur des armes légères militaires en excédent déclassées, y compris des armes vendues sous forme de stocks excédentaires par des usines d'armement étatisées. Les États membres de régions économiques devraient avoir l'obligation de transmettre les informations en leur possession à une base de données régionale, y compris les informations sur les marques utilisées par les importateurs, les marques appliquées à l'importation ou d'autres marques supplémentaires permettant d'identifier chaque arme de manière unique, et les registres devraient être recoupés avec les informations détenues par les parties impliquées dans le transfert ou la transaction.
- En ce qui concerne les transferts et les transactions impliquant des stocks militaires sous contrôle ou en possession de l'État, les armes devraient au moins être marquées et identifiables de manière unique de façon à ce qu'il soit possible de déterminer leur État d'origine puis leur pays d'importation. Dans ces deux pays (et les pays suivants), des registres devraient fournir suffisamment d'informations pour permettre – dans le cadre d'enquêtes de traçage menées au cas par cas – d'attribuer à chaque arme son dernier détenteur officiellement enregistré, y compris les parties impliquées dans l'acquisition d'anciens stocks militaires déclassés. Dans ce dernier cas, comme cela se pratique en Suisse,¹⁰ chaque arme devrait être clairement marquée de façon à indiquer qu'elle ne fait plus partie d'un arsenal militaire.

D'autres exemples complémentaires de pratiques exemplaires peuvent notamment être trouvés dans les traités et protocoles impliquant des États membres des Nations Unies, de l'OSCE, du Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), de l'OTAN, de l'OEA, de l'UE et de la CIP.

3.5 LES ENSEIGNEMENTS À TIRER D'AUTRES SECTEURS COMMERCIAUX

Les progrès en matière de contrôle des stocks et de systèmes de sécurité ont donné naissance à toute une gamme de puces électroniques qu'il est possible d'implanter sur certaines pièces constitutives des armes légères puis de scanner pour faire apparaître leur marquage d'identification unique. Ces puces présentent par ailleurs l'intérêt d'être aisément compatibles avec les systèmes informatisés de conservation des données.

Implanter des puces électroniques sur les armes légères militaires offre d'énormes avantages sur le plan du traçage ultérieur d'armes déclassées ou provenant de stocks gouvernementaux excédentaires ainsi que sur le plan du dépistage d'armes volées. L'inconvénient est que, une fois cette pratique connue, les trafiquants peuvent rapidement désactiver ou retirer la puce, poussant les pouvoirs publics à revenir à des marques plus traditionnelles. En outre, cette méthode comprend certains obstacles pratiques comme le fait de disposer sur le terrain de scanners compatibles pour identifier des armes récupérées.

Ce dernier élément mis à part, certaines occasions – notamment dans le cas d'une possible transaction suspecte – pourraient tout particulièrement se prêter à l'utilisation de cette technologie par les autorités concernées : elles pourraient alors utiliser des puces électroniques secrètement implantées pour établir avec exactitude le parcours d'un chargement dans le cas où il se retrouverait entre les mains d'un utilisateur final illicite.

Pour contrôler les stocks d'armes, une autre méthode provient directement de pratiques utilisées dans les supermarchés. Au Royaume-Uni, la police utilise couramment les codes-barres pour conserver des données et dresser une liste des armes à feu saisies. Ces codes barres se présentent sous la forme d'étiquettes autocollantes appliquées à des

endroits permettant de les scanner aisément sans qu'une manipulation quotidienne de l'arme ne les endommage. À des fins de validation, le code barre renvoie aux marques du fabricant consignées dans les registres du service. Bien sûr, cette méthode ne permet pas d'éliminer l'aseptisation des armes, mais elle constitue un moyen économique et rapide d'identification, les entrées et les sorties d'armes étant simplifiées grâce à un système de renvoi automatique à des registres informatiques qui permet de mettre à jour le contrôle des stocks. Il est également possible de dissimuler d'autres étiquettes à l'intérieur de la crosse ou de la garniture d'armes légères militaires pour faciliter un traçage ultérieur. SIG, le fabricant d'armes suisse, dispose d'ores et déjà de codes-barres gravés au laser sur différentes pièces, lesquels constituent une mesure de sécurité supplémentaire qu'il est possible d'utiliser à des fins d'identification et de traçage.

En Afrique du Sud, les autorités ont testé toute une série de méthodes de marquage alternatives, y compris un système de "crosse intelligente" (qui ne permet de tirer qu'après vérification de l'identité de l'utilisateur de l'arme), mais elles ont jugé que toutes présentaient un coût prohibitif, raison pour laquelle elles continuent de privilégier un mode d'estampillage classique. Elles ont également passé en revue différents systèmes permettant de détecter des substances dangereuses, ainsi que des agents biologiques et nucléaires, afin de déterminer s'ils pouvaient s'appliquer au contrôle des armes, mais ces systèmes ont été écartés car ils impliquaient une organisation bureaucratique beaucoup trop lourde.

C'est au moment de la fabrication que les éléments de sécurité peuvent être apposés selon le meilleur rapport coût/efficacité. Cela dit, ces marques servent davantage les intérêts des services de détection et de répression que ceux des fabricants, ce qui signifie que faute de fondement juridique, l'introduction de telles mesures repose entièrement sur la bonne volonté de l'industrie de l'armement.

Autre domaine susceptible de fournir des enseignements sur le plan du contrôle des armes : l'accès direct à des bases de données informatiques. De tels systèmes sont utilisés au Royaume-Uni, par exemple pour avoir accès à des données sur des communications provenant directement de bases de données gérées par les réseaux de communications. De façon similaire, aux États-Unis, un programme informatique baptisé "Access 2000" permet au BATF d'accéder en ligne, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à des registres détenus par des fabricants d'armes nationaux et des

importateurs. Cette solution novatrice ouvre la voie à de futurs partenariats entre le commerce de l'armement et les services de détection et de répression pour accéder rapidement à des données dans le cadre d'opérations de traçage.

Il est également possible d'établir une comparaison entre le secteur de l'automobile et le commerce de l'armement à l'échelle mondiale. Les exemples suivants illustrent les progrès réalisés par l'industrie automobile dans le monde entier dans l'objectif de lutter contre le vol et le trafic de véhicules. Toutes les mesures ci-après décrites pourraient et devraient être appliquées dans leur intégralité au commerce de l'armement.

- **(Marque d'identification unique)** Pour des questions d'assurance qualité et de sécurité, avant de quitter la chaîne de fabrication, les véhicules sont marqués à l'aide d'un code alphanumérique de 17 caractères correspondant au numéro d'identification du véhicule (VIN). Ce numéro est apposé de manière visible sur un endroit accessible du véhicule et reproduit ailleurs sur le châssis, en un endroit moins ostensible. Grâce aux efforts de coordination et de coopération déployés à l'échelle internationale dans l'ensemble du secteur automobile, les codes alphanumériques utilisés pour former les numéros d'identification des véhicules sont uniques, et ce non seulement au niveau du constructeur mais également au niveau des usines dont ils proviennent. En outre, tous ces codes sont fournis à la police pour faciliter l'identification des véhicules à l'échelle internationale. Prenons à titre d'exemple le numéro d'identification suivant :

WAUZZZ8LZX117115

- WAU** = constructeur, pays et code unique correspondant à l'usine de fabrication
- ZZZ** = correspond à un espace à remplir par les constructeurs pour lesquels un code à 17 caractères ne serait pas adapté
- 8LZ** = permet d'identifier le modèle et de déterminer si le véhicule est destiné au marché intérieur ou à l'exportation
- XA** = permet d'identifier le mois et l'année de fabrication
- 117115** = correspond au numéro de série unique

(Lors de la fabrication d'armes, des numéros aléatoires pourraient remplacer les numéros de série séquentiels pour éviter que des pays comme la Chine s'inquiètent du fait que ce numéro de série peut permettre

de déterminer, d'une année sur l'autre, la quantité globale d'armes produites par chacune des usines étatisées.)

- **(Pièces constitutives essentielles)** La société Ford Motor Company, par exemple, utilise les sept derniers chiffres du VIN (l'élément correspondant au numéro de série) pour créer le numéro du moteur. Toutes les pièces essentielles sont marquées pour éviter la contrefaçon et des codes de produit (modifiés tous les ans) leur sont attribués.
- **(Conservation des données – Au niveau des constructeurs)** Les constructeurs conservent dans leurs registres tous les numéros d'identification des véhicules émis, lesquels renvoient aux spécifications des véhicules et à leurs points de vente.
- **(Conservation des données – Au plan national)** Les véhicules sont enregistrés dans des bases de données informatiques nationales qui font apparaître des informations sur les caractéristiques des véhicules, y compris leur numéro d'identification, et renvoient à des informations sur leur propriétaire. Les registres détenus par les autorités retracent tout le parcours du véhicule, de sa mise sur le marché à sa destruction (ou à son exportation permanente).
- **(Déclaration à l'importation et enregistrement)** Les véhicules importés doivent être déclarés au moment de l'importation et être enregistrés selon les mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.
- **(Marquage à l'importation)** Les véhicules importés doivent porter une plaque d'immatriculation composée de numéros compatibles avec le système national.
- **(Prévention des détournements)** Les véhicules considérés comme à haut risque en termes de vol peuvent disposer de mesures de sécurité supplémentaires tels que des dispositifs de suivi permettant de les retrouver plus facilement.
- **(Traçage)** Des bases de données nationales et régionales renferment des informations sur tous les véhicules volés, lesquelles sont également transmises à Interpol en vue d'une diffusion à l'échelle internationale.

Si ces mesures ne dissuadent pas forcément les voleurs de voitures, elles constituent un moyen efficace d'identifier les véhicules volés et de faire en sorte que ces derniers soient finalement restitués à leur propriétaire légitime. Or, ce facteur peut jouer un rôle important aux yeux des détenteurs d'armes à feu qui, de la même façon, veulent avoir la garantie que si les armes qui leur ont été volées sont retrouvées par la police, elles pourront leur être restituées après identification.

En ce qui concerne les munitions, il est possible de faire appel à une innovation récente en matière de détection et de prévention des actes criminels : connue sous le nom de "SmartWater",¹¹ cette méthode peut être utilisée pour marquer des lots de munitions et faciliter ensuite leur traçage. "SmartWater" consiste en une solution chimique non corrosive préparée sous forme de lots distincts qui peut être pulvérisée sur n'importe quel produit pour aider à établir sa provenance. Chaque lot de "SmartWater" répond à une formule unique ; après un séchage rapide, la solution laisse une couche permanente détectable uniquement au moyen de rayons ultraviolets. L'empreinte chimique de chaque lot de "SmartWater" utilisé peut ensuite renvoyer aux informations conservées par le fabricant de munitions (par exemple le type d'étiquette utilisé pour l'emballage extérieur et les marques apposées sur le culot des cartouches contenues dans chaque boîte), de façon à fournir suffisamment d'informations pour suivre le parcours des munitions. Par la suite, en cas de découverte de munitions ayant bénéficié de la technique "SmartWater", une analyse médico-légale permettra d'identifier le lot précis de solution utilisée, et cet élément pourra servir de point de départ au processus de traçage. Cette technique pourrait s'avérer très efficace en tant que marque d'importation pour des pays souhaitant identifier les munitions importées. L'emballage extérieur pourrait être retiré pour permettre aux munitions d'être pulvérisées de "SmartWater" avant d'être à nouveau emballées et expédiées.

Autre alternative à la technique "SmartWater", le "Mighty Dot".¹² Apposé sur un substrat de polyester ayant reçu un traitement chimique, chaque point fait 1 mm de diamètre et renferme soit un numéro de code gravé au laser analogue au numéro d'identification d'un véhicule ou à la marque d'identification unique d'une arme, soit, pour les lots de munitions importés, un code national d'importation. Ces points peuvent se présenter sous forme "sèche" ou, le plus souvent, sous la forme d'un produit adhésif en suspension fabriqué à la demande et conçu pour provoquer une

fluorescence sous l'effet de rayons ultraviolets. Les "Mighty Dots" peuvent être appliqués sous forme de poudre ou pulvérisés. Une fois appliqués, les points sont si nombreux qu'ils rendent l'identification extrêmement rapide au moyen d'un simple microscope portatif ; en revanche, l'opération consistant à les retirer est si complexe et si longue qu'elle s'avère pratiquement impossible.

3.6 LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX INFORMATIONS

3.6.1 La conservation des informations

Afin de tenir compte du caractère sensible de cette question aux yeux de certains gouvernements, ce qui est compréhensible, les données concernant les stocks militaires devraient être conservées dans des bases de données distinctes de celles utilisées pour les armes à usage commercial et civil. La mise en place d'une base de données internationale qui recenserait des informations sur tous les transferts d'armes ne semble pas une entreprise viable. Les propositions visant à créer un système transparent de type SALSA, à l'initiative de la CICAD, de l'UNLiREC et de l'OEA, et les intérêts de chaque pays impliqué en termes de sécurité nationale entreraient probablement en conflit. Dans ce cas, il est impératif qu'un registre national indépendant soit conservé et mis à disposition de manière ponctuelle dans le cadre de demandes de traçage spécifiques. Le système SALSA sera géré par l'UNLiREC au nom des pays membres de l'OEA, ce qui contribuera à son intégrité globale et permettra de créer un modèle de référence fort utile au moment d'envisager la mise en place d'une autre base de données régionale ; de fait, il semble prudent de veiller à ce que la gestion des données soit assurée par une tierce partie indépendante et digne de confiance.

Les bases de données sur les armes à usage civil et commercial devraient quant à elles être gérées par un organisme¹³ habilité à intervenir en matière d'inspection, de détection et de répression, à l'instar des forces de police ou des autorités douanières. Parallèlement, les bases de données militaires devraient être sous le contrôle d'une force de défense nationale au nom de toutes les forces armées. Des pays comme l'Afrique du Sud ont d'ores et déjà adopté cette pratique, la SANDF gérant un registre militaire informatisé tandis que la police sud-africaine gère la base de données sur les armes à usage civil et commercial.

Les données concernant toutes les armes à feu et les armes militaires volées ou perdues devraient être transmises à l'échelle internationale grâce à l'IWETS, la base de données d'Interpol, mais elles devraient aussi figurer dans tous les systèmes régionaux existants, comme par exemple la base de données Sirène en Europe.

Pour des raisons de sécurité nationale, il va de soi que certaines questions sensibles sur le plan politique influent sur le niveau de transparence auxquels les pays consentiront en ce qui concerne l'accès à leurs registres nationaux. La Chine a d'ailleurs particulièrement mis l'accent sur ce point lors des négociations sur le Protocole des Nations unies sur les armes à feu. Elle a ainsi refusé d'accepter une proposition visant à créer un système de marquage standard et universel basé sur un simple code alphanumérique. À la place, elle encourageait les États membres des Nations Unies à accepter que chaque arme fabriquée en Chine soit marquée de manière unique mais que le seul élément facilement déchiffrable par d'autres pays soit le pays de fabrication. La Chine rechignait en réalité à révéler en quoi consistait son système de marquage et à divulguer le code qu'elle utilisait, ce qui aurait permis à d'autres pays de tracer des armes chinoises. Par conséquent, toutes les demandes de traçage auraient dû d'emblée être transmises aux autorités chinoises, lesquelles auraient ensuite indiqué, de manière ponctuelle, quelles marques étaient pertinentes et vers quel pays l'arme avait été exportée. En outre, la Chine refusait d'autoriser toute recherche d'indices à l'intérieur de ses registres (qualifiée de "mission exploratoire"). Au lieu de cela, l'accès aux informations aurait dû se faire via les autorités chinoises compétentes dans le cadre d'une enquête spécifique répondant aux critères d'entraide juridique définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En réalité, cette position pourrait être adoptée par de nombreux autres pays, ce qui ne rend guère probable, en dépit des clauses de transparence prévues, la divulgation d'informations précises sur tous les transferts d'armes opérés et leur enregistrement à l'intérieur d'une base de données internationale.

En dépit de la position de la Chine et de son refus de révéler le contenu de ses codes de marquage, les services de renseignements du monde entier ont en leur possession toute une mine d'informations de très grande valeur sur le marquage des armes, lesquelles peuvent être exploitées pour tracer des armes sans pour autant avoir à en référer au pays de fabrication.

Il est important de rappeler que, dans le monde entier, de nombreux négociants d'armes privés détiennent des stocks substantiels d'armes légères militaires déclassées provenant de surplus. Ces stocks s'échangent sur le marché mondial, soit entre négociants, soit entre un négociant et un État, soit entre un négociant et un acteur non étatique. Or, il est nécessaire que ces négociants d'armes fassent l'objet d'un encadrement judiciaire afin de s'assurer que leurs registres renferment bien toutes les informations pertinentes sur les ventes et les acquisitions ainsi que sur toutes les parties impliquées dans chacune des transactions effectuées. Leurs registres devraient répondre aux mêmes critères que ceux utilisés pour les arsenaux militaires, de sorte que chaque arme soit consignée de manière individuelle en fonction des marques qu'elle porte et que d'autres listes soient dressées en parallèle recensant les pièces constitutives essentielles et les pièces de rechange détenues. Les stocks devraient pouvoir être librement inspectés par la police et/ou les autorités douanières et les registres devraient être informatisés et reliés à la base nationale de conservation des données.

3.6.2 L'accès aux informations

Compte tenu du caractère sensible de ce type d'information, l'accès aux différentes bases de données, qu'elles soient militaires ou civiles, nationales ou régionales, est strictement réservé aux services de détection et de répression et aux services de renseignements, lesquels peuvent les consulter de manière ponctuelle aux fins de poursuivre des organisations de trafiquants d'armes illicites ou de déjouer leurs plans. Le trafic illicite est une infraction pénale ; aussi, pour pouvoir avoir légitimement accès à des éléments secrets ou probants et mener une enquête criminelle, des règles doivent être respectées dans le cadre d'un processus judiciaire, ce qui explique pourquoi seuls la police nationale, les autorités douanières, les forces armées et les services de renseignements sont généralement habilités à consulter ces informations. L'accès à d'autres systèmes tels que l'IWETS est quant à lui réservé aux services de police accrédités par Interpol et répondant à des critères spécifiques en matière de détection et de répression ou de justice pénale. De même, l'accès au système FASTRACS, qui englobe le système SALSA, se fera par le biais de réseaux Internet cryptés et sera réservé à des services agréés qui se verront attribuer un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels.

Il est donc improbable, selon ce raisonnement, que des ONG puissent avoir directement accès à de tels systèmes. En effet, il peut être exigé que

les demandes d'informations proviennent du service de police local avec qui les ONG collaborent. En outre, la législation de nombreux pays interdit la communication de données personnelles à quiconque, excepté certains services du renseignement ou certains organismes de justice pénale.

3.7 SUR QUELS SUPPORTS CONSERVER LES INFORMATIONS

L'informatisation des données est capitale. Consulter des archives sur support papier entraîne des dépenses démesurées en termes d'heures-personnes, à tel point que ce type d'entreprise présente désormais un coût prohibitif pour les services de détection et de répression. Il est essentiel que les systèmes de conservation des données soient conçus de manière à ce que des outils de recherche et d'extraction rapide des informations permettent de faciliter les demandes de traçage. À cet égard, il est important de rappeler que le traçage d'armes pour le compte de services de détection et de répression ne constitue pas l'activité principale des fabricants d'armes, raison pour laquelle la mise en place de systèmes informatisés réduisant la charge de travail de leur personnel chargé de répondre à des demandes de traçage doit être perçue comme un atout.

Les règles de l'art voudraient par ailleurs que des images accompagnent les éléments descriptifs. La photographie d'un exemplaire pourrait être utilisée pour chaque lot d'armes d'une même marque et d'un même modèle, assortie de la liste des marques apposées sur chacune des armes composant ce lot. Ces images devraient être transmises aux services de détection et de répression pour veiller à ce que les systèmes de référence soient actualisés. À titre d'exemple, pour préserver l'intégrité du système, la FRT de la Gendarmerie royale du Canada devrait être mise à jour et faire apparaître tous les changements de modèles et tous les nouveaux modèles d'armes à usage civil et militaire.

3.8 LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET LA GESTION DES MÉCANISMES DE TRAÇAGE

En matière de communication des informations, Interpol fait appel à deux systèmes distincts : les "notes orange" et l'IWETS. Les "notes orange" sont traditionnellement utilisées pour transmettre des informations par fax

et par courrier électronique à tous les bureaux centraux nationaux (voir ci-dessous¹⁴). Lorsque le *modus operandi* d'un fabricant ou d'un trafiquant suspecté d'agir dans l'illégalité est identifié, elles servent alors à demander aux bureaux centraux nationaux de vérifier si des armes du même type auraient été retrouvées au sein de leur juridiction.

“Note orange” d’Interpol – Opération Abonar (Royaume-Uni, 1997-1999) – utilisée pour tracer un modèle particulier de mitraillette type MAC10 illégalement fabriqué au Royaume-Uni vers la fin des années 90 et ayant fait l’objet d’un trafic illicite dans toute l’Europe. L’arme présentait une marque particulière sur le verrou de culasse, ce qui servit d’indice de départ pour orienter les recherches. Grâce à la “note orange” envoyée par Interpol, les services de police irlandais, hollandais et chypriotes ont pu faire le lien entre des armes retrouvées sur leur territoire et l’enquête menée par les services de police britanniques.



Quant à l’IWETS, tous les bureaux centraux nationaux y ont accès ; ils peuvent ainsi échanger des images numériques ainsi que des éléments descriptifs leur permettant de faire progresser les demandes de traçage en rapport avec des armes à feu retrouvées. La Gendarmerie royale du Canada, le BATF et la police nationale des Pays-Bas travaillent actuellement à une refonte du système en vue de l’améliorer. Les agents des services de détection et de répression soumettent une demande de traçage à leur bureau central national, lequel transmet l’information recherchée à l’IWETS (conformément au schéma ci-dessous¹⁵) avant de déterminer à quels pays la demande devrait être envoyée pour que ces derniers consultent leurs propres systèmes de conservation des données.



3.9 LES MODALITÉS DE TRAÇAGE

Les services nationaux de renseignements ont créé des réseaux de communication pour échanger des informations avec leurs homologues et tracer des armes légères. Lorsque le but final est de poursuivre la partie impliquée, ces réseaux peuvent être utilisés en secret afin de déterminer dans un premier temps le point de départ de l'enquête qui sera ensuite confiée aux services de détection et de répression. Cette façon de procéder permet de protéger la source d'information initialement exploitée par le service de renseignements concerné. En revanche, lorsque l'objectif est de déjouer les plans de certains individus, les opérations de traçage seront alors du ressort pratiquement exclusif des services de renseignements et des services de sécurité, et ils pourront déboucher sur une intervention des autorités concernées plutôt que sur des poursuites.

À cet égard, il semble que l'accès aux registres nationaux se fasse selon un système à deux vitesses. Au Royaume-Uni par exemple, la police transmet ses demandes de traçage au *National Firearms Tracing Service* (NFTS) par le biais du bureau central national d'Interpol, au sein du *National Criminal Intelligence Service* (NCIS). En fonction de la nature de l'enquête, la demande est alors transmise au bureau central national équivalent du pays de fabrication ou du dernier point de transfert connu, lequel peut alors procéder à une enquête qui ne sera pas forcément confidentielle. Le cas échéant, le NFTS peut également déposer une demande parallèle auprès du service de sécurité basé à Londres (le MI5) afin de préserver la confidentialité de l'enquête. Le traçage d'armes

militaires sera quant à lui entrepris en interne par le Ministère de la défense. Les enquêtes transfrontalières portant sur des armes militaires censées avoir fait l'objet d'un trafic illicite peuvent également impliquer le service de sécurité. Dans la mesure du possible, les poursuites éventuelles découlant de ces enquêtes seront engagées soit par la police, soit par les autorités douanières.

3.10 LE LANCEMENT D'UNE DEMANDE DE TRAÇAGE

Comme nous le mentionnions plus haut, le lancement d'une opération de traçage vise à répondre à deux objectifs essentiels :

1. Identifier et poursuivre les parties impliquées dans un trafic d'armes et/ou
2. Mettre un terme à un approvisionnement illicite d'armes.

(La recherche de renseignements sur certains aspects spécifiques du marché "gris" et du marché "noir"¹⁶ – à savoir l'identification d'individus et d'États impliqués dans un trafic d'armes illicite ou encore les itinéraires empruntés, les modes de communication et les méthodes utilisées, y compris sur le plan financier et en matière de blanchiment d'argent – peut également constituer un troisième objectif).

Néanmoins, avant d'atteindre le stade où il devient possible d'entamer une opération de traçage, certains éléments fondamentaux doivent être réunis pour permettre aux services de détection et de répression de franchir une étape et de faire appel au principe d'entraide judiciaire entre juridictions distinctes. L'élément le plus crucial consiste à déterminer les motifs raisonnables permettant de soupçonner qu'une arme fait l'objet d'un transfert illicite. Le principe doit être que, si le système national de conservation des données ne renferme aucune information valable permettant de justifier la présence d'une arme dans le pays où elle est retrouvée, alors cette arme est illicite.

Cela dit, l'intégrité de certains registres nationaux peut parfois être mise en question, ce qui complique la procédure visant à établir si une arme est effectivement illicite. Il devient alors nécessaire de lancer une opération de traçage précise dans le seul but de déterminer l'origine de l'arme dans le pays. À moins que des marques d'importation plus récentes ne contribuent à raccourcir l'enquête, le fabricant même de l'arme peut

alors constituer le point de départ de l'opération de traçage. Le projet pilote de traçage des armes à feu initié par la police sud-africaine a néanmoins permis de tirer de riches enseignements en la matière. Ainsi, la police sud-africaine en est arrivée à la conclusion qu'un processus de traçage doit s'articuler autour de plusieurs étapes successives, sachant que les deux premières sont essentielles, à savoir identifier l'arme et établir son statut (licite ou illicite), comme nous l'indiquons ci-dessous :¹⁷

Étapes (i) à (vii) :

- (i) **Identifier** correctement l'arme ;
- (ii) Établir le **statut de l'arme à feu** – son détenteur et la juridiction chargée du contrôle ;
- (iii) Déterminer l'**origine de l'arme à feu** en remontant à son fabricant et à ses détenteurs antérieurs (cycle de vie ou provenance) ;
- (iv) Identifier le point de **détournement** ou le moment correspondant à la **perte** de l'arme à feu sur le marché licite, lequel doit également faire l'objet d'une enquête ;
- (v) Déterminer les **détenteurs successifs** de l'arme à feu depuis son détournement ou sa perte ;
- (vi) Déterminer si l'arme a pu faire l'objet d'une **utilisation criminelle** avant son détournement ou sa perte ;
- (vii) Réévaluer la **valeur probante** de l'arme présentée dans le cadre d'une enquête criminelle.

Il est important de percevoir les deux objets principaux d'une opération de traçage (la poursuite de trafiquants et/ou le fait de déjouer leurs plans) comme deux activités distinctes. Dans le premier cas, l'objectif est de démanteler un réseau de trafiquants illicite et de poursuivre les parties concernées ; dans le second cas, le premier objectif ne peut être rempli ou a peu de chances d'aboutir, ce qui signifie qu'une solution de compromis doit être trouvée.

Des pays comme les États-Unis et le Royaume-Uni ont jugé plus efficace et plus avantageux de faire appel à des techniques empruntées au démantèlement de réseaux de trafiquants, basées sur une intervention en amont, plutôt que d'attendre le moment où les objets de contrebande atteignent leur destinataire pour procéder à des arrestations. Cette façon de procéder a pour objet d'encourager les pays empruntés par les marchandises illicites à renforcer les contrôles aux frontières et à intervenir bien plus en amont de l'itinéraire suivi.

Pour que le système fonctionne dans le domaine du contrôle des armements, il est important de prévoir des dispositions permettant le suivi des transactions en cours. Il est donc capital que les systèmes de conservation des données et de traçage soient conçus de façon à pouvoir déceler à l'avance d'éventuelles transactions suspectes. À l'image de la législation sur le blanchiment d'argent, qui donne aux autorités du monde entier la possibilité de suivre des opérations financières, tous les transferts d'armes devraient être soumis à une réglementation du même type prévoyant des dispositions sur la communication obligatoire d'informations. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques particulières du marché de l'armement, pour que le système de surveillance et de suivi fonctionne et qu'il soit possible d'intervenir en amont, il est essentiel que les informations soient communiquées suffisamment tôt, et non a posteriori.

3.11 PRÉVOIR UN TEMPS DE RÉPONSE ADAPTÉ

Le temps de réponse à une demande déposée auprès d'un fabricant ou d'une autorité détenant des registres nationaux devrait se mesurer non pas en jours mais en heures. On estime qu'un mois constitue le délai maximum nécessaire pour remonter l'ensemble du parcours d'une arme donnée. Parmi d'autres facteurs pris en compte, dont la protection de la vie, le processus judiciaire qui s'applique dans la plupart des pays prévoit des délais précis non seulement pour la période de détention précédant une inculpation mais aussi pour la période maximale au terme de laquelle une affaire doit être traduite devant les tribunaux. Il est donc impératif que les demandes de traçage d'armes – déterminantes dans le cadre d'un procès – soient rapidement traitées, afin de minimiser le risque de voir une affaire abandonnée faute d'éléments venant corroborer l'accusation.

3.12 LA MISE EN PLACE ET LA GESTION DE MÉCANISMES D'ENTRAIDE

Pour ne citer qu'eux, les différents protocoles et traités négociés sous l'égide de l'ONU, de la CICAD, de l'OEA, de l'OSCE et de la SADC comprennent des modèles de mécanismes d'entraide ; leur objectif est d'une part d'accroître la sécurité régionale et mondiale en réduisant la

prolifération des armes légères, et d'autre part de mettre un terme au trafic d'armes illicite. La seule limite à leur mise en œuvre se situe au niveau du degré de transparence qui pourra être accepté comme norme minimale de façon à ce que le partage d'informations puisse réellement porter ses fruits.

En matière de transparence et de protection des intérêts et de la sécurité à l'échelle nationale et régionale, les besoins des différentes régions du monde se révèlent très différents les uns des autres. Il y a tout lieu de penser que des transferts d'armes entre États de l'UE, par exemple, se font en toute transparence, ce qui n'est pas forcément le cas de transferts effectués par tel ou tel État de l'EU vers des pays du tiers monde. Il serait illusoire de s'attendre à ce que tous les pays se mettent d'accord pour créer une base de données universelle sur les transactions internationales qui recenserait tous les transferts et toutes les transactions portant sur des armes légères militaires impliquant des États (dans le rôle d'acheteurs ou de vendeurs) et dont la portée serait plus grande que celle du système d'informations obligatoires actuellement prévu dans le cadre du Registre des Nations Unies sur les armes conventionnelles. Cela dit, il se peut que certains pays soient plus enclins à transmettre des informations plus détaillées à une base de données régionale qui répondrait à certains besoins propres à la région en question sur le plan de la sécurité et de la stabilité, par exemple le Protocole de la SADC.

Néanmoins, comme nous le mentionnions plus haut dans cet article, les informations concernant les transferts ou les transactions menant par la suite à des détournements ou à un trafic illicite devraient être transmises aux forces de police, aux autorités douanières, aux forces armées et aux services de renseignements concernés partout dans le monde, le cas échéant par l'intermédiaire d'Interpol, pour permettre de retrouver des armes qui réapparaîtraient par la suite au cœur du système de conservation des données d'un pays ou qui feraient l'objet d'un nouveau transfert. De telles armes constituent en effet des "produits de la criminalité" ou des "biens volés" et peuvent à ce titre faire l'objet des Notes orange d'Interpol ou être intégrés dans le système IWETS. De la même façon, des informations sur les individus, les activités et les utilisateurs finaux impliqués dans des transactions débouchant sur un trafic devraient être partagées entre les autorités, afin que ces dernières puissent les surveiller et déceler, à l'occasion d'un nouveau transfert, une éventuelle transaction suspecte.

3.13 LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE TOUTE OPÉRATION DE TRAÇAGE D'ARMES LÉGÈRES MILITAIRES

En fonction du nombre d'instances impliquées et de l'orientation culturelle ou politique de chacune d'entre elles, les enquêtes de traçage devraient en tout premier lieu transiter par les réseaux des services du renseignement ; ceux-ci pourraient alors établir des éléments probants et définir le point de départ de toute enquête officielle, et ce avant que la police ou les autorités douanières ne soient à leur tour impliquées. Naturellement, un certain nombre de pays préféreraient ne pas révéler avoir coopéré dans le cadre d'une enquête de traçage ; or, les services de sécurité, du maintien de l'ordre et de renseignements disposent de procédures bien établies pour protéger leurs sources. En pareil cas, la police ou les autorités douanières recevront pour instruction d'entamer leur enquête à partir d'un point précis suffisamment éloigné de la source d'information initiale pour pouvoir la protéger mais suffisamment proche pour qu'une continuité sur le plan médico-légal puisse permettre d'établir un lien entre les trafiquants et les armes illicites.

La protection des sources de renseignements et des techniques de collecte des informations utilisées par les services de renseignements constituent deux éléments essentiels au moment de définir les objectifs opérationnels de toute enquête sur un trafic d'armes illicites. Dès l'instant où une protection à long terme ne peut être garantie, il peut être nécessaire de prévoir des solutions autres que des poursuites judiciaires, auquel cas des mesures concrètes, dans l'optique d'un démantèlement en amont, doivent être envisagées.

Dès le départ, il est capital de faire très clairement la distinction entre le fait de savoir si l'objectif d'une enquête de traçage est de traduire la partie impliquée devant les tribunaux ou de fournir des éléments probants à une Commission d'enquête. À partir de là, des décisions devront être prises quant à la protection à long terme des témoins et des sources de renseignements ; il s'agira également d'établir si des éléments sont recueillis "uniquement à des fins de renseignement" ou en tant qu'éléments probants. Les tribunaux demandent parfois une norme de preuve plus sévère, souvent qualifiée comme allant "au-delà du doute raisonnable", ce qui signifie que les témoins déposent en personne. Des éléments probants

peuvent néanmoins être acceptés par un tribunal dans le cadre de la “prépondérance des probabilités”, ce qui signifie que les enquêteurs peuvent présenter des preuves au nom des services de renseignements sans avoir à dévoiler leur identité. Ce fut récemment le cas lors d’une Commission d’enquête sur le trafic d’armes au Rwanda.

Dans le cas où l’enquête a pour objet de poursuivre en justice la partie impliquée, l’article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée stipule très clairement que chaque État partie doit prendre “des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre les actes éventuels de représailles ou d’intimidation aux témoins dans le cadre de procédures pénales”. À défaut de ces garanties de protection et de confidentialité, certaines enquêtes peuvent piétiner. Dans le cas d’une affaire pénale, certains pays (comme par exemple le Royaume-Uni) peuvent également invoquer une procédure connue sous le nom d’“immunité d’intérêt public” visant à protéger les techniques de collecte d’informations utilisées par les services de renseignements et à veiller à ce que l’identité des témoins sous protection ne soit pas dévoilée devant le tribunal. Il existe par ailleurs d’autres programmes de protection des témoins destinés à assurer leur sécurité et leur sûreté à long terme ; en outre, un certain nombre de pays ont conclu des accords bilatéraux permettant aux témoins sous protection de changer de pays.

Pour étayer ces divers accords, l’article 18 (par. 5) sur l’entraide judiciaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit une disposition selon laquelle les pays s’engagent à accéder à toute demande de confidentialité des informations. En outre, l’article 4 du Règlement d’Interpol sur la coopération internationale stipule très clairement que “le Secrétariat général prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger la sécurité et la confidentialité des informations policières et empêcher que ces informations ne soient traitées ou communiquées de manière illicite ou abusive” et que “le personnel sera tenu par les règles du secret professionnel”.

3.14 LES IMPLICATIONS LÉGALES DE L'UTILISATION DE MÉCANISMES DE TRAÇAGE POLICIERS ET MILITAIRES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES ARMEMENTS

Lors de divers entretiens réalisés dans le cadre de nos recherches, certains de nos interlocuteurs étaient d'avis que les services de détection et de répression ne devraient pas entreprendre d'enquête visant à tracer des armes à feu ou des armes légères militaires à moins que ces armes ne soient **illicites**. Or, dans les pays en développement, où les systèmes de conservation des données font généralement défaut, la prolifération des armes fait peser une très lourde menace. C'est pourquoi, dès la découverte d'un lot d'armes, des opérations de traçage doivent être automatiquement lancées dans le seul but de déterminer si celles-ci pourraient être illicites. Comme nous le soulignons plus haut dans cette étude, l'adjectif "illicite" peut s'entendre d'une arme dont aucun document ne permet de justifier de la présence dans le pays où elle est retrouvée. L'article 3e¹⁸ du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu donne une autre indication de ce que l'on entend par le terme "illicite". Eu égard au fait que le principe "de l'œuf et de la poule" semble prévaloir en la matière, plutôt que de refuser l'accès à des mécanismes de traçage jusqu'à ce que la preuve du "caractère illicite" des armes ait été apportée, une enquête de traçage doit pouvoir être menée à bien sur la seule base d'éléments permettant de soupçonner que ces armes sont illicites.

L'article 3f du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu¹⁹ donne une définition du "traçage" suffisamment large pour autoriser une autorité compétente dans tout État partie au Protocole à lancer une enquête et à tracer des armes. Cette définition semble néanmoins exclure les ONG, ces dernières n'étant pas considérées comme des "autorités compétentes" aux termes du Protocole. Ce qui entraîne trois questions essentielles :

1. L'accès aux mécanismes de détection et de répression existants et la portée des accords d'entraide judiciaire peuvent-ils être élargis de façon à permettre aux ONG d'y recourir pour mener leurs propres enquêtes ?
2. Ces mécanismes peuvent-ils être utilisés pour enquêter sur la prolifération déstabilisatrice d'armes dans des régions en conflit ou se relevant d'un conflit, caractérisées par une frontière floue entre "licite" et "illicite" ?

3. Si Interpol ne se montre pas à la hauteur de la tâche et que la réponse aux deux questions ci-dessus est non, devrait-on alors envisager de créer un autre mécanisme de traçage, auquel les ONG auraient accès, qui jouirait d'une reconnaissance officielle et serait habilité à coexister avec les mécanismes existants utilisés par les services de détection et de répression ?

Le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Règlement d'Interpol sur la coopération policière internationale renferment tous trois des dispositions qui permettent de répondre à ces questions. Les deux premiers documents visent clairement à accroître la coopération entre les forces de police et les autorités douanières en tant qu' "autorités compétentes" à l'échelle nationale. Selon les termes de ces documents, les ONG ne relèvent pas de cette définition. Au sens de la Convention des Nations Unies, la coopération est essentiellement axée sur les enquêtes ayant pour objet des infractions graves commises par un groupe criminel.²⁰ Il ne fait aucun doute que le trafic illicite répond à ces deux critères. L'article 2 du Protocole des Nations Unies précise pour sa part que l'objectif du Protocole est de "prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu", tandis que l'article 12 (par. 4), stipule que "Les États parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions **ayant pu** faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites." Il en ressort donc qu'une opération de traçage peut être entreprise dans le seul but d'établir si des armes retrouvées sont illicites ou pas. Il n'est pas nécessaire d'apporter au préalable la preuve du "caractère illicite" de ces armes. Pour que les ONG puissent tirer parti du Protocole des Nations Unies, elles devront faire appel à une autorité compétente dans le pays où elles interviennent (police, armée ou agents temporaires du maintien de la paix de l'ONU), et celle-ci agira en leur nom ou leur permettra d'agir à ses côtés. L'article 6²¹ du Règlement d'Interpol autorise toute organisation à s'adresser à Interpol pour lui demander son aide en vue de "traiter des informations policières". Si le sens exact des termes "informations policières" n'est pas précisé, le traçage d'armes fait partie intégrante du travail quotidien d'Interpol. Il s'ensuit que les ONG peuvent demander à Interpol de les aider à tracer des armes légères militaires dans des circonstances laissant présumer que ces dernières ont fait l'objet d'un trafic illicite. Sous réserve que le bureau de contact national d'Interpol à l'échelon local ou un autre bureau désigné par le secrétariat général d'Interpol parraine l'ONG, alors l'enquête peut se poursuivre. Il s'avère que

le secrétariat général d'Interpol a d'ores et déjà prêté son soutien à des enquêtes menées conjointement par une ONG et une autorité compétente, y compris la Commission d'enquête des Nations Unies sur le trafic d'armes au Rwanda. Au vu de ces éléments, il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau mécanisme de traçage spécifiquement adapté aux besoins des ONG.

À l'appui de cet argument, il est intéressant de rappeler que le maintien de l'ordre vise également à "créer des communautés plus sûres"²² et à réduire le nombre d'infractions et l'insécurité qu'elles suscitent grâce à la mise en place de mesures préventives. Il ne s'agit pas uniquement de faire appliquer la loi et de mener des enquêtes criminelles. C'est pourquoi, partout où la prolifération d'armes déstabilise des communautés en mettant en péril leur sécurité et leur sûreté, il est tout à fait légitime que des pays aient la possibilité de demander et de recevoir de l'aide de la part des forces de police internationales, mais aussi de faire appel à des systèmes tels que l'IWETS pour répondre à des objectifs qui dépassent le simple maintien de l'ordre.

Il est important de rappeler que les enquêtes de traçage peuvent souvent déboucher sur des pièces susceptibles d'être ensuite produites comme éléments de preuve devant un tribunal, au cours d'un procès à l'encontre des trafiquants interpellés. C'est pourquoi les personnes impliquées dans ces enquêtes doivent d'emblée se conformer aux règles de preuve, de divulgation, de continuité médico-légale et de confidentialité, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles. Former les ONG dans ces différents domaines est essentiel si l'on veut s'assurer que, dans le cas où une enquête parviendrait à mettre au jour une activité illicite, les éléments de preuve recueillis pourront être produits sous une forme permettant de préserver leur intégrité d'un point de vue médico-légal. Dans cette optique, il est logique que les ONG travaillent aux côtés de personnes issues de la police internationale, laquelle n'est pas obligée de comprendre des forces de police locales en cas de collusion possible concernant le trafic d'armes.

À titre d'illustration, citons le cas de la Commission d'enquête internationale créée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1994 afin d'enquêter sur les flux d'armes vers le Rwanda. On comptait alors parmi les pays impliqués dans cette enquête la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud,

la Zambie, la Belgique, la France, le Royaume-Uni et les Seychelles. Toute une palette de sources d'informations différentes furent utilisées dans ces pays, de la police à Interpol, en passant par les autorités douanières, les services de renseignements, les journalistes, les transfuges, les réfugiés et un grand nombre de contacts privés. Toutes ces sources furent strictement gardées confidentielles. Les agents chargés de l'enquête utilisèrent leurs propres méthodes internes, notamment des procédures bien établies en matière de renseignements, pour déterminer le degré de fiabilité de leurs sources et l'exactitude des informations recueillies, avant d'entreprendre des opérations de traçage concernant les armes retrouvées. Celles-ci permirent par la suite de relier les armes à des négociants et à des pays qui acceptaient de fournir des armes malgré l'embargo. L'équipe d'enquête fut alors en mesure de produire ses propres éléments de preuve concernant ces infractions selon le principe de la "prépondérance des probabilités", sans avoir à produire des témoins ni à compromettre leur sécurité.

L'accès à des bases de données détenues par la police ou l'armée peut parfois s'avérer problématique, un certain nombre de garde-fous judiciaires ou ayant trait à des questions de sûreté nationale devant être franchis. L'accès à ce type d'informations pourra donc être autorisé de manière ponctuelle, en tant que partie intégrante d'une enquête criminelle (ou présumée criminelle) donnée. Le plus souvent, si les informations sont sur support informatique, différents niveaux d'accès prédéfinis permettent de limiter la quantité d'informations mise à la disposition des enquêteurs tout en offrant suffisamment de détails pour que le traçage puisse aboutir, sans pour autant que des renseignements plus sensibles soient dévoilés.

En cas d'obstacles bureaucratiques, il devrait être possible d'avoir recours à un comité indépendant (éventuellement au niveau ministériel) qui pourrait agir en tant qu'arbitre si jamais l'accès à des registres nationaux, civils ou militaires devait être dans un premier temps refusé. À cet égard, il est néanmoins essentiel de ne pas oublier que l'accès à des registres nationaux à des fins de traçage doit respecter la souveraineté des pays concernés.

3.15 CONCLUSION

Outre l'identification unique qu'il procure à une arme, le marquage remplit toute une série de fonctions très importantes ; il est essentiel sur le

plan de la sécurité en cas de vol, mais aussi pour dresser des inventaires précis et permettre une assurance qualité. Il doit par ailleurs être capable de résister aux différentes méthodes utilisées par les trafiquants qui, pour éviter d'être démasqués, tentent d'oblitérer ou de falsifier les marques d'identification des armes. Le marquage et l'enregistrement constituent deux éléments cruciaux dans la lutte contre le trafic illicite, et les procédures de traçage reposent entièrement sur leur intégrité. Un marquage unique et non équivoque favorise l'enregistrement de données précises, qui à leur tour facilitent le traçage et permettent d'établir la valeur probante d'un élément suite à une analyse médico-légale. Les modes de marquage utilisés doivent permettre de combattre efficacement le trafic illicite et être suffisamment sophistiqués pour entraver la route de trafiquants cherchant à éviter que des armes permettent de remonter jusqu'à eux, notamment lorsqu'ils vont de pair avec un système de conservation des données informatisé rendant possibles un traçage et un dépistage rapides. Néanmoins, ces systèmes doivent être mis en place de manière pragmatique, en tenant compte des contraintes politiques et économiques qui caractérisent de nombreux pays en développement. Lors des négociations sur le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, il est notamment apparu que notre force se résume à celle du pays le plus faible engagé dans la lutte contre le trafic d'armes illicite. Il est donc capital de fournir aux pays en développement toute l'aide nécessaire pour améliorer leurs systèmes de marquage et de conservation des données grâce à la mise en place de programmes de sensibilisation à l'initiative des nations développées.

Notes

- ¹ L'auteur aimerait remercier Mujahid Alam, brigadier des forces armées du Pakistan et membre de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Rwanda ; Péricles Gasparini Alves, directeur de l'UNLiREC ; J.A.J. (Mike) Buisson, commissaire adjoint, *Programme relatif à la loi sur les armes à feu* de la Gendarmerie royale du Canada ; Riccardo De-Caris, directeur des Services de soutien de la section du contentieux de la Police d'Afrique du Sud ; Murray A. Smith, expert scientifique en chef – Armes à feu, Laboratoire médico-légal central de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa ; Gary L. Thomas, responsable de la division

des programmes relatifs aux armes à feu, *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms*, États-Unis ; le Dr. Stefano Toscano, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse ; les représentants du Service de la sûreté britannique, le *Foreign Office*, le Ministère de la Défense, les Douanes et accises du Royaume-Uni, et le *National Criminal Intelligence Service*.

- 2 Les États membres de la CIP sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie et Slovaquie.
- 3 La Gendarmerie royale du Canada a autorisé la vente de ses programmes SEAFED et FRT à une société privée, Computer Aids Incorporated – Gilles_Verner@notes.compaid.com. À titre d'exemple, le prix de la FRT sera compris entre 1 000 et 1 500 USD pour l'achat de l'ensemble de la base de données répartie sur 2 CD-ROM, comparé aux 7 millions de CAD nécessaires à sa création.
- 4 Il est important de remarquer que, pour des raisons constitutionnelles, les États-Unis ne permettent pas l'enregistrement des armes à feu individuelles. Néanmoins, le traçage reste possible grâce à une loi fédérale qui prévoit que toutes les ventes doivent être enregistrées ; ces dernières sont ensuite notifiées au *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* et centralisées au *National Tracing Center* (NTC). (D'autres pays, qui disposent d'une législation sur la possession d'armes à feu, exigent que l'arme soit enregistrée et qu'une licence individuelle soit délivrée).
- 5 L'article 4 de la CIP prévoit qu'un banc d'épreuve sera chargé de vérifier que, sur une pièce au moins de chaque arme à feu soumise à un effort important, les marques permettant d'identifier le fabricant, le numéro de série et le calibre ont été appliquées d'une manière clairement visible et durable.
- 6 "Sirène" est le nom donné au système informatique que partagent les États européens également parties à l'Accord de Schengen et qui permet aux services de détection et de répression de ces pays d'échanger des informations. Ce système renferme notamment des informations sur des véhicules de grande valeur dérobés et sur toutes les armes à feu volées.
- 7 <http://salsa.oceanus.ca/>.
- 8 www.cicad.oas.org et www.unlirec.org
- 9 Il est intéressant de noter qu'au cours des négociations sur le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, un faible nombre de pays ont souhaité se réserver le droit d'exclure certains transferts et certaines

transactions du champ d'application du Protocole. C'est ainsi que certaines armes fabriquées ou importées pour répondre à un intérêt de sécurité nationale donné peuvent, par exemple, ne porter aucune marque d'identification.

- 10 Les armes militaires suisses sont estampillées du drapeau national et de l'initiale "A", ainsi que d'une marque de contrôle, "KW+ ". Les armes déclassées par les forces armées suisses sont ensuite marquées de la lettre "P" qui signifie qu'elles sont passées aux mains de particuliers.
- 11 www.smartwater.com.
- 12 www.datadot-UK.com.
- 13 Si, dans de nombreux pays, un service de police régional ou fédéral se charge de la conservation des données, cette question peut s'avérer sensible sur le plan politique au sein de groupes défendant les libertés fondamentales et le droit à faire usage d'une arme. Certains pensent que l'organisme chargé de la conservation des données devrait consister en une organisation commerciale indépendante dotée d'un statut juridique lui permettant de faire appliquer la loi mais réglementée par l'association nationale sur le commerce des armes, tandis qu'un organisme gouvernemental se chargerait de l'inspection et de la supervision judiciaires. Or, ce projet pourrait s'avérer peu pratique, dans la mesure où les forces de police et les autorités douanières ont besoin d'accéder librement et à tout moment à la base de données sur les armes pour pouvoir intervenir et prévenir d'éventuelles transactions suspectes.
- 14 Image reproduite avec l'aimable autorisation du NCIS et du NFTS.
- 15 Image reproduite avec l'aimable autorisation de la Gendarmerie royale du Canada.
- 16 L'adjectif "noir" qualifie le marché illicite tandis que l'adjectif "gris" se rapporte au marché parrainé par un État.
- 17 Extrait de la réponse envoyée par la police sud-africaine à l'initiative franco-suisse sur l'établissement d'un mécanisme de traçage.
- 18 "L'expression 'trafic illicite' désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole."
- 19 "Le terme 'traçage' désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions

depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes."

²⁰ L'article 2 (a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée stipule que "l'expression 'groupe criminel organisé' désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel."

²¹ L'article 6 du Règlement d'Interpol stipule que : "Le Secrétariat général peut traiter des informations policières :

(a) provenant de sources accessibles au public ;

(b) envoyées au Secrétariat :

(aa) par une institution officielle chargée de l'application du droit pénal dans un État non membre de l'Organisation [Interpol], soit à la propre initiative de cette institution soit en réponse à une demande adressée par l'Organisation à une mission diplomatique de cet État à la demande d'un Bureau central national ; (bb) par une organisation intergouvernementale dans le cadre de ses fonctions officielles."

L'article 6 (3) prévoit : "Lorsque le secrétariat général recevra des informations policières provenant de personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 6 (1), il enregistrera ces informations et pourra les communiquer, assorties de toute autre information pertinente en sa possession, aux Bureaux centraux nationaux de tout État concerné. Par la suite, ces Bureaux centraux nationaux prendront, si nécessaire, toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les informations en leur possession sont correctes et à jour ; le traitement et la communication de ces informations seront régis par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux informations policières communiquées au secrétariat général par ces mêmes bureaux centraux nationaux."

²² Ce message fait partie du slogan utilisé par le Home Office britannique dans le cadre du maintien de l'ordre.

CHAPITRE 4

STRUCTURES ET ORGANISMES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT D'UN MÉCANISME DE TRAÇAGE DES ARMES À FEU

Gary L. Thomas

Le *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* (BATF) soumet la présente étude dans le but d'aider les États à mettre en place les structures et organismes nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un système de traçage des armes à feu. Dans le double combat contre le trafic illicite et contre les crimes avec violence impliquant des armes à feu, le traçage représente en effet un instrument efficace en termes de détection et de répression.

On entend généralement par "traçage d'armes à feu" le processus systématique qui, après qu'une arme utilisée lors d'une infraction eut été retrouvée, consiste à établir le parcours de cette arme depuis son origine (le fabricant ou l'importateur), en passant par son circuit de distribution (grossiste/distributeur), jusqu'au premier acheteur au détail et, finalement, à la dernière personne en sa possession.¹ Bien sûr, ces opérations successives font appel à plusieurs mécanismes différents, dont une grande partie entre en jeu au tout début du cycle de vie de l'arme à feu. À titre d'exemple, certains mécanismes conservent la trace de tous les transferts successifs dont l'arme a fait l'objet, le processus de traçage aboutissant alors au dernier détenteur légitime de cette arme. Quoiqu'il en soit, c'est l'arme à feu (retrouvée en règle générale par les forces de l'ordre dans le cadre d'une infraction) qui constitue généralement le point de départ de toute opération de traçage et, si l'enquête est fructueuse, le dernier détenteur en constitue le point d'arrivée.

La question de savoir pour quel motif une arme devrait faire l'objet d'une opération de traçage se pose souvent, notamment si l'auteur de l'infraction a été appréhendé. La première raison invoquée est que

l'individu arrêté n'était pas légitimement en possession de l'arme en question, auquel cas tout pousse à essayer de comprendre comment une personne non autorisée a pu se la procurer.

Il existe également d'autres raisons. Lorsqu'une opération de traçage est menée de bout en bout, l'analyse peut permettre de définir les grandes tendances du trafic illicite d'armes à feu. Le traçage et les données recueillies peuvent fournir des informations complémentaires qui pourront être utiles aux autorités chargées de la détection et de la répression des infractions ; il pourra s'agir, par exemple, de renseignements sur d'autres armes retrouvées à proximité, ou encore de noms et d'adresses de complices de l'acheteur (susceptibles d'être impliqués dans l'affaire). En outre, si les armes ont fait l'objet d'une déclaration de vol, le traçage peut déboucher sur de nouvelles pistes. En résumé, le traçage, combiné à une analyse approfondie, peut s'avérer un instrument particulièrement efficace pour identifier d'éventuels trafiquants d'armes à feu illicites ou pour déterminer le lieu et le moment où une arme a été détournée de son usage licite.

Un mécanisme de traçage efficace peut également renfermer des informations sur des ventes multiples d'armes à feu, des armes à feu volées et des armes à feu présentant des numéros de série oblitérés ou "aseptisés". Qui plus est, dès que les opérations de traçage d'armes à feu retrouvées après avoir été utilisées lors d'infractions ont été effectuées, les informations propres à ces armes – de même que les lieux et les individus qui leur sont associés – peuvent être analysés de façon à faire apparaître des tendances et des schémas concernant le trafic d'armes à feu illicites. Des rapports peuvent alors être établis contenant des informations sur les activités illicites impliquant des armes à feu dans une région ou un quartier donnés ; les caractéristiques de l'activité illicite selon qu'elle concerne des adultes, des jeunes mineurs ou des enfants peuvent également être indiquées, ainsi que les préférences de ces derniers, et l'accès aux informations ayant trait à l'application de la loi en matière d'armes à feu peut être facilité. Enfin, le fait de signaler tout trafic ou tout cas de détention d'arme illicite à l'échelon local ou régional peut être encouragé.

Les services de détection et de répression peuvent ainsi consacrer les ressources limitées dont ils disposent à la mise en place de mesures concrètes visant à réduire de manière significative les actes de violence avec arme à feu commis par des adultes, des jeunes mineurs ou des enfants ; à

identifier des négociants autorisés susceptibles d'être corrompus ou différents intervenants sur le marché gris et sur le marché noir d'armes à feu ; à remonter à la source d'approvisionnement des armes les plus prisées pour commettre des infractions ; à remonter à l'origine d'un trafic international ou interétatique et à mettre en œuvre une stratégie équilibrée en matière de détection et de répression afin de réduire le nombre de crimes avec violence au sein des collectivités. En bref, pour lutter contre l'utilisation et la détention illégales d'armes à feu, il est essentiel de mettre l'accent sur le rôle capital du traçage de toutes les armes utilisées pour commettre des infractions.

Pour illustrer l'importance du traçage, prenons l'exemple suivant, basé sur des faits réels :

En juillet 1997, le corps criblé de balles d'une jeune fille de 16 ans est retrouvé le long d'une route d'Arizona. Or, le bureau du shérif local recherchait de nouvelles pistes pour l'aider à résoudre cet homicide. Un détective apprit alors qu'un éventuel témoin dans cette affaire avait été interpellé pour un tout autre motif (une affaire de stupéfiants) sans lien apparent avec l'homicide en question. En analysant les différents objets retrouvés sur ce témoin, le détective retrouva ce qui semblait être un reçu et pensa que les numéros inscrits sur ce document pouvaient correspondre au numéro de série d'une arme à feu.

Il contacta alors le BATF pour lui demander de retrouver la trace de ce numéro, lequel réussit alors à établir que ce même numéro de série avait fait l'objet d'une enquête de traçage par le passé dans le cadre d'une affaire narcocriminelle. De nouvelles recherches firent apparaître que l'arme à feu utilisée lors de ce crime était toujours entre les mains de la police. Des tests balistiques permirent ensuite de confirmer que c'était bien cette même arme qui avait été utilisée pour tuer la jeune fille de 16 ans.

Le détective interrogea le suspect interpellé dans l'affaire de stupéfiants et celui-ci avoua avoir prêté l'arme à feu à deux individus la nuit du meurtre. Ces individus furent par la suite identifiés et inculpés pour meurtre. Tous deux plaidèrent coupables et furent condamnés pour meurtre au deuxième degré.

L'arrestation de ces deux meurtriers n'aurait pas été possible si l'agent n'avait pas entrepris de faire appel au traçage pour remonter à l'arme du

crime lors de l'interpellation d'un individu arrêté pour une toute autre affaire.

Comme le montre l'exemple ci-dessus, l'existence d'un système de traçage efficace joue un rôle clé dans la lutte contre les crimes avec violence et contre le trafic d'armes illicites. La présente étude a pour objet de mettre en relief les structures et les organismes de base indispensables à la mise en œuvre d'un système de traçage efficace (section I), de recenser les structures et les organisations existantes susceptibles d'apporter leur soutien en la matière (section II), de définir les rôles des différents protagonistes (section III), et d'évaluer le coût et le niveau d'efficacité de trois mécanismes de traçage (section IV), avant de conclure par un survol des différents obstacles qui pourraient entraver la mise en place d'un mécanisme de traçage efficace.²

L'analyse suivante passe en revue les différentes étapes qu'un État peut franchir pour établir un processus de traçage d'armes à feu.

4.1 LES STRUCTURES ET ORGANISMES DE BASE

4.1.1 Le cadre juridique

Tout système de traçage efficace doit impérativement reposer sur un ensemble de lois, de règles et d'organismes chargés de la détection et de la répression des infractions mais également habilités à réglementer la fabrication, le transfert et l'enregistrement des armes à feu.

La législation

Les armes à feu sont des biens durables qui présentent un danger intrinsèque en cas d'usage impropre. En outre, les armes à feu servent d'outil à la plupart des services du maintien de l'ordre et aux forces armées ; elles sont également utilisées par des chasseurs et des sportifs. C'est pourquoi, pour être viable, tout mécanisme de traçage requiert la promulgation d'un système législatif concernant la fabrication et la commercialisation des armes à feu.

Compatible avec le système constitutionnel d'un État donné, cette législation devrait comprendre certaines règles spécifiques concernant notamment les quatre domaines suivants :

- Définition d'une arme à feu

Dans de nombreuses législations nationales, une arme à feu se définit en fonction de son caractère fonctionnel (à savoir si elle peut propulser un projectile ou non) ou de son caractère létal (à savoir si l'arme peut propulser un projectile susceptible de provoquer des lésions graves ou d'entraîner la mort), tandis que d'autres textes législatifs la définissent en fonction de son principal élément constitutif, à savoir sa carcasse ou sa boîte de culasse. Il est important que l'État adopte un texte suffisamment précis pour que les armes qui font l'objet de la réglementation puissent être distinguées de jouets par exemple. Par ailleurs, ce même État pourra, s'il le souhaite, inclure dans la définition d'une arme à feu les fusils à air comprimé, les armes projetant des capsules de peinture, les pistolets lance-fusées, les pistolets de départ, ou encore des armes à feu partiellement fabriquées ou neutralisées. En tout état de cause, il est indispensable de partir d'une définition pragmatique.

- Marquage d'une arme à feu

Du fait qu'un système de traçage repose essentiellement sur le type de marquage ou la combinaison de marques apposé(es) sur une arme à feu, il est nécessaire de prévoir des lois régissant au moins en partie les méthodes utilisées en la matière. Un État pourra par exemple choisir d'appliquer sur ses propres armes des codes ou des numéros de blocs, ou demander au fabricant ou à l'importateur d'apposer certaines marques précises. Il pourra également envisager d'imposer une taille et une profondeur de marquage standard afin d'empêcher leur oblitération.

- Conservation des données

Les marques apposées sur une arme à feu ne sont guère utiles si leur trace n'est pas consignée à l'intérieur d'un système donné ou si ces données sont conservées sans pour autant être accessibles ou exploitables par les services de détection et de répression des infractions. C'est la raison pour laquelle un État doit promulguer des lois régissant au moins en partie l'enregistrement et la gestion des données relatives aux marques apposées sur les armes, ainsi que l'accès rapide à ces informations par les autorités concernées dans le cadre d'une opération de traçage sur telle ou telle arme (par exemple 24 heures sur 24).

- Octroi de licences

Bien que cet élément ne soit pas nécessaire dans le cadre d'un système de traçage, de nombreux États ont mis en place des systèmes d'octroi de licences destinés à réglementer la fabrication, le marquage et la conservation des données sur les armes à feu. De tels systèmes peuvent servir d'instrument au niveau de l'application des lois et fournir un support en cas d'amendements à apporter aux lois suite à des évolutions technologiques, à une redéfinition des priorités de l'État ou à une nouvelle affectation de ressources.

La réglementation

Eu égard à la diversité des armes à feu et à la taille des industries d'armement à usage militaire ou civil, aucun ensemble de lois ne saurait être suffisamment complet et flexible pour répondre aux besoins d'un système de traçage, raison pour laquelle les États doivent impérativement édicter des règles précises sur la façon de procéder. À titre d'exemple, si un État peut imposer que toutes les armes expressément décrites par la loi soient marquées au moment de la fabrication, il peut omettre de spécifier à quel endroit le marquage doit être apposé ou de mentionner la taille et la profondeur des marques.

Les autorités chargées de l'application de la loi

Le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire tout mécanisme de traçage doit non seulement être composé de lois et de règles mais également prévoir des moyens efficaces de faire appliquer ces dernières. L'application de la loi peut se faire au moyen d'une autoréglementation de la part de l'industrie de l'armement, accompagnée de contrôles en nombre suffisant, ou encore par le biais des autorités de police ou d'une autorité de contrôle dont les membres seraient habilités à infliger des sanctions pénales ou civiles vis-à-vis des contrevenants. Quelle que soit la méthode utilisée pour veiller à ce que soient appliquées les règles et les lois édictées, tout système de traçage efficace repose sur la mise en place d'une réglementation précise et sur le respect fidèle de cette dernière.

4.1.2 La coopération de la part de l'industrie de l'armement

De nombreux États étant dotés d'une solide industrie d'armement à usage commercial, tout système de traçage efficace doit tenir compte de

l'importance de la coopération de la part de cette industrie dans plusieurs domaines cruciaux : le marquage adéquat des armes à feu au moment de la fabrication ou de l'importation, la valeur des données conservées à des fins strictement commerciales ou pour des raisons de brevet (par exemple en cas de réparation), et le savoir-faire souvent exclusif des membres de cette industrie.

Ce dernier élément ne doit pas être sous-estimé. De fait, les armes à feu modernes sont fabriquées depuis plus de 100 ans. Il existe une quantité et une variété énormes de modèles et, pour être efficace, tout système de traçage doit pouvoir faire appel à un niveau de compétence assez élevé en matière d'identification d'armes. Certains des plus éminents spécialistes à l'échelle mondiale travaillent ou ont travaillé pour les plus grands fabricants d'armes et jouissent de connaissances considérables, très précieuses pour un mécanisme de traçage. Par conséquent, il est important qu'un mécanisme de traçage soit d'une façon ou d'une autre en liaison avec l'ensemble de l'industrie de l'armement.

4.1.3 L'infrastructure

Outre le cadre juridique indispensable et le fait d'être en liaison avec l'industrie de l'armement, la mise en place d'une infrastructure suffisante pour recueillir et transmettre les informations constitue un autre élément essentiel de tout mécanisme de traçage. Fondamentalement, un système de traçage permet de recueillir et d'extraire des données. Des informations sur des armes à feu (par exemple un numéro de série, une marque ou un modèle) sont recueillies, consignées, et doivent pouvoir être extraites rapidement. À cet égard, il est indispensable que cette dernière opération soit prévue par le mécanisme de traçage. Comme nous l'indiquerons ci-après, cette infrastructure peut être rudimentaire (il peut par exemple s'agir d'un document papier indiquant les marques apposées sur une arme à feu et qu'il serait ensuite possible de consulter), mais il est impératif que l'information puisse être obtenue dans un délai raisonnable. De fait, des informations qui ne pourraient être retirées qu'à l'issue d'une longue période ne seraient que d'une utilité réduite ; or, on reconnaît un système de traçage performant à sa capacité à fournir des informations précises dans un délai restreint. C'est la raison pour laquelle l'utilisation des moyens de communication moderne (qu'il s'agisse du téléphone, du fax ou de

l'ordinateur) s'avère fort prometteuse dans le cadre de la mise en place d'un système de traçage efficace dans plusieurs pays du monde.

Les États devront également se pencher sur la question de savoir s'il est préférable pour eux de disposer d'un système centralisé relatif à tous les négociants d'armes autorisés ou s'ils souhaitent avoir accès de manière ponctuelle à toutes les données détenues par ces derniers.

4.2 LES STRUCTURES ET LES ORGANISATIONS EXISTANTES

Le traçage des armes à feu n'est pas une idée ou une activité récente, ce qui signifie qu'il existe plusieurs structures et organisations capables de jouer un rôle actif et d'apporter leur aide dans le domaine du traçage. On relèvera parmi ces dernières des organismes étatiques mais aussi des organisations industrielles, internationales ou régionales.

4.2.1 Les centres de traçage nationaux

Dès l'instant où une arme à feu est retrouvée sur le lieu d'une infraction, la toute première étape consiste à l'identifier. Si son lieu de fabrication peut être établi, le pays de fabrication peut alors être contacté et fournir des informations sur cette arme. Les États-Unis, qui figurent parmi les plus grands fabricants d'armes au monde, ont créé un *National Tracing Center* (NTC) qui reçoit et traite des demandes de traçage provenant du monde entier.³ Le NTC, sous l'autorité du BATF, est le seul organisme de ce type disponible 24 heures sur 24, capable de traiter des demandes de traçage portant sur des armes retrouvées à l'occasion d'une infraction et dont le lien avec les États-Unis a été établi, que ces armes aient été fabriquées aux États-Unis ou à l'étranger, avant d'être légalement importées dans le pays et marquées en conséquence. Ce centre de traçage conserve des données sur des armes à feu volées, des armes à feu dont le numéro de série a été oblitéré, des armes à feu soupçonnées de faire l'objet d'un trafic mais pas encore retrouvées à l'occasion d'une infraction, des ventes multiples d'armes à feu à un seul et même individu, ainsi que des informations sur plus de 300 millions de transactions portant sur des armes à feu individuelles et provenant de négociants d'armes ayant cessé leur activité. Le BATF estime tracer à l'heure actuelle près de 240 000 armes à feu par an. Or, le NTC du BATF ne constitue que l'un des organismes

existants susceptibles de jouer un rôle important lors de la mise en place d'un système de traçage par un État.⁴

4.2.2 Interpol

Interpol dispose de 170 bureaux répartis dans le monde entier et permet à ses États membres d'échanger des informations dans le cas où une demande de traçage entre États ne pourrait aboutir eu égard aux circonstances du moment.

Interpol intervient dans ce cas de figure via sa division *Terrorism and Violent Crime*, laquelle transmet une demande à un État au nom d'un autre État. Dans l'hypothèse d'une demande de traçage, un État ayant retrouvé une arme à feu étrangère peut demander qu'une opération de traçage soit menée par son pays de fabrication. En faisant appel à Interpol, il est alors sûr qu'une procédure standard sera utilisée pour transmettre cette demande de traçage. Chaque État traite ensuite les demandes reçues d'Interpol en faisant appel au système accessible sur son territoire.

Interpol a également mis en place une base de données sur les armes et les explosifs connue sous le nom d'IWETS (*International Weapons and Explosives Tracking System*), laquelle constitue actuellement la seule base de données analytiques internationale destinée à réunir des informations sur le trafic d'armes à feu illicites. L'IWETS, qui permet de tracer des armes à feu volées au lendemain de leur découverte, constitue un instrument important dans le cadre d'un système de traçage. En outre, un nouveau système d'interrogation devrait prochainement être intégré dans cette base de données, ce qui renforcera les capacités d'Interpol dans ce domaine.

4.2.3 Les groupes industriels et professionnels

Certains États ont établi des contacts avec des membres de l'industrie de l'armement, cette dernière pouvant apporter une aide précieuse lors d'opérations de traçage d'armes à feu. Le BATF est par exemple relié par voie électronique à plusieurs des plus grands fabricants d'armes des États-Unis, ce qui lui permet d'accéder presque instantanément, 24 heures sur 24, à des données capitales en termes de traçage. À titre d'illustration, dès que le BATF reçoit une demande de traçage impliquant l'un quelconque

de ces fabricants, il peut accéder à ses registres via le réseau informatique et retrouver des informations sur la date de fabrication de l'arme et à qui elle a été transférée. Les États cherchant à mettre en place un mécanisme de traçage plus efficace et plus rapide pourraient peut-être s'inspirer de ce modèle.

4.2.4 Les Nations Unies

Les efforts récemment déployés par les Nations Unies dans sa lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et contre l'utilisation illégale et la prolifération des armes légères a fortement encouragé les États qui cherchaient à établir un mécanisme de traçage destiné à combattre le trafic d'armes à feu à l'échelle internationale. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, invite par exemple les États à instituer des systèmes de marquage et de conservation des données sur les armes à feu à des fins de traçage.⁵

Par ailleurs, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juillet 2001, exhorte lui aussi les États à établir des systèmes de traçage d'armes à feu et les encourage en ce sens.⁶

Toutes les actions entreprises dans ce domaine par les Nations Unies jouent un rôle très important dans la mesure où ils incitent les États membres à mettre en place les structures nécessaires pour établir un système de traçage efficace. Les deux instruments ci-dessus mentionnés invitent par exemple les États à créer un point de contact unique qui pourra être utilisé pour faciliter une demande de traçage transmise d'un État à un autre. L'existence d'un tel point de contact unique sera d'une aide inestimable au vu du très grand nombre d'intervenants souvent impliqués dans une opération de traçage internationale (qu'il s'agisse des agents des services de détection et de répression, des fabricants d'armes, des divers organismes, etc.).⁷

4.2.5 Les organisations régionales

Outre les Nations Unies, il existe de nombreuses organisations régionales susceptibles de servir les intérêts d'un mécanisme de traçage. L'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les États du G8 (plus particulièrement les Groupes de Rome/Lyon), l'UE, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) et bien d'autres encore sont autant de forums pour l'échange et le partage mutuels d'informations susceptibles de faciliter la mise en place d'un mécanisme de traçage. Naturellement, chacune de ces organisations ne pourra jouer qu'un rôle limité en termes de traçage d'armes à feu. Néanmoins, la récente adoption du Règlement type de la CICAD a permis de démontrer le rôle crucial que de telles organisations peuvent jouer dans le combat contre le trafic d'armes illicites.

4.2.6 Les organisations non gouvernementales

Au moment de la création d'un mécanisme de traçage, le rôle que peuvent jouer les ONG dans le combat contre le trafic d'armes à feu ne doit pas être négligé. Dans l'objectif commun de réduire le trafic d'armes à feu grâce à l'adoption d'un système de traçage efficace, ces dernières peuvent travailler aux côtés des gouvernements et des membres de l'industrie pour faire en sorte que les armes à feu soient marquées, que des registres soient conservés et que les informations soient mises à la disposition des autorités chargées de la détection et de la répression.

4.3 LE “RÔLE” DES DIFFÉRENTS “PROTAGONISTES” DANS LE DOMAINE DU TRAÇAGE DES ARMES À FEU

4.3.1 Les fabricants, les grossistes, les distributeurs, les importateurs et les détaillants

Tout mécanisme de traçage efficace implique l'intervention de plusieurs protagonistes au rôle crucial. Le fabricant de l'arme est le premier et le plus important d'entre eux dans le sens où, en règle générale, c'est lui qui appose sur l'arme les marques qui permettront de suivre son parcours. Par ailleurs, de nombreux fabricants sont contraints par la loi ou pour

d'autres raisons commerciales de conserver des registres contenant des informations fondamentales sur les armes (numéro de série, date de fabrication, etc.) et sur leur destinataire.

En termes de traçage, le fabricant joue donc un rôle important à plusieurs niveaux, puisque c'est de lui que dépendent notamment les éléments suivants :

- quel type de marques utiliser (numéro de série par ex.) ;
- à quel endroit apposer les marques (carcasse, boîte de culasse, canon par ex.) ;
- la méthode de marquage utilisée (gravure, poinçon rotatif, gravure au laser par ex.) ;
- la hauteur et la profondeur des marques ;
- la langue, l'alphabet, les caractères ou les symboles utilisés pour le marquage ;
- le système de correction utilisé en cas de marquage erroné ou en double ;
- le système de conservation des données utilisé (informatisé, avec une période minimale de rétention ou non) ;
- la conformité avec la législation d'autres États vers lesquels les armes sont destinées à être exportées.

En outre, il est important de noter que ces mêmes considérations s'appliquent que le fabricant soit étatisé ou que la fabrication relève de l'armée. Par ailleurs, en cas de coexistence des deux systèmes, d'autres éléments entrent en ligne de compte, notamment lorsque les critères de marquage varient en fonction du fabricant (militaire ou commercial).

Tout système de traçage efficace doit donc reposer sur la stricte application des critères de marquage de la part des fabricants, ces derniers étant tenus d'apposer sur toutes les armes à feu des marques appropriées et durables. Ces marques doivent en outre être d'usage facile, lisibles, d'une hauteur et d'une profondeur suffisantes pour résister à toute tentative d'oblitération, impossibles à répliquer, faciles à enregistrer et appliquées sur une partie visible de l'arme. Dans la mesure où les destinataires ultérieurs de l'arme partiront de ces marques pour saisir les informations les concernant, il est donc impératif que ces normes minimales soient respectées.

L'organisme chargé de conserver les données sur les armes à feu constitue un autre protagoniste clé de tout système de traçage efficace, sachant qu'il peut s'agir du fabricant lui-même. Dans ce domaine, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- quelles données sont conservées (uniquement le numéro de série ou d'autres informations fondamentales telles que la marque, le modèle, la date de fabrication ou la date de transfert) ;
- sur quel support sont conservées les informations (papier, base de données informatique, systèmes de secours) ;
- pendant combien de temps ces données doivent-elles être conservées (10 ans, 20 ans, pour une durée indéterminée) ;⁸
- des dispositions sont-elles prévues pour recueillir les données en cas de cessation d'activité d'un fabricant ;
- les données sont-elles accessibles (en fonction de leur emplacement physique ou si elles sont sur support informatique) ;
- les informations peuvent-elles être obtenues rapidement ;
- les informations peuvent-elles être retirées (en fonction du système de classement utilisé).

Les grossistes et les distributeurs jouent eux aussi un rôle important dans le processus de traçage dès lors qu'il leur est demandé d'apposer une marque permanente supplémentaire sur l'arme à feu au moment de son importation. Aux États-Unis par exemple, les importateurs doivent apposer une seule et même marque sur toutes les armes à feu importées (cette marque est alors enregistrée).

Ce système peut permettre d'accélérer le processus de traçage car la nouvelle marque constitue une sorte de "mise à jour" appliquée sur l'arme, notamment lorsque cette dernière ne portait aucune marque ou des marques inadéquates (ce qui est parfois le cas d'armes anciennes, usagées). Le processus peut alors partir des données enregistrées au moment de l'importation et non plus au moment de la fabrication. Il est donc important de reconnaître le rôle clé joué par l'importateur au cours du processus de traçage.

Les négociants jouent eux aussi un rôle non négligeable en termes de traçage dans la mesure où ils représentent parfois le dernier maillon dans la chaîne de collecte d'informations. Aux États-Unis par exemple, les transferts d'armes à feu ne font pas l'objet d'une réglementation générale, de sorte

que le transfert entre le grossiste et le tout premier acheteur de l'arme constitue la dernière information enregistrée. Si ce système demande souvent un long investissement de la part des agents des services de détection et de répression chargés d'une enquête de traçage, il évite que la conservation des données soit confiée à des personnes non autorisées, à savoir des personnes qui ne répondraient pas aux réglementations d'un organisme gouvernemental. Dans d'autres États, comme par exemple au Canada, pratiquement tous les transferts d'armes à feu doivent entraîner une modification des données, ce qui rend les opérations de traçage plus rapides, grâce à l'enregistrement d'informations plus fiables et plus précises sur les détenteurs légitimes d'armes à feu.

Naturellement, dans la mesure où la constitution et la législation d'un État le prévoient, il n'est pas nécessaire que les négociants d'armes constituent le dernier élément de la chaîne de conservation des données. Comme nous le préciserons ci-après, un système de traçage est d'autant plus efficace que des informations précises et complètes sont conservées par chacun des membres de la chaîne de distribution.

4.3.2 Les forces de l'ordre civiles

Comme nous le mentionnions plus haut, une opération de traçage débute souvent par la découverte d'une arme à feu utilisée pour commettre une infraction par un agent des forces de l'ordre à l'échelon local, régional ou national. Cette découverte déclenche le processus d'identification de l'arme et de ses marques, et cette opération requiert un certain niveau d'expérience et de savoir-faire. En fonction des ressources à leur disposition, les agents des forces de l'ordre doivent bénéficier d'une formation solide et de connaissances approfondies pour pouvoir mener à bien une opération de traçage. Néanmoins, l'agent n'est pas tenu d'effectuer lui-même cette opération. Au contraire, il est important que le service dont il dépend sache comment et à quel moment contacter les autres intervenants dans tout processus de traçage. Ainsi, un agent des forces de l'ordre a généralement la possibilité de soumettre une demande de traçage à un spécialiste, lequel entrera en contact avec le fabricant, le grossiste, le distributeur, le détaillant, l'acheteur ou le dernier détenteur connu de l'arme avant de transmettre ces informations à la personne qui en a fait la demande. Dans d'autres circonstances, l'agent pourra contacter un registre central de détenteurs d'armes à feu comme point de départ de son

enquête. Dans les deux cas, le rôle de l'agent des forces de l'ordre est de lancer le processus de traçage.⁹

4.3.3 Les systèmes de traçage militaires

Au cours de la dernière décennie, la perte de stocks d'armes à feu militaires (comme ce fut le cas par exemple dans les Balkans) a démontré l'utilité de la mise en place d'un système de traçage et de la conservation de registres sur toutes les armes légères militaires. Conserver des registres militaires distincts peut s'avérer judicieux pour plusieurs raisons, la plus importante d'entre elles ayant trait à des questions de sécurité nationale et à l'avantage lié au fait de disposer d'un système de traçage transparent pour les armes militaires – autant de préoccupations aussi compréhensibles que justifiées. Cela dit, il est important que l'identification et le traçage d'armes détenues par l'État soient possibles et que l'accès aux informations puisse se faire au cas par cas, de sorte que les États aient la possibilité d'identifier et de mener une enquête sur des armes perdues et que d'autres États puissent lutter contre le trafic illicite dont ces armes pourraient faire l'objet.

4.3.4 Les centres de traçage locaux, régionaux ou nationaux

Pour mener à bien une opération de traçage, il est nécessaire de pouvoir accéder rapidement à toute une série d'informations sur les armes à feu ; or, la centralisation des registres – que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale – rend cet accès possible. Il est également possible de coordonner les différentes opérations de traçage au sein d'une seule et même entité, indépendamment du lieu où se trouvent les registres, sous réserve que cette entité soit habilitée à accéder rapidement à toutes les informations disponibles. Sur le plan régional, le BATF dispose de *Regional Crime Gun Centers*. Ces centres font appel à une stratégie en trois volets pour réduire les crimes avec violence. Dans un premier temps, ces centres servent de point central pour la collecte d'informations et de renseignements pouvant notamment prendre la forme de rapports balistiques ou de rapports d'arrestation en rapport avec des armes utilisées lors d'infractions commises dans une région précise. Dans un deuxième temps, les informations et les renseignements recueillis lors de l'opération de traçage sont analysés, de même que les données balistiques et les informations contenues dans les plaintes/rapports d'arrestation. Enfin, dans

un troisième temps, les centres servent de bureaux centraux traitant les requêtes et les demandes d'aide provenant de services de détection et de répression fédéraux, nationaux ou locaux.

4.4 LES SOLUTIONS À FAIBLE PRIX, À COÛT MOYEN ET À COÛT ÉLEVÉ POUR CRÉER UN SYSTÈME DE TRAÇAGE EFFICACE ET LEUR UTILITÉ

4.4.1 La construction d'un mécanisme de traçage embryonnaire

Au stade embryonnaire, tout système de traçage doit au minimum se composer des quatre éléments suivants :

- marquage de toutes les armes à feu au moment de la fabrication ;
- enregistrement de ces marques au moment de la fabrication puis de la vente ;
- possibilité pour les services de détection et de répression d'avoir accès à ces données ;
- contrôles de base à l'importation/exportation.

À ce stade initial de développement, ce système "embryonnaire" n'est pas particulièrement coûteux. Premièrement, à l'heure actuelle, les armes à feu sont déjà marquées au moment de leur fabrication.¹⁰ Or, le marquage peut s'effectuer pour un coût très faible (estimé à 1 % du prix de revient de l'arme). Qui plus est, outre le fait qu'il permet le traçage d'une arme, le marquage remplit d'autres fonctions (recouvrement des taxes, inventaire, contrôle de la qualité). Deuxièmement, les informations peuvent être conservées sur support papier ; pour plus d'efficacité, il est néanmoins recommandé de conserver ces données sur support informatique, ce qui permet par ailleurs un gain de temps et une économie de ressources (le tout pour un coût raisonnable pour les fabricants). Troisièmement, rendre ces informations accessibles n'entraîne que des frais minimes pour le fabricant grossiste/négociant. En revanche, certains frais d'accès à ces informations (par téléphone, fax, courrier, voie informatique ou visite sur place) seront à la charge des services de détection et de répression et des organismes de réglementation. Enfin, pour être efficace, tout système de traçage requiert la mise en place de la part des États de contrôles minimaux en rapport avec les transferts d'armes à feu à travers les frontières.

4.4.2 Un mécanisme de traçage de bon niveau

Il suffit d'apporter quelques améliorations au système "embryonnaire" pour accroître de manière exponentielle l'efficacité du processus de traçage et faciliter le retrait des informations. On retiendra par exemple les solutions suivantes :

- centralisation des données ;
- informatisation des données ;
- collecte d'informations sur des armes usagées ayant fait leur réapparition sur le marché ;
- collecte d'informations sur des armes utilisées pour commettre des infractions ;
- élargissement de l'accès aux registres par les forces de l'ordre.

4.4.3 Un mécanisme de traçage exemplaire

Pour renforcer le processus de traçage, la troisième solution consisterait à faire appel à toutes les technologies et à toutes les ressources disponibles.

De fait, de nombreuses innovations sont désormais disponibles, bien qu'elles soient inabordables pour un usage général. Ces technologies pourraient être qualifiées d'"infomarquage", ce qui signifie que, grâce à un procédé particulier, certaines marques pourraient délivrer une énorme quantité d'informations facilement enregistrables ou accessibles. L'utilisation de puces électroniques sur certaines pièces d'une arme à feu peut par exemple fournir instantanément tout l'historique de l'arme. Dans le même ordre d'idées, l'utilisation de codes barres peut aussi être envisagée.

Il existe également d'autres solutions pour améliorer un système de traçage :

- enregistrement et traçage par le biais d'Internet ;
- conservation de données par le biais d'Internet sur toutes les armes à feu fabriquées, importées, exportées et transférées ;
- renforcement et élargissement de la technologie de la balistique intégrée ;

- interopérabilité des systèmes de traçage avec d'autres systèmes de conservation des données telles que des bases de données sur des empreintes digitales ou génétiques.

4.4.4 Les obstacles inhérents à tout processus de traçage

Quel que soit le système de traçage adopté, certains obstacles continueront à entraver, dans un avenir assez rapproché, le processus de traçage. Citons par exemple :

- la durabilité/longévité des armes à feu ;
- le caractère transportable des armes à feu ;
- le volume très important d'armes existant ;
- la complexité des modèles d'armes à feu et des systèmes de marquage, qui rend indispensable le recours à des spécialistes ;
- les armes à feu non marquées ou marquées de manière inadéquate ;
- les marquages aseptisés ou oblitérés ;
- les marquages en double ou composés de symboles ou de caractères non reconnaissables ;
- les transferts non autorisés, dont on ne dispose par conséquent d'aucune trace ;
- les armes à feu volées ;
- les données perdues, détériorées ou caduques ;
- l'incompatibilité entre différents systèmes.

4.5 CONCLUSION

Dans la lutte contre la violence et la criminalité, le traçage joue un rôle clé qui ne doit pas être sous-estimé. Le traçage fournit non seulement aux services du maintien de l'ordre les moyens de résoudre une infraction donnée mais il permet également de mettre au jour des réseaux de trafiquants d'armes illicites et de prévenir de nouvelles infractions. Comme nous l'avons montré dans cette étude, pour être efficace, tout système de traçage doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et de l'industrie de l'armement, sous l'égide de lois, de règles et de pratiques précises. Bien sûr, la mise en place d'un mécanisme de traçage efficace implique un coût financier incontournable, mais il est important de prendre en considération les économies réalisées grâce à la prévention des actes

criminels, ainsi que le coût social inhérent à tout crime commis avec violence. Le traçage constitue donc un instrument capital dans le combat contre la violence avec arme.

Notes

- ¹ On établit parfois une distinction entre le fait de retrouver la trace d'une arme à feu et le fait de mener une enquête de traçage. De fait, il est parfois possible de retrouver la trace d'une arme à feu en consultant des registres sur support électronique ou sur support papier. En revanche, une enquête de traçage se traduira par toute une série d'entretiens personnels ou de prises de contact avec des individus susceptibles d'être entrés en possession de l'arme après qu'elle eut quitté une chaîne de distribution officielle. Il s'ensuit qu'une enquête de traçage demande beaucoup plus de temps et de ressources. Il est également important de préciser que seules les armes à feu utilisées pour commettre des infractions font l'objet d'opérations de traçage. De fait, il est extrêmement rare que des armes soient tracées à des fins commerciales. C'est pourquoi l'un des objectifs premiers de toute opération de traçage consiste à établir à quel moment l'arme a été détournée du marché licite pour faire l'objet d'un trafic illicite. Ce type d'information est capital pour poursuivre des individus qui détiendraient des armes de manière illégitime ou qui en feraient le trafic.
- ² Cette étude part du principe qu'en l'absence d'un système de traçage universel (improbable dans un proche avenir), les différents systèmes de traçage existants constitueront à la fois un obstacle à la mise en place d'un système de traçage efficace (compte tenu de leur caractère incompatible) et un avantage.
- ³ Richard F. Grimmett, *CRS Report for Congress: Conventional Arms Transfers to Developing Nations 1993-2000*, Congressional Research Service, p. 75, table 8D, 16 août 2001.
- ⁴ De la même façon, l'armée américaine conserve à l'intérieur d'un mécanisme de suivi et de traçage qui lui est propre des données relatives à toutes les armes qu'elle détient. Elle a notamment créé un registre central de toutes les armes légères au sein de l'arsenal du Secrétariat américain de la défense. Grâce à ces données, et notamment au numéro de série généralement mentionné, une arme

peut être tracée tout au long de son cycle de vie. Ainsi, l'armée peut déterminer à tout moment qui était la dernière personne en possession de l'arme et où elle se trouvait.

- 5 Se reporter par exemple aux articles VII et VIII du Protocole. La Convention de l'Organisation des États américains, signée par les États-Unis, invite elle aussi les États à mettre en place des systèmes de marquage et de conservation des données en des termes similaires.
- 6 Se reporter à l'article II, par. 7 et 9.
- 7 De fait, même à l'intérieur d'un seul pays, une opération de traçage peut faire appel à de multiples individus, des agents des services de détection et de répression aux employés d'une usine de fabrication d'armes en passant par de simples acheteurs.
- 8 La conservation des données illustre bien à quel point la participation de l'industrie de l'armement peut être importante. Plusieurs fabricants conservent par exemple leurs données pour une durée indéterminée, et ce bien qu'aucune législation nationale ne le leur impose. Ce point a été soulevé lors du *World Forum Sport Shooting Association Workshop* organisé en Sardaigne, en Italie, en 2000.
- 9 À ce stade, il est important de noter qu'il est essentiel de tracer *toutes* les armes à feu retrouvées par les forces de l'ordre. Il est en effet recommandé à tous les services de police de procéder à un traçage exhaustif des armes, ces opérations se révélant extrêmement précieuses pour déceler des tendances en termes de trafic, identifier les armes le plus souvent utilisées pour commettre des infractions, détecter des négociants corrompus ou d'autres intervenants malhonnêtes dans la chaîne de distribution, etc.
- 10 À noter que le nombre d'amateurs d'armes capables de fabriquer leurs propres armes à feu "de A à Z" et qui n'apposeraient pas les marques prévues par la loi pour les fabricants d'armes à usage commercial ou militaire est relativement faible. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision le nombre d'armes ainsi produites, on estime que ce dernier est infime comparé au nombre d'armes à feu commerciales produites chaque année (en 1998, ce chiffre dépassait les 3 millions aux États-Unis).

CHAPITRE 5

TRAÇABILITÉ DES ARMES LÉGÈRES : UNE COMPARAISON DES PRINCIPAUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX EXISTANTS

Michel Wéry et Ilhan Berkol¹

5.1 INTRODUCTION

Les armes légères (munitions et explosifs compris) sont actuellement impossibles à tracer dans la majorité des cas – raison pour laquelle la communauté internationale a commencé à se doter au cours des dernières années de nombreux mécanismes visant à tenter d’y remédier, mais qui sont encore loin de permettre le traçage efficace de toutes les armes, munitions et explosifs.

Dans la présente étude, la traçabilité est entendue comme la capacité, pour la communauté internationale, de reconstituer le parcours entier d’une arme, de munitions ou d’explosifs, entre ses propriétaires légaux successifs – depuis sa production jusqu’à son dernier propriétaire légal. Elle permet donc de connaître beaucoup mieux les activités des trafiquants, et donc de poursuivre ces derniers plus efficacement.

Pour qu’une arme, munition ou explosif soit traçable, trois conditions générales indissociables sont nécessaires :

1. Le marquage : l’arme doit avoir été marquée de manière appropriée, afin que l’on puisse à tout moment l’identifier de manière unique et indiscutable ;
2. L’enregistrement : le propriétaire initial et tous les propriétaires successifs de cette arme (ainsi que les transferts associés à ces changements de propriétaire ou de lieu) doivent ensuite être systématiquement enregistrés de manière appropriée dans des

- registres nationaux (et éventuellement internationaux), en mentionnant bien entendu le marquage de l'arme ;
3. L'opération de traçage : pour retrouver le dernier propriétaire légal de l'arme,² et pour reconstituer le chemin qu'elle a parcouru jusque là, les États doivent coopérer en échangeant les informations dont ils disposent dans leurs registres nationaux concernant ladite arme.

Notons que le terme "traçage" utilisé seul est parfois utilisé pour désigner ces trois opérations, ou les deux dernières. Afin d'éviter les équivoques, nous préférons utiliser, pour nous référer à la troisième opération, d'autres expressions – à savoir : "opération de traçage" ou "échange d'informations nécessaires au traçage".

La présente étude a pour objectif de donner une vision synthétique et claire des principaux mécanismes et initiatives qui existent actuellement en matière de traçabilité, et d'en faire une comparaison.

Tout d'abord, nous présenterons et comparerons les principaux mécanismes internationaux et (sous-) régionaux existants (en section 2). Ceux-ci ont tous été sélectionnés à cause de leur caractère juridiquement contraignant ou parce qu'ils engagent les États. Notons cependant que certains d'entre eux ne sont pas encore entrés en vigueur à ce jour.

1. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ (ci-après abrégé en "Protocole de Vienne") ;
2. Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴ (ci-après abrégé en "Programme d'action de l'ONU") ;
3. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de l'identification⁵ (ci-après abrégé en "Convention sur le marquage des explosifs plastiques") ;
4. L'Accord européen relatif au transport des matières dangereuses par route (ADR) et les réglementations-types de l'ONU sur le transport des matières dangereuses⁶ (ci-après abrégés en "Réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses") ;
5. La Convention de l'Organisation des États américains contre le trafic illicite des armes à feu⁷ (ci-après abrégée en "Convention de l'OEA") ;

6. Le Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, de la Communauté de développement de l'Afrique australe⁸ (ci-après abrégé en "Protocole de la SADC") ;
7. Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre⁹ (ci-après abrégé en "Document de l'OSCE").

Ces mécanismes seront également comparés au "système souhaitable", qui est un modèle théorique proposé par les auteurs, alliant une certaine ambition – indispensable à la création d'un système efficace – avec un réalisme sur le plan de la faisabilité technique.

Ensuite, en section 3, nous présenterons de manière moins systématique le contenu de cinq autres initiatives importantes, mais non contraignantes. Ceci afin de compléter le tableau, et d'enrichir la vision des principales positions et dynamiques politiques en présence.

Enfin, en section 4, nous étudierons les possibilités d'interaction entre les mécanismes régionaux et internationaux existants, ainsi que l'utilité de créer un nouveau mécanisme international de traçage.

5.2 COMPARAISON DES PRINCIPAUX MÉCANISMES EXISTANTS

5.2.1 Portée et champ d'application des mécanismes existants

Le système souhaitable

Portée :

- Mécanisme à portée mondiale, et juridiquement contraignant.

Champ d'application :

- Applicable à toutes les armes légères et de petit calibre (munitions et explosifs inclus), licites comme illicites,¹⁰ quels que soient les acheteurs et les vendeurs ;
- Il est hautement souhaitable d'inclure les munitions et les explosifs dans le mécanisme, étant donné leur importance stratégique dans les conflits d'une part, et les graves problèmes que posent actuellement leur traçabilité, par ailleurs ;
- Les États mettent en place des mesures pour que, lors de la gestion courante des stocks d'armes de l'État, ces dernières soient marquées et

enregistrées selon les nouvelles normes (pas d'obligation du marquage de sécurité, cependant). Un délai de 10 ans est accordé pour appliquer les nouvelles normes de marquage et d'enregistrement à toutes armes déjà fabriquées avant la mise en place du mécanisme.¹¹

Le Protocole de Vienne

Portée :

- Mécanisme juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié, et qui ont ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée.¹² Aucun de ces deux instruments n'est cependant encore entré en vigueur, le nombre minimal de ratifications (40) n'étant pas encore atteint. En date du 7 avril 2002, il y a 27 signatures et aucune ratification au Protocole;
- Portée potentiellement mondiale ;
- Le Protocole de Vienne doit donc être pris en compte pour l'élaboration d'un mécanisme international de traçage.

Champ d'application :

- Les "armes à feu" concernées par le Protocole de Vienne désignent toutes les armes à canon portatives, à l'exclusion des armes fabriquées avant 1899, soit quasiment toutes les armes légères et de petit calibre¹³ au sens strict,¹⁴ ainsi que leurs éléments, pièces et munitions (art. 3 a). Les munitions sont, cependant, exclues de toutes les dispositions relatives à la traçabilité, et les explosifs hors du champ d'application du Protocole ;
- Le Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États lorsque le motif de sécurité nationale est invoqué (art. 4.2) ;¹⁵
- Les enquêtes et poursuites n'ont lieu que pour des infractions qui sont de nature transnationale et qui impliquent un groupe criminel organisé (art. 4.2).

Le Programme d'action de l'ONU

Portée :

- Mécanisme politiquement contraignant, à portée mondiale ;
- Il a été adopté par consensus, dans le cadre de l'ONU, le 21 juillet 2001 ;

- L'objectif du Programme d'action de l'ONU était de fixer un cadre, à partir duquel élaborer des dispositions concrètes, aux échelles nationales, (sous-)régionales, et internationales ;
- Deux articles importants sont à souligner :
 - (i) Une recommandation à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites de manière fiable et rapide (art. IV.1 c). Un Groupe d'experts gouvernementaux a été formé à cet effet,¹⁶ et remettra un rapport au plus tard en septembre 2003.
 - (ii) L'encouragement des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce des armes légères illicites sous tous ses aspects, et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement.

Champ d'application :

- La définition des armes légères¹⁷ concernées n'est pas explicitée dans le Programme d'action de l'ONU.¹⁸ Cependant, il a été dit pendant les négociations que les travaux antérieurs des trois Groupes d'experts sur la question formaient la toile de fond du Programme d'action de l'ONU, et le premier d'entre eux définit les armes légères comme des armes portables par un homme, voire par un véhicule léger, et dont le calibre est inférieur à 100 millimètres, ainsi que leurs munitions et les explosifs. Il s'agit donc d'une définition très large ;
- L'objectif de traçabilité est beaucoup plus vaste que celui poursuivi par le Protocole de Vienne. En effet, il ne s'agit plus seulement de combattre la criminalité transnationale organisée, mais de combattre tous les types de trafic d'armes.

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Portée :

- Cette convention internationale, signée en 1991 à la suite de l'attentat de Lockerbie, est entrée en vigueur le 21 juin 1998. Elle est applicable à tous les États qui l'ont ratifiée ;¹⁹
- Il s'agit d'un mécanisme juridiquement contraignant.

Champ d'application :

- Cette Convention s'applique à tous les explosifs plastiques et en feuilles décrits dans l'annexe technique.²⁰

Les réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses

Portée :

- Les réglementations dont il sera ici question constituent un ensemble vaste, dont l'objectif premier est de garantir la sécurité du public. En résumé, des réglementations-modèles de l'ONU existent depuis 1996. Mises à jour deux fois par an par un comité d'experts, elles s'appliquent à quatre domaines : le transport par route et par rail, le transport maritime et aérien ;
- Intégrées à ce système, les réglementations pour les transports maritime et aérien ont été acceptées à l'échelle mondiale. Et par ailleurs, un accord en matière de transport routier entre 40 pays européens (Fédération de Russie incluse) est en vigueur depuis 1968. Il s'est notamment traduit par une directive européenne pour les États membres de l'Union européenne en 1994 ;
- Les dispositions de ces réglementations ont été transposées dans la législation nationale de nombreux États, membres ou non de l'Union européenne, et sont devenues juridiquement contraignantes.

Champ d'application :

- S'applique à toutes les munitions et à tous les explosifs.

La Convention de l'OEA

Portée :

- Cette convention, adoptée en 1997, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Elle est applicable à tous les États du continent américain qui l'ont ratifiée. Un comité consultatif suit son application dans les États membres. En date du 7 avril 2002, cette convention faisait l'objet de 33 signatures et de 15 ratifications (notons que les États-Unis et le Canada font partie des États ne l'ayant pas ratifiée) ;
- Il s'agit d'un mécanisme juridiquement contraignant.

Champ d'application :

- La Convention s'applique à toutes les armes à feu à canon,²¹ fabriquées après 1901 ;
- *De facto*, les dispositions en matière de traçabilité ne concernent pas les munitions, et ne concernent les explosifs que d'une manière qui n'engage pas réellement les États.

Le Protocole de la SADC

Portée :

- Ce mécanisme, adopté le 14 août 2001, n'est pas encore entré en vigueur. Il sera applicable à tous les États de la SADC (14 pays de l'Afrique australe) qui l'auront ratifié. Il fait actuellement l'objet de deux ratifications ;
- Il s'agit d'un mécanisme juridiquement contraignant.

Champ d'application :

- Ce Protocole s'applique aux "armes à feu" d'un calibre inférieur à 100 mm, à l'exception des antiquités ;²²
- Les munitions et les explosifs sont exclus des dispositions qui concernent la traçabilité.

Le Document de l'OSCE

Portée :

- Mécanisme adopté le 24 novembre 2000 et applicable aux États membres de l'OSCE ;
- Il est politiquement contraignant (art. VI.6).

Champ d'application :

- Ce mécanisme s'applique aux "petites armes et de petit calibre",²³ qui sont définies comme étant les armes portables fabriquées ou conçues pour un usage militaire. Cette apparente limitation aux armes militaires tiendrait apparemment plus à la philosophie de l'OSCE, qui est une organisation de sécurité internationale, qu'à une volonté d'exclure du champ les armes civiles.²⁴ Notons par ailleurs que dans tout le document on utilise le terme "petites armes", mais que l'expression désigne bien les "petites armes et de petit calibre" (art. 3 du Préambule) ;

- Les munitions et les explosifs sont cependant exclus des dispositions qui concernent la traçabilité.

Comparaison :

1. Nous sommes face à sept mécanismes internationaux et régionaux. Deux d'entre eux engagent les États politiquement, et les cinq autres engagent juridiquement. Parmi ces derniers, le Protocole de Vienne et le Protocole de la SADC ne sont pas encore entrés en vigueur ;
2. Les définitions des armes, munitions et explosifs concernés par ces mécanismes sont assez variables. Toutefois, il n'y a pas à proprement parler de contradiction entre celles-ci : certaines sont simplement plus larges que d'autres ;
3. Cinq des mécanismes concernent essentiellement ou uniquement les armes à feu ; un mécanisme concerne les munitions et les explosifs ; et un mécanisme concerne exclusivement les explosifs. Il est intéressant de remarquer que, lorsqu'on "additionne" ces définitions de manière fictive, on couvre bien toute la gamme des armes légères et de petit calibre – munitions et explosifs compris – à l'exception des antiquités, ce qui nous approche du système souhaitable décrit en début de section.

5.2.2 Les dispositions concernant le marquage

*Le système souhaitable*²⁵

- Le marquage "adéquat" inclut un numéro de série unique, une identification du fabricant, une identification du pays, et l'année de fabrication (ex : 12345678-FN-BE-01) ;
- Chaque arme à feu est dotée d'un marquage "adéquat classique",²⁶ appliqué à un maximum de pièces importantes,²⁷ et exprimé en langage alphanumérique. Un délai de dix ans est cependant accordé pour appliquer le marquage adéquat classique aux armes qui ont été fabriquées avant l'entrée en vigueur du mécanisme. Toutefois, pour pouvoir être transférées, ces armes devront être marquées et enregistrées selon le nouveau système ;
- Chaque État qui importe une arme ne portant pas de marquage adéquat : (i) lui applique un marquage adéquat classique si elle a été fabriquée avant l'entrée en vigueur du mécanisme ; (ii) la détruit si elle a été fabriquée après (étant donné qu'il s'agit alors d'une arme illicite) ;

- Chaque État important une arme adéquatement marquée appose, à une certaine distance du marquage principal, deux lettres permettant d'identifier le pays importateur, et deux chiffres pour l'année d'importation (ex : 12345678-FN-BE-01 **BR-02** : arme produite en Belgique par l'entreprise FN en 2001, puis importée par le Brésil en 2002). Comme expliqué ci-après dans la section "Comparaison", cette mesure est prévue par le Protocole de Vienne et facilite et augmente les chances de réussite de l'opération de traçage ;
- Le marquage classique a l'avantage d'être facile à lire, mais il est par contre facile à effacer pour n'importe quel trafiquant. Pour faire face à ce problème, chaque arme nouvellement fabriquée est également dotée d'un marquage "adéquat de sécurité", dont les institutions spécialisées peuvent lire le contenu lorsque le marquage classique est effacé. Ce marquage de sécurité est indélébile ou très difficile à effacer,²⁸ et est effectué au moyen d'une technique simple et d'un coût très faible par unité produite ;²⁹
- Toutes les munitions d'un même lot et tous les explosifs d'un même lot se voient appliquer un marquage mentionnant un numéro de lot unique ;³⁰
- Les armes, munitions et explosifs ne répondant pas aux normes qui précèdent sont déclarés illicites. Toutes les armes illicites sont détruites – comme le prévoit le Document de l'OSCE.

Le Protocole de Vienne

- Lors de la fabrication, les États appliquent aux armes à feu concernées : (i) soit un marquage unique, qui inclut un numéro de série unique, le pays ou le lieu de fabrication, et le nom du fabricant, (ii) soit tout autre marquage unique et d'usage facile, comportant des symboles géométriques simples³¹ combinés avec un code permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication (art. 8.1 a).
- Sur chaque arme importée, on applique : (i) un marquage simple qui permette l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation. Ce principe n'est cependant pas d'application pour les importations temporaires (art. 8.1 b) ; (ii) un marquage unique lorsque l'arme n'en porte pas encore ;
- Lorsqu'il y a transfert des stocks de l'État vers le marché civil, les États appliquent un marquage unique approprié, et qui permette l'identification du pays concerné (art. 8.1 c) ;

- Les États encourageront l'industrie d'armement à concevoir des mesures contre l'effacement ou l'altération du marquage (art. 8.2).

Le Programme d'action de l'ONU

- Chaque État veille à ce que les fabricants autorisés procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de toutes les armes légères, permettant d'identifier le pays de fabrication. Il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le numéro de série et le fabricant, de façon à ce qu'elles puissent identifier chaque arme et en suivre la trace³² (art. II.7) ;
- Chaque État veille en outre à prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la détention d'armes ne portant pas un marquage adéquat (art. II.8) ;
- Les États sont encouragés à échanger des informations sur leur système de marquage (art. III.12).

*La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*³³

- Tous les explosifs nouvellement fabriqués couverts par cette convention doivent être marqués par chaque État, au moyen d'un des agents détecteurs décrits dans l'annexe technique (art. 1 et 2). Ce marquage vise à permettre de détecter la présence d'explosifs et non à permettre leur traçage ;
- Les explosifs fabriqués avant l'entrée en vigueur de la Convention ne peuvent être détenus, déplacés et transférés que sous le contrôle strict et efficace des États – ceci afin de prévenir leur détournement et leur usage non conforme à l'objectif de prévention contre le terrorisme (art. 3 et 4.1). Ceux d'entre eux qui existeront encore quinze ans après l'entrée en vigueur de la Convention devront être détruits, consommés ou marqués (art. 4.3) ;
- Tous les stocks d'explosifs n'appartenant pas aux forces de l'ordre ou de sécurité sont détruits, consommés ou marqués dans les trois ans (art. 4.2) ;
- En coopération avec les États parties et les organisations internationales concernées, le Conseil prendra les mesures appropriées pour l'assistance technique et pour l'échange d'informations relatives aux techniques de marquage et de détection des explosifs (art. 9).

*Les réglementations internationales
sur le transport des matières dangereuses*

- Tous les *emballages* contenant des munitions ou des explosifs sont marqués de manière lisible et durable. Dans le cas des containers, les éléments du contenu doivent aussi être marqués ;
- Ces marquages comportent notamment les données suivantes : un numéro de série unique, l'État qui délivre le certificat autorisant le transport, l'entreprise qui demande le certificat, l'année, et le poids du paquet ;
- Conformément aux recommandations de l'ONU, un contrôle externe à l'entreprise, portant notamment sur le caractère lisible et durable du marquage et sur son contenu est effectué au minimum une fois l'an. Les producteurs ont le choix de l'organisme de contrôle, et dans l'Union européenne, il y a au moins un organisme de contrôle par pays. Les producteurs, quant à eux, doivent systématiquement effectuer un contrôle interne.

La Convention de l'OEA

- Les armes à feu nouvellement fabriquées doivent être marquées du nom du fabricant, du lieu de fabrication et d'un numéro de série (art. VI.1 a) ;
- Les armes à feu importées doivent être marquées de manière à permettre l'identification du nom et de l'adresse de l'importateur (art. VI.1 b) ;
- Les armes à feu confisquées et mises à usage officiel doivent être marquées de manière appropriée (art. VI.1 c) ;
- Les explosifs et les lance-roquettes devraient, si possible, être marqués lors de la fabrication (art. VI.2).

Le Protocole de la SADC

- Les États parties entreprennent d'établir des systèmes communs faisant en sorte que toutes les armes à feu soient marquées avec un numéro unique, lors de la fabrication ou de l'importation, sur le canon, la carcasse et, lorsque c'est possible, la glissière (art. 9.1) ;
- Ce marquage identifiera le pays de fabrication, le numéro de série et le producteur de l'arme à feu (art. 9.2).

Le Document de l'OSCE

- Il incombe à chaque État participant de déterminer la nature exacte du système de marquage des petites armes fabriquées ou utilisées sur son territoire (art. II.2.B.1). Cependant, les États s'efforcent en même temps de développer des normes, principes et mesures en matière de marquage approprié (mais aussi d'enregistrement durable et précis) dans les forums internationaux (art. I.2) ;
- Les États participants conviennent de faire en sorte que toutes les petites armes fabriquées sur leur territoire après le 30 juin 2001 soient marquées d'une manière qui permette de suivre le parcours de chacune d'entre elles. Le marquage devrait contenir des informations qui permettent aux autorités chargées d'une enquête de déterminer, au minimum, l'année et le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série de l'arme. Ces informations constituent une marque d'identification propre à chaque petite arme (art. II.2.B.1) ;
- Toutes ces marques devraient être permanentes, et apposées sur lesdites armes sur le site de fabrication (art. II.2.B.1) ;
- Les États participants ne permettront aucun transfert de petites armes non marquées. En outre, elles ne transféreront ou ne retransféreront que des petites armes portant un marquage unique (art. III.B.7) ;
- Les États participants feront aussi en sorte, dans la mesure du possible et dans la limite de leur compétence, que toutes les petites armes fabriquées en dehors de leur territoire soient marquées de la même façon (art. II.2.B.1) ;
- Si des armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante des stocks existants, les États participants les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme (art. II.2.B.2) ;
- Les États participants conviennent de procéder avant le 30 juin 2001 à un échange d'information sur leur système national de marquage à la fabrication et/ou à l'importation, et ils les mettront à jour pour tenir compte de tout changement dans leurs systèmes nationaux de marquage (art. II.2.D.1).

Comparaison :

1. Contenu des informations marquées à la fabrication pour les armes à feu : la plupart des mécanismes prévoient explicitement un numéro de

- série unique, une identification du pays ainsi qu'une identification du fabricant. Mais seul le Document de l'OSCE prévoit en outre d'indiquer l'année de fabrication. La mention de l'année est pourtant capitale si l'on veut pouvoir différencier les armes fabriquées avant l'entrée en vigueur d'un mécanisme de celles qui sont fabriquées postérieurement, et qui tombent donc sous le coup de son application.
2. Normes pour le marquage des armes à feu à l'importation : le Protocole de Vienne ainsi que la Convention inter-américaine prévoient tous deux un marquage à l'importation – le premier mentionnant simplement l'État importateur et l'année, et le second permettant d'identifier précisément l'importateur. Ces marquages, et en particulier le simple marquage indiquant clairement le pays importateur, facilitent grandement les étapes du traçage, en permettant de lire directement sur l'arme les pays dans lesquels celle-ci a été autrefois détenue. En effet, il suffit de s'adresser au dernier importateur indiqué sur l'arme plutôt que d'être forcé de remonter jusqu'au producteur et de devoir reconstituer toutes les étapes de la vie de l'arme.³⁴
 3. Lisibilité : seul le Protocole précise de quelle manière le marquage "classique" doit être exprimé, et il prévoit en l'occurrence la possibilité pour certains États de le faire avec des symboles – ce qui handicape l'enregistrement et l'échange d'information. Il serait important que tous les mécanismes soient précis à ce sujet (introduction d'un amendement en ce sens pour les mécanismes existants, et inclusion de cette précision dès la conception des prochains mécanismes éventuels).
 4. Seul le Protocole de la SADC prévoit l'obligation de marquer plusieurs pièces des armes à feu. Cette mesure, déjà appliquée sans obligation par une partie des fabricants, devrait être généralisée.
 5. Durabilité : seul le Protocole de Vienne se penche sur le problème de la facilité pour les trafiquants d'effacer le marquage des armes à feu.³⁵ Or l'effacement fréquent des marquages justifie que l'on prévienne systématiquement un marquage de sécurité.
 6. Concernant les armes à feu fabriquées avant l'entrée en vigueur des mécanismes respectifs, le Protocole de Vienne prévoit un marquage pour les armes transférées à des civils par un État ; la Convention de l'OEA prévoit le marquage des armes confisquées qui seraient transférées aux forces de l'ordre ou de sécurité ; et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques prévoit, à terme, le marquage, la consommation ou la destruction des explosifs non marqués.

7. Extra-territorialité : seul le Document de l'OSCE prévoit, "dans la mesure du possible et dans la limite de la compétence des États", que des armes fabriquées sous son autorité en dehors du territoire d'un État soient marquées.
8. Munitions : les réglementations sur le transport des matières dangereuses prévoient le marquage des emballages de toutes les munitions d'une manière unique et détaillée. L'absence de marquage unique sur les munitions elles-mêmes constitue évidemment un problème, puisqu'il suffit à un trafiquant de transvaser le contenu dans un autre emballage. Ce mécanisme a néanmoins d'autres aspects intéressants : le contenu du marquage est très complet, et il est presque indélébile. En outre, il montre notamment que les États ont consenti à améliorer la traçabilité des munitions (et des explosifs), perdant ainsi une certaine confidentialité, dans un système mondialement accepté, et qui fonctionne.
9. Explosifs : les réglementations sur le transport des matières dangereuses prévoient le marquage des emballages de tous les explosifs, et amènent un commentaire analogue au précédent. Par ailleurs, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques prévoit que les États parties marquent individuellement tous les explosifs plastiques et à feuille nouvellement fabriqués.

5.2.3 Les dispositions concernant l'enregistrement et la conservation des données

Le système souhaitable

- Chaque État désigne ou crée une entité qui gère un registre national informatisé, dans lequel toutes les armes légères (munitions et explosifs inclus) sont enregistrées, quel que soit leur propriétaire et, le cas échéant, quelle que soit la transaction dont elles font l'objet (transfert, acquisition, vente ou transport). Cette entité est également responsable du contrôle des marquages et de l'enregistrement sur le terrain ;
- Les données enregistrées sont les suivantes : date d'enregistrement, description et quantité des armes, munitions ou explosifs concernés, données du marquage, ancien et nouveau propriétaire, ainsi que, le cas échéant : intermédiaires et transporteurs, pays d'importation, d'exportation et de transit, destinataire final, et dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues ;

- Les données sont conservées jusqu'à ce que les armes, munitions ou explosifs concernés passent, selon une norme convenue à l'échelle mondiale, dans la catégorie des antiquités.³⁶

Le Protocole de Vienne

- Chaque État partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage des armes illicites (art. 7) ;
- Les informations enregistrées sont : (a) les marques requises par l'article 8, et (b) dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions – les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, les pays d'exportation, d'importation et de transit, le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles (art. 7 b).

Le Programme d'action de l'ONU

- Les États veillent à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser (art. II.9)

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

- Ne contient aucune disposition relative à l'enregistrement et à la conservation des données.

Les réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses

- Tous les documents relatifs aux contrôles, portant notamment sur le marquage, doivent être conservés au minimum pendant cinq ans par le producteur.³⁷ Les organismes de contrôle conservent ces mêmes informations aussi longtemps que le type d'emballage est utilisé, avant de les archiver ;

- Les autorités ne gardent pas copie de ces informations, mais les organismes de contrôle sont tenus de les leur transmettre à la demande ;
- Notons que les instituts de contrôle de trois pays européens ont entrepris des démarches entre eux et auprès de l'Union européenne pour mettre sur pied une banque de données mettant leurs informations à disposition des instituts européens.³⁸ Cette initiative pourrait être l'embryon d'un système plus élargi d'échange de données.

La Convention de l'OEA

- Les États parties assureront la conservation, pendant une durée raisonnable, des informations nécessaires pour tracer et identifier les armes à feu illicites, afin d'être en mesure de répondre à leurs obligations en matière d'échange d'informations et d'assistance mutuelle (art. XI).

Le Protocole de la SADC

- Les États parties entreprennent de conserver l'enregistrement des marquages appliqués aux armes à feu (art. 9.1.) ;
- Les États parties entreprennent d'établir et de maintenir des inventaires nationaux complets des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes, détenus par les forces de sécurité et autres organes étatiques (art. 8 a) ;
- Les États parties introduisent prioritairement dans leur droit national des règles et l'enregistrement centralisé pour toutes les armes à feu détenues par des civils sur leur territoire (art. 5.3 d) ;
- Les États parties envisagent de faire le point de manière coordonnée sur les procédures et critères nationaux (...) nécessaires à l'établissement et au maintien de bases de données électroniques nationales sur les armes faisant l'objet d'une licence, les détenteurs, et les courtiers au sein de leur territoire (art. 7) ;
- Les États parties entreprennent d'améliorer la capacité de la police, des douanes, des garde-côtes, de l'armée, du système judiciaire et des autres agences appropriées à remplir leur rôle (...) en établissant et en améliorant des bases de données nationales (...) (art. 6 b et c) ;

- Les États parties entreprennent d'établir des bases de données nationales pour faciliter l'échange d'informations relatives aux importations, exportations et transferts (art. 16 b).

Le Document de l'OSCE

- Les États participants feront en sorte que des registres précis et détaillés des petites armes qu'ils détiennent eux-mêmes et des petites armes détenues par des fabricants, exportateurs et importateurs de petites armes sur leur territoire soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes (art. II.2.C). Les États participants veillent par ailleurs à ce que leurs stocks soient soumis à des contrôles et inventaires (art. IV.B.1) ;
- Ils s'engagent également à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle visant ces registres (art. I.3 i), et à élaborer des normes, principes et mesures en la matière – en s'inspirant du concept de sécurité coopérative de l'OSCE et en agissant de concert avec d'autres instances internationales (art. I.2).

Comparaison :

1. Données enregistrées : la plupart des mécanismes établissent des normes générales telles que "registres complets et exacts", "précis et détaillés", ou encore "avec les informations nécessaires pour tracer" les armes. Le Protocole est, lui, plus précis pour cet aspect, et donne le détail des données devant être enregistrées. Il serait intéressant de fixer des normes communes précises en matière d'enregistrement, notamment afin de rendre plus efficace et plus standard l'échange des données lors des opérations de traçage – comme le pratique d'ailleurs Interpol (voir section 3) ;
2. Durée de conservation des données : ici encore, la plupart des mécanismes fixent des normes générales en la matière, à savoir : "le plus longtemps possible" ou "pendant une durée raisonnable". Seul le Protocole de Vienne fixe la norme précise de 10 années au minimum, mais cette norme semble très insuffisante, eu égard à la durée de vie moyenne d'une arme, qui atteint facilement 50 ans pour peu qu'elle soit entretenue. Ce n'est pas sans raison que tous les mécanismes étudiés ici et visant les armes à feu n'excluent que les antiquités ;
3. Registres nationaux : tous les mécanismes prévoient des registres mais, à l'exception du Protocole de la SADC, il n'est pas spécifié de manière

explicite que ceux-ci doivent être centralisés à l'échelle nationale. Cependant, nous verrons dans la section suivante, consacrée à l'opération de traçage, que la plupart des mécanismes prévoient que chaque État se dote d'un seul point de contact chargé des échanges d'information. Il apparaîtrait donc logique, pour des raisons évidentes d'efficacité et d'économie de moyens, que chaque point de contact national intègre un registre national centralisé ;

4. Le Protocole de la SADC, le Document de l'OSCE ainsi que le Protocole de Vienne³⁹ prévoient tous des mesures pour le marquage et l'enregistrement des armes existantes et détenues par les forces de l'ordre, par les civils et/ou lors des transferts des stocks de l'État vers des civils.

5.2.4 Les dispositions relatives à l'échange des données nécessaires à l'opération de traçage

Le système souhaitable

- Dans chaque État, l'entité chargée du fonctionnement du registre national est identique au point de contact national, ou en lien très étroit avec ce dernier. Cette entité est chargée d'échanger avec les points de contacts nationaux des autres États ou régions et autres organisations pertinentes les informations nécessaires aux opérations de traçage ;
- Les opérations de traçage sont applicables au minimum à toutes les armes légères qui sont devenues illicites (munitions et explosifs compris) ;
- L'échange de données se fait sans restrictions et implique l'ensemble des États ;⁴⁰
- L'échange des données est précis, rapide et effectué à l'aide de documents standardisés ;
- Il est créé, dans le cadre de l'ONU :
 - soit un registre international des armes légères (munitions et explosifs inclus) centralisé et auquel chaque État transmettrait régulièrement toutes les données de son registre national ;
 - soit une agence internationale qui se chargerait, lors des opérations de traçage, de demander aux États concernés, via leurs points de contact nationaux, de lui transmettre les données nécessaires.

Avantages : (i) un traçage plus rapide et plus efficace, parce que mieux coordonné ; (ii) une possibilité de recouper les informations entre les différents traçages réalisés, permettant d'identifier les routes habituellement empruntées par les trafiquants ; et (iii) dans le cas du registre international, on se protège en outre du risque de perte accidentelle des données dans un des États.

Le degré de transparence auquel les États sont prêts à consentir détermine les modalités de confidentialité de l'un et de l'autre systèmes.

Le Protocole de Vienne

- Le terme "traçage" désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur, en vue d'aider les autorités compétentes des États parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes (art. 3 f) ;
- Les États parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine (art. 12.4) ;
- Chaque État partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole⁴¹ (art. 13.2) ;
- Les États parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant (...) les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁴² (art. 12.2 c) ;
- Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État partie qui reçoit d'un autre État partie des informations garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié (art. 12.5).

Le Programme d'action de l'ONU

- Au niveau mondial, les États s'engagent à renforcer leur capacité à coopérer pour identifier et tracer rapidement et de manière fiable les armes légères illicites (art. II. 36) ;
- Les États s'engagent à coopérer entre eux (...) et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales

compétentes, pour tracer les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes (art. III.11) ;

- Les États s'engagent à créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU (art. II.5) ;
- Les États s'engagent à établir ou désigner, selon qu'il convient, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action de l'ONU (art. II. 24). Toutes les informations sont recueillies et diffusées par le Secrétaire général de l'ONU (art. II.33) ;
- Les États communiquent volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes des informations, notamment, sur les itinéraires utilisés par les trafiquants (art. II.23) ;
- Les États s'engagent à créer, lorsque cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier à constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes (art. II.27) ;
- Les États, l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées sont encouragés à renforcer leur coopération avec Interpol⁴³ en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (art. II.37).

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

- Ne contient aucune disposition relative à l'échange d'informations permettant le traçage. Il y a cependant des dispositions relatives à un échange d'informations en ce qui concerne les pratiques nationales, dans le but de favoriser l'harmonisation (art. 8.2 et art. 9).

Les réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses

- De nouvelles techniques de traçage sont développées, avec l'introduction de puces électroniques, qui contiennent notamment le

numéro de série. Chaque emballage doté de ces puces peut être localisé à n'importe quel moment par radiotransmission.

La Convention de l'OEA

- Les États parties coopéreront sur les plans bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (art. XIV.1) ;
- Les États parties coopéreront dans le traçage des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes qui pourraient avoir été fabriqués ou trafiqués de manière illicite. Cette coopération inclura de donner une réponse rapide et précise aux demandes de traçage (art. XIII. 3) ;
- Les États parties se prêteront la plus ample assistance légale mutuelle, en conformité avec leurs lois et traités applicables, en traitant et en répondant de manière rapide et précise aux demandes émanant des autorités qui, en accord avec leur droit interne, ont le pouvoir d'enquêter ou de traiter les activités illicites (art. XVII.1). Dans ce cadre, les États parties identifieront une entité nationale ou un point de contact unique qui agira comme lien entre les États parties, ainsi qu'entre eux et le Comité consultatif établi par l'article XX, aux fins de coopération et d'échange d'informations (art. XIV.2) ;
- Les États parties échangent les informations appropriées concernant les routes habituellement utilisées par les trafiquants en armes, munitions ou explosifs (art. XIII.1 c), sur les fabricants, courtiers, importateurs et exportateurs autorisés, et lorsque c'est possible, sur les transporteurs (art. XIII.1 a) ;
- Les États parties coopéreront entre eux et avec les organisations internationales appropriées pour s'assurer que leur personnel est adéquatement formé pour tous les aspects qui concernent la traçabilité (art. XV.2) ;
- Sous réserve des obligations imposées par leur constitution ou par tout accord international, les États parties garantiront la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent si l'État qui le fournit le sollicite. Si, pour des raisons légales, cette confidentialité ne pouvait être maintenue, l'État partie qui a fourni l'information devra être notifié avant sa divulgation (art. XII).

Le Protocole de la SADC

- Les États parties établiront des mécanismes appropriés pour que les organes exécutifs respectifs coopèrent, afin de promouvoir la mise en œuvre efficace de ce protocole, notamment par : (a) l'établissement de systèmes de communications directes pour faciliter le flux rapide et libre d'informations ; (...) ; (d) la promotion de la coopération avec des organisations internationales telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et l'utilisation de bases de données existantes telles que le Système de traçage des armes et des munitions d'Interpol ; (e) l'établissement de points de contact nationaux au sein des organes exécutifs respectifs, pour l'échange rapide d'informations visant à combattre le trafic d'armes transfrontalier (art. 15) ;
- Les États parties coopéreront entre eux pour se porter une assistance légale mutuelle, dans un effort concerté pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, le trafic, la détention et l'usage illicite des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, ainsi que leur accumulation excessive et déstabilisatrice (art. 14.1). Cette assistance mutuelle inclura entre autres : (a) la communication d'informations et le transfert de pièces à conviction ; (b) l'enquête et la détection d'infractions ; (...) ; (h) la communication de documents et de données enregistrées ; (i) l'identification ou le traçage de suspects (art. 14.2) ;
- Les États parties entreprennent de développer et d'améliorer la transparence en matière d'accumulation et de flux des armes à feu, ainsi que des politiques qu'ils appliquent à l'égard des civils (art. 16 a).

Le Document de l'OSCE

- Les États participants conviennent de coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol, pour localiser les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres États participants chargés d'une enquête (art. III.E.4) ;
- Les États participants conviennent de mettre en commun, à titre confidentiel, des informations concernant les saisies de petites armes illicites (notamment la quantité et le type d'armes saisies, leur marquage, et les détails concernant leur élimination ultérieure (art. III.E.6 ii) ;

- Les États participants conviennent qu'une liste des points de contact nationaux chargés des questions concernant les petites armes sera établie et tenue à jour (art. VI.1) ;
- Les États participants conviennent d'étudier les moyens d'améliorer l'échange d'informations sur les transferts de petites armes, outre des informations sur leurs exportations et importations (art. III. E.1).

Comparaison :

1. Outre le principe de coopération, tous les mécanismes – à l'exception du Protocole sur le marquage des explosifs et des réglementations sur le transport des matières dangereuses – prévoient la mise en place d'un point de contact national chargé des échanges d'informations. Le Programme d'action de l'ONU prévoit également des points de contacts par région et sous-région. Cet aspect pratique est fondamental pour une coopération efficace ;
2. La plupart des mécanismes précisent que l'échange d'informations doit être rapide et précis, à l'exception du Document de l'OSCE et de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles. Le Protocole de la SADC prévoit en outre la mise en place de mécanismes concrets favorisant l'efficacité de ces échanges. Le Document de l'OSCE insiste par ailleurs sur la formation du personnel en charge de tous les aspects liés à la traçabilité ;
3. La plupart des mécanismes précisent que les échanges d'informations portent sur toutes les armes illicites ;
4. Le Protocole de Vienne, la Convention de l'OEA et le Document de l'OSCE stipulent que les informations échangées sont confidentielles. Ceci est cependant un principe général pouvant connaître des exceptions dans le cas des deux premiers mécanismes précités.
5. Loin de limiter l'échange d'informations et la coopération au niveau bilatéral, de nombreux mécanismes prévoient de dépasser ce cadre pour le faire également avec les organisations régionales et internationales compétentes.
6. Aucun mécanisme ne prévoit de registre international des transferts d'armes légères, ou d'institution internationale qui coordonnerait les opérations de traçage. Le système IWETS d'Interpol, décrit dans la section 3.4 est cependant un exemple de mécanisme de centralisation des informations.

5.2.5 Dispositions pénales

Le système souhaitable

- Les armes, munitions ou explosifs ne portant pas un marquage adéquat ou n'étant pas enregistrées adéquatement, selon les normes du système souhaitable décrit aux sections 2.2 et 2.3, sont qualifiées d'illégales ;
- Leur fabrication, transfert, acquisition, vente, transport ou détention sont sanctionnés pénalement, à moins que le responsable puisse prouver que son acte n'était pas intentionnel ;
- Chaque État confère le caractère d'infraction pénale à la fabrication illicite, au trafic illicite, de même que la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des marques ;
- Les États adopteront les mesures nécessaires à l'établissement de leur juridiction pour les violations commises par des étrangers sur le territoire national, ou commises à l'étranger par des nationaux ou personnes résidant habituellement sur le territoire national.

Le Protocole de Vienne

- On désigne par "trafic illicite" l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, éléments, pièces ou munitions lorsqu'elles ne sont pas marquées d'une manière conforme au présent protocole (art. 3 e), et on désigne par "fabrication illicite" la fabrication d'armes à feu, éléments, pièces ou munitions non marquées d'une manière conforme au présent protocole (art. 3 d) ;
- Chaque État confère le caractère d'infraction pénale à la fabrication illicite, au trafic illicite, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, de même que la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des marques (art. 5.1). Se rendre complice de tels actes, ou encore les organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, se voient également conférer le caractère d'infraction pénale (art. 5.2).

Programme d'action de l'ONU

- Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le

transfert et la possession de toute arme à feu non marquée ou insuffisamment marquée (art. II. 8) ;

- Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale (art. II.3).

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

- Chaque État partie prendra les mesures nécessaires et efficaces pour interdire et pour prévenir : (i) la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués (art. 2), et (ii) le mouvement d'explosifs non marqués, tant sur son territoire qu'en dehors, sauf s'ils ont lieu dans le cadre de fonctions militaires ou de police (art. 3.1 et 3.2). ;
- Chaque État partie assure la destruction, aussi vite que possible, des explosifs non marqués qui seraient découverts, autres que ceux qui tombent sous une série d'exceptions prévues par la Convention (art. 4.4 et 4.6).

Les réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses

- Les producteurs sont responsables de l'emballage des munitions, explosifs et autres matières dangereuses de manière conforme aux réglementations qui s'appliquent, et notamment, de leur appliquer un marquage approprié et d'en garder l'enregistrement pendant cinq années au minimum. Le marquage conforme est nécessaire pour qu'une matière dangereuse quelconque puisse voyager, car il est exigé, notamment par les clients ;
- Un contrôle externe est effectué au moins une fois l'an par un organisme agréé. Dans certains pays, comme la Belgique, lorsqu'une infraction est constatée, on vérifie tous les emballages produits depuis le dernier contrôle. Les emballages non réglementaires sont alors détruits.

La Convention de l'OEA

- Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction

criminelle dans leur législation nationale la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (art. IV.1). Ces infractions seront incluses dans tous les traités d'extradition en vigueur entre les États parties (art. XIX.2) ;

- Les États adopteront les mesures nécessaires à l'établissement de leur juridiction pour les violations : (i) commises sur le territoire national (obligatoire) ; (ii) commises par des nationaux ou par des personnes résidant habituellement sur le territoire national (non obligatoire) ; et (iii) lorsque le suspect est présent sur le territoire et n'est pas extradé à cause de sa nationalité (obligatoire) (art. V.1,2 et 3).

Le Protocole de la SADC

- Les États parties promulgueront les législations nécessaires et prendront d'autres mesures pour établir comme infractions criminelles, afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, trafic, détention et usage illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, ainsi que leur accumulation excessive et déstabilisatrice (art. 5.1).⁴⁴

Le Document de l'OSCE

- Les États participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal (art. II.2.A.). Notons que la fabrication d'armes non marquées n'est pas explicitement définie comme une production illégale dans ledit Document.

Comparaison :

1. La plupart des mécanismes prévoient des sanctions pénales pour la fabrication et le commerce (ainsi que d'autres transactions illicites) d'armes et/ou de munitions et/ou d'explosifs. Certains d'entre eux précisent que la fabrication et les transactions visant des armes, munitions et/ou explosifs non marqués de manière appropriée sont considérées comme illicites – et tombent donc sous l'application de ces sanctions pénales.
2. Le Protocole de Vienne confère également le caractère d'infraction pénale à la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des

marques, ainsi qu'à de nombreuses formes de complicité d'aide ou d'encouragement à ces infractions.

3. Le Document de l'OSCE prévoit l'extra-territorialité des délits liés à la fabrication illégale des petites armes.

5.3 AUTRES INITIATIVES IMPORTANTES

Dans cette section, nous présentons cinq initiatives, qui ne sont ni politiquement ni juridiquement contraignantes, mais qui sont importantes et qui permettent d'enrichir notre connaissance, d'une part des positions politiques en présence, et d'autre part de certains mécanismes existants.

5.3.1 L'Action commune européenne

L'Action commune du 17 décembre 1998, relative à "la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre"⁴⁵ ne contient pas de dispositions contraignantes en matière de traçabilité. En effet, l'article 3, qui concerne des aspects liés à cette matière, prévoit seulement que "l'UE s'efforce de rechercher un consensus au sein des instances internationales compétentes et, le cas échéant, au niveau régional". Il ne s'agit donc que de promouvoir une politique vis-à-vis de l'extérieur, et vis-à-vis des États membres, "afin de concrétiser les principes et mesures suivants" :

- La création et tenue d'inventaires nationaux des armes légalement détenues par les autorités nationales, à des fins de contrôle (art. 3 d) ;
- L'engagement de lutter contre le trafic d'armes de petit calibre par une coopération régionale et internationale et par des échanges d'informations renforcés (art. 3 f) ;
- L'instauration de mesures de confiance, et notamment de mesures visant à promouvoir une plus grande transparence et ouverture, par la tenue de registres régionaux pour les armes de petit calibre et par l'échange régulier des informations disponibles sur les exportations, les importations, la production et la détention d'armes de petit calibre (...) (art. 3 e). Les registres régionaux dont il est question ici ne sont pas les registres systématiques qui sont indispensables au fonctionnement d'un système de traçage, mais sont plutôt des registres à caractère général.

Signalons aussi que l'Union européenne avait introduit fin 2000 une proposition de plan d'action dans le cadre de la préparation de la Conférence de l'ONU sur les armes légères⁴⁶, qui prévoit certains éléments intéressants en matière de traçabilité. Citons notamment :

- Renforcer la traçabilité des armes légères en négociant, au cours des prochaines années, une convention internationale qui généralisera, en particulier, les pratiques de marquage et d'enregistrement, suivant des systèmes harmonisés et universellement reconnus (art. 27) ;
- Requérir, au niveau national, un marquage unique et fiable des armes légères, l'enregistrement, pendant au minimum 50 ans, des données nécessaires à un traçage ultérieur des armes illicites (art. 2. b et c), et couvrant la production, les stocks et les transferts (art. 3).

5.3.2 La Déclaration de Bamako

La "Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre" a été adoptée le 1^{er} décembre 2000, en vue de la Conférence de l'ONU sur les armes légères. Bien que ce texte ait été un texte de référence lors de ladite conférence, il ne contient en matière de traçabilité que de simples recommandations aux États membres :

- Mettre en place, dans les États où il n'y en a pas encore, des agences nationales de coordination ainsi que des infrastructures institutionnelles appropriées qui soient responsables, notamment, de suivre tous les aspects relatifs à la prolifération, au contrôle, à la circulation, au trafic et à la réduction des armes légères et de petit calibre (art. 3.A i) ;
- Au niveau régional, mettre en place, là où il n'y en a pas encore, des mécanismes pour coordonner et harmoniser les efforts visant à faire face à la question de la prolifération, de la circulation et du trafic d'armes légères et de petit calibre (art. 3.B i) ;
- Encourager la codification et l'harmonisation de la législation, notamment en matière de marquage, d'enregistrement et de contrôle pour les importations, exportations et le commerce légal (art. 3.B ii) ;

Par ailleurs, les États africains ont :

- Reconnu qu'il était vital d'améliorer la capacité des États membres à identifier les armes illicites (art. 2 vi) ;

- Appelé fortement les États fournisseurs d'armes à appliquer des mécanismes visant à faciliter l'identification des transferts d'armes illicites (art. 4 v) ;
- Demandé aux organisations internationales compétentes, comme Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, de jouer un rôle plus important dans la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre (art. 5 v).

5.3.3 Le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire de la CEDEAO

Le "Moratoire ouest-africain sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères" a été signé le 31 octobre 1998 à Abuja par les seize États membres de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et il a été reconduit pour trois années en juillet 2001. En décembre 1999, les États membres ont adopté un Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire. Celui-ci prévoit que :

- le secrétariat exécutif, avec l'assistance du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), développera un registre des armes comme mesure de consolidation de la confiance dans le but ultime de développer une base de données électroniques de tous les stocks légitimes d'armes, de munitions et de pièces de rechange couvertes par le moratoire (art. 6) ;
- Les États membres fourniront toutes les informations nécessaires au registre des armes et à la banque de données. Le Secrétaire exécutif devra rendre compte, dans son rapport annuel aux chefs d'État et de gouvernement, des informations qui lui auront été transmises à cet égard (art. 6).

5.3.4 L'IWETS (Interpol)

L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est une organisation intergouvernementale regroupant 178 États membres, et qui centralise les informations concernant la criminalité internationale de chaque pays membre, par le biais de leurs bureaux centraux nationaux. En 1987, Interpol a créé un système d'identification des armes à feu et des explosifs, appelé IWETS.⁴⁷ Concrètement, la police de l'État qui découvre des armes issues d'un trafic illicite, par exemple, peut remplir un formulaire

standardisé prévu à cet effet. Ce dernier est ensuite synthétisé et enregistré dans une base de données, où il peut en permanence être comparé avec d'autres informations.

S'il s'agit à ce jour de la seule base de données internationale, il est important de se rendre compte que celle-ci a un champ d'action ainsi qu'une efficacité limités. Tout d'abord, elle ne vise que les armes ou explosifs découverts dans le cadre d'affaires criminelles. Or, pour pouvoir tracer les armes illicites avec un degré satisfaisant de réussite, nous avons besoin d'un système dans lequel toutes les transactions relatives aux armes légères (munitions et explosifs compris), licites ou non, soient enregistrées (même si on décide ensuite de ne tracer que les armes qui seront devenues illicites). Cette faiblesse intrinsèque est renforcée par les moyens très faibles dont dispose l'IWETS, puisqu'une seule personne travaille à la coordination de tout le système.⁴⁸

L'IWETS permet toutefois de répondre à un grand nombre de recherches sur l'origine initiale des armes. Sa base de données comprend un répertoire d'armes à feu, qui contient les noms et adresses de tous les fabricants d'armes au monde, ainsi que des descriptifs des modèles avec indication de leur calibre et du pays de fabrication.⁴⁹

En conclusion, l'IWETS devrait à la fois acquérir beaucoup plus de moyens, et avoir un champ d'application nettement plus large (couvrir l'ensemble des armes légères) pour réaliser l'opération de traçage proprement dite.⁵⁰ Cependant, il s'agit d'un mécanisme intéressant à prendre en compte, et plusieurs mécanismes étudiés en section 2 appelaient à une collaboration avec Interpol.

5.3.5 L'Initiative franco-suisse

Il s'agit cette fois d'une initiative plus informelle, mais qui pourrait bien s'avérer importante au niveau de la dynamique engendrée par rapport à la constitution d'un mécanisme international de marquage et de traçage à portée large. Elle est soutenue par l'Union européenne. Ce processus a récemment abouti à la constitution d'un groupe de dix États qui sont quasiment tous représentés dans le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur le marquage et le traçage des armes légères. L'un des objectifs de ce groupe est d'apporter un soutien et d'alimenter la réflexion du Groupe d'experts.

L'«Initiative franco-suisse» est jusqu'à présent constituée par deux documents, introduits lors de la première et de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de l'ONU sur les armes légères (mars 2000 et janvier 2001)⁵¹, ainsi que par une série de séminaires visant à expliciter cette initiative auprès de pays tiers.

L'«Initiative franco-suisse» étant un processus plutôt qu'une position figée, son contenu peut encore évoluer. Citons néanmoins les grandes lignes proposées dans les deux documents sus-mentionnés :

- Faire en sorte que toutes les armes légères et de petit calibre soient marquées de manière adéquate, et que les armes existantes non marquées de manière appropriée soient rapidement détruites ou marquées. Le marquage adéquat doit être unique, et permettre d'identifier les pays de fabrication et d'importation ;
- Le marquage adéquat doit être financièrement réalisable, reposer sur une technique connue, être sûr et fiable. Un mécanisme d'évaluation doit permettre d'accompagner les évolutions techniques ;
- Veiller à ce que des systèmes précis d'enregistrement permettent aux autorités nationales compétentes de collecter et d'exploiter des informations précises ;
- Les États devraient s'engager à coopérer, et à répondre de manière rapide et précise aux demandes d'informations émanant d'autres États ou de l'ONU, en préservant un niveau approprié de confidentialité ;
- Créer un organe consultatif international chargé de conseiller les États sur les questions techniques liées au marquage, à l'enregistrement et au traçage, en consultation avec le secteur industriel, les instituts de recherche et les experts ;
- Favoriser la coopération et l'aide internationale pour assurer la participation la plus large possible des États au mécanisme.

5.4 BALISES POUR CONSTRUIRE UN MÉCANISME À PORTÉE LARGE

Si ces dix dernières années ont vu l'éclosion et la multiplication de la plupart des mécanismes et initiatives relatifs au traçage, nous sommes cependant encore confrontés à l'inexistence d'un mécanisme satisfaisant à portée mondiale. La communauté internationale l'a bien compris, en nommant un groupe d'experts à l'ONU chargé d'étudier la possible élaboration d'un instrument international qui permette aux États

d'identifier et de tracer l'ensemble des armes légères illicites de manière fiable et rapide.

La comparaison des principaux mécanismes nous montre que ceux-ci vont souvent dans le même sens, mais que leur champ et leurs modalités d'application sont très variables. Dès lors, il est intéressant de se demander :

- si le fait de trouver des interactions entre ces mécanismes apporterait une "valeur ajoutée" à chacun d'eux ;
- si ces interactions sont envisageables sur le plan juridique ;
- s'il y a d'autres pistes intéressantes pour un système mondial efficace.

Ce sont en réalité trois questions relativement simples, auxquelles nous tâchons de répondre pour clôturer cette étude.

5.4.1 Intérêt de rechercher des synergies

Il est certain que les différents mécanismes gagneraient à trouver des synergies entre eux.

- a. Du point de vue géographique, la traçabilité ne peut être vraiment efficace en tant qu'outil de lutte contre les trafics internationaux que si elle est appliquée à l'ensemble de la planète. En effet, les trafiquants d'armes ne connaissent pas de frontières régionales, et ont au contraire l'habitude de s'ingénier à chercher les failles des systèmes qui tentent de contrer leur activité. Ils tendent à opérer via les États ou régions les plus laxistes. Or actuellement, de nombreux États du monde n'ont encore ratifié aucune des conventions étudiées – parfois tout simplement parce qu'ils n'appartiennent pas à une région qui s'est dotée d'une telle convention.
- b. Du point de vue des armes concernées, la traçabilité devrait concerner toutes les armes légères, munitions et explosifs, dans la mesure où ils peuvent tous faire l'objet d'un mauvais usage. On fait même face au paradoxe que les munitions et les explosifs sont les moins réglementés en matière de traçabilité, alors qu'ils sont probablement les plus stratégiques : les explosifs le sont dans la lutte contre le terrorisme, et les munitions le sont dans la prévention des conflits (les armes à feu étant la plupart du temps surabondantes dans les zones sous tension, agir sur l'approvisionnement en munitions, qui sont périssables et difficiles à déplacer, semble avoir plus d'effet à court terme).

On constate par ailleurs que le champ d'application des différents mécanismes est disparate. Le Programme d'action de l'ONU est le seul mécanisme qui *semble* concerner l'ensemble des armes, munitions et explosifs, mais cette question des armes couvertes n'a précisément pas été tranchée. Parmi les autres mécanismes étudiés, on constate que leur champ d'application est mutuellement exclusif : quatre d'entre eux portent sur des armes à feu exclusivement (avec entre eux des différences⁵² dans les armes à feu couvertes), tandis que les deux autres portent uniquement sur les explosifs ou/et les munitions.⁵³ Or si l'on veut qu'il y ait des synergies entre les mécanismes existants, une plus grande harmonisation de leurs champs d'application est indispensable. Si cette harmonisation se fait vers le bas (en retenant les définitions les plus étroites), nous venons de voir que plus aucune arme ne serait couverte, et il faut donc plutôt niveler par le haut, ce qui, politiquement parlant, n'est pas une tâche aisée puisque cela implique de renégocier chaque mécanisme.

- c. Du point de vue des très nombreux aspects concrets relatifs au marquage, aux registres nationaux et à l'opération de traçage, on peut malheureusement faire le même type d'observation. Pour ne prendre qu'un exemple, les États parties à la Convention de l'OEA ont des difficultés à enregistrer les armes importées dans la région, du fait que celles-ci ont des types de marquage très variables.⁵⁴ On arrive donc à la même conclusion qu'au point précédent : chercher des synergies a un intérêt évident, mais pour ce faire, il est indispensable d'atteindre une plus grande harmonisation dans les multiples aspects concrets, afin que le plus petit commun dénominateur représente quelque chose de consistant.

5.4.2 Faisabilité des synergies

Il est théoriquement possible de construire des synergies entre deux, voire même tous les différents mécanismes, si un très important travail d'harmonisation est effectué au préalable. Mais dans la pratique, un tel travail semblerait absurde, selon le professeur Pierre Klein du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles. Il impliquerait un travail politique gigantesque, consistant à convaincre tous les États parties à chaque mécanisme d'adapter leur régime à celui d'un ou de plusieurs autres mécanismes. Il semble d'ailleurs qu'il n'y ait pas de précédent, dans quelque domaine que ce soit, d'une unification interrégionale de mécanismes semblables.

5.4.3 Autres pistes

Ce qui précède ne veut évidemment pas dire que les mécanismes existants n'ont pas d'utilité. En attendant d'aboutir à un système mondial efficace, ils ont permis aux États participants d'exposer à chaque fois leur position et de rechercher des consensus – sans compter une série d'avancées concrètes ainsi que le caractère exemplatif de ces initiatives. En tout état de cause, la création d'un nouveau régime mondial, qui suppose de réunir directement autour de la table des négociations l'ensemble des États, est une démarche de loin plus aisée que la remise en cause et l'adaptation de chacun des régimes existants. Cette démarche apparaît d'ailleurs d'autant plus logique que la traçabilité des armes légères, munitions et explosifs est un domaine intrinsèquement multilatéral.

Il reste à se demander si la pré-existence de mécanismes juridiquement contraignants n'est pas un obstacle incompatible avec la création d'un nouveau régime. La réponse est négative, à condition de ne pas avoir, entre ces mécanismes existants et le nouveau régime, d'obligations contraires (par exemple l'interdiction de tout marquage dans un régime, et l'obligation du marquage dans un autre). De toute manière, au cas où la communauté internationale en verrait la nécessité et en ait la volonté, il est toujours techniquement envisageable d'abroger un mécanisme juridiquement contraignant,⁵⁵ ou certains de ses articles.⁵⁶ Il faut plutôt avoir à l'esprit la recherche d'une économie des efforts – en s'assurant notamment que le registre national prévu par un mécanisme puisse bien être le même que le registre national prévu par un autre mécanisme.

Une question importante à se poser est de voir s'il serait approprié d'essayer de partir du Protocole de Vienne, ou de s'en inspirer, pour construire le mécanisme efficace à portée mondiale que nous désirons. Le Protocole de Vienne a l'intérêt d'être un mécanisme juridiquement contraignant et à portée mondiale. De plus, en tant que fruit de longues négociations internationales, il constitue un acquis indéniable dans la confrontation des points de vue. Cependant, le Protocole a été élaboré selon une philosophie distincte du Programme d'action de l'ONU puisqu'il vise uniquement la lutte contre la criminalité transnationale organisée, alors que le Programme d'action poursuit un objectif beaucoup plus large – qui couvre aussi la maîtrise de l'armement et du désarmement. L'idée d'amender le Protocole pour construire un instrument contraignant à

objectif plus large semble irréalisable, étant donné que ce protocole est additionnel à une convention, qui est elle-même le fruit d'autres négociations, et dont dépendent deux autres protocoles.⁵⁷ Reste donc à se demander si le Protocole de Vienne pourrait servir de base d'inspiration pour l'élaboration d'un mécanisme distinct et plus ambitieux.

Il faut être conscient du danger lié au fait que le nouveau mécanisme risquerait alors d'être négocié par les mêmes représentants nationaux que ceux qui ont négocié le Protocole de Vienne. Ceux-ci émanant plutôt des milieux justice et police, seraient-ils suffisamment attentifs à répondre aux objectifs du "désarmement et de la maîtrise des armements" fixés par le Programme d'action de l'ONU ? Le fait que des problèmes du même type se sont posés lors de la négociation de ce dernier et de négociations précédentes⁵⁸ nous fait craindre qu'il y a des chances non négligeables que non. En outre, cette communauté des négociateurs du Protocole de Vienne risque de ne pas être suffisamment ouverte aux avancées indispensables à réaliser pour atteindre un système international de traçage efficace ; particulièrement dans les domaines de l'enregistrement, de l'échange d'informations, et de la portée (les munitions et explosifs ne sont pas concernés, de même qu'une partie des transferts d'État à État).

Terminons par deux aspects techniques qu'il est intéressant d'avoir à l'esprit. Tout d'abord, une convention peut très bien contenir une clause de réserve pour certains articles qui sont considérés par une minorité d'États comme trop ambitieux et qui sont moins fondamentaux. En d'autres termes, on offre la possibilité aux États de ratifier la convention mais de spécifier en même temps qu'ils ne s'estiment pas liés (définitivement ou selon un certain délai) par tel ou tel article, pour lequel cette possibilité a été explicitement prévue. Cela permet d'inclure des clauses qui auraient autrement été purement et simplement supprimées. Mais en même temps il s'agit d'une possibilité dont il est important de ne pas abuser, car elle contient un effet pervers : les États les moins ambitieux peuvent proposer trop rapidement de prévoir une clause de réserve sur tel ou tel article important.

Ensuite, une autre possibilité technique du même ordre est qu'une Convention peut contenir certains protocoles additionnels. La question des explosifs s'étant avérée très sensible lors des négociations du Protocole de Vienne, on pourrait par exemple imaginer que la nouvelle convention porte

uniquement sur les armes à feu et les munitions, et qu'elle soit assortie d'un protocole spécifique aux explosifs.

Notes

- 1 Les auteurs remercient plus particulièrement Monsieur Wittebolle, directeur de l'Institut belge des emballages, pour ses éclaircissements relatifs au transport des matières dangereuses ; et Monsieur Pierre Klein, professeur au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, pour ses éclaircissements juridiques.
- 2 Le propriétaire d'une arme illicite n'est par définition pas enregistré.
- 3 Document Nations unies A/RES/55/255, 8 juin 2001.
- 4 Document Nations unies A/CONF.192/15, juillet 2001.
- 5 Adoptée à Montréal, le 1^{er} mars 1991.
- 6 "Recommandations sur le transport des matières dangereuses", document des Nations unies ST/SG/AC10/1/rev.12 pour la 12^e édition révisée, août 2001.
- 7 Adoptée à Washington le 13 novembre 1997.
- 8 Adopté à Blantyre, le 14 août 2001.
- 9 Document OSCE FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000.
- 10 Étant donné que 99 % des armes illicites ont au départ été licites (*Small Arms Survey 2001*), il est nécessaire que toutes les armes puissent être tracées en cas de nécessité, et donc que toutes les armes soient incluses dans le système.
- 11 Ceci permet : (i) l'inclusion systématique et progressive des armes des forces de l'ordre et de sécurité, lors de la gestion courante des stocks, et (ii) une période suffisante pour que les civils qui ne le sont pas encore puissent se mettre en règle de marquage et d'enregistrement.
- 12 En effet, le Protocole de Vienne est additionnel à cette convention.
- 13 Telles que définies en 1997 dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU (document A/52/298).
- 14 "Au sens strict" signifie ici "à l'exclusion des munitions et des explosifs" – qui sont aussi considérés comme étant des armes légères par l'ONU.
- 15 L'interprétation de cet article porte parfois à controverse, du fait que lors des négociations certains États voulaient au départ exclure complètement les transferts d'État à État du champ d'application. Au bout du compte, on a expressément adopté une formulation un peu ambiguë, qu'une grande majorité d'États interprète comme incluant

les transferts d'État à État (sauf lorsqu'on invoque le motif de sécurité nationale), et qu'une minorité d'État risque encore d'interpréter comme excluant les transferts d'État à État.

¹⁶ Voir document des Nations unies A/C.1/56/L.47, 19 octobre 2001.

¹⁷ Comme dans la version française du texte du Programme d'action de l'ONU, nous utilisons le terme "armes légères" pour désigner les "small arms and light weapons" de la version originale en anglais. Il est donc à comprendre dans un sens large, incluant les armes de petit calibre.

¹⁸ La question de la définition étant très controversée par une minorité de pays incluant les États-Unis, elle a été exclue des négociations afin de ne pas bloquer ces dernières.

¹⁹ Notons qu'elle est également appliquée par des pays ne l'ayant pas encore ratifiée, comme la Belgique.

²⁰ Cette description faisant une demi-page, elle n'est pas reproduite ici. Notons que le contenu de ladite annexe technique est susceptible d'être modifiée, selon une procédure bien définie par la Convention. Notons par ailleurs que la législation suisse prévoit le marquage de tous les explosifs civils.

²¹ "Barreled weapons" en anglais. La définition exclut les lance-roquettes et systèmes de missiles.

²² Suivant la définition d'antiquité utilisée dans la législation nationale.

²³ La version anglaise du document parle de "small arms and light weapons". Dans le présent texte, nous conservons l'expression "petites armes", bien que l'on utilise habituellement le terme "armes légères" en français.

²⁴ On le constate : (i) d'une part dans l'énumération qui suit la définition, et qui comprend notamment des fusils et carabines, et (ii) d'autre part lors des échanges d'information certains États communiquent des informations relatives aux armes de chasse, par exemple.

²⁵ Pour de plus amples détails, se référer aux publications du GRIP mentionnées en bibliographie.

²⁶ Effectué habituellement par estampage, gravure ou moulage.

²⁷ Il convient en effet d'éviter que le simple remplacement de la seule pièce marquée suffise à anéantir le marquage.

²⁸ Ou du moins difficile voire impossible à effacer sans compromettre le bon fonctionnement de l'arme. Ceci est obtenu en appliquant le marquage soit sur des pièces essentielles fragiles, soit dans un endroit inaccessible après la fabrication (comme l'intérieur du canon).

²⁹ La technique de marquage au laser remplit ces conditions, et est déjà utilisée spontanément par de nombreux fabricants nord-américains

pour inscrire des phrases légalement obligatoires (pour en savoir plus, lire les publications du GRIP mentionnées en bibliographie et consulter le site www.controllaser.com).

- 30 Autrement dit, chaque munition ou explosif d'un même lot porte le même numéro (contrairement aux armes à feu), qui inclut toujours la mention du fabricant, du pays et de l'année. Pour les munitions, toutes ces informations peuvent facilement être appliquées sur le culot de la douille au moyen de la technique bon marché du laser (notons que la douille peut être rechargée, mais ceci n'est pas intéressant pour un trafic à grande échelle). Pour les explosifs, on peut en outre marquer la poudre à l'aide de traceurs chimiques. Pour plus de détails, voir les publications du GRIP mentionnées dans la bibliographie.
- 31 Certains pays utilisant déjà des symboles, comme la Chine, ont donc obtenu le droit de conserver cette pratique. Ceci complique considérablement les opérations d'enregistrement des transactions, et d'échanges d'informations nécessaires au traçage. Par cette mesure, ces États se garantissent également le droit exclusif de réaliser le traçage à l'intérieur de leur pays.
- 32 Cet article a été influencé par l'article 8.1 a du Protocole de Vienne, qui prévoit que le numéro de série ne doit pas nécessairement être lisible par tous les États.
- 33 Mise en garde : aux fins de la lisibilité, cette section ne reflète pas tous les détails des complexes dispositions de marquage de la Convention, et n'en donne que les aspects les plus importants.
- 34 Ce travail ardu n'est cependant pas nécessaire au cas où, en plus des registres nationaux, il existait un registre international regroupant toutes les données nationales. Un tel registre permettrait d'identifier d'un seul coup tous les propriétaires enregistrés.
- 35 Notons cependant qu'en l'occurrence, la disposition du Protocole ne vise qu'à encourager l'industrie à concevoir des mesures contre l'effacement, et non pas à fixer des normes minimales obligatoires.
- 36 Cette durée est assez logique : d'une part, c'est la durée minimale pendant laquelle les armes, munitions ou explosifs sont considérés comme dangereux. Et d'autre part, elle est à mettre en parallèle avec les définitions d'armes à feu qui, du point de vue du critère de durée, n'excluent que les antiquités.
- 37 Notons qu'il est également possible de tracer les différentes composantes des emballages (par exemple les rouleaux utilisés dans la fabrication d'un carton) – qui doivent correspondre à des normes

strictes de qualité. En cas de mauvaise facture, on peut dès lors déterminer les responsabilités.

- 38 Selon les informations communiquées par M. Maxence Wittebolle, directeur technique de l'Institut belge de l'emballage. Les trois instituts sont de Belgique, d'Autriche et des Pays-Bas.
- 39 La description du contenu du Protocole dans ce domaine a été faite en section 2 et n'a pas été reproduite en section 3.
- 40 Ceci est indispensable, étant donné que les trafiquants d'armes s'efforcent habituellement de brouiller les pistes en passant par un grand nombre de pays, et qu'ils cherchent précisément à opérer là où les législations sont absentes ou inadaptées.
- 41 Sans préjudice du par. 13 de l'article 18 de la Convention, qui prévoit que si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire.
- 42 Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, qui prévoit des mesures visant à améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, et de l'article 28 par lequel les États parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et d'évaluer la mise en œuvre de leurs politiques visant à combattre la criminalité organisée.
- 43 Interpol est le nom abrégé de l'Organisation internationale de police criminelle.
- 44 Cette formulation un peu étrange est directement traduite de la formulation originelle.
- 45 Document portant la référence 1999/34/PESC au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- 46 Document des Nations unies A/CONF.192/PC/21, 28 décembre 2000.
- 47 IWETS est l'acronyme de "Interpol Weapons and Explosives Tracking System".
- 48 Dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, une personne travaille à l'échelle nationale sur le trafic d'armes.
- 49 Exposé de M. Koffi Adjoumani Kouman, bureau sous-régional d'Interpol pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Conférence africaine relative à la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU, Prétoria, 18 mars 2002.
- 50 Rappelons que l'opération de traçage ne peut fonctionner que si d'autres conditions ont été remplies de manière appropriée dans chacun des États : le marquage, et l'enregistrement national.

- 51 “Document de réflexion – Contribution à la mise en œuvre d’un plan d’action international pour la conférence de 2001 : le marquage, l’identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre”, Notes verbales de la France et de la Suisse du 17 mars 2000 (document A/CONF.192/PC/7), et “Document de travail – Mise en place d’un mécanisme de traçage (...)”, introduit par la France et la Suisse le 10 janvier 2001 (document A/CONF.192/Pe/25).
- 52 Ces différences tiennent à la définition des armes, mais également au fait que certaines sous-catégories ne sont parfois pas visées (le Document OSCE semble ne pas concerner les armes civiles), ou encore aux types de transferts couverts (le Protocole de Vienne ne porte pas sur tous les transferts d’État à État).
- 53 Voir le tableau de comparaison de la section 2.1.
- 54 Source : notre entretien avec un officiel mexicain.
- 55 Rappelons qu’à ce jour, cependant, seule la Convention de l’OEA est un mécanisme juridiquement contraignant déjà entré en vigueur.
- 56 Ceci est plus vraisemblable. En effet, la plupart des mécanismes que nous avons étudiés ne portent pas uniquement sur la traçabilité, mais également sur d’autres aspects concernant les armes légères.
- 57 La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a trois protocoles : contre le trafic d’armes, contre la traite des êtres humains, et contre le trafic des migrants (voir http://www.odccp.org/crime_cicp_signatures.html).
- 58 Cf. l’article “One size fits all ?”, Geraldine O’Callaghan et Suzannah L. Dyer, Basic Report 99/2, p. 27.

BIBLIOGRAPHIE

- Accord européen relatif au transport des matières dangereuses par route (ADR), Genève, 30 septembre 1957. Modifié par le Protocole, New York, 21 août 1975.
- Accord européen relatif au transport des matières dangereuses par voies maritimes intérieures (ADN), 25 mai 2000.
- Action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, 17 décembre 1998, document 1999/34/PESC.
- Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, Lomé, 10 décembre 1999.
- Convention de l'Organisation des États américains contre le trafic illicite des armes à feu, Washington, 13 novembre 1997, document OEA A-63.
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de l'identification, Montréal, 1^{er} mars 1991.
- Déclaration de Bamako sur une position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, Bamako, 1^{er} décembre 2000.
- Directive européenne 94/55/EC sur le rapprochement des législations des États membres dans le domaine du transport des matières dangereuses.
- Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, Vienne, 24 novembre 2000, document OSCE FSC.DOC/1/00.
- Document de réflexion : Contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action international pour la conférence de 2001 : le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre, Annexe de la note verbale émanant de la France et de la Suisse, New York, 17 mars 2000, document A/CONF.192/PC/7.
- Document de travail : Mise en place d'un mécanisme de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et

déstabilisateurs d'armes légères et de petit calibre, note verbale émanant de la France et de la Suisse, New York, 9 janvier 2001.

Plan d'action pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, note verbale de la France en qualité de président de l'Union européenne, New York, 28 décembre 2000, document ONU A/CONF.192/PC/21.

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 21 juillet 2001, document ONU A/CONF.192/15.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Vienne, 8 juin 2001, document ONU A/RES/55/255.

Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, de la Communauté de développement de l'Afrique australe, Blantyre, 14 août 2001, document SADC.

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type, UNECE, 12^e édition révisée, août 2001, document ST/SG/AC10/1/rev.12.

Tableau 1 : Portée des sept principaux instruments internationaux pour la traçabilité des ALPC¹

Caractéristiques	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Règlementations internationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEAC	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Contraignant ?	Juridiquement	Politiquement. Prévoit une étude sur la faisabilité d'un instrument international de traçage	Juridiquement	Juridiquement	Juridiquement	Juridiquement	Politiquement	Juridiquement
Portée géographique	Mondiale	Mondiale	Mondiale	Mondiale pour les Règlements-modèles de l'ONU ; UE ou européenne au sens large pour d'autres	Les membres de l'Organisation des États américains	Les membres de la Communauté de développement d'Afrique australe	Les membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	Mondiale

¹ ALPC est l'abréviation d'"armes légères et de petit calibre".

Nombre d'États concernés	Tous les États membres de l'ONU	Tous les États membres de l'ONU	Tous les États membres de l'ONU	Tous pour les Réglementations-modèles de l'ONU ; 40 pays européens/l'UE pour un accord/une directive sur le transport par route ; initiatives nationales	35	14	55	Tous les États
Date de signature	31 mai 2001	21 juillet 2001	1 ^{er} mars 1991	Réglementations-modèles ONU : depuis 1996 ; Accord européen : 1968 ; Directive européenne : 1994	13 novembre 1997	14 août 2001	24 novembre 2000	A l'occasion de la Conférence de l'ONU sur les armes légères de 2006
Date d'entrée en vigueur	Pas encore	Idem ci-dessus	21 juin 1998	Idem ci-dessus	1 ^{er} juillet 1998	Pas encore	Idem ci-dessus	---

Tableau 1 (suite)

Caractéristiques	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEA	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Nombre de ratifications (en date du 10.05.2002)	1 ratification et 28 signatures ²	Adopté au consensus	Au moins 35 ratifications	40 pour l'Accord européen. Pas d'application pour les autres	15 ratifications et 33 signatures	2 ratifications	-- (pas d'application)	-- (pas d'application)
Concerne toutes les armes légères et de petit calibre au sens strict³?	Oui (sauf les armes fabriquées avant 1899)	Il est sous-entendu que oui ⁴	Non (ne concerne pas les armes à feu)	Non (ne concerne pas les armes à feu)	Oui (sauf les armes fabriquées avant 1901)	Oui (sauf les antiquités)	Oui (avec une ambiguïté concernant les armes non militaires)	Oui (sauf les antiquités)

² Le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur est de 40. Une autre condition est que la Convention contre la criminalité transnationale organisée soit en vigueur (il y a actuellement 141 signatures et 10 ratifications pour cette Convention). L'État qui veut ratifier le Protocole doit avoir ratifié la Convention.

³ Il s'agit ici de la définition donnée dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 (Doc. A/52/298), mais sans inclure les munitions et les explosifs.

⁴ Cette question n'a pas été abordée pendant ladite Conférence de l'ONU parce qu'elle risquait d'entraîner d'interminables controverses.

Concerne les munitions ?	Pas en matière de traçabilité	Il est sous-entendu que oui mais cette question porte à controverse	Non	Oui	Pas en matière de traçabilité	Pas en matière de traçabilité	Pas en matière de traçabilité	Oui
Concerne les explosifs ?	Non	Il est sous-entendu que oui mais cette question porte à controverse	Oui (explosifs plastiques et à feuille)	Oui	Pas d'une manière qui engage les États	Pas en matière de traçabilité	Pas en matière de traçabilité	Oui
Objetif général du mécanisme	Objetif limité à la lutte contre la criminalité trans-nationale organisée	Objetifs : prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects	Objetif de détection des explosifs et non de traçage individuel	Il s'agit d'un ensemble assez complexe, dont l'objectif est la sécurité du public	Objetifs : prévenir, combattre et éradiquer le trafic	Objetifs : prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le commerce illicites, et lutter contre la prolifération	Objetifs : coopérer contre la prolifération et garantir une sécurité globale	Objetifs : prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects

Tableau réalisé par Michel Wéry et Ilhan Berkol, GRIP, mai 2002.

Tableau 2 : Comparaison des normes en matière de marquage des ALPC

Caractéristiques du marquage	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEA	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Armes à feu, munitions et explosifs concernés	Armes à feu uniquement	Armes légères et de petit calibre. Selon la définition du Groupe d'experts, elles incluent les munitions et explosifs	Explosifs (plastiques et à feuille) uniquement	Concerne les emballages des munitions et explosifs uniquement	Armes à feu. Les explosifs doivent "si possible" être marqués	Armes à feu uniquement	Armes à feu uniquement (avec ambiguïté quant à savoir si les armes civiles sont incluses)	Toutes les armes légères et de petit calibre, telles que définies par le Groupe d'experts de l'ONU
Comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant, et celle du pays	Oui	Oui (mais il n'est pas précisé que le numéro de série doit être unique)	Non (les traceurs sont incorporés afin que l'on puisse mieux détecter la présence d'explosifs)	Oui pour les emballages, mais pas pour les munitions ou explosifs eux-mêmes	Oui (mais il n'est pas précisé que le numéro de série doit être unique)	Oui	Oui	Oui

Comprend l'année de fabrication	Non	Non	Non	Oui pour les emballages	Non spécifié	Non spécifié	Oui	Oui
Durabilité du marquage	Les États encouragent l'industrie à concevoir des mesures contre l'altération	Non spécifié	Oui	Les emballages portent un marquage impossible à altérer sans que cela se voie. Mais le contenu, non marqué, peut être transvasé	Non spécifié	Non spécifié	Les marquages devraient être permanents	Marquage classique assorti d'un marquage de sécurité (difficile à altérer) pour les armes nouvellement fabriquées
Lisibilité	Certains États peuvent utiliser des symboles géométriques simples lisibles par eux seuls	Non spécifié	Uniquement par les services compétents	Normes communes prévoyant notamment l'utilisation du langage alphanumérique	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié	Utilisation exclusive du langage alphanumérique

Tableau 2 (suite)

Caractéristiques du marquage	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations nationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEAE	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Pièces sur lesquelles le marquage est appliqué	Non spécifié	Non spécifié	Appliqué à la poudre	Seulement aux emballages	Non spécifié	Sur le canon, la carcasse, et lorsque c'est possible, la glissière	Non spécifié	Sur un maximum de pièces importantes (à approuver au cas par cas par un comité technique)
Marquage d'importation	Identification du pays importateur et de l'année, ou application d'un numéro de série unique s'il n'y en a pas encore	Non spécifié	Non	Non	Les armes à feu importées doivent être marquées de manière à permettre d'identifier le nom et l'adresse de l'importateur	Oui s'il n'y a pas encore de numéro unique. Applicable au canon, à la carcasse, et si possible à la glissière	Non	Identification du pays importateur et de l'année, ou application d'un numéro de série unique s'il n'y en a pas encore

Marquage des armes existantes	Marquage unique et identifiant le pays lors des transferts des stocks de l'Etat vers le marché civil	Les États veillent à prévenir le stockage, transfert et détention des armes ne portant pas un marquage adéquat	Destruction, consommation ou marquage des explosifs existants : dans les 15 ans lorsqu'ils sont sous le contrôle strict des États, et dans les 3 ans pour les autres	L'emballage des munitions et explosifs existants est soumis aux mêmes normes que les munitions et explosifs nouveaux	Les armes confisquées et mises à usage officiel doivent être marquées de manière appropriée	Non spécifié	Les États marquent les armes non marquées découvertes dans la gestion courante des stocks	Marquage de toutes les armes dans les 10 ans
Autres		Les États sont encouragés à échanger des informations sur leur système de marquage	Assistance technique, et échange d'informations sur les techniques de marquage	Le marquage donne d'autres informations, comme le poids du contenu, et l'État qui délivre le certificat autorisant le transport			Développement de normes communes ; marquage des armes fabriquées hors du territoire si possible ; échange d'infos sur les systèmes nationaux de marquage	

Tableau 3 : Comparaison des normes en matière d'enregistrement nécessaire au traçage des ALPC

Caractéristiques de l'enregistrement	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEA	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Conservation des données dans chaque État	Chaque État assure la conservation des informations	Les États veillent à ce que des registres soient organisés et tenus de façon que les autorités puissent y retrouver des informations précises	Ne confient aucune disposition relative à l'enregistrement des données	En Europe, des registres sont tenus par des Instituts de contrôle, qui doivent transmettre toute information demandée par les autorités. Le producteur est également tenu de conserver les données	Les États parties assurent la conservation des informations	Les États réalisent l'enregistrement centralisé des armes détenues par des civils ; maintien des inventaires nationaux complets des armes des organes étatiques ; et établissement des bases de données nationales pour faciliter l'échange d'infos	Les États font en sorte que des registres soient tenus et conservés	Les États ont un registre national centralisé, et qui est en lien étroit avec le point de contact national sur les armes légères (voir la section "échange de données")
Registres régionaux et sous-régionaux	Non	Non		Les Instituts de contrôle de trois pays européens ont entrepris des démarches entre elles et auprès de l'UE pour créer une banque de données européenne	Non, mais une base de données régionale est en train d'être mise sur pied par le Centre régional de l'ONU de Lima	Les États envisagent de faire le point de manière coordonnée sur les procédures nationales d'établissement et de maintien de bases de données électroniques	Les États élaborent des normes, principes et mesures pour les registres, en s'inspirant du concept de sécurité coopérative de l'OSCE, et en agissant de concert avec d'autres instances internationales	Harmonisation des normes et pratiques. Les bases de données régionales sont utiles si l'on n'aboutit pas à une base de données internationale

Armes à feu, munitions et/ou explosifs concernés ?	Les armes à feu, et si possible leurs pièces, éléments et munitions	Le document ne contient pas de définition précise des armes légères. Mais selon l'ONU, elles incluent les ALPC, les munitions et les explosifs	Concerne les emballages de tous les explosifs et de toutes les munitions	Les armes à feu	Les armes à feu en ce qui concerne les civils. Et les armes à feu, munitions et autres matériels connexes s'agissant des organes étatiques	Les armes à feu détenues par l'État, les fabricants, et les exportateurs et importateurs établis sur leur territoire	Les armes à feu, les munitions et les explosifs
Contenu des informations enregistrées	Les marquages, et dans le cas de transactions internationales : les dates des licences et autorisations ; les pays d'exportation, d'importation et de transit ; le destinataire final ; et la description et la quantité des articles	"Registres complets et exacts" concernant la fabrication, la possession et le transfert	Toutes les données du marquage (qui sont très détaillées) et tous les documents relatifs aux contrôles en cours de transport	Les informations nécessaires pour tracer et identifier les armes à feu illicites	"Inventaire nationaux complets", ainsi que conservation des marquages	"Registres précis et détaillés (...) en vue d'améliorer la traçabilité"	Données prévues par le Protocole de Vienne, plus : les intermédiaires et transporteurs, l'identification du vendeur et de l'acheteur, et la date de l'enregistrement des données. Le tout est présenté sous une forme standardisée à l'échelle internationale

Tableau 3 (suite)

Caractéristiques de l'enregistrement	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Règlementations nationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEAC	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Durée de conservation des données	Au moins dix ans	Le plus longtemps possible		Aussi longtemps que le type d'emballage concerné est utilisé. Ensuite les informations sont archivées	Pendant une durée raisonnable	Non précisé ("les bases de données sont maintenues")	Aussi longtemps que possible	Tant que les armes, munitions ou explosifs concernés ne passent pas dans la catégorie des antiquités
Normes d'efficacité du traitement de l'information	Non	De façon à retrouver rapidement des informations précises et les analyser		Non spécifié	De façon à ce que les États soient en mesure de répondre à leurs obligations en matière d'échanges d'information et d'assistance mutuelle	Bases de données électroniques nationales	Les États adoptent et appliquent des mesures nationales de contrôle visant les registres	Bases de données électroniques, et permettant de répondre aux demandes d'information de manière précise et rapide

Normes de protection des données contre la destruction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non spécifié (mais le Documents prévoit des "mesures de contrôle")	Doit être protégé contre la destruction, l'espionnage et le piratage
Autres								Les États améliorent la capacité de la police, des douanes, des gardes-côtes, de l'armée, et du système judiciaire d'utiliser le système	Les États améliorent la capacité de la police, des douanes, des gardes-côtes, de l'armée, et du système judiciaire d'utiliser le système

Tableau réalisé par Michel Wéry et Ilhan Berkol, GRIP, mai 2002.

Tableau 4 : Comparaison des normes en matière d'échanges des données nécessaires au traçage des ALPC

Caractéristiques de l'échange de données nécessaires au traçage	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations internationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEA	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Armes à feu, munitions et explosifs concernés	Les armes à feu (et si possible leurs pièces, éléments et munitions) ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite de la part d'un groupe transnational organisé	Les armes légères et de petit calibre illicites. Selon la définition du Groupe d'experts, elles incluent les munitions et explosifs	Ne contient pas de dispositions relatives à l'échange d'informations	Il n'y a pas d'échange de données institutionnalisés, mais il y a des contrôles en cours de route. L'usage de puces électroniques est en train d'être développé et permet de localiser les emballages en permanence par radio-transmission	Les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ¹	Les armes à feu, munitions et autres matériels connexes détenus, fabriqués ou trafiqués de manière illicite (notamment au stade préventif)	Les armes légères illicéales (avec ambiguïté concernant l'inclusion ou non des armes civiles dans la définition)	Les armes légères et de petit calibre illicéales (ALPC) telles que définies par le Groupe d'experts de l'ONU
Mode de coopération	Les États coopèrent pour le traçage	Les États renforcent leur capacité à coopérer pour le traçage			Les États coopèrent sur le plan bilatéral, régional et international, notamment pour le traçage	Les États établissent des mécanismes appropriés pour coopérer entre eux et avec des organisations internationales comme Interpol	Les États coopèrent entre eux ainsi qu'avec Interpol pour localiser les armes illicéales et lors des enquêtes	Les États coopèrent entre eux ainsi qu'avec Interpol et tout autre structure internationale de traçage

¹ Notons cependant que les munitions sont difficilement traçables si elles n'ont pas été marquées et enregistrées.

Point de contact national	Chaque État désigne un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec les autres États parties	Les États créent ou désignent un point de contact national chargé de la liaison avec les autres États				Les États établissent un point de contact national pour l'échange d'information visant à combattre le trafic transfrontalier	Une liste des points de contacts nationaux sera établie et tenue à jour	Les États créent ou désignent un point de contact national chargé de la liaison avec les autres États
Échanges d'infos régionaux et internationaux	Non	Les États créent ou désignent, au sein des organisations sous-régionales et régionales des points de contact chargés de la liaison pour les questions relatives au Programme d'action de l'ONU				Les États identifient un point de contact unique qui agit comme lien avec les États parties	Non	Au minimum, une Agence internationale simple, dépendant de l'ONU, coordonne et centralise les opérations de traçage. Si l'on n'y parvient pas, dans un premier temps, des coordinations régionales sont utiles

Tableau 3 (suite)

Caractéristiques de l'échange de données nécessaires au traçage	Protocole de Vienne	Programme d'action de l'ONU	Convention sur le marquage des explosifs plastiques	Réglementations nationales sur le transport des matières dangereuses	Convention de l'OEA	Protocole de la SADC	Document de l'OSCE	Système souhaitable
Qualités de l'échange des données (rapidité, précision, ...)	Les États répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide	Traçage rapide et fiable			Donner une réponse rapide et précise aux demandes	Établir des systèmes de communication directs pour faciliter le flux rapide et libre d'informations (cet article est général et ne vise pas uniquement le traçage)	Communiquer toute information pertinente aux autorités chargées d'une enquête	Échange rapide, précis, complet, et sous une forme standardisée
Confidentialité	Les États garantissent la confidentialité des informations reçues et respectent en principe toute restriction d'usage, s'ils en sont priés	Non précisé			Les États garantissent la confidentialité si l'État partie qui a fourni l'information le sollicite	Non précisé	Non précisé pour les opérations de traçage particulières	Oui tant qu'il n'y a pas d'enquête ou de poursuites

Recoupe- ment des informations utiles à la lutte contre les trafics en général	Les États échangent des informations concernant les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels	Les États communiquent volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes des informations notamment sur les itinéraires utilisés par les trafiquants. Les États renforcent également leur coopération avec Interpol		Les États échangent les infos sur les routes habituellement utilisées par les trafiquants en armes, munitions et explosifs	Non (mais coopération avec Interpol)	Mise en commun, à titre confidentiel, des informations concernant les saisies d'armes illicites	L'Agence internationale mentionnée ci-avant recoupe les informations pour mieux connaître les routes habituelles des trafiquants
Autres				Les États coopèrent entre eux et avec les organisations internationales appropriées pour s'assurer que leur personnel est adéquatement formé pour tous les aspects qui concernent la traçabilité	Les États se portent une assistance légale mutuelle pour la détection d'infractions, l'identification ou le traçage de suspects, ...		

Tableau réalisé par Michel Wéry et Ilhan Berkol, GRIP, mai 2002.

